

N° 2010-03
(Mars 2010)
30 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BULLETIN OFFICIEL

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**Direction
de l'information légale
et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Budgets locaux

Circulaire du 5 mars 2010 relative au plan de relance pour l'économie – Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 1

Concours financiers de l'État

Circulaire du 11 mars 2010 relative à l'aide au fonctionnement des communes minières : gestion 2010 2

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2010..... 3

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2010 4

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2010..... 5

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010 – Répartition de la dotation de compensation des EPCI 6

Circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2010 7

Circulaire du 25 mars 2010 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010 8

Financement des transferts de compétences

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2010 .. 9

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2010..... 10

Fiscalité locale

Circulaire du 2 mars 2010 relative au recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2010 – métropole et outre-mer) 11

Circulaire du 2 mars 2010 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2010 12

Circulaire du 30 mars 2010 relative aux compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État 13

Fonction publique territoriale

Circulaire du 29 mars 2010 modifiant la circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale..... 14

Police administrative

Circulaire du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés	15
Circulaire du 31 mars 2010 relative à l'application du titre II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....	16

Réglementation

Arrêté du 12 mars 2010 portant remplacement de la présidente de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008	17
Circulaire du 5 mars 2010 relative aux orientations pour l'utilisation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2010	18
Circulaire du 8 mars 2010 relative à la politique nationale d'exercices : orientations et programmation pour l'année 2010	19
Circulaire du 26 mars 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 1 ^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : bilan quinquennal de mise en œuvre des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2009 par les collectivités territoriales et leurs groupements	20
Circulaire du 31 mars 2010 relative aux conséquences de l'entrée en vigueur, au 1 ^{er} mars 2010, de la question prioritaire de constitutionnalité	21

Sommaire chronologique

	Textes
Circulaire du 2 mars 2010 relative au recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2010 – métropole et outre-mer)	11
Circulaire du 2 mars 2010 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2010	12
Circulaire du 5 mars 2010 relative au plan de relance pour l'économie – Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	1
Circulaire du 5 mars 2010 relative aux orientations pour l'utilisation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2010	18
Circulaire du 8 mars 2010 relative à la politique nationale d'exercices : orientations et programmation pour l'année 2010	19
Circulaire du 11 mars 2010 relative à l'aide au fonctionnement des communes minières : gestion 2010	2
Circulaire du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés	15
Arrêté du 12 mars 2010 portant remplacement de la présidente de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008	17
Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2010	3
Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2010	4
Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2010 ..	9
Circulaire du 19 mars 2010 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2010	5
Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010 – Répartition de la dotation de compensation des EPCI	6
Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2010	10
Circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2010	7
Circulaire du 25 mars 2010 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010	8
Circulaire du 26 mars 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 1 ^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : bilan quinquennal de mise en œuvre des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2009 par les collectivités territoriales et leurs groupements	20
Circulaire du 29 mars 2010 modifiant la circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale	14

	Textes
Circulaire du 30 mars 2010 relative aux compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.....	13
Circulaire du 31 mars 2010 relative à l'application du titre II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.....	16
Circulaire du 31 mars 2010 relative aux conséquences de l'entrée en vigueur, au 1 ^{er} mars 2010, de la question prioritaire de constitutionnalité	21

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction du budget

5^e sous-direction

Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques

Service des collectivités locales

**Circulaire du 5 mars 2010 relative au plan de relance pour l'économie –
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**

NOR : IOCB1002778C

Références :

Loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de contrôle du respect de l'engagement conventionnel ainsi que les conditions de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA pour les signataires s'étant engagés en 2009.

Elle précise également les conditions de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires s'engageant en 2010 à faire progresser leurs dépenses réelles d'investissement.

Enfin, elle fixe les modalités pratiques d'application de la disposition de la loi de finances rectificative pour 2009 rendant éligibles les dépenses d'investissement effectuées par les bénéficiaires sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation.

SOMMAIRE

1. **Dispositions issues de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009**
 - Article L. 1615-2 du CGCT
 - Article L. 1615-6 du CGCT
2. **Contrôle du niveau de dépenses réelles 2009 dont le respect autorise un versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente**
 - 2.1. *Le contexte*
 - 2.2. *Calendrier*
 - 2.3. *Modalités des contrôles à effectuer*
 - 2.4. *Notification de la décision préfectorale*
 - 2.5. *Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2010*
3. **Extension sur l'année 2010 du dispositif de versement anticipé du FCTVA du plan de relance pour l'économie**
 - 3.1. *Le champ d'application de la mesure*
 - 3.2. *Les conditions de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2010*
 - 3.3. *Délais de versement*
4. **Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2008**
5. **Éligibilité nouvelle des dépenses effectuées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation**
 - 5.1. *Contexte*
 - 5.2. *Éligibilité dérogatoire prévue dans la LFR pour 2009*
 - 5.3. *Articulation avec le dispositif du PRE*
6. **Comptes FCTVA ouverts en 2010**
 - 6.1. *Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun*
 - 6.2. *Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation*
 - 6.3. *Comptes ouverts au titre du FCTVA versement anticipé – Année 2010*
7. **Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2010**
8. **Suivi et recensement statistique pour l'année 2010**
 - 8.1. *Au titre du contrôle effectué sur les conventions signées en 2009*
 - 8.2. *Au titre de la reconduction de la mesure du plan de relance pour l'économie en 2010*

ANNEXES :

MODÈLE DE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA (ANNÉE 2010)

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DU FCTVA POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE POUR L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA EN 2010

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PÉRENNISATION DU MÉCANISME DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS AYANT CONVENTIONNÉ EN 2009 ET AYANT RESPECTÉ LEUR ENGAGEMENT CONVENTIONNEL

MODÈLE D'ARRÊTÉ CONSTATANT LE DÉFAUT DU RESPECT DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION ET PORTANT APPLICATION, À COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU 1^{ER} ALINÉA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉPOSÉES AU TITRE DU FCTVA

MODÈLE D'ÉTAT DÉCLARATIF POUR 2010

DÉFINITION DES DÉPENSES RÉELLES D'ÉQUIPEMENT

1. Dispositions issues de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009

La loi de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est désormais ainsi rédigé :

« Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

« Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1^{er} janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

« Toutefois, le cinquième alinéa n'est pas applicable aux fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-régions.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

La loi de finances pour 2010 a modifié le II de l'article L. 1615-6 du CGCT qui dispose désormais :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

« Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« Pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, avant le 15 mai 2009 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2009, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2009, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2007 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2008 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2009, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2010 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2004, 2005, 2006 et 2007, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2010, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2010 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2008 ayant déjà donné lieu à attribution.

« Toutefois, restent soumis aux dispositions du troisième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au troisième alinéa du même II dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au quatrième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'État. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2009 des restes à réaliser.

« Pour les bénéficiaires du fonds, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent II, qui s'engagent, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2010 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2005, 2006, 2007 et 2008, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2010, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2010, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2008 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2009 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2010, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2011 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2005, 2006, 2007 et 2008, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2011, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2011 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2009 ayant déjà donné lieu à attribution.

« Une même dépense réelle d'investissement ne peut donner lieu à plus d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

2. Contrôle du niveau de dépenses réelles 2009 pour connaître l'éligibilité au versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente

2.1. Le contexte

La loi de finances pour 2010 (art. 43) précise les conditions de vérification du respect de l'engagement conventionnel des bénéficiaires du fonds nécessaire au versement permanent du FCTVA sur les dépenses effectuées l'année précédente.

Les dispositions de la loi de finances rendent sans objet les termes des circulaires des 11 février et 11 mai 2009 qui leur seraient contraires. En particulier, le point 5.1 de la circulaire du 11 février 2009, laissant notamment une liberté d'appréciation sur les circonstances qui auraient empêché les bénéficiaires d'atteindre le niveau des dépenses indiqué dans la convention, doit être considéré comme obsolète.

Afin de pouvoir bénéficier du versement anticipé du FCTVA prévu à l'article L. 1615-6 du CGCT, les bénéficiaires du fonds se sont engagés en 2009 auprès des préfets de département à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à leur moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007. Une convention a été conclue fixant le niveau de dépenses réelles devant être atteint afin de pouvoir bénéficier :

1. du versement en 2009 d'attributions de FCTVA calculées sur les dépenses éligibles des exercices 2007 et 2008 ;
2. de manière permanente du versement du FCTVA sur les dépenses de l'année précédente à compter de l'année 2010.

Cette mesure du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA a donné lieu à la signature de 19 540 conventions pour un montant de prévisions de dépenses réelles d'investissement de plus de 54 Md€, soit une augmentation de plus de 54 % par rapport à la moyenne de référence des bénéficiaires du fonds qui se sont inscrits dans cette mesure.

17 183 communes, 90 départements et 23 régions ont décidé de participer à l'objectif de maintien du niveau de l'investissement civil au cours de l'année 2009.

2.2. Calendrier

Le respect ou non de l'engagement porté dans les conventions donne lieu à une information obligatoire des collectivités concernées avant le vote de leur budget conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT. En effet, votre décision conditionne la sincérité de l'inscription du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement 2009 au budget primitif de l'année 2010.

Cette obligation, couplée à une mise à disposition au début du mois de février des informations nécessaires, rend le calendrier des opérations de contrôles particulièrement tendu. Je vous remercie de veiller personnellement au respect de ce calendrier (*cf.* chap. 8), qui s'établit donc ainsi :

- 31 janvier 2010 : fin de la journée complémentaire ;
- à réception de la circulaire :
 - transmission par les préfets d'une liste actualisée des signataires des conventions 2009 à la DGCL ;
 - information des signataires de convention des modalités du contrôle ;
- 8 février 2010 : transmission des dépenses réelles d'équipement de l'exercice 2009 (y compris les opérations de la journée complémentaire) calculées de manière automatique par la DGFIP ;
- 15 février 2010 : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP ;
- 28 février 2010 : date limite de retour du document d'acceptation signé par l'ordonnateur complété, le cas échéant, des engagements complémentaires ;
- 5 mars 2010 : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles.

2.3. Contrôles à effectuer

2.3.1. Actualisation de la liste des signataires d'une convention établie au 29 mai 2009

Plusieurs préfetures nous ont signalé avoir dû actualiser la liste des organismes signataires de convention après le dernier recensement effectué par le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL à la date du 29 mai 2009.

À réception de la circulaire, les services chargés du FCTVA en préfecture feront donc parvenir un fichier complet de l'ensemble des signataires du département à la DGCL. Les modalités pratiques de ce recensement complémentaire vous ont été communiquées par le « Flash finances locales » du 8 janvier 2010.

2.3.2. Détermination du respect de l'engagement

Le seuil permettant de prétendre au versement permanent, à compter de 2010, du FCTVA avec une seule année de décalage par rapport au paiement de la dépense est le montant de l'engagement inscrit dans la convention.

En fonction des échanges que vous avez pu mener, avant le 15 mai 2009, avec les collectivités territoriales, le montant minimal des dépenses réelles à atteindre peut être différent de la moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007 qui vous a été communiquée au cours du premier semestre 2009.

Dans le cas des collectivités signataires créées au cours de l'année 2008, voire au cours de l'année 2007, la moyenne de référence 2004-2007 précisée dans la convention était nulle. Dans ce cas, aucun contrôle n'est à effectuer, les bénéficiaires étant considérés *de facto* comme ayant respecté leur objectif.

2.3.3. Dépenses à prendre en compte lors du contrôle

2.3.3.1. Le contrôle sera effectué par les préfetures sur la base du chiffre déterminé automatiquement par la DGFIP complété, le cas échéant, de l'état des restes à réaliser

L'ordonnateur doit, avant le 28 février 2010, faire part de son acceptation de la donnée transmise par la préfecture et, le cas échéant, fournir un état déclaratif sur lequel seront portés les restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées en 2009 mais n'ayant pas encore donné lieu à mandatement. Une dépense est engagée dès lors que l'ordonnateur, après accord de son assemblée délibérante, a signé un document prévoyant l'achat ou la réalisation d'un bien ou équipement. C'est le préalable à toute action en matière budgétaire. L'engagement ne doit pas être confondu avec le « service fait », qui est l'étape suivante, juste avant le paiement. Le « service fait » constate la réalité de la dette une fois que l'opération envisagée (et qui a fait l'objet d'un engagement contractuel) a été réalisée. Pour être considérée comme un reste à réaliser il faut, et il suffit, que l'opération ait été engagée.

Toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de la sincérité des restes à réaliser inscrits devront être jointes à cet état. L'état transmis par l'ordonnateur doit obligatoirement comporter toutes les informations nécessaires à votre contrôle, et notamment :

- la date de l'engagement juridique (justifié par la photocopie de l'acte) ;
- le montant des sommes payées ;
- le montant des sommes engagées mais non mandatées.

Cet état déclaratif peut être différent de celui qui justifie les restes à réaliser inscrits au budget primitif. Il peut notamment ne comprendre que les restes à réaliser strictement nécessaires pour atteindre le seuil d'éligibilité et est limité aux restes à réaliser en dépenses et en investissement.

Les restes à réaliser à prendre en considération doivent, bien évidemment, répondre à la même qualification que les dépenses réelles d'équipement (c'est-à-dire la définition des dépenses résultant des tableaux de retraitement joints en annexe de la circulaire du 11 février 2009).

La loi de finances prévoit également que ne sont pris en compte que les restes à réaliser issus d'engagements rattachables à l'année civile 2009. Vous contrôlerez donc, à partir des pièces justificatives qui vous sont adressées, que les sommes engagées mais non mandatées ont bien fait l'objet d'un engagement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

2.3.3.2. Contrôles à effectuer permettant de vérifier la sincérité des restes à réaliser

L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que le maire tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Les restes à réaliser sont donc des engagements juridiques donnés à des tiers, qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (N) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (N+1).

Ils représentent des dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice 2009. Il ne s'agit pas de la simple différence entre les dépenses prévues en début d'année et celles mandatées en fin d'année.

Les justificatifs des restes à réaliser peuvent être notamment des contrats signés, des ordres de service, des devis acceptés.

2.3.3.3. Dépenses réelles à prendre en compte

Les dépenses à prendre en compte, pour déterminer si le bénéficiaire du fonds a respecté son engagement, sont les dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 et figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23 des balances transmises. Elles concernent le budget général et les budgets annexes.

Le résultat de l'effort d'investissement calculé conformément aux définitions détaillées en annexe de la circulaire du 11 février 2009 vous sera transmis le 8 février au plus tard. C'est donc l'ensemble des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 qu'il convient de retenir (quelques retraitements sont toutefois opérés) pour vérifier la réalité du respect de l'engagement, et non pas uniquement les dépenses éligibles au FCTVA.

Lors de la détermination des moyennes de référence, les préfets ont pu accéder à des demandes de retraitement des données brutes transmises par la DGFIP afin de neutraliser les opérations de double comptabilisation ou les opérations d'ordre. Afin d'assurer un contrôle à périmètre réglementaire constant, ils veilleront, pour les signataires ayant demandé des retraitements de leur moyenne de référence 2004-2007, éventuellement avec l'aide du comptable local, à effectuer les mêmes retraitements sur les dépenses réalisées en 2009.

Certains points devront faire l'objet d'une attention particulière :

- les opérations sous mandat réalisées par une collectivité au nom et pour le compte d'une autre.

Chez le mandant, au fur et à mesure du versement des avances, ces opérations donnent lieu à une dépense réelle inscrite sur le compte 23. Cette dépense est donc à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement.

Chez le mandataire, ces opérations sont des opérations pour compte de tiers (compte 458) et n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un nouveau bien dans son patrimoine. Cette dépense n'est pas à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement ;

- la part investissement des travaux en régie (opérations d'ordre budgétaires), elle aussi, est à prendre en compte. En effet, les dépenses en question contribuent à augmenter le patrimoine de la collectivité. Les travaux sont effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité, qui met en œuvre des moyens en matériel et de l'outillage acquis ou loués par cette dernière, mais il s'agit tout de même de dépenses réelles d'équipement ;
- les cessions à l'euro symbolique, portées sur le compte 2044, sont comptabilisées par le biais d'une opération d'ordre et ne constituent donc pas des dépenses réelles d'équipement ;
- en cas de modification du périmètre des EPCI (comme un transfert de compétences entre une collectivité et un groupement de communes, par exemple), il vous appartient de faire la part des dépenses 2009 transférées et de les prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement (la commune dont les compétences ont été transférées devra faire des dépenses moindres, et le syndicat qui les a récupérées devra, au contraire, faire des dépenses supérieures à celles prévues par la convention).

2.3.4. Précision sur le montant des dépenses d'investissement effectuées en 2009 transmis par la DGFIP au 8 février

Les moyennes transmises au début de l'année 2009 et portant sur les exercices 2004 à 2007 pouvaient comporter des dépenses d'ordre et des dépenses réelles. Cette difficulté a pu vous conduire à retenir une moyenne différente à l'issue d'un échange avec le bénéficiaire. Dans ce cas, la moyenne figurant dans les fichiers de la DGFIP est bien celle figurant dans la convention.

Les systèmes informatiques de la DGFIP peuvent aujourd'hui isoler les dépenses d'ordre. Le montant des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2009 par les bénéficiaires qui vous sera transmis au plus tard le 8 février ne comprend donc pas les dépenses d'ordre (les travaux en régie, bien que dépenses d'ordre, sont intégrés dans le chiffre qui vous est transmis).

Dans des cas isolés, il peut donc arriver que la moyenne de référence inscrite dans la convention (comprenant éventuellement des dépenses d'ordre qui n'auraient pas fait l'objet d'une correction lors de la négociation de la convention) soit comparée avec un montant 2009 ne comprenant que des dépenses réelles.

En cas de réclamation d'un bénéficiaire sur ces traitements différents des dépenses d'ordre, il vous est possible d'ajuster, sur justifications approuvées par le comptable public de la collectivité, la moyenne figurant dans la convention signée avant le 15 mai 2009 afin de retrancher sur le ou les exercices concernés (2004 à 2007) les dépenses d'ordre susceptibles de l'avoir majorée.

En revanche, aucun retraitement n'est à effectuer sur les dépenses réelles 2009 qui vous seront transmises au 8 février.

2.3.5. Contrôle de l'effort d'investissement par rapport au montant de l'engagement conventionnel

Vous considérerez que l'engagement des signataires des conventions a été respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 (à elles seules ou y en ajoutant les restes à réaliser) aura atteint au minimum le montant de leur moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007 inscrite dans la convention.

L'existence d'une différence entre le montant prévisionnel des dépenses réelles d'équipement inscrit dans la convention et les dépenses effectivement comptabilisées et inscrites en restes à réaliser au titre de l'année 2009 sera sans effet sur l'appréciation que vous porterez sur le respect de l'engagement du bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT, l'engagement doit être regardé comme respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement est au moins égal à celui de la moyenne de référence, soit :

- lorsqu'il aura réalisé des dépenses réelles d'équipement à hauteur de sa moyenne de référence ;

ou

- lorsque la somme des restes à réaliser 2009 ajoutée au montant des dépenses réelles d'équipement lui permettra d'atteindre ce seuil.

Exemple :

a) Si les dépenses réelles d'équipement représentent 85 % du seuil de référence et que les restes à réaliser en dépenses d'équipement rattachables à un engagement de l'exercice 2009, pour lesquels la sincérité est avérée, représentent 17 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière a rempli son engagement ($85 + 17 = 102$ % de la moyenne de référence), et ce même si l'engagement conventionnel était supérieur à 102 %.

b) Si les dépenses réelles d'équipement représentent 63 % du seuil de référence et que les restes à réaliser retenus représentent 24 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière n'a pas rempli son engagement ($63 + 24 = 87$ % de la moyenne de référence).

2.4. Notification de la décision préfectorale

La notification de la décision devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral adressé aux bénéficiaires avant le 5 mars 2010.

Les confirmations de pérennisation du versement anticipé du FCTVA pourront faire l'objet d'un arrêté global. En revanche, compte tenu du risque de recours contentieux, les décisions de refus devront être prises par arrêtés individuels. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, celui-ci devra mentionner les voies et délais de recours.

Cet arrêté devra préciser, outre le maintien ou non du paiement anticipé du FCTVA, les motivations de votre décision.

En tout état de cause, vous ne procéderez à aucun versement de FCTVA en 2010 aux signataires de convention avant la notification des arrêtés préfectoraux.

2.5. Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2010

Les bénéficiaires qui n'auront pas atteint le seuil fixé par convention verront leurs attributions calculées à partir du 1^{er} janvier 2010 sur leurs dépenses 2008. Ces dépenses ayant déjà fait l'objet d'un versement anticipé en 2009 au titre du FCTVA « Plan de relance », les versements résiduels des attributions du fonds en 2010 à ces bénéficiaires seront nécessairement très limités (régularisation des dépenses 2008 non transmises en 2009).

En cas de contestation par une collectivité du montant des dépenses réalisées en 2009, l'ordonnateur devra fournir, le cas échéant avec l'aide du comptable, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande.

En revanche, les bénéficiaires dont les dépenses auront atteint le seuil inscrit dans la convention percevront en 2010 le FCTVA sur les dépenses effectuées en 2009.

Compte tenu de l'impact financier que ne manquera pas d'avoir votre décision et de l'éventualité de recours contentieux, je vous demande de procéder à un examen particulièrement minutieux des états et éléments transmis.

3. Extension sur l'année 2010 du dispositif de versement anticipé du FCTVA

3.1. Le champ d'application de la mesure

Dans le cadre du plan de relance pour l'économie, la loi de finances rectificative pour 2009 avait prévu de réduire le délai de versement du FCTVA pour les collectivités qui s'engageaient à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement au cours de l'année 2009 par rapport à la moyenne de celles constatées sur la période 2004, 2005, 2006 et 2007.

Afin de maintenir le niveau d'investissement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de permettre aux collectivités qui n'avaient pu conventionner en 2009 de bénéficier de ce mécanisme de versement anticipé, la loi de finances prévoit de reconduire ce dispositif en 2010. Cette disposition se traduit, comme l'année précédente, par deux effets :

- au cours de l'année 2010, les bénéficiaires qui s'engagent à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à la moyenne de celles constatées sur la période 2005, 2006, 2007 et 2008 percevront les attributions de FCTVA dues au titre des dépenses mandatées en 2008 et en 2009 (double attribution) ;
- ceux qui respecteront cet engagement conserveront l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA à compter de l'année 2011.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA dont la liste est fixée à l'article L. 1615-2 du CGCT. Elle est strictement réservée aux bénéficiaires qui n'ont pas déjà conventionné en 2009. Elle ne peut donc être proposée aux bénéficiaires qui ont signé une convention avec le préfet en 2009 et qui n'ont pas respecté leur engagement, contrôlé conformément au chapitre 2 de la présente circulaire.

Cette mesure ne trouve aucune application pour les communautés de communes (quel que soit leur régime fiscal) et communautés d'agglomération qui bénéficient déjà d'attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

3.2. Les conditions de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2010

De manière générale, il y a lieu de se référer, pour mettre en œuvre la disposition du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA 2010, aux dispositions des circulaires du 11 février 2009 et du 11 mai 2009 en adaptant les années utilisées. Ainsi, les années de référence des dépenses réelles d'équipement prises en compte sont 2005, 2006, 2007 et 2008. Cette moyenne de référence devra être comparée aux dépenses effectuées en 2010. Le FCTVA sera attribué aux signataires d'une convention 2010 sur les dépenses effectuées en 2008 et 2009.

Comme en 2009, la moyenne calculée sur les années 2005 à 2008 peut comporter des dépenses d'ordre qu'il vous est recommandé de soustraire à la demande des bénéficiaires.

Quelques précisions toutefois sont nécessaires :

- les moyennes de référence, calculées par les services centraux du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (DGFIP), seront communiquées aux préfets par la direction générale des collectivités locales et aux directeurs départementaux des finances publiques ou, à défaut, aux trésoriers-payeurs généraux par la direction générale des finances publiques, début mars 2010 ;
- les moyennes de références sont déterminées à partir des montants figurant sur les comptes 20, 21 et 23 des comptes de gestion (*cf.* définition en annexe) dans lesquelles sont comptabilisées les opérations d'ordre ;
- les préfets communiqueront ces références, éventuellement modifiées pour tenir compte de particularismes locaux, avant le 15 mars 2010, aux bénéficiaires qui n'ont pas signé de convention en 2009 ;
- les dépenses réelles d'équipement peuvent être corrigées pour tenir compte des compétences transférées à une intercommunalité durant la période de référence, notamment lorsqu'elles ont été transférées à un EPCI à fiscalité propre ;
- les conventions doivent être signées impérativement, après autorisation des assemblées délibérantes, avant le 15 mai 2010 afin de pouvoir bénéficier de la mesure ;
- l'assemblée délibérante doit obligatoirement adopter une délibération prévoyant le quantum de la hausse des dépenses réelles d'équipement du bénéficiaire du fonds en 2010 par rapport à la moyenne de référence et le montant de ces dernières ;
- la convention doit comporter la moyenne de référence et prévoir le montant prévisionnel en euros et en pourcentage des dépenses d'investissement que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2010 ;
- un contrôle minimal de cohérence des chiffres indiqués dans la convention pourrait utilement être effectué à partir du budget primitif voté au plus tard le 15 avril 2010 (*cf.* art. 77 de la loi de finances pour 2010) ;
- un modèle de convention et de délibération actualisés sont joints en annexe de la présente circulaire ;
- le respect de l'engagement du bénéficiaire du fonds sera vérifié en 2011 au vu de la seule progression du montant des dépenses de 2010 par rapport à la référence contenue dans la convention. Les modalités de ce contrôle ne sont pas encore précisément définies. Vous recevrez, en temps utile, des instructions supplémentaires.

3.3. Délais de versement

L'efficacité de ce dispositif repose sur la rapidité de versement du FCTVA au cours de l'année 2010. Il vous est donc demandé de veiller tout particulièrement à ce que les attributions de FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009 soient versées aux collectivités ayant conventionné avec l'État avant le 31 juillet 2010.

Les bénéficiaires du fonds qui auront décidé de s'inscrire en 2010 dans le dispositif de versement anticipé du FCTVA, et qui percevront eux aussi le FCTVA de droit commun au titre des dépenses exposées en 2008, devront s'engager dans la convention à fournir leurs états déclaratifs pour les dépenses 2008 avant le 15 septembre 2010.

4. Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2008

Les bénéficiaires du fonds (hors communautés de communes et communautés d'agglomération) qui ne se sont pas inscrits, ni en 2009 ni en 2010, dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA percevront en 2010 le FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en 2008 au titre du FCTVA de droit commun.

La notification des arrêtés d'attribution du FCTVA au titre des dépenses 2008 devra respecter la date butoir du 1^{er} décembre 2010.

Cette date limite de versement des attributions a été fixée afin de pouvoir anticiper le montant de FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Il vous est demandé de ne plus verser de FCTVA au-delà du 6 décembre 2010.

Le versement anticipé de FCTVA en 2010 au titre des dépenses réalisées en 2009 est une procédure indépendante de celle permettant le versement, à titre exceptionnel, d'un acompte de 70 % de l'attribution de FCTVA aux collectivités présentant des difficultés de trésorerie avérées.

Les deux dispositifs peuvent d'ailleurs se cumuler et ainsi permettre le versement d'un acompte dès réception des états déclaratifs.

5. Éligibilité nouvelle des dépenses effectuées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation

5.1. Contexte

La loi de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L. 1615-2 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation de l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'État.

L'article L. 3113-1 du CGPPP précise, en effet, que des transferts de propriété du domaine public fluvial peuvent être opérés par l'État en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de ce groupement.

Dans le cadre de ces transferts, des expérimentations peuvent être engagées pour une durée maximale de six ans, pendant laquelle la collectivité ou le groupement (il s'agit le plus souvent de régions) est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est toutefois pas transférée.

Les conditions et la durée de l'expérimentation sont définies dans une convention signée conjointement par l'État et la collectivité qui a choisi de s'engager dans ce dispositif.

Le transfert de propriété peut devenir effectif à l'issue de cette période d'expérimentation, sauf si la collectivité y renonce expressément.

5.2. Éligibilité dérogatoire prévue dans la LFR pour 2009

Les équipements et aménagements réalisés ont donc vocation à intégrer le patrimoine de l'État et ne devraient donc pas être éligibles au FCTVA. Toutefois, le législateur a considéré, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour certains investissements réalisés dans le domaine de la voirie, que les dépenses s'y rapportant pouvaient donner droit à attribution du FCTVA.

Seules sont éligibles les dépenses des collectivités qui ont conclu une convention avec l'État afin de s'engager dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion du domaine public fluvial.

Les investissements réalisés sur le domaine public fluvial de l'État par des collectivités qui n'ont pas conclu, avec ce dernier, la convention prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP (qui définit les conditions et la durée de l'expérimentation) ne sont pas éligibles au FCTVA.

Les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre des articles L. 3113-2 du CGPPP et L. 1615-2 du CGCT doivent être reportées sur la ligne 11 de l'état n° 1 « Travaux réalisés sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP » et sur l'annexe 7 à l'état n° 1 « Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP ».

Seuls ouvrent droit à attribution du FCTVA les travaux réalisés après la signature de la convention. C'est à partir de la date de signature de la convention, et si toutes les autres conditions requises sont réunies, que les travaux effectués peuvent être éligibles au FCTVA.

5.3. Articulation avec le dispositif du PRE

Le mécanisme du versement anticipé du FCTVA reconduit par la loi de finances (*cf.* chap. 3) pour 2010 prévoit que les bénéficiaires du fonds qui vont s'inscrire dans cette mesure en 2010 percevront le FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 (droit commun) et 2009 (versement anticipé).

La mesure dérogatoire introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 rend éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités territoriales sur le domaine public fluvial de l'État dès lors qu'elles ont signé une convention avec ce dernier et qu'elles se sont engagées dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion de ce domaine.

Les dépenses relatives à ces travaux sont éligibles à compter de la date de signature de la convention entre les deux parties.

Les dépenses relatives aux travaux réalisés sur le domaine public fluvial en 2008 sont donc éligibles à condition qu'une telle convention ait été signée au préalable. Il en va de même pour les dépenses réalisées en 2009.

Par ailleurs, ces dépenses rentrent dans le calcul de l'effort d'équipement des collectivités qui les ont engagées.

6. Comptes FCTVA ouverts en 2010

Il y a, dorénavant, trois catégories de comptes ouverts au titre du FCTVA :

- la première pour le FCTVA de droit commun ;
- la seconde pour le FCTVA des bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel et voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé ;
- la troisième pour les bénéficiaires du fonds qui vont s'inscrire en 2010 dans le mécanisme.

6.1. Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun

Pour l'année 2010, le versement (et reversement) du FCTVA est ventilé en huit sous-comptes par catégorie de bénéficiaires, qui doivent être distingués des sous-comptes spécialement créés pour les attributions du FCTVA versées dans le cadre du versement anticipé du FCTVA.

Ces comptes doivent être utilisés pour retranscrire les dotations calculées au titre des dépenses réalisées en 2008.

COMPTE	LIBELLÉ
Compte 465.1121 10	« FCTVA de droit commun – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1121 20	« FCTVA de droit commun – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1121 30	« FCTVA de droit commun – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1121 40	« FCTVA de droit commun – Communautés de communes. Année 2010 »
Compte 465.1121 50	« FCTVA de droit commun – Communautés d'agglomération. Année 2010 »
Compte 465.1121 60	« FCTVA de droit commun – Communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2010 »
Compte 465.1121 70	« FCTVA de droit commun – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1121 80	« FCTVA de droit commun – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Le compte 465.1121 80 « FCTVA – Autres bénéficiaires. Année 2010 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.1121 70 « FCTVA – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

Il est rappelé que les remboursements de FCTVA par les collectivités s'imputent sur les mêmes comptes qui ont servi à l'attribution de la dotation.

6.2. Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation

Les bénéficiaires du fonds qui ont conventionné en 2009 et qui ont respecté leur engagement voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Ils vont donc dorénavant automatiquement bénéficier des attributions du FCTVA sur les dépenses réalisées durant l'exercice (N-1). Il convient donc de distinguer ces collectivités, qui dérogent au droit commun en créant les comptes spéciaux suivants. Ils vont donc enregistrer les attributions du FCTVA calculées à partir des dépenses réalisées en 2009.

COMPTE	LIBELLÉ
Compte 465.1122 10	« FCTVA pérennisation – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1122 20	« FCTVA pérennisation – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1122 30	« FCTVA pérennisation – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1122 60	« FCTVA pérennisation – Communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2010 »
Compte 465.1122 70	« FCTVA pérennisation – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1122 80	« FCTVA pérennisation – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Les dispositions relatives à l'utilisation des comptes sont identiques à celles précisées ci-avant.

6.3. Comptes ouverts au titre du FCTVA versement anticipé – Année 2010

Les attributions du fonds versées en 2010 au titre des dépenses réalisées en 2009 sont réparties selon les catégories de collectivités dans des sous-comptes spécialement créés à cet effet, différents des sous-comptes prévus pour le FCTVA versé au titre des dépenses 2008. Il s'agit de :

COMPTE AU TITRE DU FCTVA Extension 2010	LIBELLÉ
Compte 465.1123 10	« FCTVA-PR – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1123 20	« FCTVA-PR – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1123 30	« FCTVA-PR – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1123 60	« FCTVA-PR – Communautés urbaines et syndicats d'agglomérations nouvelles. Année 2010 »
Compte 465.1123 70	« FCTVA-PR – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1123 80	« FCTVA-PR – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser, pour ces catégories de collectivités, le compte à débiter en fonction du bénéficiaire ainsi que l'année de réalisation des investissements éligibles (dépenses 2008 ou 2009). Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

7. Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2010

- 8 janvier 2010 : modalités pratiques du recensement complémentaire pour avoir la liste de la totalité des collectivités s'étant engagées dans le FCTVA-PRE ;
- 31 janvier 2010 : fin de la journée complémentaire ;
- 8 février 2010 : transmission des dépenses réelles d'équipement calculées de manière automatique par la DGFIP ;
- 15 février 2010 : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP ;
- 28 février 2010 : date limite de retour des documents signés complétés, le cas échéant, des engagements complémentaires ;
- début mars 2010 : communication par la DGFIP des moyennes de référence des bénéficiaires du fonds susceptibles de conventionner en 2010 ;
- 5 mars 2010 : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2009 ;
- 15 mars 2010 : date limite de communication des moyennes de référence aux bénéficiaires du fonds susceptibles de conventionner en 2010 ;
- 15 avril 2010 : date limite pour voter les budgets primitifs ;
- 15 mai 2010 : date limite de signature des conventions pour les bénéficiaires du fonds décidant de s'engager dans le mécanisme du versement anticipé du FCTVA en 2010 ;
- 1^{er} juin 2010 : date limite pour fournir les états déclaratifs relatifs aux dépenses 2009 pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010 ;
- 31 juillet 2010 : date limite pour le versement des attributions pour les bénéficiaires du fonds qui ont conventionné en 2010 ;
- 15 septembre 2010 : date limite pour transmettre les états déclaratifs pour les dépenses réalisées en 2008 ;
- 1^{er} décembre 2010 : date butoir de notification des arrêtés d'attribution du FCTVA ;
- 6 décembre 2010 : date limite pour verser le FCTVA au titre des dépenses 2008 ainsi que les dépenses 2009 des signataires des conventions bénéficiant déjà du mécanisme de versement anticipé et pour les dépenses 2010 des communautés de communes et communautés d'agglomération.

8. Suivi et recensement statistique pour l'année 2010

À compter de 2010, vos services auront donc à gérer quatre mécanismes différents de liquidation du FCTVA :

- celui calculé sur les dépenses de l'année (N) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;
- celui calculé sur les dépenses de l'année (N-1) pour les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement 2009 et qui voient pérenniser le système ;
- celui calculé sur les dépenses de l'année (N-1) et (N-2) pour les bénéficiaires du fonds qui ont signé une convention en 2010 ;
- celui calculé sur les dépenses (N-2) pour les autres bénéficiaires en prenant en compte la situation particulière des signataires de convention 2009 qui n'ont pas pu atteindre le seuil de référence.

Cette complexité nécessite un suivi centralisé.

8.1. Au titre du contrôle effectué sur les conventions signées en 2009

Les services de la préfecture devront transmettre au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales le fichier de suivi du dispositif de versement anticipé du FCTVA dont vous avez été destinataire.

Vous transmettez ces éléments, par messagerie, à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

8.2. Au titre de la reconduction de la mesure du plan de relance pour l'économie en 2010

Au cours de l'année 2010, afin de vous permettre de procéder à un suivi des investissements réalisés par les collectivités qui se seront engagées par voie conventionnelle, les services centraux de la DGFIP réaliseront un état des dépenses réelles d'équipement, au vu de la comptabilité des collectivités arrêtée aux dates du 30 juin 2010, du 30 septembre 2010 et à la clôture des comptes de l'exercice 2010.

Dès réception de la présente circulaire et jusqu'au 28 mai 2010 inclus, les préfets transmettront tous les vendredis à la DGCL un bilan d'avancement des signatures des conventions.

Ce bilan fera apparaître notamment les informations suivantes :

- le nombre de collectivités territoriales ayant signé une convention, par régions, départements, communes, EPCI ou autres bénéficiaires ;
- la liste des signataires des conventions comportant obligatoirement le numéro SIREN (en ayant contrôlé l'absence de doublons) ;
- le montant des dépenses d'équipement de référence pour chacune de ces collectivités (moyenne 2005-2008) ;
- le montant prévisionnel des dépenses d'équipement sur lequel elle s'engage ;
- la date de signature de la convention.

Le modèle de fichier à utiliser vous parviendra prochainement par voie électronique.

Vous transmettez toutes ces informations chaque semaine au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL, par voie électronique, à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Vous en adresserez simultanément une copie au directeur départemental des finances publiques ou, à défaut, au trésorier-payeur général de votre département.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,*
ÉRIC WOERTH

*Le secrétaire d'État à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

ANNEXES

MODÈLE DE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE
RELATIF AU FCTVA

Entre :

Le préfet de

Et :

La [commune] de

Représentée par

Vu la délibération du [conseil municipal] de en date du
autorisant à conclure la présente convention,

Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi de
finances pour 2010,

Est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la [commune] de
inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2010 s'établissent à €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur ou au moins égal à la moyenne de ces dépenses constatées au
cours des années 2005, 2006, 2007 et 2008, s'établissant à €,
conformément à l'article L. 1615-6 du CGCT. L'augmentation prévisionnelle est de %.

Article 2

Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2009

La [commune] de transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture
de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2009 avant le 1^{er} juin 2010 ; après
vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 31 juillet 2010.

Article 3

Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La [commune] de transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture
de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 15 septembre 2010 ; après
vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2010.

Article 4

Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2010

Au cours du premier trimestre 2011, les services de l'État vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2010 par
la [commune] a été supérieur au moins égal à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des
années 2005, 2006, 2007 et 2008. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non-respect des termes de la présente
convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités
territoriales, la [commune] obtiendra un versement du FCTVA calculé de manière pérenne sur les investissements de
l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des
collectivités territoriales, la [commune] perdra à compter de 2011 l'avantage de la réduction du délai de versement du
FCTVA, et ne percevra donc en 2011 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à, le

Le préfet Mme/M.

[maire de la commune] de

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DU FCTVA POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF
DU PLAN DE RELANCE POUR L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA EN 2010

Département de
[Commune] de
Arrondissement de

**Extrait du registre des délibérations du [conseil]
Séance du**

Nombre de conseillers :
Effectif légal :
Présents ou représentés :
Absents excusés et représentés :
Absents excusés et non représentés :
Secrétaire de séance :

Objet : application des dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2010, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif relatif au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), prévu à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2010 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2009 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'État, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2010.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2011, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des dépenses effectivement réalisées en 2010.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M.,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par voix pour, voix contre, abstentions,
Prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008, soit € ;
Décide d'inscrire au budget de la [commune] € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'État ;
Autorise le maire à conclure avec le représentant de l'État la convention par laquelle la [commune] s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2010 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil [municipal].

Fait à, le (date du conseil)
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le
Fait à, le

Le [maire]

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PÉRENNISATION DU MÉCANISME DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS AYANT CONVENTIONNÉ EN 2009 ET AYANT RESPECTÉ LEUR ENGAGEMENT CONVENTIONNEL

Préfecture de

Arrêté

Fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

Le préfet de,

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008,

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu les montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par les bénéficiaires et inscrits sur les balances transmises par les ordonnateurs ;

Vu les montants des restes à réaliser justifiés, correspondant à des engagements pris en 2009 et inscrits sur les états déclaratifs transmis par les ordonnateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de,

Arrête :

Article 1^{er}

Les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la TVA dont les noms suivent ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2009 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2004-2007 :

[Liste]

Article 2

Les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2010 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (N-1).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

MODÈLE D'ARRÊTÉ CONSTATANT LE DÉFAUT DU RESPECT DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION ET PORTANT APPLICATION, À COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU 1^{ER} ALINÉA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉPOSÉES AU TITRE DU FCTVA

Préfecture de

Arrêté

Constatant le défaut du respect de la [commune de] des stipulations de la convention signée le et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA,

Le préfet de,

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le ;

Considérant que [la commune] s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de [montant de la moyenne de référence] € ;

Considérant que [la commune] n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2010, la commune, le groupement (préciser le nom), est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

LES ÉTATS DÉCLARATIFS

MODÈLES D'ÉTATS À COMMUNIQUER AUX BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I. – ÉTAT N° 1 – DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux comptes 21 et 23 ;
- au compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (art. 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat ») ;
- au compte 205 (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au compte 204 : dans cette partie A de l'état n° 1 figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10 de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes I à VI à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n° 1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'État est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'État.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. À cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. art. 62 de la LFI pour 1999).

La partie B-8 de l'état n° 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n° 1 partie B-9 et à l'annexe IV de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n° 2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'État ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (art. L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. À cet effet, l'annexe VI devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n^{os} 2 et 3.

Annexe I à l'état n° 1. – Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...).

Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe II à l'état n° 1. – Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1. Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2. Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.

3. En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe II est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante, et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe III à l'état n° 1. – Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou, à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n° 3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe IV à l'état n° 1. – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'État ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe V à l'état n° 1. – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe VI à l'état n° 1. – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA, au profit à la fois de la collectivité qui réalise les études et de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe VII à l'état n° 1. – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

II. – ÉTAT N° 2 – OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU FCTVA

Cet état reprend :

1. Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (*cf.* les arrêts du Conseil d'État du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3, (III-3^o) de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 ; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2. Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3. Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4. Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. L. 211-7 du code de l'éducation).

5. Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6. Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-régions.

7. Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23 mais au compte 24, qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III. – AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R. 1615-5 uniquement dans les cas visés au I.3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (art. L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que, dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (*cf.* II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (art. L. 1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n° 6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n° 7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n° 7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006 (*cf.* V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

État n° 1 – Fonds de compensation pour la TVA (extension 2010) – Année 2010
Dépenses réelles d'investissement de 2009 ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :		MONTANT
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1. FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'État)	
	2. FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe V)	
	3. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4. TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5. TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7. TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8. INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (art. L. 1615-1 du CGCT) compte 678 (voir annexe III)	
	9. TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ (art. L. 1615-2 du CGCT) (voir annexe IV)	
	10. FRAIS D'ÉTUDES RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI RÉALISE LES TRAVAUX (art. L. 1615-7 du CGCT) (voir annexe VI)	
11. TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (art. L. 1615-2 du CGCT) (voir annexe VII)		
TOTAL B		
TOTAL DES DÉPENSES		TOTAL A + B
C	DÉPENSES À DÉDUIRE	État n° 2
		État n° 3
	Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle) Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA	
TOTAL C		
TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES		TOTAL (A + B – C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à , le

Le maire ou le président,

ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES AU FCTVA

COMPTE et article	LIBELLÉ PRÉCIS DES OPÉRATIONS : travaux, achats...	MODALITÉ DE GESTION DU SERVICE : délégation de service public, régie, marché...	DESTINATION DU BIEN et utilisateur principal	MONTANTS	
				HT	TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE II À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT
AUX COMPTES 21 OU 23 (CHEZ LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

NATURE DE L'OPÉRATION : TRAVAUX, ACHATS...	ORGANISME mandataire	NOM ET VISA du mandataire	NOM DU COMPTABLE du mandataire	NOM DU COMMISSAIRE aux comptes du mandataire	MONTANT

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE III À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉS PUBLICS

COMPTE et article	QUALIFICATION et nature du marché	DATE du jugement d'annulation	PRIX TOTAL du marché	❶ BIEN comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ ACOMPTES 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ ACOMPTES 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisés au compte 678		❹ SOMMES versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ MONTANT total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸ + ❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-8)												

* Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE IV À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ
(art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	PROPRIÉTAIRE du domaine public routier (État, collectivité territoriale)	DATE de la convention	NOM ET VISA du cosignataire de la convention	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)				

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE V À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI
 POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE IMPUTÉS AU COMPTE 204

(art. L. 1615-2 du CGCT)

BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs...)	NOM ET VISA DU BÉNÉFICIAIRE du fonds de concours	MONTANT TTC
			TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE VI À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

FRAIS D'ÉTUDES
(art. L. 1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

OBJET DE L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-10)			

Chez la collectivité qui fait les travaux

NATURE DES TRAVAUX et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les études	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	MONTANT TTC DES TRAVAUX hors études à faire inscrire en partie A de l'état n° 1

Fait à , le
Cachet de la collectivité

ANNEXE VII À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU L. 3113-2 DU CGPPP
(art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (cours d'eau, canaux, ports intérieurs...)	PROPRIÉTAIRE du domaine public fluvial (État uniquement)	DATE de la convention	NOM ET VISA du cosignataire de la convention	MONTANT TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)

Fait à , le

Cachet de la collectivité

État n° 2 (extension 2010) – Année 2010
Opérations réalisées par la collectivité en 2009 exclues du FCTVA

DÉPENSES CONCERNANT DES BIENS MIS À DISPOSITION DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (art. L. 1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS COMPÉTENT EN LA MATIÈRE ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (art. 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (art. L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OPÉRATIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE
conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990
modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS
(Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 [avances et acomptes].
Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain,
il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

FONDS DE CONCOURS REÇUS POUR LA RÉALISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
(art. L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

DÉPENSES RÉALISÉES POUR LES BESOINS D'UNE ACTIVITÉ ASSUJETTIE À LA TVA, DE PLEIN DROIT OU SUR OPTION

Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES NON GREVÉES DE TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'équipement

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

MISES À DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE COMPENSATION pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER - ...					
MOBILIER - ...					

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à , le

Le maire ou le président,

État n° 5 (extension 2010) – Année 2010

**Opérations nouvellement imposables à la TVA – Montant du FCTVA à reverser
(lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)**

Exemple 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1^{er} juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C=B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) × 16/20 = 31 360.

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002, 2003, 2004, 2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (art. 226 de l'annexe II au code général des impôts).

Exemple 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 euros.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, Lennartz), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

État n° 6 (extension 2010) – Année 2010
Opérations sortant du régime de la TVA – Montant de FCTVA à recevoir

Exemple

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1^{er} mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C=B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$.

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de quatre ans (2002, 2003, 2004, 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

Définition des dépenses réelles d'équipement : les retraitements à effectuer sur les comptes 20, 21, 23

NOMENCLATURES	2005	2006	2007	2008-2009
M14 (communes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, plus débit (6571, 6572, 6575, 6741, 6742) moins crédits (237, 238, 203)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)		
M52 (départements) et M61 (SDIS)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			
M71 (régions)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)
M51 (régions jusqu'en 2006)	Débit (21, 23) sauf (21x8, 219, 237), plus débit (130, 132, 133, 254) moins crédit (254, 132)			
M22 (étab. soc. méd.-soc.) et M832 (centres de gestion de la fonction publique territoriale)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)			
M4 (SPIC) et M157 (syndicats mixtes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 11 mars 2010 relative à l'aide au fonctionnement des communes minières : gestion 2010

NOR : IOCB1006376C

Pièces jointes : deux tableaux récapitulatifs.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (voir liste in fine).*

Les communes minières des bassins houillers bénéficient d'une aide au fonctionnement versée par l'État en raison de l'accroissement de leurs charges d'entretien résultant de l'intégration, dans leur patrimoine, d'équipements appartenant aux houillères de bassin.

L'aide, d'abord instaurée en faveur des communes minières du bassin houiller de Nord-Pas-de-Calais par décision du comité interministériel du 9 février 1981, a ensuite été étendue aux bassins houillers de Lorraine et du Centre-Midi par décisions respectives des 19 novembre 1981 et 6 mai 1982.

Afin de mettre en place les subventions à verser en 2010, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les deux tableaux ci-joints avec, pour chaque type d'équipement (voirie, places, bâtiments, espaces sportifs extérieurs, espaces verts) et par commune :

1) le volume des équipements effectivement transférés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 pour lesquels une copie de l'acte de vente doit être transmise. Ce dernier document est indispensable afin de prendre en compte le transfert de l'équipement considéré ;

2) le volume de ceux susceptibles d'être transférés au cours de l'année 2010.

Je vous rappelle que les seuls bâtiments donnant lieu à subvention sont ceux concernant les écoles techniques ménagères, les équipements sportifs, les équipements sanitaires, les gendarmeries et les équipements socioculturels. Les données chiffrées que vous porterez sur le tableau II ci-joint ne devront donc en aucun cas faire apparaître d'autres catégories de bâtiments.

Je vous invite tout particulièrement à respecter les unités de mesure (ha, km ou m²) s'appliquant à chaque catégorie d'équipements.

Je vous remercie de m'adresser les tableaux dûment remplis en respectant les unités de mesure mentionnées pour chaque type d'équipement pour le 30 avril 2010, délai de rigueur. Si aucun transfert n'a été effectué en 2009, ni n'est susceptible d'être effectué au cours de l'année 2010, ces tableaux doivent m'être retournés avec la mention « néant ».

ATTENTION

Ces états de recensement doivent être absolument accompagnés d'une copie de l'acte de vente précisant la date d'achat et les superficies des équipements transférés.

L'éventuelle aide exceptionnelle attribuée au titre du fonctionnement des communes minières au titre de l'année 2010 vous sera communiquée par un arrêté signé conjointement par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique au cours du mois de septembre 2010. Cette aide figurera dans l'action « Subventions exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il vous appartiendra de procéder à la notification individuelle des montants alloués aux communes concernées.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

LISTE DES DESTINATAIRES

Région Auvergne :

- préfecture de l'Allier ;
- préfecture du Puy-de-Dôme.

Région Bourgogne :

- préfecture de Saône-et-Loire.

Région Languedoc-Roussillon :

- préfecture du Gard ;
- préfecture de l'Hérault.

Région Lorraine :

- préfecture de la Moselle.

Région Midi-Pyrénées :

- préfecture de l'Aveyron ;
- préfecture du Tarn.

Région Nord - Pas-de-Calais :

- préfecture du Nord ;
- préfecture du Pas-de-Calais.

Région Provence-Alpes - Cote d'Azur :

- préfecture des Bouches-du-Rhône.

Région Rhône-Alpes :

- préfecture de la Loire ;
- préfecture de l'Isère.

Équipements transférés du patrimoine des houillères dans celui des communes minières

RÉGION :

GESTION 2010

DÉPARTEMENT :

TABLEAU I

COMMUNES	VOIRIE (KM)		ESPACES VERTS (HA)		PLACES (HA)	
	Transférée entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	Susceptible de transfert en 2010	Transférée entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	Susceptible de transfert en 2010	Transférée entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	Susceptible de transfert en 2010

RÉGION :

GESTION 2010

DÉPARTEMENT :

TABLEAU II

COMMUNES	ESPACES SPORTIFS EXTÉRIEURS (HA)		BÂTIMENTS (M ²)	
	Transférée entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	Susceptible de transfert en 2010	Transférée entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009	Susceptible de transfert en 2010

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2010

NOR : IOCB1006625C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2010. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a ensuite conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements.

En premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de 2 points.

En deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre les départements au *pro rata* de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003.

En troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2010, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (0,603 846 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2010 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,30 % par rapport à 2009). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département (pour un montant total de 666 253 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2010 un montant de 2 836 703 477 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2010 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF (0,6 % en 2010).

Lors de sa séance du 3 février 2010, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 0,30 %).

Cette dotation s'établissant en 2009 à 73,80 € par habitant, elle s'élève en 2010 à 74,02 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,17 %.

2.2. Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2010, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,18 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 8 008 304 743 € en 2010 pour évoluer en moyenne de + 0,77 % par rapport à 2009.

3. La péréquation départementale : DPU et DFM

3.1. *Les masses mises en répartition*

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2010, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,21 % par rapport à 2009, et la DFM de 0,27 % par rapport à 2009.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif, actionné en 2009, l'est également cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM, tandis que l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 5 936 € et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 938 092 €.

En 2010, aucun département n'a changé de catégorie (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Le mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie introduit par l'article 113 de la loi de finances pour 2008 n'a donc pas été actionné. Il avait été mis en œuvre en 2009 pour accompagner le passage d'Ille-et-Vilaine de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux.

Ainsi, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2010 sont égales à :

- 731 732 390 € au titre de la DFM ;
- 515 771 454 € au titre de la DPU.

3.2. *Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole*

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2010, 32 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2010, 64 départements remplissent ces conditions.

a) Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors). Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écrêtement des augmentations de dotation par habitant supérieures à 20 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties au profit de l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

Enfin, les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité et, la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2010, deux départements bénéficient de cette garantie de sortie : le département de Paris et le département des Hauts-de-Seine.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écrêtement limite à 30 % la progression des attributions calculées en 2010 par rapport aux dotations perçues en 2009. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties entre l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

L'article 126 de la loi de finances pour 2007 avait instauré pour 2007 une garantie de progression minimale des attributions de DFM égale au taux de progression de la DGF (soit 2,50 % en 2007). Cette disposition n'ayant pas été reconduite, les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2009, d'une simple garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2009. En 2010, cette garantie bénéficie à 58 départements (contre 15 en 2009).

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 17 février 2010. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NORMCTB0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.12110 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 – Dotation forfaitaire.

74121 – Dotation de fonctionnement minimale.

74122 – Dotation de péréquation urbaine.

74123 – Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

Masses de la DGF des départements pour 2010

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence du département

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

Potentiel financier quatre taxes 2010

Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

Dotation de compensation des départements 2010

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

Éligibilité

Calcul de la dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

Éligibilité

Calcul de la dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

La DGF des départements mise en répartition en 2010, avant mesures de périmètre, est de 12 188 237 553 €, en progression de 0,603 846 % par rapport à 2009. Elle atteint après mesures de périmètre 12 187 571 300 € (soit + 0,59 %).

Masses de la DGF des départements pour 2010

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2009-2010
DGF des départements (hors mesures de périmètre)	12 188 237 553 €	+ 0,60 %
DGF des départements (après mesures de périmètre)	12 187 571 300 €	+ 0,59 %
Dotation de compensation	2 836 703 477 €	+ 0,26 %
<i>Dont mesures de recentralisation sanitaire 2010</i>	<i>- 666 253 €</i>	
Dotation forfaitaire	8 008 304 743 €	+ 0,77 %
Dotation de base	4 785 473 687 €	+ 1,17 %
<i>Dont recensement</i>	<i>4 121 182 828 €</i>	
Complément de garantie	3 204 831 758 €	+ 0,18 %
Dotation forfaitaire de Paris	17 999 298 €	+ 0,25 %
Dotation de péréquation	1 342 565 843 €	+ 0,24 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	555 663 238 €	+ 0,21 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	786 902 608 €	+ 0,27 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée de 1 habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2010 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2010}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2010}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2005-2009 pour le potentiel fiscal 2010).

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

<input type="text"/>	×	10,84 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	25,01 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	7,39 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	8,96 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2005 à 2009)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2009 correspondant à l'ancienne « part salaires »				=
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2010

<input type="text"/>		=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département			+
<input type="text"/>		=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2009			+
<input type="text"/>		=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2009 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)			=
Potentiel financier quatre taxes 2010 du département			= <input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2010

	/		=	
Potentiel financier quatre taxes 2010		Population DGF 2010		Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

	/		=	
Potentiel financier quatre taxes 2010		Superficie du département (en mètres carrés)		Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2010, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,301 923 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2009 dans ce département.

Dotation de compensation des départements 2010

Dotation de compensation notifiée 2010	=	
Dotation de compensation 2009		
	×	
Indexation 2010		1 + 0,301 923 %
	-	
Mesure de recentralisation sanitaire		
	=	
Dotation de compensation 2010 notifiée		

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,30 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,18 %).

Population DGF 2010	×	(73,80 €) × [1 + (50 % × 0,6 %)] Montant par habitant 2009 × (1 + 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 74,02 € en 2010)	=	
Complément de garantie 2009	×	[1 + (30 % × 0,6 %)] Taux d'évolution du complément de garantie	=	

<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Dotation de base 2010	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
	+	
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Complément de garantie 2010	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2010		= <input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux d'indexation de la dotation de base et du complément de garantie, soit + 0,25 %.

<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Dotation forfaitaire de Paris notifiée 2009	×	(1+0,25 %)	=	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/> Dotation forfaitaire 2010 de Paris
		Taux correspondant à l'évolution moyenne de la dotation forfaitaire des départements (hors Paris), hors prise en compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population		

5. Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

Depuis 2009 sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

En 2010, deux départements touchent une garantie de sortie de seconde année : les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, à hauteur d'un tiers de leur DPU 2008.

Le comité des finances locales a fixé à 555 663 238 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non-baisse individuelles touchées par l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane), 515 771 454 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2010.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	685,934211	
÷ potentiel financier du département	÷	
Sous-total		
× pondération retenue pour le potentiel financier	0,50	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		(a)

Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département
÷ nombre de logements du département	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département
÷ part relative des personnes couvertes par les allocations logement dans l'ensemble des départements urbains	0,452885
× pondération retenue pour les allocations logement	× 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement (b)
Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,018369
× pondération retenue pour le RMI	× 0,10
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	13 763,563953
÷ revenu moyen par habitant du département
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d) (e)

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = POP \text{ DGF} \times IS \times VP_1$$

Avec :

POP DGF = Population DGF 2010.

IS = Indice synthétique du département.

VP₁ = Valeur de point 2010, soit 13,786 277 32 €.

b) Règle d'écrêtement :

Les départements éligibles ne peuvent pas voir leur attribution par habitant progresser de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Les ressources dégagées par ces règles d'écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2010.

Le comité des finances locales a fixé à 786902608 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris la garantie de non baisse individuelle touchée par la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon), 731 732 390 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2010} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₀ = Population DGF 2010 du département.

PFi = Potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 555,513 243 € en 2010.

Pfi = Potentiel financier par habitant du département.

VP₁ = Valeur de point, soit 10,680 223 9 € en 2010.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = Longueur de la voirie départementale.

LVHM = Longueur de voirie hors montagne départementale.

LVM = Longueur de voirie de montagne départementale.

VP₂ = Valeur de point, soit 0,728 841 272 9 €.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PfiS = Potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,036 387 € en 2010.

Pfis = Potentiel financier superficiaire du département.

VP₃ = Valeur de point, soit 2 657 761,838 460 990 € en 2010.

La DFM avant redistribution de l'écrêtement est ainsi égale à :

DFM avant redistribution =

Fraction potentiel financier
 + Fraction LV
 + Fraction potentiel financier superficiaire
 + Garantie de non baisse (1)

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2010 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2009.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2010 et le montant notifié en 2009 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

(1) En 2010, 58 départements non-urbains bénéficient d'une garantie de non-baisse. Seuls les départements de Charente-Maritime, des Landes, du Morbihan, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et de Vendée n'en bénéficient pas cette année.

b) Montant perçu au titre de la redistribution de l'écèlement :

En 2010, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écèlement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écèlement.

En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écèlement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2010

NOR : IOCB1006616C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2010.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte vous est adressée par CD-Rom.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non-éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2010.

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a conduit ensuite à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;
- en deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;
- en troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2009, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (0,603 846 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2010 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,30 % par rapport à 2010). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département (pour un montant total de 666 253 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2010 un montant de 2 836 703 477 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2010 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF issu de la loi de finances de l'année (0,6 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 0,30 %).

Cette dotation s'établissant en 2009 à 73,80 € par habitant, elle s'élève en 2010 à 74,02 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,17 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2010, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,18 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 8 008 304 743 € en 2010 pour évoluer en moyenne de + 0,77 % par rapport à 2009.

3. La péréquation départementale : la DPU et la DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2010, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,21 % et la DFM de 0,27 % par rapport à 2009.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2010, ce ratio de population est égal à 7,010 305 802 594 85 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DPU s'élève à 38 953 692 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer spontanée de la DFM s'élève à 55 164 279 €.

3.1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements ;

- pour les départements d'outre-mer : la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de leur population municipale.

3.2. *La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante*

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements ;
- pour les départements d'outre-mer : la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3.3. *Garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer*

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM, tandis que l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 5 936 €, et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 938 092 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 17 février 2010. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12110 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 – Dotation forfaitaire.
- 74121 – Dotation de fonctionnement minimale.
- 74122 – Dotation de péréquation urbaine.
- 74123 – Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2010

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

Potentiel financier quatre taxes 2010

Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

La DGF des départements mise en répartition en 2010, avant mesures de périmètre, est de 12 188 237 553 €, en progression de + 0,603 650 % par rapport à 2009. Elle atteint après mesures de périmètre 12 187 571 300 € (soit + 0,59 %).

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2010

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2009-2010
DGF des départements pour l'outre-mer	768 180 019 €	+ 0,63 %
Dotation de compensation	443 579 640 €	+ 0,30 %
Dotation forfaitaire	229 538 380 €	+ 0,95 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine	39 891 785 €	- 0,03 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	<i>938 092 €</i>	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale	55 170 214 €	- 1,29 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	<i>5 936 €</i>	

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

Dotation de péréquation urbaine	39 891 785 €
Départements d'outre-mer	35 293 789 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	127 886 €
Saint-Martin	696 452 €
Mayotte	3 773 658 €
Dotation de fonctionnement minimale	55 170 214 €
Départements d'outre-mer	48 967 543 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	171 353 €
Saint-Martin	974 359 €
Mayotte	5 056 959 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2010 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2010}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2010}} \text{ départementale} + \text{dépt des RS communales}$$

Avec :

$$\text{dépt RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

NB : le nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF a été actualisé cette année.

2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2005-2009 pour le potentiel fiscal 2010).

Potentiel fiscal quatre taxes 2010

<input style="width: 90%;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009	×	10,84 % Taux moyen national 2009	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	×	25,01 % Taux moyen national 2009	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	×	7,39 % Taux moyen national 2009	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009	×	8,96 % Taux moyen national 2009	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2005 à 2009)	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Part de la dotation forfaitaire 2009 correspondant à l'ancienne « part salaires »	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département			=	<input style="width: 90%;" type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2009		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2009 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
Potentiel financier quatre taxes 2010 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2010

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2010		Population DGF 2010		Potentiel financier par habitant 2010

Potentiel financier superficiaire 2010

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2010		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2010

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2010, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,301 923 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2009 dans ce département d'un montant de 666 253 €.

Dotation de compensation des départements 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2010		
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2009		×
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Indexation 2010		1 + 0,301 923 %
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2010 notifiée		<input type="text"/>

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,30 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,18 %).

<input type="text"/> Population DGF 2010	×	$(73,80 \text{ €}) \times [1 + (50 \% \times 0,6 \%)]$ Montant par habitant 2009 × (1 + 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 74,02 € en 2010)	=	<input type="text"/> Dotation de base 2010
<input type="text"/> Complément de garantie 2009	×	$[1 + (30 \% \times 0,6 \%)]$ Taux d'évolution du complément de garantie	=	<input type="text"/> Complément de garantie 2010

<input type="text"/> Dotation de base 2010	=	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<input type="text"/> Complément de garantie 2010	=	<input type="text"/>		
Dotation forfaitaire notifiée 2010		=	<input type="text"/>	

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2010, ce ratio de population est égal à 7,010 305 802 594 85 %.

Par application de ce ratio, 38 953 692 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2010. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (555 663 238 € en 2010) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2010} \times \left\{ 2 \times \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10 \%) \right] \right\}$$

- pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer (4 375 761 € en 2010) est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population}_{dom}}{\text{population}_{totale DOM}} \right]$$

- garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DPU 2010 \text{ spontanée}} < QP_{DPU 2009}$$

Alors :

$$QP_{DPU 2010 \text{ répartie}} = QP_{DPU 2009}$$

En 2010, ce dispositif a bénéficié à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour un montant égal à 938 092 €.

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 55 164 279 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2010. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (786 902 604 € en 2010) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2010} \times 2 \times \left\{ \left[\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

- pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM (48 967 544 € en 2010) est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2010} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₁₀ = population DGF 2010 du département d'outre-mer
- VP₁ = valeur de point en 2010 soit 21,411 174 61 €.
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 :

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale ;
- VP₂ = valeur de point en 2010, soit 1,891 432 131 € ;
- pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :

$$\text{Fraction inverse PFI} = \text{Inverse PFI} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2010 du département
- VP₃ = valeur de point en 2010, soit 217 430 592,267 048 00 € ;
- garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM.

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DFM}_{2010 \text{ spontanée}} < QP_{DFM}_{2009}$$

Alors :

$$QP_{DFM}_{2010 \text{ répartie}} = QP_{DFM}_{2009}$$

En 2010, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de garantie égal à 5 936 €).

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2010

NOR : IOCB1006244C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40) ;

Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et à ses modalités de gestion.

Pièce jointe : liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la première et à la seconde part de la DDR en 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR dans votre département pour l'exercice 2010. Cette liste est également consultable sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>), rubrique « Dotations ».

La liste des communes éligibles à la seconde part de la DDR vous est également communiquée sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>) sous la rubrique « Dotations ».

La présente circulaire est disponible, avec les listes de collectivités éligibles, sur le site intranet de la DGCL, sous la rubrique « Finances locales – Dotations – DDR ».

La DDR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé deux parts au sein de la DDR.

1. Éligibilité des EPCI et des syndicats mixtes à la première part de la DDR

Deux types d'établissement publics peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la première part de la DDR.

a) Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la première part de la DDR. Les communautés d'agglomération n'y sont pas éligibles.

Sont éligibles à cette dotation les communautés de communes à fiscalité propre :

- dont la population regroupée est inférieure à 60 000 habitants ;
- ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (cf. art. L. 5216-1 du CGCT) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

1. Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, la population à prendre en compte est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population issue du dernier recensement de population (c'est-à-dire 2010 pour la répartition de l'enveloppe 2010). Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement. Le seuil de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend la commune chef-lieu du département.

2. Pour les autres seuils de population, la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, doit être prise en compte.

3. Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR. Pour être éligible, il devra compter 6 communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR

En application de l'article 140 de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes uniquement composés d'EPCI éligibles à la DDR.

2. Éligibilité des communes et des EPCI à la seconde part de la DDR

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2334-40 du CGCT afin de créer une seconde part au sein de la DDR destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR sont éligibles à cette seconde part.

Cette enveloppe est également accessible aux communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT.

Cependant j'appelle votre attention sur le fait que si les EPCI et les communes sont éligibles à la seconde part de la DDR, il va de soi que les opérations à subventionner ne doivent être portées que par l'une ou l'autre de ces collectivités. Ainsi, une commune qui serait membre d'un EPCI éligible à la DDR et en même temps éligible à la seconde fraction de la DSR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par l'EPCI en question.

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne saurait y avoir de cumul de cette subvention entre une commune et un EPCI.

Cette seconde part de la DDR concerne aussi bien les communes non membres d'un EPCI que les communes appartenant à un EPCI. Dans ce dernier cas, vous privilégieriez dans toute la mesure du possible les projets portés par l'EPCI.

3. Commission consultative d'élus

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, la commission d'élus actuellement en place est compétente à l'égard des projets présentés au titre de la première et de la seconde parts de la DDR. Il n'y a donc pas à procéder à de nouvelles élections dans l'immédiat.

La composition et les modalités d'organisation de la commission relative à la DDR demeurent donc inchangées en 2010.

4. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

5. Compte en prélèvements sur recettes n° 465-135 (ancien 466-7212)

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des crédits de la DDR issus de l'ancien compte de prélèvement sur recettes n° 465-135 pour le financement d'opérations nouvelles n'est plus autorisée par le ministère des finances.

En conséquence, les reliquats de crédits disponibles sur le compte n° 465-135 ne peuvent désormais être utilisés que pour solder des opérations en cours avant cette date.

Nous recensons actuellement les restes à payer concernant les opérations subventionnées à partir de ce compte.

Aussi, je vous remercie de solder rapidement et déclarer terminées toutes les opérations en état de l'être.

*
* *

Je vous communiquerai, dès qu'il sera connu, le montant des autorisations d'engagement (AE) de l'enveloppe revenant à votre département pour 2010.

Je vous invite toutefois dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les règles de fongibilité, définies dans la charte de gestion du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » et applicables au cours de l'exercice 2008, demeurent inchangées pour l'exercice 2010. Cette charte vous est transmise par ailleurs.

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2009 que vous n'avez pas engagées au 31 décembre 2009 sont annulées. De même, les AE de l'enveloppe 2010 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2010 seront annulées. Dès lors, j'insiste sur la nécessité qui s'attache à un engagement intégral des AE qui vous sont déléguées, comme vous y engage d'ailleurs la charte de gestion du programme 119.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Exercice 2010

EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR en 2010

DÉPARTEMENT	N° SIREN	NOM DU GROUPEMENT ÉLIGIBLE	ÉLIGIBILITÉ 2010
-------------	----------	----------------------------	------------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2010 – Répartition de la dotation de compensation des EPCI

NOR : IOCB1007138C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

En application de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation de compensation est indexée comme la part de la dotation forfaitaire des communes qui correspond à la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP subies par les communes entre 1998 et 2001. Pour cette part de la dotation forfaitaire, le comité des finances locales a retenu, lors de sa séance du 2 février 2010, une indexation égale à 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 0,30 % en 2010.

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de compensation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 5 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichier PDF à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux EPCI concernés, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

À l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L. 5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse où vous auriez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de moduler les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12110 « Dotation globale de fonctionnement – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 », ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation viseront le compte unique n° 465-1212 « DGF – Opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État : Mme Alexandra Jardin, Alexandra.jardin@interieur.gouv.fr, tél. : 01 49 27 36 09, fax : 01 40 07 68 30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2010

I. – LE CAS GÉNÉRAL

En application de l'article L. 5211-28-1 du CGCT, la dotation de compensation des EPCI pour 2010 est calculée à partir de la dotation de compensation pour 2009, indexée sur le taux d'évolution de la part correspondant aux anciennes compensation « part salaires » (CPS) et baisses de DCTP de la dotation forfaitaire fixé pour 2010 à savoir + 0,30 %.

La dotation de compensation due à l'EPCI en 2010 se calcule de la manière suivante :

Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2009
× Taux de progression 2010 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations »	× <u>1,003</u>
= Dotation de compensation due à l'EPCI en 2010	=

II. – LE CAS DES EPCI PASSÉS À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2009

Seuls sont concernés les EPCI qui ont adopté le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 31 décembre 2009. Ces derniers perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « part salaires » due en 2010.

Toutefois, il convient de préciser que cette part de la dotation forfaitaire retrace également la compensation des baisses de DCTP, qui reste attribuée à la commune.

Dans ces conditions, les EPCI passés à la TPU au 31 décembre 2009 perçoivent en 2010 une dotation de compensation 2010 calculée comme suit :

Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2009
+ Σ compensations « part salaires » des communes membres notifiées en 2009
= Sous-total	=
× Taux de progression 2010 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations »	× <u>1,003</u>
= Dotation de compensation due à l'EPCI en 2010	=

III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009

Pour ces EPCI, la dotation de compensation 2010 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2009
+ Σ compensations « part salaires » des communes entrantes notifiées en 2009
- Σ compensations « part salaires » correspondant aux communes sortantes en 2009
= Sous-total	=
× Taux de progression 2010 de la part de la dotation forfaitaire correspondant aux « anciennes compensations »	× <u>1,003</u>
= Dotation de compensation due à l'EPCI en 2010	=

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31 décembre 2009 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la TPU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2010

NOR : IOCB1007135C

Pièce jointe : une disquette et un jeu de notification pour les communes de la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2010, de la dotation particulière « élu local ». Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert départemental.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Il est rappelé que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT n'a abrogé l'article 42 de la loi du 3 février 1992 précitée qu'en ce qui concerne les communes de métropole et des DOM, comme le précisent ses articles 12 et 13. L'article 42 susmentionné demeure donc en vigueur pour les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière « élu local » évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elle s'élève en 2010 à 65 006 000 €, soit une progression de + 0,6 % par rapport à 2009.

L'article 43 de la loi de finances pour 2007 et les articles R. 2335-1 et 2335-2 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communales, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

1. Critères d'éligibilité

En métropole, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants (la population DGF utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour 2010, de la population DGF 2010) ;

b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 714,318 888 € en 2010.

Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

En 2010, 23 353 communes bénéficieront au total de cette dotation, dont 91 communes ultramarines. Par ailleurs, 342 communes sont nouvellement éligibles et 379 perdent leur éligibilité.

2. Répartition de la dotation 2010

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes : elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2010.

Compte tenu de la croissance de l'enveloppe globale et de la baisse du nombre de communes éligibles, la dotation unitaire s'élève donc en 2010 à 2 783 €, soit une progression de + 0,76 % par rapport à 2009.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 5 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichier PDF. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, vous trouverez, sous ce pli, une disquette comprenant les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation particulière « élu local ». Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le montant de l'attribution pour 2010 fera l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La dotation particulière « élu local » est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Vos arrêtés de versement, au titre de la dotation unitaire 2009, viseront le compte n° 465-12610 « Dotation élu local – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation particulière « élu local » versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-12610 « Dotation élu local – Année 2010 » en précisant qu'il s'agit une opération de régularisation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, e-mail : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

OUTRE-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

FICHE DE NOTIFICATION
DE LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Arrondissement :	
Population DGF 2010 :	
Montant de la dotation des communes éligibles en 2010 :	

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

En outre, l'article R. 421-6 du code précité dispose que devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours est porté à trois mois.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 25 mars 2010 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2010

NOR : IOCB1007163C

Pièce jointe : fiche de notification de la DDR des communes des COM.

Résumé : circulaire relative à la dotation de développement rural de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna. Règles de répartition.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural (DDR) destinée aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Instituée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et gérée jusqu'en 2003 à l'instar de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur un compte de tiers de l'État alimenté par un prélèvement sur recettes, la DDR a été transformée en loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes (action « Soutien aux projets des communes et groupements de communes ») de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits vous seront délégués en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par le système ACCORD. Il vous appartiendra de procéder au versement de cette dotation selon les modalités habituelles applicables aux crédits budgétaires.

La suppression de la part communale de la dotation au bénéfice des groupements de communes à fiscalité propre, prévue par l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que la création d'une part relative au maintien et au développement des services publics en milieu rural ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Ces dernières continuent par conséquent de bénéficier de la part communale de la dotation selon les mêmes conditions que précédemment. Celle-ci est prélevée sur l'enveloppe totale ouverte en loi de finances initiale.

La présente circulaire procède à la répartition de la DDR pour 2010, conformément aux décrets n° 94-366 du 10 mai 1994 et n° 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

1. Les ressources de la DDR mises en répartition au titre de l'année 2010

Les crédits ouverts en loi de finances pour 2010 au titre de la DDR s'élèvent à 131 304 400 €. Ce montant est le même qu'en 2009.

Les quotes-parts réservées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont calculées par application au montant de la dotation mise en répartition du rapport majoré de 20 % entre la population de chacune des collectivités et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

Pour 2010, 1 811 537 € sont ainsi réservés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit une évolution de + 3,20 % par rapport à 2009.

Les montants des autorisations de programme se répartissent de la façon suivante :

Polynésie française : 633 126 €
Nouvelle-Calédonie : 697 808 €
Wallis-et-Futuna : 34 034 €
Mayotte : 446 569 €

Les crédits de paiement vous seront délégués prochainement à hauteur de 100 % du montant de l'autorisation d'engagement.

2. Le régime d'éligibilité et d'attribution de la DDR

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la DDR des communes des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dont la population n'excède pas 20 000 habitants continuent de bénéficier d'une quote-part de la DDR.

Les modalités de répartition de la dotation entre les communes reposent sur des critères identiques à ceux mis en place pour la répartition de la dotation d'aménagement de la DGF conformément aux dispositions du décret n° 94-703 du 17 août 1994 précité.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Mayotte, la répartition est donc effectuée au prorata des critères de population, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Mayotte, à raison de :
 - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, courriel : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

FICHE DE NOTIFICATION DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL
DES COMMUNES D'OUTRE-MER (DDRCOM) AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	
Population DGF		PART POPULATION DBDOMTPPOP
Superficie (en hectare)		PART SUPERFICIE DBDOMTPSUP
Centimes additionnels		PART CAPACITÉ FINANCIÈRE DBDOMTPCFI
Éloignement par rapport au chef-lieu du territoire		PART ÉLOIGNEMENT DBDOMTPELO
		MONTANT DDR DBDOMTMONT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Direction générale des collectivités locales

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement des transferts de compétences

Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2010

NOR : *IOCB1007338C*

Références :

Article 45 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Circulaire NOR : *IOCB0909330C* du 28 avril 2009.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs régionaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire, désormais gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par la LFI pour 2009, le montant de la dotation de chaque région ne bénéficie pas en 2010, de l'actualisation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Aussi, pour l'année 2010, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole et DOM).*

Depuis 2008, la gestion de cette dotation est opérée non plus selon le dispositif complexe de calcul des crédits de paiement par rapport aux autorisations d'engagement mais selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

Ainsi, depuis 2008, la loi de finances détermine chaque année le montant global du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la DRES par référence à la dotation de l'année antérieure, indexée sur le taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques.

Cependant, l'article 45 de la loi de finances pour 2010 reconduit le montant de la dotation perçu en 2009 sans prévoir d'indexation.

1. La dotation pour 2010

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2010

La loi de finances pour 2010, dans son article 45, prévoit la reconduction en 2010 du montant de la dotation alloué à chaque région en 2009. En effet, ce montant n'est pas actualisé selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Dès lors, en 2010, le montant de la DRES alloué à chaque région est égal à celui de 2009.

S'agissant de la dotation de la région Guadeloupe, le montant de référence correspond au montant de base pour 2009 après application du montant définitif de l'abattement opéré dans le cadre du calcul de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCS) allouée à la collectivité de Saint-Martin en application des articles L. 4434-8 et L. 6364-5 du CGCT.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 4332-3, 6° alinéa, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2010 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

Je vous rappelle également qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2010.

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région ..., au titre de l'exercice 2010, s'élève à ... euros. »

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2010, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'article L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465.1292 0 « Dotation régionale d'équipement scolaire. Année 2010 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (Mme Élisabeth Jougla [DGCL/FLAE/FL 5], tél. : 01 49 27 35 86, courriel : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement des transferts de compétences

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2010

NOR : IOCB1007392C

Références :

Article 45 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
Circulaire N° IOC/B/09/09425/C du 28 avril 2009.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges, gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par la LFI pour 2009, le montant de la dotation de chaque département ne bénéficie pas en 2010 de l'actualisation basée sur l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Aussi, pour l'année 2010, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Depuis 2008, la gestion de cette dotation est opérée non plus selon le dispositif complexe de calcul des crédits de paiement par rapport aux autorisations d'engagement mais selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

Ainsi, depuis 2008, la loi de finances détermine chaque année le montant global du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au profit des départements au titre de la DDEC par référence à la dotation de l'année antérieure, indexée sur le taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques.

Cependant, l'article 45 de la loi de finances pour 2010 reconduit le montant de la dotation perçu en 2009 sans prévoir d'indexation.

1. La dotation pour 2010

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2010

La loi de finances pour 2010, dans son article 45, prévoit la reconduction en 2010 du montant de la dotation alloué à chaque département en 2009. En effet, ce montant n'est pas actualisé selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Dès lors, en 2010, le montant DDEC alloué à chaque département est égal à celui de 2009.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, le montant de référence correspond au montant de base pour 2009 après application des montants définitifs de deux abattements opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 3443-2, L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 6^e alinéa, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2010 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

Je vous rappelle également qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Enfin, vous établirez également un arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2010.

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collègues attribuée au département ..., au titre de l'exercice 2010, s'élève à ... euros ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2010, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Afin de permettre le versement de la dotation, l'arrêté visera obligatoirement le compte n° 465.1291 0 « Dotation départementale d'équipement des collègues. Année 2010 ». Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation se fasse avant la fin du mois de septembre.

Bien entendu, mes services (Mme Élisabeth Jougla [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01 49 27 35 86, courriel : elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 2 mars 2010 relative au recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2010 – métropole et outre-mer)

NOR : IOCB1004225C

Pièce jointe : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

Cette circulaire expose les modalités de recensement par les préfetures des communes et des groupements de communes éligibles à la compensation des diminutions de ressources de redevances des mines au titre de l'année 2010.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 modifiée a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

L'article 2 de la loi de finances initiale pour 2010 supprime la taxe professionnelle. Le mécanisme des compensations des pertes de bases de taxe professionnelle a donc été supprimé, dès 2010, par le 8 (XXI) de l'article 77 de la loi de finances pour 2010. Toutefois, cette même disposition prévoit que les collectivités territoriales et EPCI éligibles à cette compensation perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées avant la suppression de cette taxe.

Par conséquent, il n'y aura pas de recensement à ce titre en 2010. Les compensations des pertes de taxe professionnelle constatées en 2009, 2008 et le cas échéant, en 2007 et 2006 seront notifiées ultérieurement.

En revanche, il convient de procéder, cette année, au recensement des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles aux pertes de redevances des mines. La présente circulaire précise les règles d'éligibilité et de calcul relatives à cette compensation.

La saisie des données sera à valider sur « Colbert départemental » à compter de l'ouverture de cette base de données prévue le 15 mars 2010.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de Régine LE CREFF, tél. : 01 49 27 31 92 (regine.le-creff@interieur.gouv.fr) ou de Matthieu SEINGIER, tél. : 01 49 27 31 54 (matthieu.seingier@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

I. – LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II du code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs, si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME SPÉCIFIQUE)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. La seconde fraction (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernés par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II. – LA COMPENSATION DES DIMINUTIONS DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les communes et les groupements à fiscalité propre additionnelle ou à taxe professionnelle de zone :

- la perte de ressources de redevances des mines doit être, soit supérieure à 6 490 € en métropole (2 170 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente ;
- la perte de ressources de redevances des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

Pour les groupements à taxe professionnelle unique :

- la perte doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente.

Compte tenu des modalités de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2010 est calculée à partir des pertes de redevance des mines constatées en 2009.

B. – COMPENSATION

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la diminution de redevances des mines aux communes et aux EPCI éligibles sera de 90 % de la perte enregistrée.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 modifié, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone est diminuée de l'abattement (6 490 € en métropole et 2 170 € dans les départements d'outre-mer), lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

Les attributions de compensation dégressives s'élèvent ensuite, les deuxième et troisième années, respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'État anime une politique de conversion industrielle (1) et qui subissent une perte de redevances des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est le même que pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la 2^e année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{re} année ;
- 60 % la 3^e année ;
- 40 % la 4^e année ;
- 20 % la 5^e et dernière année.

ANNEXE

PROCÉDURE DE RECENSEMENT

I. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL DES PERTES DE RDM DES COMMUNES ET DES EPCI DE MÉTROPOLE

La partie I concerne uniquement :

- les pertes de RDM des communes et des EPCI des départements métropolitains.

La procédure de recensement des communes et EPCI d'outre-mer figure dans la partie II.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert départemental, en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert départemental (2) ;
- cliquer sur l'onglet « ADMINISTRATION », puis sur l'un des groupes de données suivants :

PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES – (Métropole ; code : PRMC)	pertes de redevance des mines des communes de métropole
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À 4 TAXES – (Métropole ; code : PRM4)	pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone de métropole
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À TPU (Métropole ; code : PRMU)	pertes de ressource de redevance des mines des groupements à taxe professionnelle unique de métropole

À l'intérieur de ces trois intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Comme l'année dernière, les données résultant de calculs ne seront plus à saisir par vos soins, seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRMC – PERTES DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES (Métropole). Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à compléter :

1. Redevance des mines année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. Redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)

(1) La liste des cantons dans lesquels l'État mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

(2) Cf. support de formation sur le site <http://doc-soutien.dsic.mi>

2. Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRM4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES (Métropole). Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 4 cellules sont obligatoirement à remplir :

- | | |
|---|---|
| 1. Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie) | : NON = 0 OUI = 1
: indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire) |
| 2. RDM année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + montant de la RDM N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Les groupements à taxe professionnelle unique

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRMU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU (Métropole). Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

- | | |
|--|--|
| 1. Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.) | : NON = 0 OUI = 1
: indiquer 0 ou 1 |
| 2. RDM année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

II. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL

Cette partie concerne uniquement les communes et les EPCI des départements d'outre-mer.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert départemental en mode global ou unitaire.

Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert départemental ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES COMMUNES – (OMPR)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes.
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À 4 TAXES – (OMR4)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à TPZ
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI A TPU (OMRU)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines des groupements à TPU

À l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMPR – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES. Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à remplir :

- | | |
|--|--|
| 1. Redevance des mines année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Redevance des mines année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

2. Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMR4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES. Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. RDM année N – 1 à taux constant : inscrire le montant (saisie obligatoire)
3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant
+ montant de la RDM N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)

3. Les EPCI à taxe professionnelle unique – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMRU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 2 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. RDM année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 2 mars 2010 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2010

NOR : IOCB1005728C

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

1. Délai de notification

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

Toutefois, de manière dérogatoire pour 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales a été repoussée au 15 avril.

2. Le dossier fiscal

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux ont été ajoutés à ce document. Ils précèdent le sommaire.

Ce document se compose de cinq fascicules :

- I. – RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
- II. – COMMUNES
- III. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
- IV. – DÉPARTEMENTS
- V. – RÉGIONS

3. Contrôle de la légalité des taux

Il vous incombe de procéder, en relation avec les pôles de fiscalité directe locale (PFDL) du réseau du Trésor public, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

4. Recommandations diverses

Information des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en cas de saisine de la chambre régionale des comptes.

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, notamment pour les services des impôts, il vous est donc demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale

des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite, en effet, d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux ; je vous demande donc de veiller tout particulièrement au respect de cette prescription.

Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » à la DGFIP.

Lors du renvoi par l'exécutif local de l'état 1259 ou 1253 dûment rempli, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux dans les meilleurs délais au pôle de fiscalité directe locale et d'en conserver un à leur usage.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale : Mme Françoise Bost, tél. : 01 40 07 23 13, courriel : francoise.bost@interieur.gouv.fr ; Mme Valérie Créantor, tél. : 01 40 07 31 90, courriel : valerie.creantor@interieur.gouv.fr ; ou pour des questions concernant le remboursement du trop-perçu de participation au plafonnement de la taxe professionnelle (ticket modérateur), M. Matthieu Seingier, tél. : 01 49 27 31 54, courriel : matthieu.seingier@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
 B. DELSOL

TABLEAU THÉMATIQUE

	COMMUNES	EPCI À FISCALITÉ additionnelle	EPCI À TAXE professionnelle unique	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	p. 9				
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	p. 17	p. 58	p. 52	p. 75	p. 79
Majoration spéciale du taux de taxe profes- sionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 3 du CGI	p. 29		p. 54		
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 2, 1 ^{er} alinéa du CGI (sauf régions)	p. 33	p. 60			Possible en application d'une disposition spé- cifique : Art. 1636 B <i>sexies</i> A II du CGI p. 80
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I. 2, 2 ^e alinéa du CGI (sauf régions)	p. 37	p. 63		p. 76	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Art. 1636 B <i>sexies</i> III du CGI	p. 42	p. 70	p. 92		

GLOSSAIRE

Produit attendu :	il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de cette année.
Produit assuré :	il s'agit du produit qui résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition, et ce même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	en matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale. En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (taxe professionnelle et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâties).
Valeur ajoutée d'une entreprise :	c'est l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

SOMMAIRE

FASCICULE I. – LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

1. L'année 2010, une année préparatoire pour les collectivités

1.1. *Le taux de CFE en 2010*

1.1.1. Le taux relais

1.1.2. Le taux de référence

2. L'année 2011, entrée en vigueur de l'affectation de nouvelles ressources aux collectivités

2.1. *Les communes isolées*

2.2. *Les EPCI à fiscalité additionnelle*

2.3. *Les EPCI à contribution économique territoriale unique (ou à fiscalité mixte) qui remplacent les anciens EPCI à TPU*

2.4. *Les départements*

2.5. *Les régions*

FASCICULE II. – LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I. 1. **L'état de notification n° 1259 COM**

I. 2. **L'état 1259 ter**

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux**

Exemples de calcul des taux

II. 3. **Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux**

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. 1. **Dérogations à la hausse**

Le recours à la majoration spéciale du taux relais de CFE

1. **Principes**

2. **Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes**

3. **Cas particuliers**

III. 2. **Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)**

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 1^{ER} AL.)

1. **Diminution sans lien « classique »**

2. **Nouvelle diminution sans lien TH**

C. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

III. 3. **Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies* I, 2^e al.)**

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* I *BIS* DU CGI)

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune**

FASCICULE III : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SOUMIS À L'ANCIENNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

I. 1. **Fixation du taux de CFE par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'ancienne TPU**

1. **Le taux moyen pondéré**

2. **Unification progressive des taux relais de CFE à l'intérieur du groupement**

A. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU

1. **Dispositif de droit commun**

2. **Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive**

3. **Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater II bis* du CGI)**

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU ISSUS DE FUSION

I. 2. **Fixation du taux relais de CFE en 2010 pour les EPCI soumis au 31 décembre 2009 à l'ancienne TPU (II de l'art. 1636 B *decies* du CGI)**

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU AU 31 DÉCEMBRE 2009

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

1. **Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies I 4 a* du CGI)**

2. **Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies I 3* du CGI)**

3. **Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP**

4. **Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE**

5. **Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU**

I. 3. **Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (II de l'art. 1609 *nonies C* du CGI)**

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES I 1 B* DU CGI)

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES SUR ZONE (CFE SUR ZONE) OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. 1. **EPCI à fiscalité additionnelle**

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. **Règles générales**

2. **Exceptions aux règles de lien**

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. **EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente (I *bis* de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

2. **EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies II* du CGI)**

II. 2. **EPCI à CFE de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA CFE DE ZONE

1. **Détermination du taux relais maximal de CFE de zone**

2. **Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres**

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

2. Règles applicables en dehors de la zone

3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À CFE DE ZONE ISSUS DE FUSION

DEUXIÈME PARTIE – FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. **Règles générales**

II. 2. **Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement**

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

FASCICULE IV. – LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

I. – LA VARIATION DES TAUX

I. 1. **La variation proportionnelle**

I. 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. **Dérogations à la baisse**

A. – LA DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (1^{ER} AL. DE L'ART. 1636 B SEXIES I 2 DU CGI)

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TH (ART. 1636 B SEXIES I 2, 2^E AL., DU CGI)

FASCICULE V. – LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

I. – LES RÈGLES DE LIEN

I. 1. **La variation proportionnelle**

I. 2. **La variation différenciée**

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. **La diminution sans lien (II de l'art. 1636 B sexies A du CGI)**

ANNEXE I. – MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHER RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

ANNEXE II. – FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

ANNEXE III. – MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

FASCICULE I

LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'annexe II de la circulaire budgétaire décrit de façon exhaustive la réforme de la taxe professionnelle. Dans ce fascicule, ne seront traitées que les dispositions de la réforme concernant le vote et la fixation des taux.

En termes de produits fiscaux, l'année 2010 est une année blanche pour les collectivités locales : en effet, elles continuent à percevoir les impôts locaux selon la même répartition qu'en 2009 hormis la taxe professionnelle dont le produit est remplacé par une compensation relais prévu par l'article 1640 B du CGI.

En termes de vote des taux, il faut distinguer l'année 2010, qui est une année de transition, de l'année 2011, qui instaure une nouvelle répartition des impôts locaux et par conséquent de nouvelles règles de vote des taux.

À titre liminaire, il est appelé à votre attention que le dispositif de régularisation des trop-perçus de taxe professionnelle continue à s'appliquer jusqu'en 2012.

Remboursement du trop-perçu de la participation des collectivités territoriales au plafonnement de la valeur ajoutée

Le mécanisme de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, est régi par l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006. La participation au plafonnement de la valeur ajoutée (ou ticket modérateur) calculée en 2009 est reconduite en 2010. Elle cesse en 2011 (l'art. 85 de la loi de finances pour 2006 a été modifié en conséquence). Un nouveau mécanisme entrera en vigueur à compter de 2013.

En outre, comme les bases de taxe professionnelle sont établies définitivement en N+2 (1), il se peut que le ticket modérateur calculé soit repris et que son montant ne corresponde pas à la réalité. Le montant du plafond de participation notifié au titre d'une année N constituait le montant maximum garanti de prélèvement pouvant être réclamé à la collectivité ou à l'EPCI au titre de N. Un mécanisme de remboursement a donc été élaboré par la loi de finances pour 2009.

Le dernier alinéa de l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 dispose que « lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit ». Autrement dit, si les bases des entreprises plafonnées s'avèrent, en définitive, inférieures à celles initialement prévues, le montant indu du « ticket modérateur » mis à la charge des collectivités concernées leur est remboursé. La loi n'ayant pas fixé de seuil minimum de reversement, celui-ci se fait dès le premier euro.

Dans le cas contraire, aucun complément ne leur est réclamé. C'est pourquoi la part de dégrèvement mise à leur charge constitue bien un plafond maximal de participation.

Comme en 2009, première année d'application de ce dispositif de remboursement, ce reversement fait l'objet d'une notification aux collectivités concernées au moyen d'un état spécifique n° 1396 créé à cette fin.

Dans un souci de simplification, la transmission de ces états aux collectivités se fera directement par les pôles de fiscalité directe locale des trésoreries générales ou des ou les directions locales unifiés. La notification de la participation définitive interviendra dès les mois de mars-avril 2010.

Vous prendrez les arrêtés de versement afférents. Comme pour le versement des dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale, vous pouvez procéder en prenant un arrêté unique de versement mentionnant l'ensemble des collectivités concernées. Le compte d'imputation de ce reversement est :

- pour les communes et EPCI, le compte 7391173 « Dégrèvement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée », subdivision du compte 739117 « Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales » (2) ;
- pour les départements et les régions, le compte 7391 « Reversement au titre du plafonnement de la TP sur la valeur ajoutée ».

Pour permettre à vos services d'établir ces ordres de reversement à destination des TPG ou responsable des DLU, un fichier informatique spécifique leur sera transmis par les directions des services fiscaux ou les DLU. Il comportera la liste des collectivités et EPCI ayant acquitté un « ticket modérateur » en N-2 (soit en 2008 pour cette année) et indiquera, selon les cas, le reversement à effectuer ou le montant laissé à la charge de l'État.

La procédure à mettre en œuvre relève alors d'une dépense de l'État au profit des collectivités.

(1) C'est à l'issue du délai laissé aux entreprises pour déposer leurs demandes de dégrèvement au titre d'une année N, soit le 31/12/N+1, qu'il est possible de procéder au calcul de la participation effective (définitive) de chaque collectivité (donc en N+2).

(2) Cf. arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

En accord avec la direction du budget, la dépense s'effectuera sur le programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes », une ligne budgétaire dédiée ayant été ouverte à cet effet.

Ce remboursement doit être imputé sur le programme 0833. Le compte à utiliser est le 653.1230 « Transferts directs aux diverses autres collectivités territoriales – Remboursement plafond TP/PVA ».

Compte tenu des faibles montants en jeu, le compte d'avance ne sera pas forcément doté de fonds complémentaires pour régler le reversement mais si cela était nécessaire il serait réajusté en fin d'année comme cela se fait chaque année vers le mois de novembre.

Vous trouverez en annexe une fiche technique expliquant, à l'intention de vos services, les modalités d'exploitation de ce fichier.

1. L'année 2010, une année préparatoire pour les collectivités

Les entreprises sont soumises dès 2010 aux nouveaux impôts économiques :

- cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- impositions sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ces derniers sont toutefois perçus au profit de l'État.

1.1. Le taux de CFE en 2010

Si la CVAE et les IFER ne nécessitent pas la fixation d'un taux, la CFE est le produit de la valeur locative cadastrale de l'entreprise par un taux. Le produit de la CFE sera dévolu dès 2011 au bloc communal (commune ou EPCI selon les cas).

Le passage de la TP à la CFE avec une année de transition a donc conduit la loi à déterminer, dès 2010, les principes pour la fixation des taux du bloc communal en deux étapes distinctes :

- détermination du taux relais pour 2010 par un vote des communes ou des EPCI ;
- détermination du taux de référence pour 2010 qui servira de socle pour le vote du taux 2011.

1.1.1. Le taux relais

L'article 1640 B précise que les communes et EPCI à fiscalité propre votent un taux relais pour le calcul des impositions 2010 à la cotisation foncière des entreprises. Ce taux relais est voté dans les mêmes conditions et limites prévues pour le taux de taxe professionnelle par le code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* (règle de déliaison à 1,5 du taux de taxe professionnelle).

Le détail des possibilités de modulation du taux relais figure dans les fascicules « communes » et « EPCI ».

La particularité du régime applicable en 2010 est que les collectivités votent un taux de CFE alors que les produits de cet impôt seront perçus au profit du budget général de l'État à l'exception de la part différentielle (produit des bases de CFE pour 2010 multiplié par la différence si elle est positive entre le taux relais de CFE et le taux de TP de 2009, multiplié par 0,84) qui augmentera la compensation relais des communes et EPCI, le cas échéant.

1.1.2. Le taux de référence

La CFE en 2010 présente toutes les caractéristiques de l'imposition dont le bloc communal est le seul attributaire en 2011. La seule différence est qu'elle est perçue au profit du budget général de l'État la première année dite « année de transition ».

Cas des communes isolées :

Pour la taxe professionnelle, un taux était voté à chaque niveau de collectivité (bloc communal, département, région). Le fait que le produit de la CFE soit concentré en 2011 sur le bloc communal emporte deux conséquences :

- seul le bloc communal vote un taux communal relais de CFE quasiment dans la continuité du vote de taux de la taxe professionnelle (à l'exception de la déliaison à 1,5 du taux de TP) ;
- le taux de référence de la CFE est obtenu par un calcul : c'est la somme du taux communal relais et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans la commune pour les impositions au titre de 2009, il majore le taux de référence.

Par ailleurs, il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

Cas des EPCI à TPU en 2009 :

- le taux de référence de la CFE est obtenu par un calcul : c'est la somme du taux intercommunal relais et des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'intercommunalité. Le cas échéant, s'il existait un taux de la cotisation de péréquation applicable dans l'intercommunalité pour les impositions au titre de 2009, il majore le taux de référence.

Par ailleurs il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

Cas des EPCI à fiscalité additionnelle et de leurs communes membres :

a) Les taux des EPCI :

Le taux de référence de la CFE est obtenu en faisant la somme du taux intercommunal relais et d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'intercommunalité pour les impositions au titre de 2009.

b) Les taux des communes membres :

Le taux communal de référence est la somme du taux communal relais et de la fraction complémentaire définie pour l'EPCI.

Par ailleurs, il convient d'effectuer deux corrections pour tenir compte :

- de la suppression de l'abattement de 16 % des bases de TP : le taux de CFE est multiplié par $(1 - 16\%) = 0,84$ pour compenser cette suppression ;
- de la baisse des frais d'assiette et de recouvrement consentie par l'État à compter de 2011 ; le taux de référence précédemment corrigé est multiplié par 1,048 5 (= 1,08/1,03).

2. L'année 2011, entrée en vigueur de l'affectation de nouvelles ressources aux collectivités

La loi de finances initiale pour 2010 procède à une nouvelle répartition des impôts entre catégories de collectivités territoriales qui sera mise en œuvre en 2011. Il ne s'agit pas toutefois d'une spécialisation stricte des impôts mais d'une réaffectation des taxes foncières et taxe d'habitation.

2.1. Les communes isolées

Elles percevront :

- la CFE ;
- 26,5 % de la CVAE ;
- la part communale de la taxe d'habitation + la part départementale de la taxe d'habitation ;
- la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (produit de la base de TFNB de l'année par la somme du taux départemental et du taux régional de 2010) ;
- la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes ;
- 50 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Ils percevront :

- la part intercommunale de la CFE ;
- une part intercommunale de la CVAE (les communes percevant une fraction complémentaire figée au niveau de 2011) ;
- la part intercommunale de la taxe d'habitation + la part départementale ;
- la part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ils pourront, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, se substituer aux communes membres pour la perception de :

- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (produit de la base de TFNB de l'année par la somme du taux départemental et du taux régional de 2010) ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

*2.3. Les EPCI à contribution économique territoriale unique (ou à fiscalité mixte)
qui remplacent les anciens EPCI à TPU*

Ils percevront :

- 26,5 % de la CVAE ;
- la totalité de la CFE ;
- la part intercommunale de la taxe d'habitation + la part départementale ;
- la part intercommunale de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 50 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- IFER transformateurs électriques ;
- 2/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.4. Les départements

Ils percevront :

- 48,5 % de la CVAE ;
- la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties + la part régionale ;
- le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- 1/3 de l'IFER stations radioélectriques.

2.5. Les régions

Elles percevront :

- 25 % de la CVAE ;
- IFER sur le matériel roulant ferroviaire ;
- IFER sur les répartiteurs principaux.

Elles ne percevront plus la taxe foncière sur les propriétés bâties ni la taxe sur les propriétés non bâties.

Nota bene : cette circulaire ne décrit pas l'économie générale du vote des taux pour 2011 qui vous sera communiqué en temps utile. En revanche, un tableau en annexe III précise les modalités de calcul des taux de référence pour 2011.

FASCICULE II

LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

À l'issue de la réforme, dès 2010, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour la première fois cette année lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à TPU, la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cf. fascicule I : réforme de la taxe professionnelle.

I. – ANALYSES PRÉALABLES

I. 1. L'état de notification n° 1259 COM

Cet état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux, puis adressé à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2010, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

Il est complété par les services municipaux, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2010 des quatre taxes directes locales.

Cet état a été profondément modifié pour s'adapter à la réforme.

En 2010, au produit de la taxe professionnelle est substituée la compensation relais dont une partie est fixe et l'autre variable.

Tous les détails des calculs tenant compte de l'incidence de la compensation relais sont décrits *infra* dans le paragraphe intitulé mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux (cf. II. 2, page 13).

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices ainsi que les bases non taxées.

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe d'habitation accordées à certaines personnes de condition modeste.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- de la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, logements sociaux, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

En ce qui concerne la taxe professionnelle :

Les modalités de calcul des allocations compensatrices relatives à la taxe professionnelle ne sont pas affectées par sa suppression :

- a) de la compensation pour plafonnement du taux de 1983 ;
- b) de la compensation pour réduction de la fraction imposable des salaires ;
- c) de la compensation de l'abattement général de 16 % des bases ;
- d) de la compensation de la réduction de moitié pour la création d'établissements ;
- e) de la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zones franches urbaines, zone franche corse) ;
- f) de la compensation de la réduction progressive de la part des recettes ;
- g) de la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

I. 2. L'état 1259 *ter*

Cet état est directement envoyé en mairie par les services fiscaux.

Il permet de distinguer, dans les variations de bases d'une année sur l'autre :

- les variations de valeur purement nominales résultant, pour 2010, de la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives foncières et, pour la TP, de l'évolution des recettes imposables à cette taxe ;
- les variations physiques de la matière imposable, qui résultent des changements intervenus dans les locaux imposables (nouveaux occupants d'immeubles, nouveaux établissements imposables, etc.).

Cet état permet aux responsables locaux de déterminer le rendement global des impositions pour chaque catégorie de contribuables en termes réels, c'est-à-dire abstraction faite de l'évolution nominale des quatre taxes.

Dès lors, une majoration uniforme des taux appliqués à des bases qui ont été réévaluées de façon forfaitaire et ont évolué spontanément ne permet pas nécessairement de maintenir entre les différentes catégories de redevables une répartition de la charge fiscale identique à celle de l'année précédente.

Ce maintien n'est, en effet, assuré que si les variations de valeur physique des bases des quatre taxes ne sont pas trop divergentes.

Compte tenu des constatations qui résultent de cet examen de l'état 1259 *ter*, le conseil municipal peut :

- soit appliquer une variation uniforme des taux, ce qui lui permettra notamment de maintenir la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente, si les bases des quatre taxes évoluent à peu près de la même façon ;
- soit appliquer une variation différenciée des taux, ce qui lui permettra de modifier cette répartition de la charge fiscale en allégeant ou augmentant la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables.

AVERTISSEMENT

Pour l'année 2010, cet état 1259 *ter* donnant la comparaison des bases 2010 par rapport à 2009 ne pourra être utilisé que pour le calcul de la compensation relais. Il est rappelé que le produit de la CFE en 2010 est affecté au budget de l'État. Seule la deuxième composante de la compensation relais égale au produit des bases CFE par la différence entre le taux relais de la CFE et le taux de TP 2009 sera utile pour le calcul du produit attendu du bloc communal et par là même pour la détermination des taux votés par le bloc communal.

Pour les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle qui relèvent de la taxe professionnelle unique à compter de 2010, il faut noter que l'attribution de compensation qui leur sera versée sera diminuée de la fiscalité prélevée sur les impôts ménages, en 2009, par l'EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire des communes. Aussi, il est rappelé à ces communes que le fait de ne pas augmenter, en 2010, les taux de leurs impôts ménages à hauteur des taux globaux (communes plus EPCI) constatés en 2009 peut entraîner un déséquilibre budgétaire.

Cette augmentation ne peut, en tout état de cause, aboutir à dépasser les taux plafonds.

II. – LA VARIATION DES TAUX

II. 1. Règles générales

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
 - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
 - soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national ;
- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à :
 - 2 fois le taux moyen national de taxe professionnelle constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes.

Les taux moyens nationaux constatés en 2009 et les taux plafonds relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation	14,97 %	37,43 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,32 %	48,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,50 %	113,75 %
Taxe professionnelle (*)	16,13 %	32,26 %

(*) Le taux moyen de TP retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 15,65 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la taxe professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la taxe professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

II. 2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Il s'agit, afin d'obtenir les taux 2010, d'appliquer aux taux 2009 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Il est rappelé que ce coefficient était égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (égal au produit des bases prévisionnelles de l'année de taxation par les taux de l'année précédente).

Son mode de calcul change en 2010, année de transition durant laquelle les communes bénéficieront de la compensation relais.

Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2010

Le calcul ne peut être identique à celui des années précédentes dans la mesure où la première composante de la compensation relais est fixe et ne doit pas participer au calcul du KVP.

Ainsi il convient de ne pas tenir compte, dans le produit attendu, de la première composante de la compensation relais à l'instar de ce qui était pratiqué pour le total des allocations compensatrices, les années précédentes.

Produit attendu TH, TFPB, TFPNB, seconde composante de CFE =

produit nécessaire à l'équilibre du budget – première composante de la compensation relais – total des allocations compensatrices + prélèvement FSRIF + prélèvement FDPTP + participation due en 2009 au titre du PVA

Par ailleurs, le produit assuré ou de référence sera calculé en incluant ou pas la part variable de la compensation relais.

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu (défini dans l'encadré *supra*) est inférieur au produit assuré TH, TFPB et TFPNB : le taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux relais de CFE devraient être baissés proportionnellement ; or la deuxième composante de la compensation relais ne pouvant être négative (la loi précise « la différence si elle est positive... ») doit dans ce cas être ramenée à zéro. Ainsi :

$$KVP = \frac{\text{produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB sans variation des taux}}$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré TH, TFPB, TFPNB : dans cette hypothèse, la commune reconduit ses taux de 2009.

$$KVP = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré TH, TFB, TFNB : la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport à ceux de 2009.

L'équation de détermination du coefficient (KVP) est la suivante :

$$\text{produit attendu TH, TFNB, TFPB et seconde composante de compensation relais} = (\text{produit TH, TFPB, TFPNB assuré}) \times KVP + \text{bases CFE 2010 (taux relais - taux de TP 2009)} \times 0,84$$

En remplaçant :

$$\text{taux relais par sa valeur : } \text{taux relais} = \text{taux de TP 2009} \times KVP$$

Et en calculant la formule suivante :

$$KVP = \frac{(\text{produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante relais}) + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}{(\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB}) + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}$$

Ce coefficient doit comporter 6 décimales.

Ce coefficient appliqué à chacun des taux 2009 de TH, TFPB, TFPNB et TP permet de déterminer les taux de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux relais de CFE par variation proportionnelle des taux 2009.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe, abstraction faite des variations nominales des bases d'imposition.

L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir *infra*) ;
- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant.

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe 5 de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2010, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

Exemples de calcul des taux :

Exemple n° 1 : application simple du coefficient de variation proportionnelle.

	TAUX 2009	BASES 2010	PRODUITS ASSURÉS TH, TFPB, TFPNB 2010
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000 €	8 400 000 €
Foncier bâti	14 %	30 000 000 €	4 200 000 €
Foncier non bâti	40 %	8 000 000 €	3 200 000 €
Taxe professionnelle	11 %		
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais de la compensation de TP s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$KVP = \frac{17\,500\,000 + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}{15\,800\,000 + (\text{base CFE} \times 0,84 \times \text{taux TP 2009})}$$

$$KVP = \frac{17\,500\,000 + (40\,000\,000 \times 0,84 \times 11\%)}{15\,800\,000 + (40\,000\,000 \times 0,84 \times 11\%)}$$

D'où : $KVP = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197$
(à exprimer avec 6 décimales)

Ce coefficient de variation proportionnelle (KVP) est ensuite appliqué à chaque taux 2009 de chaque taxe (colonne (6) du 2 du II de la première page de l'état de notification).

	TAUX D'IMPOSITION 2009	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX DE RÉFÉRENCE(1)
Taxe d'habitation	12 %	1,087 197	13,05
Foncier bâti	14 %		15,22
Foncier non bâti	40 %		43,49
Taxe professionnelle	11 %		11,96 (*)

(1) Ce terme de « taux de référence » garde sa signification antérieure dans ce contexte. À ne pas confondre avec le taux communal de référence défini par l'article 1640 C (cf. détermination du taux communal de référence de CFE qui est la somme du taux communal relais et des taux départemental et régional de TP de 2009. Cf. fascicule I).

(*) Ce taux de référence est le taux relais de CFE calculé pour 2010 par variation proportionnelle et qui pourra utilement être voté par la commune.

Il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux limites. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune (cf. tableau de la page 13).

S'il y a dépassement des taux limites, il convient de procéder selon la méthode générale de fixation des taux.

En 2010, la commune vote le taux de CFE alors que le produit de la CFE est perçu par le budget général de l'État. Le vote de ce taux a deux effets :

- pouvoir imposer les entreprises à la CFE dès 2010 sans rupture avec le vote des taux de TP ;
- calculer la seconde composante de la compensation relais.

Au cas particulier, la seconde composante de la compensation relais est égale à :

$$\begin{aligned} & (\text{taux relais voté pour 2010} - \text{taux de TP 2009}) \times \text{base CFE 2010} \times 0,84 \\ & = 0,96\% \times 40\,000\,000 \times 0,84 = 322\,560 \text{ €} \end{aligned}$$

II. 3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et de taxe professionnelle ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

En 2010, année de transition, les mêmes règles s'appliqueront en remplaçant le taux de la taxe professionnelle par le taux relais de la cotisation foncière des entreprises, à l'exception d'une dérogation aux règles de lien. Ainsi :

- les règles de liens existent toujours et consistent en un encadrement des taux de taxe foncière non bâtie et du taux relais de cotisation foncière des entreprises ;
- il n'existe plus que trois dérogations à ces règles de lien.

A. – PRÉSENTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

Les communes peuvent moduler les variations des taux des trois taxes directes locales et du taux relais de la CFE, mais des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière non bâtie et le taux relais de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation régit les variations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Il convient donc de calculer, en premier lieu, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est le rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année N et celui de l'année N-1, soit :

$$KVTH = \frac{\text{taux TH}_N}{\text{taux TH}_{N-1}}$$

(1) Cf. article 1636 B *sexies* I 1 du CGI.

Variation du taux de TH :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB et du taux relais de CFE.

Variation du taux de TFNB :

1. $KVTH > 1$ (le taux de la TH de l'année N est supérieur au taux de la TH de l'année N-1).

Le taux de la TFNB ne peut excéder celui de l'année N-1, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année N-1 et l'année N ; en clair :

$$\text{taux TFNB}_N \leq \text{taux TFNB}_{N-1} \times KVTH$$

2. $KVTH < 1$ (le taux de la TH de l'année N est inférieur à celui de l'année N-1).

Le taux de TFNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

Variation du taux relais de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (voir *supra*) ;
- le coefficient de variation dit des taxes « ménages » (KVTMP), qui est égal au rapport du produit attendu de TH, TFB et TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes \times taux votés pour l'année N) et du produit de référence TH, TFB, TFNB (bases de l'année N de chacune de ces taxes \times taux de l'année N-1).

B_1 = base de la TH de l'année N.

B_2 = base de la TFB de l'année N.

B_3 = base de la TFNB de l'année N.

B_4 = base de la CFE de l'année N.

t_{1N} = taux de la TH de l'année N.

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N.

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N.

t_{4N} = taux relais de la CFE de l'année N.

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1.

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N-1.

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N-1.

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N-1.

$$KVTMP = \frac{B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N}}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1}}$$

Trois cas sont à distinguer :

Première hypothèse : les deux coefficients sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante.

Le taux relais de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de TP de l'année N-1, corrigé de la variation entre l'année N-1 et l'année N :

- du taux de TH :

$$\text{taux relais CFE}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times KVTH$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP) :

$$\text{taux relais CFE}_N \leq \text{taux TP}_{N-1} \times KVTMP$$

En clair, taux relais CFE_N doit être inférieur ou égal au plus petit des deux nombres.

$$(\text{taux TP}_{N-1} \times KVTH, \text{taux TP}_{N-1} \times KVTMP)$$

Deuxième hypothèse : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux relais de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles de la dérogation à la baisse traitée au paragraphe III. 2, page 24) ; c'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

Troisième hypothèse : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cela signifie une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année N par rapport à l'année N-1 ; la règle est alors la suivante :

Le taux relais de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (sauf application des dérogations à la baisse traitées au paragraphe III. 2).

Variation du taux de TFB :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFB, mais toute diminution ou augmentation de la TFB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP et donc est de nature à remettre en cause le taux relais de CFE envisagé.

B. – MISE EN ŒUVRE PRATIQUE

Deux séries successives d'opérations sont à effectuer :

1. Le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.

2. Le conseil municipal doit ensuite, compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

Le coefficient de variation proportionnelle doit rester la pièce maîtresse de la simulation. En effet, son application reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux, son choix doit porter sur la variation de la taxe d'habitation, qui régit ensuite la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Deux options peuvent être envisagées :

1. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle.

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux relais de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe sur le foncier non bâti, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport :

$$\text{bases de la TFB} / \text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE}$$

2. Le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle.

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux relais de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en « boomerang » une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux relais de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003 et avant la réforme, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Il est à noter que les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple n° 2 : augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP.

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;

- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\text{Produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et deuxième composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ (\text{à exprimer avec 6 décimales})$$

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2010 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,040\,000 \text{ (soit une augmentation de 4 \% en TH)}$$

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFNB sera :

$$40 \% \times 1,040\,000 = 41,6 \%$$

De même, le taux relais maximum de la cotisation foncière des entreprises sera :

$$11 \% \times 1,040\,000 = 11,44 \%$$

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière bâti devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,48 %	8 736 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	? %	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	41,6 %	3 328 000 €
2 ^e composante compensation relais	40 000 000 €	0,44 %	176 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$17\,500\,000 - (8\,736\,000 + 3\,328\,000 + 176\,000) = 5\,260\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFB :

$$5\,260\,000 / 30\,000\,000 = 17,53 \%$$

Cela représente une augmentation de 25 %, soit un différentiel de 21 points par rapport à l'augmentation de la TH.

Cet exemple démontre que le taux de TFB est très sensible à une baisse du KVTH par rapport au KVP.

En revanche, cette option n'induit pas d'ajustement, car le coefficient KVTMP sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux relais de CFE.

Exemple n° 3 : augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP.

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non-bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} & \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et deuxième composante de la compensation relais} \\ & = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\begin{aligned} \text{KVP} &= \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ & \text{(à exprimer avec 6 décimales)} \end{aligned}$$

4^e étape = calcul du taux de TH avec un $KVTH > KVP$, soit 1,1 (augmentation de la TH de 10 %) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien) :

	BASES 2010	TAUX 2010	PRODUITS 2010
Taxe d'habitation	70 000 000 €	13,2 %	9 240 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	? %	? €
Foncier non bâti	8 000 000 €	44 %	3 520 000 €

5^e étape = calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménage égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux :

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$17\,180\,000 - (9\,240\,000 + 3\,520\,000) = 4\,420\,000 \text{ €}$$

ainsi que le taux de TFB :

$$4\,420\,000 / 30\,000\,000 = 14,73 \%$$

Avec ce procédé, le coefficient de variation des taxes ménage (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de TP de N-1 par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi cette technique permet une augmentation plus importante de la TH et de la TFNB que de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III. 1. Dérogations à la hausse

Rappel : il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* n'existe plus pour le taux relais de la cotisation foncière des entreprises. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit pour le taux relais de CFE.

Le recours à la majoration spéciale du taux relais de CFE

1. Principes

Le recours à la majoration spéciale avait pour effet de répondre à plusieurs objectifs :

- augmenter le produit attendu pour l'année, à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminuer la pression fiscale sur les trois autres taxes ; dans ce cas, le produit attendu est maintenu au niveau initialement fixé, mais la pression fiscale entre les particuliers et les redevables professionnels est rééquilibrée ;
- reporter la pression fiscale sur la taxe professionnelle, consécutivement au plafonnement des taux pour les autres taxes.

En 2010, il sera désormais possible de majorer la seconde composante de la compensation relais.

La majoration spéciale permettait d'augmenter le taux de TP en franchise des règles de lien. Elle permettra en 2010 d'augmenter le taux relais en franchise des règles de lien.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI) :

- le taux relais de CFE initialement déterminé pour l'année 2010 est inférieur au taux moyen communal de TP constaté en N-1 au plan national (15,65 %) ;

et

- le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune, pour l'année N-1, est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année N-1 dans l'ensemble des communes au plan national (16,52 %).

Remarque : le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de TP (16,13 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève, pour 2010, à 0,78 % (15,65 × 5 %). La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de TP inférieure à ce plafond.

Important :

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de TP. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 15,65 % pour les impositions 2010.

2. Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

La commune peut utiliser les recettes supplémentaires résultant du recours à la majoration spéciale pour augmenter le produit attendu des quatre taxes locales.

À l'inverse, elle peut maintenir le produit fiscal attendu au montant initialement fixé. Dans ce cas, le recours à la majoration spéciale a pour conséquence de diminuer le produit attendu à raison des trois autres taxes locales, et donc les taux des quatre taxes.

a) En cas de variation proportionnelle des taux

La seconde composante de la compensation relais est majorée du fait de la majoration spéciale.

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux relais de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFB, TFPNB, deuxième composante relais)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFB, TFPNB, deuxième composante relais)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$(\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) + \text{taux de la majoration spéciale retenue}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

b) En cas de variation différenciée

L'utilisation de la majoration spéciale du taux de TP (sans modification du produit attendu) a pour effet de réduire le coefficient de variation proportionnelle des taux comme indiqué *supra* au a.

Cela peut alors avoir des incidences sur la variation du taux relais de CFE, lorsque celle-ci est liée à la variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, et non à celle du taux de TH (situation dans laquelle le taux de TH augmente plus que le coefficient de variation proportionnelle).

Exemple :

	BASES 2010	TAUX 2009	PRODUITS ASSURÉS 2009
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12 %	8 400 000 €
Foncier bâti	30 000 000 €	14 %	4 200 000 €
Foncier non bâti	8 000 000 €	40 %	3 200 000 €
Taxe professionnelle		11 %	
			15 800 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de TH, TFPB, TFPNB = 15 800 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2010 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le montant de la première composante relais s'élève à 20 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le prélèvement au profit du FDPTP s'élève à 500 000 € ;
- la base de CFE prévisionnelle est égale à 40 000 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{aligned} \text{produit fiscal attendu de TH, TFPB, TFPNB et seconde composante de la compensation relais} \\ = 40\,000\,000 - 20\,000\,000 - 3\,000\,000 + 500\,000 = 17\,500\,000 \text{ €} \end{aligned}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré :

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) :

$$\begin{aligned} \text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,087\,197 \\ (\text{à exprimer avec 6 décimales}) \end{aligned}$$

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation de TH, le KVTH, sera supérieur en 2010 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,100\,000 \text{ (soit une augmentation de 10 \% en TH)}$$

La commune envisage, par ailleurs, d'user pleinement de la majoration spéciale (0,78 %), soit en termes de produit $40\,000\,000 \times 0,78 \% = 312\,000 \text{ €}$. En effet, elle répond aux deux conditions (taux moyen pondéré des taxes d'habitation et des taxes foncières supérieur à 16,4 %, soit 20,19 %, et taux de CFE de l'année N déterminé selon les règles de lien inférieur à 15,65 %, soit 12,10 %).

Le coefficient forfaitaire de réduction doit donc être calculé ; il s'élève à 0,982 171 %, obtenu par le calcul suivant :

$$\frac{17\,500\,000 - 312\,000}{17\,500\,000}$$

Et le nouveau KVP s'élève à 1,067 813.

La commune décide d'augmenter son taux de taxe d'habitation de 10 %, soit un taux de 13,20 %.

Les conséquences sont les suivantes :

Taxe d'habitation : le produit attendu sera de :

$$70\,000\,000 \times 13,20 \% = 9,24 \text{ M€}$$

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : le produit attendu sera, après application de la variation du taux de TH (soit 10 %), de :

$$8\,000\,000 \times 44 \% = 3,52 \text{ M€}$$

Cotisation foncière des entreprises : comme il a déjà été présenté, le taux relais de CFE ne peut, dans cette situation, varier dans une proportion supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle, qui est de 1,067 813 %.

D'où un taux relais de 11,75 % et une deuxième composante avant majoration spéciale du taux relais de :

$$0,75 \% \times 40\,000\,000 = 300\,000 \text{ €}$$

Taxe foncière sur les propriétés bâties : la taxe foncière sur les propriétés bâties joue le rôle de variable d'ajustement. Le taux applicable, pour un produit attendu de 17,18 M€, sera :

$$\frac{16,888 - (9,24 + 3,52)}{30} \times 100 = 13,76 \% \text{, soit une variation de 0,4 \%}$$

Le produit attendu de TFB devrait donc être de :

$$30\,000\,000 \times 13,76 \% = 4,128 \text{ M€}$$

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des deux taxes foncières, calculé à partir de ces taux, est donc bien de :

$$\frac{9,24 + 3,52 + 4,128}{8,4 + 4,2 + 3,2} = 1,068$$

ce qui équivaut, au coefficient de variation proportionnelle recalculé.

Commentaire :

Lorsque la variation du taux de TH excède le coefficient de variation proportionnelle, le taux maximum de CFE doit être calculé en appliquant au taux de TP de 2009 le coefficient de variation proportionnelle.

Dans ce cas, si la commune maintient le taux de TH initialement fixé, elle devra d'abord appliquer au taux de TP 2009 le coefficient de variation proportionnelle, puis la majoration spéciale.

À défaut, la variation du taux de TP ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Une autre solution, plus simple à mettre en œuvre, consiste à réduire forfaitairement l'ensemble des taux, à hauteur du supplément de recettes lié à la majoration spéciale. Cette réduction permet d'éviter une nouvelle modulation des taux.

3. Cas particuliers

a) Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (3 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI)

L'adhésion d'une commune à un EPCI a pour effet de transférer à ce dernier un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement s'accompagne généralement d'une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut entraîner la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, donc l'exclusion de la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de TP.

Les communes qui ne remplissent plus cette condition, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies.

1. Au cours de l'année de l'adhésion et au cours de l'année suivante, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

2. Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et jusqu'à celle où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen communal de TP constaté au niveau national l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFB et TFNB) de l'année précédente dans la commune est, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2009 dans la commune ne peut être inférieur à 13,22 % (soit 16,52x80 %).

b) Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (art. 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la TP, dans l'ensemble des communes ;
- et
- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

Toutefois, la commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

L'adoption de ce mode de calcul dérogatoire au droit commun constitue une faculté pour les communes membres de communautés urbaines.

III. 2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de CFE et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la commune a ainsi augmenté, au cours des trois années suivantes, ses taux de TP ou de TFNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

A. – DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 1^{er} AL.)

Il existe deux diminutions sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFB et TFNB, appelée communément « diminution sans lien classique » (1) ;
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH » (2).

1. Diminution sans lien « classique »

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (*i.e.* sans avoir à diminuer parallèlement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), deux ou trois des taux suivants : le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux N-1 de la taxe diminuée :

- soit, pour N-1, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de TP de la collectivité en N-1 ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFNB.

En 2010, la diminution libre classique peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2009 SUPÉRIEUR À	TFB 2009 SUPÉRIEUR À	TFNB 2009 SUPÉRIEUR À
14,97 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009	19,32 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009	45,50 % <i>et</i> Taux TP de la commune 2009

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{taux TH 2010}}{\text{taux TH 2009}}$$

mais au rapport corrigé :

$$\frac{\text{taux TH 2010}}{\text{seuil}}$$

(1) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2, 1^{er} alinéa, du code général des impôts.

(2) Cf. l'article 1636 B *sexies* I 2, 2^e alinéa, du code général des impôts.

Par ailleurs, afin de fixer son taux de TP, la commune doit déterminer le TMP des impôts ménages. Ce taux moyen pondéré est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit assuré.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de son seuil.

$$\text{coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré corrigé}}$$

Rappel :

$$\begin{aligned} \text{produit assuré TH} &= \text{bases TH 2010} \times \text{taux TH 2009} \\ \text{produit assuré corrigé TH} &= \text{bases TH 2010} \times \text{seuil TH} \end{aligned}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259 communautés) et attendu du groupement au produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée le taux communal de l'année précédente, auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Exemple :

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N-1	20 %	21 %	30 %	11 %
Taux N-1 des EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de N-1	24 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	
Seuil de diminution libre	16 %	19,32 %		
Plancher de diminution libre	12 %	16,32 %		
Bases N-1	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases N	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal N	10 %	10 %	?	?

1. Diminution sans lien TH, TFB, TFNB

TH : la commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car ce taux N-1 de 20 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,97 %) et à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFB : la commune peut diminuer « librement » son taux de TFB, car ce taux N-1 de 21 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (19,32 %) et à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFNB : la commune ne peut pas diminuer « librement » son taux de TFNB, car ce taux N-1 de 30 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (10 %), est inférieur au taux moyen national (45,50 %).

2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux N-1 de la taxe des EPCI, soit :

pour la TH : $16 - 4 = 12$ % ;

pour la TFB : $19,32 - 3 = 16,32$ %.

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH et de TFB à 10 %, *i.e.* de diminuer la TH et la TFB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maximums de TFNB et de CFE est effectuée avec des coefficients de variation corrigés.

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_C$) :

$$KVTH_C = \frac{\text{taux } TH_N + \text{taux des EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux des EPCI}}$$

$$KVTH_C = \frac{10+4}{12+4} = 14/16 = 0,875$$

Il en résulte que le taux de TFNB commune+EPCI ne pourra excéder :

$$40 \times 0,875 = 35 \%$$

Le taux communal de TFNB maximum sera donc de 25 %.

Si la commune vote ce taux de TFNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé ($KVTMP_C$).

Produit attendu :

– TH : 71 000 000 × (10 % + 4 %)	=	9 940 000
– TFB : 31 000 000 × (10 % + 3 %)	=	4 030 000
– TFNB : 8 000 000 × (25 % + 10 %)	=	<u>2 800 000</u>
Total		16 770 000

Produit de référence :

– TH : 71 000 000 × (12 % + 4 %)	=	11 360 000
– TFB : 31 000 000 × (16,32 % + 3 %)	=	5 989 200
– TFNB : 8 000 000 × (30 % + 10 %)	=	<u>3 200 000</u>
Total		20 549 200

$$\text{Soit } 16\,770\,000/20\,549\,200 = 0,816\,090$$

Ce coefficient est plus faible que le $KVTH_C$: c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit :

$$16 \% \times 0,816\,090 = 13,06 \% \text{ (taux maximum commune + EPCI)}$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder $13,06 \% - 5 \% = 8,06 \%$

2. Nouvelle diminution sans lien TH

Lorsque le dispositif visé au 1 ci-dessus est inapplicable, les communes peuvent diminuer la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et leur cotisation foncière des entreprises, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- un taux de taxe d'habitation de N-1 à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (14,97 % pour les communes en 2009) ;
 - inférieur à leur propre taux de taxe professionnelle de N-1 ;
- un taux de taxe professionnelle de N-1 inférieur au taux moyen national de TP de l'année précédente (soit 16,13 % pour 2009).

Le taux moyen national TH constitue alors pour ces communes le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de TP à retenir au titre de N-1 pour apprécier la possibilité d'appliquer la nouvelle diminution sans lien TH sont, comme pour la diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2010, la nouvelle diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2009	TAUX TP 2009
Supérieur à 14,97 % et Inférieur à taux TP commune 2009	Inférieur à 16,13 %

Exemple :

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux communal N-1	12 %	12 %	28 %	13 %
Taux N-1 des EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	2,5 %
Total des taux de N-1	15 %	16 %	38 %	15,50 %
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	16,13 %
Seuil de diminution libre	14,97 %			
Plancher de diminution libre	11,97 %			
Bases N-1	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases N	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal N	10 %	13,50 %	?	?
Produits	20 M€	33,750 M€	?	?

1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car :

- ce taux N-1 de 12 %, majoré du taux des EPCI de N-1 (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (14,97 %) et inférieur à son propre taux TP N-1, majoré du taux TP N-1 des EPCI, soit 15,50 % (= 13 + 2,5) ;
- son taux de TP (13 %), majoré du taux de TP de l'année N-1 des EPCI dont la commune est membre (2,50 %), soit au total 15,50 %, est inférieur au taux moyen national de TP (16,13 %).

2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\text{seuil de diminution libre TH} - \text{taux N-1 des EPCI dont la commune est membre}$$

soit

$$\text{taux moyen national TH} - \text{taux N-1 des EPCI dont la commune est membre}$$

soit

$$14,97 \% - 3 \% = 11,97 \%$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

Première étape : calcul du taux maximum de TFNB :

Coefficient de variation TH corrigé ($KVTH_c$) :

$$KVTH_c = \frac{10 \% + 3 \%}{11,97 \% + 3 \%}$$

$$KVTH_c = 0,868 403$$

La commune doit donc voter un taux de TFNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFNB commune+EPCI ne peut donc être supérieur à :

$$38 \% \times 0,868 403 = 33,00 \%$$

Le taux TFNB communal maximum est donc égal à :

$$33 \% - 10 \% = 23 \%$$

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFNB à 23 %.

Deuxième étape : calcul du taux maximum de CFE :

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation ($KVTMP_c$)

Produit attendu :

– TH : 200 000 000 € × (10 % + 3 %)	=	26 000 000 €
– TFB : 250 000 000 € × (13,5 % + 4 %)	=	43 750 000 €
– TFB : 20 000 000 € × (23 % + 10 %)	=	<u>6 600 000 €</u>
Total	=	<u>76 350 000 €</u>

Produit de référence :

– TH : 200 000 000 € × (11,97 % + 3 %)	=	29 940 000 €
– TFB : 250 000 000 € × (12 % + 4 %)	=	40 000 000 €
– TFB : 20 000 000 € × (28 % + 10 %)	=	<u>7 600 000 €</u>
Total	=	<u>76 540 000 €</u>

$$\text{d'où : } KVTMP_c = 76\,350\,000 / 76\,540\,000 = 0,997\,517$$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$15,50 \% \times KVTH_c = 15,50 \% \times 0,868\,403 = 13,46 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,46 \% - 2,5 \% = 10,86 \%$$

C. – APPLICATION CONCOMITANTE DE LA DIMINUTION SANS LIEN ET DE LA MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TP

La diminution sans lien – « classique » ou « nouvelle TH » – peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de TP, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au paragraphe III.2 A « Diminution sans lien classique » permet d'illustrer cette hypothèse (page 24).

En effet :

Le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à :

$$\frac{70\,000\,000 \times 20 \% + 30\,000\,000 \times 21 \% + 8\,000\,000 \times 30 \%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} = 21,01 \%$$

donc supérieur à 16,52 %.

Le taux de CFE 2010 (8,06 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur à 15,39 %.

La commune peut donc voter un taux de TP en appliquant la majoration spéciale :

$$8,06 + 0,78 = 8,84 \%$$

En revanche, l'exemple figurant au paragraphe III.2 A « Diminution sans lien TH » ne permet pas d'appliquer la majoration spéciale. En effet, l'une des conditions n'est pas remplie : le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à 12,65 % et donc inférieur à 16,52 %.

III. 3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies* I, 2^e al.)

Cette dérogation aux règles de liaison de taux ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour l'application de la taxe professionnelle unique (TPU). Elle peut être mise en œuvre uniquement au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation, et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à la TPU, soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de TFNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFNB délié de son taux de taxe d'habitation.

Le taux moyen national des communes pour 2009 est égal à 45,50 % ; le taux de TFNB de 2010 ne doit donc pas excéder 30,33 % pour qu'elle puisse utiliser ce dispositif en 2010.

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* I *BIS* DU CGI)

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas perçu de produit de taxe professionnelle au titre de l'année N-1, mais sont en mesure d'en voter un pour l'année N.

Dans ce cas, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas pour la CFE. En revanche, la fixation du taux de TFNB reste liée au taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la taxe professionnelle au titre de l'année N-1 doit s'expliquer par l'un des motifs suivants :

- le vote d'un taux de TP nul ;
- des bases de TP nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP a atteint le taux plafond de taxe professionnelle.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Les taux moyens constatés dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale, soit 15,65 % pour le taux moyen de TP et 16,52 % pour le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

$$\frac{\text{taux de CFE voté en 2010}}{\text{taux de TP moyen 2009 (15,65 \%)}} \quad \frac{\text{taux moyen pondéré de TH}}{\text{taux moyen pondéré 2009 de TH et des 2 TF (16,52 \%)}} \text{ et des 2 TF appliqué en 2010 par la commune}$$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1. Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2010, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2010, soit :

$$\text{taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2010} = \frac{\text{produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2010}}{\text{somme des bases des 3 taxes pour 2010}} \times 100$$

2. Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2010 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{taux maximum de CFE 2010} = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2010 par la commune}}{16,52 \%} \times 15,65 \%$$

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2010 (soit 32,26 %, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, cf. II.1 *supra*).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

À compter de l'intervention de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Sont également visées par ces dispositions les communes ayant transféré la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, mais faisant application du régime dérogatoire leur permettant de percevoir la taxe pour leur propre compte.

Rappel : le régime dérogatoire, institué en 2002, permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont transféré l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte d'instituer et de percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM, si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1^{er} juillet de l'année.

Les EPCI à fiscalité propre ont, en outre, la possibilité de se substituer au syndicat mixte pour la perception de la recette que ce dernier a instituée.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2010, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire, ou dans celui de la prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier, au début de l'année 2010, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM C, qui est transmis à la mairie par vos services ou ceux de la sous-préfecture. En 2010, ces états pourront être directement notifiés aux communes par la trésorerie générale, si vous avez pris un arrêté pour déléguer votre compétence, fondée sur l'article D. 1612-1 du CGCT, au trésorier-payeur général.

La délibération du conseil municipal fixant le (ou les) taux pour 2009 doit intervenir avant le 15 avril 2010.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM n'est ni encadrée ni plafonnée. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant, en outre, pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. 2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le 2 du III de l'article 1636 B *sexies* du CGI permet aux communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers de voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone, d'un rayon de 1 kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle elles votent un taux différent.

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2009, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 15 avril 2010, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

(1) CE, 28 février 1934, *Chièze Côte-d'Or*, RO 6100.

FASCICULE III

LE VOTE DES TAUX DES EPCI

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

En ce qui concerne la description du régime fiscal applicable à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire de la DGCL NOR : INT/B/00/00036/C du 25 février 2000. En effet, en 2010, il n'y a pas de modification concernant les régimes fiscaux des EPCI bien que la TP ait été supprimée.

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

I. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SOUMIS À L'ANCIENNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (TPU)

Le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) a pour effet de substituer les groupements à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Ils étaient donc appelés à voter le taux de cette taxe et à en percevoir le produit.

Ce régime s'applique aux SAN, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines (de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf délibération contraire pour celles existant à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 précitée) et aux communautés de communes ayant opté pour la TPU.

Cependant, en 2010, les EPCI ne perçoivent pas de produit de taxe professionnelle mais une compensation relais. Cette compensation relais est à l'instar de ce qui a été décrit plus haut pour les communes, égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le produit des bases de TP 2010 par le taux de TP 2009 dans la limite du taux de TP 2008 majoré de 1 % ;
- le produit de TP perçu au titre de 2009.

Cette compensation ainsi définie est augmentée du produit des bases de CFE des établissements situés sur le territoire de l'EPCI par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais 2010 (taux de CFE) et le taux de TP voté en 2009.

En effet, les EPCI votent un taux de CFE dès 2010. Ce taux sert à la taxation des entreprises et au calcul de la deuxième composante de la compensation-relais. Le produit de la CFE en 2010 est au profit du budget général de l'État.

I. 1. Fixation du taux de CFE par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'ancienne TPU

La détermination du taux relais de CFE nécessite un taux de référence défini comme suit pour les EPCI soumis à l'ancienne TPU.

1. Le taux moyen pondéré

Le taux moyen pondéré est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de TP des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de TP de l'EPCI préexistant,

ou

- au rapport entre la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de taxe professionnelle de l'EPCI préexistant est pris en compte pour sa seule part afférente aux communes membres du nouvel EPCI.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de TP.

Il en est de même lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes (TPE). Ces dernières sont alors assimilées à une commune supplémentaire.

2. Unification progressive des taux relais de CFE à l'intérieur du groupement

Principe

Le taux de TP communautaire ainsi déterminé s'appliquait dès la première année, lorsque le taux de TP de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de TP de la commune la plus imposée.

Si ce rapport était inférieur à 90 %, un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de TP à l'intérieur du groupement s'appliquait.

En 2010, les EPCI ayant opté en 2009 pour la TPU au 1^{er} janvier 2010 ne pourront pas mettre en œuvre cette procédure de réduction progressive des taux. Ils ne pourront l'appliquer qu'à compter de 2011.

La loi de finances pour 2010 prévoit que, lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 seront calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010. Les écarts ainsi recalculés seront, chaque année, à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.

A. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À L'ANCIENNE TPU

L'article 1638 *quater* du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2010 maintient la procédure particulière de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une commune à un groupement à TPU déjà constitué.

1. Dispositif de droit commun

Ce dispositif est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à TPU dont le taux de TP est unique (absence d'application du mécanisme d'unification ou période d'unification close) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux relais de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de TP N-1 de cette dernière est égal ou supérieur à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de l'ancienne TPU, doit être déterminée.

Le taux de la commune rattachée, majoré, le cas échéant, du taux du groupement à fiscalité propre auquel elle appartenait auparavant, se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP le moins élevé}}{\text{taux de TP le plus élevé}} \times 100$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

Au vu du rapport précité, la durée d'unification progressive est la suivante :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial (écart/durée d'unification).

Le taux ainsi déterminé est corrigé, la plupart du temps, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Important : depuis 2002, le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et produit assuré, qui apparaît lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de TP plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

Il est cependant conseillé aux EPCI accueillant une ou plusieurs communes de se rapprocher des services déconcentrés de la DGFIP, afin de connaître le produit de la deuxième composante de la compensation relais qu'ils percevront effectivement en fonction du taux qu'ils envisagent de voter.

2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun, commenté au 1 ci-dessus, à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement de même que le produit assuré sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune (*cf. supra* page 33).

Les dispositions du *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI sur le nombre d'années restant à courir pour arriver au terme de l'unification des taux applicable aux communes membres de l'EPCI depuis l'origine.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui du groupement.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique est à l'initiative de la commune rattachée (1).

3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II *bis* du CGI)

Depuis 2004, en cas de rattachement d'une (ou plusieurs) nouvelle(s) commune(s) à l'EPCI, celui-ci peut recalculer un taux moyen pondéré qui intègre les bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela aurait été fait si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le dispositif à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique (*cf. A supra*) et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune. En 2010, cette délibération devra intervenir au plus tard au 15 avril.

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui est perdue (voir *infra* I.2, C.4).

(1) *Cf. J.O.* Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

Exemple :

Soit une communauté de communes soumise à l'ancienne TPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2009, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2010. La commune D était membre, cette année-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle prélevant une TP additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2009 sont les suivantes :

	PRODUIT DE TP en 2009	BASES DE TP en 2009	TAUX DE TP en 2009	PRODUIT DE TP 2009 perçu par l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2009 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2010.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur cinq ans.

Important : l'EPCI n'a pas la possibilité de modifier cette durée d'intégration.

La détermination des taux effectivement applicables en 2010, sur le territoire de chacune des cinq communes, s'effectue selon les modalités décrites page 34.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner la détermination d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux (page 37).

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer d'abord les conséquences avec les services déconcentrés de la DGFIP.

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

Cette procédure est équivalente à celle appliquée en matière d'intégration de communes nouvelles au sein d'un EPCI à TPU (*cf. supra*), codifiée à l'article 1638 *quater II bis* du code général des impôts.

Ces dispositions permettent aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes soumises à l'ancienne TPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée (1), de recalculer un taux moyen pondéré de TP qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

La délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune. En 2010, cette délibération devra intervenir au plus tard le 15 avril.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de TPU relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU ISSUS DE FUSION

L'article 1638-0 *bis* modifié du code général des impôts prévoit le régime fiscal applicable aux fusions d'EPCI, notamment les règles applicables en matière de fixation de taux pour la première année suivant celle de la fusion.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU est le régime fiscal de droit :

La TPU est le régime fiscal de droit, lorsque au moins un des EPCI fusionnés appliquait la TPU.

(1) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le taux relais de CFE applicable la première année ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de TP de l'année précédente dans les communes membres.

En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2005, les dispositifs prévus aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI (1) sont cependant applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

EPCI issus de fusion pour lesquels la TPU n'est pas le régime fiscal de droit :

Ces EPCI ont eu la possibilité d'opter pour l'application de l'ancienne TPU, dès l'année de la fusion, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 (2° du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI).

Le taux relais de CFE applicable en 2010 ne peut excéder le taux moyen de TP de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants, ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la TPZ ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la TPU par option ne peuvent, en 2010, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

I. 2. Fixation du taux relais de CFE en 2010 pour les EPCI soumis au 31 décembre 2009 à l'ancienne TPU (II de l'art. 1636 B *decies* du CGI)

Les taux nécessaires à la détermination du taux relais de CFE 2010 figurent ci-dessous :

TAUX MOYEN DE TAXE PROFESSIONNELLE		TAUX PLAFOND DE TAXE PROFESSIONNELLE
16,13 %		32,26 %
Majoration spéciale du taux de TP		
TAUX MOYEN À NE PAS DÉPASSER	TAUX MOYEN PONDÉRÉ DES TAXES FONCIÈRES et d'habitation	TAUX MAXIMUM DE LA MAJORATION SPÉCIALE
16,13 %	16,52 %	0,81 %

A. – PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE (ART. 1636 B *SEPTIES* DU CGI)

Le taux de CFE voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de la TP, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (32,26 % en 2009).

B. – APPLICATION DES RÈGLES DE LIEN AUX EPCI SOUMIS À L'ANCIENNE TPU AU 31 DÉCEMBRE 2009

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit au taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

La variation du TMP doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de TPU, soit entre N-2 et N-1.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année N, est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{taux moyen de TH des communes membres en N-1}}{\text{taux moyen de TH des communes membres en N-2}}$$

ou

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-1}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-2}}$$

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

(1) Augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle, etc. (commentés *infra* au I.2 – B et C).

Remarque concernant le calcul du KVTH ou du KVTMP : les TMP prennent en compte, le cas échéant, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent (1).

1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux taux de référence (KVTH) et (KVTMP) sont à la hausse pour l'année N, le taux maximum de CFE correspond au taux voté en N-1, multiplié par le taux de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

Par conséquent, en cas d'augmentation des taux de référence, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

2. Diminution du taux de référence

Lorsque au moins l'un des deux taux de référence (KVTH ou KVTMP) est à la baisse en N, le taux maximum de droit commun est égal :

- au taux de N-1 de l'EPCI multiplié par le taux de référence à la baisse ;
- ou, si les deux taux de référence sont à la baisse, au taux de TP N-1 de l'EPCI multiplié par celui qui subit la baisse la plus importante.

L'EPCI doit théoriquement diminuer, dans une même proportion, son taux de CFE.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet cependant aux EPCI de ne pas baisser leur taux de CFE, en dépit de la diminution du taux de référence. Par conséquent, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI peut :

- soit voter un taux relais de CFE identique au taux de TP adopté l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

C. – EXCEPTIONS À LA RÈGLE DU LIEN ENTRE LES TAUX

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

1. Augmentation dérogatoire (art. 1636 B *sexies* I 4 a du CGI)

En application des règles de lien, le taux de TPU peut, au plus, augmenter dans une proportion égale à l'augmentation du taux de référence.

Depuis 2003, les EPCI peuvent cependant augmenter leur taux de TPU, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de référence.

Attention : la loi de finances pour 2010 a mis fin à cette règle dérogatoire de déliaison de la TP dès 2010. Les EPCI ne pourront donc pas la mettre en œuvre pour le vote du taux de CFE.

En revanche, les règles suivantes sont maintenues.

2. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies* I 3 du CGI)

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à TPU doivent réunir les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (2) ;
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des communes.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI, du fait du recours à la fiscalité mixte.

(1) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

(2) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de taxe professionnelle perçus au profit des EPCI. Le taux moyen national de référence de 2009, utilisé pour calculer le taux plafond de 2010, est de 16,13 %.

Pour le calcul du TMP, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du TMP des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2010, peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP)

$$= \dots$$

2. Rappel du coefficient de variation entre 2008 et 2009 du TMP de TH des communes membres (KVTH)

$$= \dots$$

3. Adoption du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2

$$= \dots$$

4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale

$$\dots \% \times \dots = \dots \%$$

(taux TP 2009) (coefficient de variation indiqué ligne 3)

5. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale

$$16,13 \% - \dots \% \text{ (taux ligne 4)} = \dots \% \text{ (dans la limite de } 0,81 \% \text{, soit } \dots \% \text{)}$$

6. Taux de CFE dérogatoire

$$\dots \% + \dots \% = \dots \%$$

(taux ligne 4) (taux ligne 5)

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

3. Taux de référence à retenir pour le vote du taux de TP

L'augmentation possible du taux relais de CFE, de CFE de zone ou de CFE sur les éoliennes voté au titre d'une année est fonction de l'évolution des taux moyens pondérés de taxe d'habitation ou des impôts ménages des communes membres constatée l'année précédente (*cf.* I.2 B *supra*).

Précision doctrinale importante :

Si l'un ou l'autre des KVTH et KVTMP calculés par référence aux années N-1/N-2 est égal à 1,000 000, l'EPCI peut retenir les coefficients calculés à partir des produits et des bases N-2/N-3 qui ont servi au contrôle du taux de N-1 (1). Ces coefficients sont édités sur l'état n° 1259 TP de N-1 ; ils ne doivent pas être recalculés, même si le périmètre de l'EPCI a été modifié.

Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose expressément que les deux taux ne doivent pas avoir varié. Cependant, l'EPCI peut utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre N-2 et N-1, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1 (2). Cette dernière interprétation est plus conforme à l'intention du législateur.

Ainsi, pour le vote du taux relais de CFE en 2010, si aucune variation des taux moyens pondérés de TH et des impôts ménages des communes membres n'est constatée entre 2008 et 2009, il convient de retenir la variation entre 2007 et 2008, à la hausse comme à la baisse.

4. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE

Depuis 2004, les EPCI soumis à l'ancienne TPU ont la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Cette possibilité a été maintenue pour la CFE.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux relais maximal de CFE pouvant être adopté (3) et le taux relais de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

(1) Il doit donc s'agir d'un EPCI qui n'était pas, en N-1, en première année de TPU.

(2) *Cf.* paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

(3) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies I b* du code général des impôts.

Les décisions relatives au vote du taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2010, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux relais de CFE identique à leur taux de TP de N-1 ou votent un taux relais de CFE en augmentation par rapport au taux de TP dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Les EPCI qui votent un taux relais de CFE en diminution par rapport au taux de TP de N-1 peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse (1).

a) Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

Par conséquent, aucune mise en réserve ne peut être effectuée :

- la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article (sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels le 1609 *nonies* C est le régime fiscal de droit).

b) Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes ; à défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour N, majoration spéciale comprise.

EXEMPLE :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de TP pour 2009 s'élève à 10 %.

En 2010, l'augmentation maximum du taux de relais de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI adopte, au titre de 2010, un taux de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2010, 2011 ou 2012, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires rappelés *supra*.

En 2011, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. S'il décide, par ailleurs, d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux s'élèvera en définitive à 10,81 %.

5. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à l'ancienne TPU

Les EPCI soumis à l'ancienne TPU dont le taux de TP pour 2009 est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux relais de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de leur taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

Première hypothèse : le taux N-1 de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie constaté en N-1. Ces limites sont les suivantes :

communauté de communes : $13,26 \times 0,75 = 9,95$

communauté d'agglomération : $17,24 \times 0,75 = 12,93$

communauté urbaine : $21,76 \times 0,75 = 16,32$

SAN (2) : $21,49 \times 0,75 = 16,12$

(1) Cf. BOI 6-A-1-04 du 13 août 2004.

(2) Le dispositif est étendu aux SAN depuis 2006, cf. BOI 6A-5-05 du 15 décembre 2005.

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de TP voté en N-1, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

Deuxième hypothèse : le taux N-1 de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de TPU des EPCI de même catégorie de N-1. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée avec celle de la majoration spéciale.

I. 3. Fixation des taux de fiscalité additionnelle des groupements à fiscalité mixte (II de l'art. 1609 *nonies* C du CGI)

Les groupements soumis à l'ancienne TPU peuvent percevoir une fiscalité additionnelle portant sur les trois autres taxes directes locales (TH, TFB, TFNB) ; ces groupements sont désignés comme étant « à fiscalité mixte ».

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

La première année de perception de la fiscalité additionnelle, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux nul pour la TH et les TF, les rapports entre les taux des trois taxes du groupement doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés, constatés l'année précédente, pour l'ensemble des communes membres.

Il sera utile de se reporter à l'exemple de fixation des taux, la première année de fonctionnement d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf.* partie II *infra*), en gardant toutefois à l'esprit que les taux et les produits attendus et assurés concernent uniquement les impôts ménages.

Cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent.

Remarque : les EPCI à fiscalité additionnelle qui décident d'appliquer, dès la première année d'application de l'ancienne TPU, une fiscalité additionnelle sur les impôts ménages peuvent fixer ces taux additionnels de TH et de taxes foncières de manière dérogatoire.

Cette dérogation permet de retenir des rapports entre les taux de TH et des TF ne correspondant pas aux rapports entre les TMP des communes membres au titre de l'année précédente, mais aux rapports entre les taux de ces taxes votés par ces EPCI l'année précédente.

Exemple d'application :

Soit un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 2009, qui décide pour 2010 de percevoir une fiscalité mixte (CFE unique et imposition additionnelle aux taux communaux sur les impôts ménages). Le produit attendu au titre de la fiscalité ménages en 2010 est arrêté à 80 000 €. Les taux sont les suivants :

	TH	TFB	TFNB
Taux votés par l'EPCI en 2009	4 %	5 %	8 %
Bases imposables en 2010 au profit de l'EPCI	1 000 000	1 500 000	500 000

Le produit assuré des impôts ménages en 2010 s'élève à 155 000 €, soit :

Produit assuré (bases 2010 × TMP 2009)	TH	TFB	TFNB	TOTAL
	40 000 €	75 000 €	40 000 €	155 000 €

Pour obtenir les taux de 2010, dont la structure sera identique à celle des taux de 2009, il convient de multiplier les taux de 2009 par le rapport entre le produit attendu et le produit assuré :

$$\frac{80\,000}{155\,000} = 0,5161$$

Les taux applicables en 2010 seront donc les suivants :

Taux 2010 (TMP 2009 × coeff.)	TH	TFB	TFNB
	2,06 %	2,58 %	4,13 %

B. – LES ANNÉES SUIVANTES (ART. 1636 B *SEXIES* I 1 B DU CGI)

Pour les années suivantes, seule est applicable la règle selon laquelle le taux de la TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas.

Toutefois, les taux plafonds applicables aux communes membres sont réduits des taux appliqués, l'année précédente, au profit du groupement.

Ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte (1).

II. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE, À LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES SUR ZONE (CFE SUR ZONE) OU SUBSTITUÉS À LEURS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE AFFÉRENTE AUX ÉOLIENNES

II. 1. EPCI à fiscalité additionnelle

Ce régime s'applique aux communautés de communes, ainsi qu'aux communautés urbaines existantes à la date de publication de la loi du 12 juillet 1999, qui ont souhaité conserver le régime de la fiscalité additionnelle.

Ces EPCI, de même que leurs communes membres, percevaient les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

En 2010, ils percevront la compensation relais à la place de la TP et les trois autres taxes directes locales.

A. – LA PREMIÈRE ANNÉE

Le principe :

La première année de perception de la fiscalité par le groupement, les rapports entre les taux de ses quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle issus d'une fusion, les taux applicables la première année sont :

- soit calculés comme en cas de création ;
- soit déterminés selon les règles de droit commun, à partir des taux reconstitués de l'année précédente.

B. – LES ANNÉES SUIVANTES

1. Règles générales

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de TP prévue à l'article 1636 B *sexies* I 3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les groupements viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Le groupement peut donc faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

a) La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport :

$$\frac{\text{produit attendu des 4 taxes}}{\text{produit assuré des 4 taxes}}$$

(1) Cf. 2 du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts.

b) La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFNB.

Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{produit attendu des trois taxes (bases 2010} \times \text{taux 2009)}}{\text{produit assuré de ces mêmes taxes (bases 2010} \times \text{taux 2010)}}$$

Première hypothèse : augmentation du taux de référence :

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de référence :

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante.

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF :

Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle peut être reconduit ou diminué.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

Première hypothèse : augmentation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

2. Exceptions aux règles de lien

a) Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I 2, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence, nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien en 2009, figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL DE TH	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFNB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TP
14,90 %	19,32 %	45,50 %	16,13 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de CFE et de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFNB, dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

*b) La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art. 1636 B *sexies* I 2 du CGI)*

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFB ou TFNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2010, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 pour les communes et leurs groupements et au taux de TP 2009 de l'EPCI ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP intercommunal de l'année précédente ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un EPCI dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux moyens nationaux	14,97 %	19,32 %	45,50 %	–
Taux de l'année N-1	22 %	20 %	47 %	19 %
Seuil à retenir	19 %	19,32 %	44,81 %	–
Taux de l'année N (cas n° 1)	19 %	21 %	47 %	
Taux de l'année N (cas n° 2)	15 %	17 %	37,11 %	

Pour la TH et la TFB, le seuil est constitué par le taux de TP de l'EPCI en N-1 (19 %), puisqu'il est supérieur aux taux moyens nationaux N-1 de TH (14,97 %) et de TFB (19,32 %).

Pour la TFNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (45,50 %), puisqu'il est supérieur au taux de TP de l'EPCI en N-1 (19 %).

Cas n° 1 :

L'EPCI décide de diminuer son taux de TH à 19 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer les taux de CFE et de TFNB. Ils ne peuvent, en revanche, être augmentés.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (15 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux de TP (19 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination des taux de CFE et de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (15/19), et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (15/22).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à

$$47 \times (15/19) = 37,11 \%$$

soit à un niveau inférieur au seuil applicable à la TFNB (45,50 %).

La variation du taux de TFNB, prise en compte pour l'application du lien entre le taux de CFE et le taux moyen pondéré des trois taxes, est donc corrigée (37,11/45,50, au lieu de 37,11/47).

De même, le taux de TFB étant ramené à 17 %, soit à un niveau inférieur à son seuil (19 %), la variation à la baisse du taux de TFB est corrigée (17/19,32 au lieu de 17/20).

En application des règles de lien, le taux relais de CFE baisse, dans la même proportion que la diminution la plus importante entre celle du taux de TH et celle du TMP de la TH et des TF. Dans notre exemple, la diminution du taux de TH étant la plus forte, le taux relais de CFE est diminué de 21 %.

Précision : lors du calcul du coefficient de variation des trois taxes ménages, les taux à prendre en compte pour la détermination du produit assuré sont également corrigés (19 % pour la TH et 19,32 % pour la TFB, 45,50 % pour la TFNB).

Cette correction ne peut cependant avoir pour effet d'accentuer la possible augmentation du taux de CFE.

En effet, lorsqu'un EPCI augmente fortement son taux de TH, mais adopte, dans le cadre d'une diminution sans lien, un taux de taxe(s) foncière(s) inférieur au seuil, aucune correction du coefficient de variation n'est appliquée, dès lors que le produit attendu, avant correction, est supérieur au produit assuré (le coefficient de variation des impôts ménages, avant correction, est alors supérieur à 1). Dans ce cas, le taux de TH et le TMP des impôts ménages variant à la hausse, le taux de CFE peut être augmenté. L'application de la correction aurait pour effet de permettre une augmentation plus importante de ce taux.

c) La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I 2, 2^e al., du CGI)

Lorsque le dispositif de diminution sans lien des impôts ménages est inapplicable, les EPCI peuvent diminuer la seule TH, sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP de l'EPCI de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté, la même année, pour les communes et leurs groupements ;
- le taux de TH de l'EPCI de l'année précédente soit, à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté pour les communes et leurs groupements ;
 - inférieur au taux de TP de l'EPCI.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taxes.

C. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de TP était nul l'année précédente
(I bis de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)**

Ces dispositions sont applicables, en 2010, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de CFE, alors qu'ils avaient fixé un taux de TP nul en 2009.

Dans ce cas, l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TP, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le TMP de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{taux de CFE voté en N par l'EPCI}}{\text{TMP de TP en N-1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en N-1 des communes membres de l'EPCI}}$$

Exemple d'application :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages pour 2010 est de 8 %, alors qu'en 2009 ce TMP constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le TMP 2009 de TP des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2010 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B *sexies* II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (2008), les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux, en 2009, aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf. A supra*).

II. 2. EPCI à CFE de zone et/ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, seules peuvent décider d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants, mais une commune centre de moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Seules celles l'ayant adopté avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 peuvent l'appliquer.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont arrêtées dans les statuts. C'est ensuite au conseil de la communauté de communes de décider, à la majorité simple, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera la CFE de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la CFE de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à TPU, sous réserve de quelques spécificités. Pour plus de détails, vous pourrez utilement vous reporter à la partie I consacrée aux EPCI à TPU.

Depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables, *mutatis mutandis*, aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux relais unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini dans les paragraphes précédents (*cf. II. 2 A*) ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux relais distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux éoliennes.

A. – DISPOSITIONS À RESPECTER LA PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE LA CFE DE ZONE

1. Détermination du taux relais maximal de CFE de zone

La première année d'application, le taux relais de CFE de zone du groupement ne peut excéder la somme des taux moyens de TP de ses communes membres, incluses ou non dans la ZAE, constatés l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de TP additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de TP compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;

et

- la somme des bases nettes de TP imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux relais maximum de CFE, le groupement fixe son taux relais de CFE en fonction du produit attendu.

2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Cette unification des taux se fait selon les mêmes règles que pour les groupements à TPU.

La durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit située ou pas sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de TP de la commune la moins imposée}}{\text{taux de TP de la commune la plus imposée}} \times 100$$

Elle peut être portée, par délibération du conseil communautaire, à douze ans au plus.

Les taux de TP retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à TP unique.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de TP des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de TP voté par la commune l'année précédente ;

par

- la durée d'unification des taux de TP déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de TP de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas de rattachement à un groupement à CFE de zone déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire est rattaché à une ZAE soumise à la CFE de zone.

Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres depuis l'origine, le conseil peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour tout nouvelle commune membre, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux de CFE de zone voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (art. 1638 *quater* II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à TPU (*cf.* I.1 C.1).

En revanche la disposition, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003, autorisant les EPCI à TPU à recalculer un taux moyen pondéré de TP en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à CFE de zone.

e) Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun, dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la ZAE n'est pas achevé au moment du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que dans le cas où elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au 1, entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (1).

f) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

B. – DISPOSITIONS APPLICABLES LES ANNÉES SUIVANTES

1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 32,26 % pour 2010.

2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

(1) *Cf. J.O.* Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, p. 6020.

3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen de TH (KVTH) ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE.

Seule l'augmentation du taux de CFE de zone est liée à la hausse d'un taux de référence. Il n'existe pas d'obligation de baisse du taux de CFE de zone suite à la diminution d'un autre taux et cela n'a aucune incidence sur l'augmentation possible du taux de CFE des années suivantes.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, depuis 2004, répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à TPU (*cf. supra* I. 2 C 4).

C. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI À CFE DE ZONE ISSUS DE FUSION

Le taux de CFE des EPCI à CFE de zone issus d'une fusion ne peut, la première année qui suit la fusion, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans les communes membres ;
- soit le taux de zone de l'année précédente, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré (1).

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à TPU (2).

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TEOM DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *sexies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

Le taux de TEOM était en effet, jusqu'alors, calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par l'EPCI ou le syndicat mixte.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions les EPCI précités, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

(1) Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(2) Ces règles sont détaillées au I. 2 du présent fascicule.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II. 1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime transitoire prorogé par l'article 74 de la loi de finances pour 2007 ou dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts, se verront notifier, au début de l'année 2010, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux (1).

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2010 doit intervenir avant le 15 avril 2010.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne faisant l'objet ni d'encadrement, ni de plafonnement, les assemblées compétentes disposent d'une entière liberté.

En outre, la TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II. 2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM, dans quelques cas précis.

A. – CHEVAUCHEMENT DE PÉRIMÈTRES OU GROUPEMENTS ISSUS D'UNE FUSION

a) Lorsque le périmètre d'un EPCI est chevauché par celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s), dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2010, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard des (et non en conformité avec les) contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux pour la troisième commune.

b) Lorsqu'un groupement de communes, créé début 2010, est issu d'une fusion et n'a pas institué la TEOM avant le 15 janvier 2010, il peut tout de même être amené à définir un ou plusieurs taux de TEOM avant le 15 avril 2010.

En effet, à défaut de délibération avant le 15 janvier, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ou syndicats mixtes préexistants et, le cas échéant, des communes rattachées, est maintenu pour la première année d'existence du nouveau groupement (2).

Cette règle a été renforcée par la loi de finances pour 2010 puisque, désormais, les régimes applicables en matière de TEOM sur le territoire des EPCI et syndicats mixtes préexistants sont maintenus les deux années suivants la création du nouveau groupement.

Ce dernier perçoit alors cette taxe, en lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

(1) Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats.

(2) En vertu du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts modifié par la LFI pour 2010.

Dans ce cas précis, le groupement créé début 2010 détermine autant de taux de TEOM qu'il y avait d'entités percevant cette taxe en 2009.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2009, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception, justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas avant le 15 janvier ; il percevra donc la TEOM en 2010 et 2011, en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2009.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM pour 2010 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- un taux pour le deuxième EPCI concerné.

B. – ZONAGE EN FONCTION DE L'IMPORTANCE DU SERVICE RENDU

Les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (1).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone autour de cette installation, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2009, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, avant le 15 avril 2010, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les critères objectifs qui seront utilisés pour la définition des zones.

Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2010.

C. – DISPOSITIF DE LISSAGE PROGRESSIF DES TAUX DE TEOM AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal (2).

Cette possibilité est ouverte, pendant une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes qui auront délibéré avant le 15 octobre 2009 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent détermineront donc librement, avant le 15 avril 2010, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

(1) Cf. articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts. Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934, *Chièze Côte-d'Or*).

(2) Cf. articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts.

À l'issue de cette période, et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2010.

FASCICULE IV

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux.

En 2010, les conseils généraux fixent les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et sur les taxes foncières sur les propriétés bâties.

I. – LA VARIATION DES TAUX

Les départements peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien qui restent en vigueur malgré la réforme de la taxe professionnelle.

I. 1. La variation proportionnelle

Pour obtenir les taux 2010, il convient d'appliquer aux taux 2009 un coefficient de variation proportionnelle, exprimé avec six décimales, qui correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu des 3 taxes}}{\text{produit assuré des 3 taxes}}$$

Le produit assuré est égal au produit de bases d'imposition des trois taxes pour 2010 par les taux de 2009.

Le produit attendu prend en compte la compensation relais de la taxe professionnelle.

$$\text{produit attendu TFPB, TFPNB, TH} = \text{produit nécessaire à l'équilibre du budget} - \text{compensation relais} \\ - \text{allocations compensatrices} + \text{participation due en 2009 au titre du PVA}$$

I. 2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

Variation du taux de TH :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB.

Variation du taux de TFNB :

La variation du taux de TFNB est liée à celle du taux de TH.

Première hypothèse : augmentation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement. Il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

Deuxième hypothèse : diminution du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

Troisième hypothèse : absence de variation du taux de TH :

Dans ce cas, le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

Variation du taux de TFB :

Les départements sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. Dérogations à la baisse

Les départements peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule TH, sans appliquer les règles de lien, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

L'éligibilité des départements à ces deux dispositifs dépend des taux moyens nationaux, dont les montants pour 2009 figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL DE TH	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TFNB	TAUX MOYEN NATIONAL DE TP
7,39 %	10,84 %	25,01 %	8,96 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, la hausse possible du taux de TFNB est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque le département a augmenté ses taux de TFNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

A. – LA DIMINUTION SANS LIEN DES IMPÔTS MÉNAGES (1^{er} AL. DE L'ART. 1636 B *SEXIES* I 2 DU CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFB et TFNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2010, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 et au taux de TP 2009 du département ;
- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP départemental de l'année précédente ;
- mais est diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, le taux de TFNB doit être diminué, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit un département dont la structure des taux est la suivante :

	TH	TFB	TFNB	TP
Taux moyens nationaux	7,39 %	10,84 %	25,01 %	–
Taux de l'année N-1	8,00 %	11,00 %	34,00 %	7,00 %
Seuil à retenir	7,39 %	10,84 %	25,01 %	–
Taux de l'année N (cas n° 1)	7,40 %	11,00 %	34,00 %	–
Taux de l'année N (cas n° 2)	7,00 %	11,00 %	34,00 %	–

Pour la TH et la TFB, le seuil est constitué par les taux moyens nationaux respectifs de TH et de TFPB du département en N-1, puisqu'ils sont supérieurs au taux de la TP de N-1.

Pour la TFNB, le seuil est constitué par le taux moyen national de cette taxe (25,01 %), puisqu'il est supérieur au taux de TP du département en N-1 (7 %).

Le département décide de diminuer son taux de TH.

Cas n° 1 :

Le département décide de diminuer son taux de TH à 7,4 %. Le seuil étant respecté, il peut ne pas diminuer le taux de TFNB. Il ne peut, en revanche, être augmenté.

Cas n° 2 :

Le taux de TH adopté (7 %) est inférieur au seuil constitué par le taux moyen de TH (7,39 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TH prise en compte pour la détermination du taux de TFNB est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (7/7,39) et non par rapport au taux de TH de l'année précédente (7/8).

Le taux de TFNB étant lié à la variation du taux de TH, il est ramené à :

$$34 \times (7/7,39) = 32,21 \%$$

B. – LA DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE TH (ART. 1636 B *SEXIES* I 2, 2^E AL., DU CGI)

Lorsque le dispositif visé au *a* ci-dessus est inapplicable, les départements peuvent diminuer la seule TH sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de TP du département de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe, constaté la même année, dans l'ensemble des départements ;
- le taux de TH du département de l'année précédente soit, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe dans l'ensemble des départements et inférieur au taux de TP du département.

Le département peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux (*cf.* exemples d'application au *a*).

FASCICULE V

LE VOTE DES TAUX DES RÉGIONS

En 2010, les régions ne voteront que les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le présent fascicule décrit donc les règles relatives à la fixation, par les conseils régionaux, des taux des taxes foncières.

Ces règles figurent à l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts.

I. – LES RÈGLES DE LIEN

Les régions peuvent faire varier les taux de l'année précédente, soit dans une proportion identique, soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

I. 1. La variation proportionnelle

Il s'agit, pour obtenir les taux à appliquer en 2010, d'appliquer aux taux de l'année précédente (2009) un coefficient de variation proportionnelle correspondant au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu de TFB et TFNB}}{\text{produit assuré de TFB et TFNB}}$$

Le produit assuré est égal au produit des bases d'imposition des deux taxes pour 2010 par les taux de 2009.

En 2010, le produit attendu de TFB et TFNB tient compte de la compensation relais allouée à la région au titre de la taxe professionnelle.

Ainsi :

$$\text{produit attendu de TFB et TFNB} = \text{produit nécessaire à l'équilibre du budget} - \text{compensation relais} \\ - \text{total des allocations compensatrices} + \text{participation due en 2009 au titre du PVA}$$

Ce coefficient est exprimé avec six décimales.

I. 2. La variation différenciée

La variation différenciée existe encore mais se limite aux deux taxes foncières, du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

Les régions sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFB. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFNB.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Si augmentation du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement ; il peut augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TFB.

Si diminution du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TFB (sauf application du dispositif de diminution sans lien).

Si absence de variation du taux de TFB :

- alors le taux de TFNB peut être reconduit ou diminué librement.

II. – EXCEPTIONS AUX RÈGLES DE LIEN

II. 1. La diminution sans lien (II de l'art. 1636 B *sexies* A du CGI)

Les régions peuvent diminuer le taux de TFB sans conséquence sur les taux de de TFNB, si la structure des taux révèle une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

L'application du dispositif de diminution sans lien est conditionnée au fait que le taux de TFB :

- soit, pour 2010, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2009 (2,66 %) et au taux de TP 2009 de la région ;
- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de TFNB.

L'application de ce dispositif est illustrée dans le cas n° 1.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de TFB :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de TP régional de l'année précédente ;
- mais est diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précédent (seuil).

Dans ce cas, la règle de lien à la baisse s'applique, mais de manière limitée. En effet, le taux de TFNB doit être diminué, non pas en fonction de la diminution du taux de TFB par rapport au taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de TP de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Cette situation est illustrée dans le cas n° 2.

Exemple : soit une région dont la structure des taux est la suivante :

	TP	TFB	TFNB
Taux de l'année N-1	2,65 %	2,70 %	7,70 %
Taux moyen national N-1		2,66 %	
Seuil à retenir		2,66 %	
Taux de l'année N (cas n° 1)		2,66 %	
Taux de l'année N (cas n° 2)		2,60 %	

Le seuil est constitué par le « 2,66 % », puisqu'il est supérieur au taux de TP de la région (2,65 %).

Cas n° 1 :

La région décide de diminuer son taux de TFB à 2,66 %. Le seuil étant respecté, elle peut ne pas diminuer le taux de TFNB. Il ne peut, en revanche, être augmenté.

Cas n° 2 :

Le taux de TFB adopté (2,60 %) étant inférieur au seuil constitué par le taux moyen national de TFB en N-1 (2,66 %), les règles de lien entre les taux sont rétablies.

La variation du taux de TFB, prise en compte pour la détermination des taux de de TFNB, est corrigée. Elle est appréciée par rapport au seuil (2,60/2,66) et non par rapport au taux de TFB de l'année précédente (2,60/2,7).

Le taux de TFNB doit être réduit au moins dans la même proportion et ramené à :

$$7,7 \% \times 2,60/2,66 = 7,53 \%$$

ANNEXE I

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHIER RELATIF
AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

Le fichier qui sera transmis à vos services par la DGFIP se présente de la façon suivante :

DONNÉES	COMMENTAIRE
Année	Année relative à la taxation TP correspondante (soit N – 2) N étant l'année du reversement
DSF	Code DSF : code département plus 0 ou 1,2 ou 971, 972, 973, 974 pour les DOM, 2A0, 2B0 pour la Corse
Colloc	Code collectivité (interne DGFIP) R000 si région D000 si département Cxxx si commune (avec son code INSEE) V/U/S/L + xxx si EPCI
Désignation	De la collectivité
SIREN	SIREN de la collectivité/EPCI
Arrondissement	Commune siège de l'arrondissement administratif
TRESorerie	Code trésorerie (nécessaire ensuite pour le comptable)
PPVA notifié	Plafond notifié (en N – 2)
PPVA imputé	Plafond réellement imputé (en N – 2)
PPVA définitif	Participation définitive
Reversement	Montant du reversement = Plafond réellement imputé en N – 2 – participation définitive Si ce delta est positif
Solde État	Montant laissé à la charge de l'État Participation définitive – plafond réellement imputé en N – 2 Si ce delta est positif

Ce fichier est de format .TXT avec le caractère « ; » comme séparateur de données.

Pour l'exploiter sur un tableur de type Excel, deux possibilités s'ouvrent à vous :

- convertir le fichier au format CSV : double-cliquer sur le fichier, qui s'ouvre *via* le logiciel « bloc-note », puis faire « enregistrer sous » ; une fois la boîte de dialogue ouverte, sélectionner, en bas de cette table, au TYPE : « TOUS LES FICHIERS » ; sur la ligne juste au-dessus, ajouter le nom du fichier : « .csv » ; cliquer sur enregistrer et fermer le fichier, qui est ainsi converti au format CSV et peut être ouvert avec un tableur ;
- si la conversion échoue, importer le fichier : lancer le tableur et cliquer successivement sur « FICHIER » puis « OUVRIR » ; dans la boîte de dialogue, sélectionner, en bas de cette table, au type de fichier « TOUS LES FICHIERS » ; le fichier peut être ouvert ; un « assistant d'importation » se déclenche ; passer l'étape 1 ; à l'étape 2, au premier tableau intitulé « séparateur », cocher la case « point-virgule », puis passer l'étape 2 et « terminer » l'étape 3. Le tableau apparaît.

ANNEXE II

FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

	FORMULES OU DONNÉES	RÈGLES
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	TH : $2,5 \times T_{1MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{1MN-1}$ (national) = $2,5 \times 14,97 \% = 37,43 \%$	$t_{1N} < \sup (2,5 \times T_{1MN-1}$ [communes du département], 37,43 %)
	TFB : $2,5 \times T_{2MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{2MN-1}$ (national) = $2,5 \times 19,32 \% = 48,30 \%$	$t_{2N} < \sup (2,5 \times T_{2MN-1}$ [communes du département], 48,30 %)
	TFNB : $2,5 \times T_{3MN-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{3MN-1}$ (national) = $2,5 \times 45,50 \% = 113,75 \%$	$t_{3N} < \sup (2,5 \times T_{3MN-1}$ [communes du département], 113,75 %)
	TP : $2 \times T_{4MN-1}$ (national) = $2 \times 16,13 \% = 32,26 \%$	$t_{4N} < 32,26 \%$
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	(produit attendu pour 2010 de TH, TFPB, TFPNB et 2 ^e composante relais) + $(B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1}$ $KVP = \frac{\text{TFPNB et 2}^{\text{e}} \text{ composante relais} + (B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1})}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1} + (B_5 \times 0,84 \times t_{4N-1})}$ $KVTH = \frac{t_{1N}}{t_{1N-1}}$ $KVTMP = \frac{(B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N})}{(B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1})}$	$t_{1N} = KVTH \times t_{1N-1}$ t_{2N} libre $t_{3N} < KVTH \times t_{3N-1}$ $t_{4N} < \inf (KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1})$
Augmentation dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I (4, a) du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A III)	Supprimé en 2010	
Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I 3 du CGI	taux moyen pondéré des TF et TH de l'année N – 1 = $TMP_{N-1} = \frac{B_{1N-1} t_{1N-1} + B_{2N-1} t_{2N-1} + B_{3N-1} t_{3N-1}}{B_{1N-1} + B_{2N-1} + B_{3N-1}}$ taux TP utile = t_{4N} (= $\inf [KVTH \times t_{4N-1}, KVTMP \times t_{4N-1}]$)	Si $TMP_{N-1} < 16,14 \%$ et $t_{4N} < 15,37 \%$, alors $t_{4NS} < t_{4N} + 0,77 \%$
Diminution dérogatoire du taux de taxe professionnelle Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI	Supprimé en 2010	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 1 ^{er} alinéa, du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = 14,97 %	Si $t_{1N-1} > 14,97 \%$ et $t_{1N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (14,97 \%, t_{4N-1})$
	T_{2MN-1} (national) = 19,32 %	Si $t_{2N-1} > 19,32 \%$ et $t_{2N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (19,32 \%, t_{4N-1})$
	T_{3MN-1} (national) = 45,50 %	Si $t_{3N-1} > 45,50 \%$ et $t_{3N-1} > t_{4N-1}$ alors seuil de diminution = $\sup (45,50 \%, t_{4N-1})$
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 2 ^e alinéa, du CGI (sauf régions)	T_{1MN-1} (national) = 14,97 %	Si $t_{1N-1} > 14,97 \%$ et $t_{1N-1} < t_{4N-1} < 16,13 \%$, alors seuil de diminution = 14,97 %
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI (sauf régions)		Si le taux choisi est inférieur au seuil de diminution, alors les règles du lien sont réactivées.

Légende employée dans les formules :

B_1 = base de la TH de l'année N

B_2 = base de la TFB de l'année N

B_3 = base de la TFNB de l'année N

B_4 = base de TP de l'année N

B_5 = base de CFE de l'année N

t_{1N} = taux de la TH de l'année N

t_{2N} = taux de la TFB de l'année N

t_{3N} = taux de la TFNB de l'année N

t_{5N} = taux relais communal de CFE de l'année N

t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1

t_{2N-1} = taux de la TFB de l'année N-1

t_{3N-1} = taux de la TFNB de l'année N-1

t_{4N-1} = taux de la TP de l'année N-1

inf (a, b) veut dire le plus petit des nombres a et b

sup (a, b) veut dire le plus grand des nombres a et b

T_{1MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe d'habitation

T_{2MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés bâties

T_{3MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

T_{4MN-1} (national) = taux moyen national de l'année N-1 de la taxe professionnelle

TMP_{N-1} = taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (des taxes ménage) de l'année N-1

KVP = coefficient de variation proportionnelle de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTH = coefficient de variation de la taxe d'habitation de l'année N par rapport à l'année N-1

KVTMP = coefficient de variation des taxes ménage de l'année N par rapport à l'année N-1

ANNEXE III

MODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE RÉFÉRENCE POUR 2011

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quiriques</i> CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
TFPB	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux communal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = taux intercommunal TFPB 2010	Taux de référence = [(taux départemental TFPB 2010 + taux régional TFPB 2010) × 1,0485 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0485 (*)	
TFPNB	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010)	Taux de référence = (taux communal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal TFPNB 2010) × 1,0485		
TH	Taux de référence = (taux communal TH 2010 + taux départemental TH 2010) × 1,0340	Taux de référence = (taux communal TH 2010)	Taux de référence = (taux communal TH 2010 + fraction complémentaire du taux départemental TH 2010) × 1,0340	Taux de référence = [(taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0340	Taux de référence = [(taux intercommunal TH 2010 + taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 + (Σ B _t / Σ B _t) × 0,0340	Taux de référence = (taux intercommunal TH 2010 + fraction du taux départemental TH appliqué en 2010 sur son territoire) × 1,0340 (**)		
CFE	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + fraction complémentaire de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485 (***)	Taux de référence = (taux communal relais CFE 2010 + fraction complémentaire de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485 (***)	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux intercommunal relais CFE 2010 + taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485	Taux de référence = (taux relais intercommunal CFE 2010 + fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune en 2009) × 0,84 × 1,0485 (***)		
CVAE	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>		La fraction complémentaire de la part de CVAE de l'EPCI	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	Rapport en % entre le taux intercommunal relais de CFE somme de la moyenne des taux communaux relais de CFE des communes membres, pondérée par l'importance des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versées aux communes	48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>	25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 <i>octies</i>

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quintés</i> CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
Redevance des mines	Totalité							
1519 A imposition forfaitaire sur les pyônes	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1519 B taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Totalité	Totalité	Totalité					
1519 D composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes isolées 30 % de la moitié pour les communes terrestres	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes terrestres 30 % de la moitié pour les communes terrestres	1/2 pour les installations hydrauliques pour les communes terrestres 30 % de la moitié pour les communes terrestres	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur les communes appartenant à l'EPCI	1/2 pour les installations relevant de l'art. 1519 D 70 % de la moitié pour les communes terrestres situées sur des communes isolées	
1519 E composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 F composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1/2		1/2	1/2	1/2	1/2 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/2	
1519 G composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		

IMPÔTS	COMMUNES isolées	COMMUNES appartenant à un EPCI CU, CA, CC > 500 000	COMMUNES appartenant à un EPCI FA	EPCI CU, CA, CC	EPCI 1609 <i>quinquies</i> C CFE de zone CFE éolienne	EPCI A FA	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
1519 H composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3 si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres	1/3	
1519 I taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Totalité		Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si délibération concordante de l'EPCI et des communes membres		
1599 <i>quater</i> A Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives au matériel roulant ferroviaire								Totalité
1599 <i>quater</i> B Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux répartiteurs principaux								Totalité
TEOM	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée	Totalité si la compétence lui a été transférée		
Taxe de balayage	Totalité					Totalité avec accord des communes		
Taxe sur les terrains devenus constructibles	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité avec accord des communes	Totalité avec accord des communes	Totalité avec accord des communes		

(*) B, t / B_i est la moyenne des taux communaux applicables en 2010 dans le département pondérée par l'importance des bases communales de cette même taxe.
(**) La fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre, d'une part, le taux intercommunal relai et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relai des communes membres pondérée par l'importance relative des bases de ces communes.
TIR = taux intercommunal relai.
 $f = \text{TIR} / (\text{TIR} + B_i \cdot t_i / B_i) \%$
B_i désigne les bases TH 2010 de chaque commune membre de l'EPCI.
t_i désigne le taux communal relai de chaque commune membre de l'EPCI.
La fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction f définie *supra*.
(***) La fraction (f) destinée à l'EPCI est le rapport exprimé en pourcentage entre, d'une part, le taux intercommunal relai et, d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relai des communes membres pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relai versée à ces communes.
TIR = taux intercommunal relai.
 $f = \text{TIR} / (\text{TIR} + B_i \cdot t_i / B_i) \%$
B_i désigne les bases CFE 2010 de chaque commune membre de l'EPCI.
t_i désigne le taux communal relai de chaque commune membre de l'EPCI.
La fraction complémentaire destinée aux communes est le complémentaire à 100 % de la fraction f définie *supra*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 30 mars 2010 relative aux compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

NOR : IOCB1006781C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2010 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Vous pouvez vous référer utilement à la circulaire n° IOCB1004099C du 23 février 2010 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010, ainsi qu'à la circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée.

Chaque dotation est régie par un texte particulier et fait, le cas échéant, l'objet d'une réévaluation annuelle. En 2010, l'architecture des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales reste identique à celle de 2009 :

- les dotations dites « sous enveloppe », *i. e.* relevant du « contrat de stabilité », qui sont dans leur grande majorité indexées sur un taux d'évolution prévu par la loi ; elles sont de trois types :
 - les dotations de fonctionnement (1), qui évoluent en fonction du taux d'évolution de la DGF ;
 - les dotations d'équipement (2), qui sont indexées sur le taux de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques prévu pour l'année à venir, sauf à titre dérogatoire pour 2009 et 2010 ;
 - les variables d'ajustement du « contrat de stabilité », qui diminuent chaque année de manière à rendre compatible la croissance des autres dotations avec celle de l'enveloppe globale ; ces compensations d'exonération de fiscalité locale peuvent être classées en deux catégories :
 - les compensations variables d'ajustement historiques (depuis 1999, la dotation de compensation de la taxe professionnelle [DCTP] (3) assume ce rôle de variable d'ajustement), auxquelles on ajoute désormais les trois dotations de compensation d'exonérations fiscales (4) transformées, en 2008, en variables d'ajustement ;
 - les compensations variables d'ajustement depuis 2009 (la loi de finances pour 2009 avait pour objectif que toutes les allocations d'exonération de fiscalité jouent le rôle de variables d'ajustement, mais certaines continuent d'être calculées selon les méthodes antérieures) – *cf.* circulaire n° INTB0900061C du 20 mars 2009 relative aux compensations à verser en 2009 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État ;
- les autres concours financiers de l'État, notamment le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), le produit des amendes de police, les subventions des divers ministères aux collectivités locales, ainsi que la fiscalité transférée, les compensations d'exonérations et les dégrèvements législatifs, qui étaient exclus de l'enveloppe normée (c'est-à-dire que, par exception aux compensations variables d'ajustement depuis 2009, ces allocations restent calculées selon les méthodes classiques, sans intervention d'un coefficient de minoration).

(1) La dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation spéciale instituteurs (DSI), la dotation particulière élu local, les dotations générales de décentralisation (DGD, DGD Corse, DGD formation professionnelle) et la compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP bénéficiant aux FDPTP.

(2) La dotation globale d'équipement (DGE) et les dotations d'équipement scolaire des départements et des régions (DDEC, DRES).

(3) La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est un concours global de compensation de plusieurs exonérations de TP accumulées au fil du temps. Instituée, sous forme d'un prélèvement sur recette de l'État, par l'article 6 de la loi de finances pour 1987, la DCTP regroupe aujourd'hui la compensation du plafonnement du taux communal (institué en 1983), la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (instituée aussi en 1983) et la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP (institué en 1987).

(4) La part de la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement (DCTP-RCE), la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération des bénéficiaires non commerciaux des professions libérales-BNC) et la compensation des exonérations départementales et régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, hors Corse (TFNB agricole).

Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009.

Le mécanisme d'intégration des compensations d'exonérations fiscales dans les variables d'ajustement du nouveau périmètre élargi a donc été conservé. Les dotations en question sont celles prévues aux I à VIII de l'article 47 de la loi de finances pour 2010. Comme l'année dernière, un montant global des dotations jouant ce rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans le contrat de stabilité et déterminant les conditions de leur évolution a été fixé par la loi de finances (par le IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010). Il est établi à 1 469 286 740 €.

Le Parlement a complété le financement des dotations de compensation d'exonérations fiscales par un prélèvement de 35,195 M€ sur la dotation de compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP (CPS) revenant aux FDPTP (art. 41 de la loi de finances pour 2010). L'article 170 de la loi de finances pour 2009 avait prévu un mécanisme d'atténuation de la baisse de la DCTP pour certaines communes « défavorisées ». Ce dispositif n'est pas reconduit en 2010.

Le taux de minoration principal applicable, au titre de 2010, dans le calcul de chacune de ces dotations résulte de la différence entre le montant prévu pour 2010 et le montant versé en 2009. Ce dernier s'est élevé à 1 571 359 000 €, et le montant de 2010 s'élève, comme on l'a vu, à 1 469 286 740 € (il inclut les 35,195 M€ prélevés sur la compensation au profit des FDPTP susmentionnée). Cela correspond à un taux de minoration de 6,496 %, soit un coefficient déflateur de 0,935 042. L'annexe I détaille les différents calculs de minoration des dotations.

Nota bene : l'ensemble des compensations d'exonérations fiscales figurant dans la variable d'ajustement des concours financiers ne diminuera pas uniformément de 6,496 % en 2010. En effet, ces compensations jouaient déjà le rôle de variables d'ajustement. Ce taux se cumule avec les taux des années antérieures en vertu des modifications introduites en 2008 et 2009. En conséquence, la présente circulaire expose précisément le mode de calcul de chaque compensation.

Rappel 1 : Les compensations d'exonérations fiscales jouant le rôle de variables d'ajustement sont les suivantes :

– les variables historiques :

EXONÉRATIONS	BASE LÉGALE DES DOTATIONS DE COMPENSATION
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Articles 1599 <i>ter</i> D et 1586 D du CGI	La compensation de l'exonération des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1993.
Taxe professionnelle	
Article 1472 A du CGI	La DCTP prévue par les articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 et l'article 6 IV de la loi de finances pour 1987.
Article 1467 (2 ^e) du CGI	La dotation de compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par l'article 26 de la loi de finances pour 2003.
Article 1478 II du CGI	La compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE) prévue par l'article 6 IV <i>bis</i> de la loi de finances pour 1987.

– les nouvelles variables prévues par l'article 48 de la loi de finances pour 2009 :

EXONÉRATIONS	BASE LÉGALE DES DOTATIONS DE COMPENSATION
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Articles 1390, 1391 et 1391 A du CGI	La compensation de l'exonération pour personnes de condition modeste (ECF) prévue par l'article 21 de la loi de finances pour 1992.
Articles 1383 B, 1383 C et 1383 C <i>bis</i> du CGI	La compensation des exonérations des établissements situés en zone franche urbaine prévue par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996 relative au pacte de relance pour la ville, par l'article 27 de la loi du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et par l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
Articles 1384, 1384 A, 1384 B et 1384 C du CGI	La compensation des exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans liées aux logements à caractère social prévue par les articles L. 5216-8-1, L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT.
Article 1388 <i>bis</i> (I et II <i>bis</i>) du CGI	La compensation de l'abattement de 30 % pour les logements situés dans une zones urbaine sensible et pour les logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine prévue par l'article 42 de la loi de finances pour 2001.

Articles 1384 B, 1586 B et 1599 <i>ter</i> E du CGI	La compensation de l'exonération des logements faisant l'objet de baux à réhabilitation prévue par les articles 1384 B, 1586 B et 1599 <i>ter</i> E du CGI.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Article 1395 du CGI	La compensation de l'exonération des terrains plantés en bois prévue par l'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.
Article 1395 D du CGI	La compensation des exonérations visant les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles prévue par l'article 137 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
Article 1395 E du CGI	La compensations des exonérations des terrains situés dans un site Natura 2000 prévue par l'article 146 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires.
Taxe professionnelle	
Article 1465 A du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue par l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et régie par les dispositions de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998.
Article 1466 A I <i>ter</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) prévue par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
Articles 1466 A I <i>quater</i> et <i>quinquies</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) de 1 ^{re} et 2 ^e générations prévue par les articles 4 et 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.
Article 1466 A I <i>sexies</i> du CGI	La compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines de 3 ^e génération prévue par l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Rappel 2 : depuis 2004, les compensations afférentes aux abattements sur les bases de certains logements (taxe foncière sur les propriétés bâties), aux exonérations de terrains plantés en bois (taxe foncière sur les propriétés non bâties), à la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, aux exonérations de taxe professionnelle en ZRR et en ZRU, ainsi qu'aux exonérations et à la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle en Corse, aux pertes de taxe professionnelle par le FDPTP, à la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux et à la diminution du taux normal de la taxe départementale de publicité foncière sont :

- soit intégrées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou la dotation nationale de péréquation ;
- soit versées au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'État par débit du compte 465-114 (n) « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

Procédure à suivre par les services préfectoraux :

La nomenclature des comptes d'imputation des dotations de compensation aux collectivités locales n'est pas modifiée pour 2010. Les comptes à utiliser, pour verser par prélèvement sur les recettes de l'État ces dotations – dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif – sont donc les suivants :

- le compte 465-1130 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP » ;
- le compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- le compte 465-1170 « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) » ;
- le compte 465-11810 « Compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux – année 2010 » ;
- le compte 465-11820 « Compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole – année 2010 ».

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année.

Comme chaque année, vous prendrez, pour chacun des comptes d'imputation mentionnés ci-dessus et pour chaque collectivité territoriale, EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant, fonds départemental de la taxe professionnelle (FDPTP) bénéficiaire un arrêté de versement à raison des compensations qui sont imputées sur ces comptes.

Les arrêtés de versement devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux, accompagnés des états produits par les directions des services fiscaux.

Il est toutefois admis, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord de votre trésorerie générale, qu'un seul arrêté soit signé pour l'ensemble des compensations imputées sur chaque compte, puis transmis à la trésorerie générale, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (*cf.* modèle joint en annexe).

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices.

Par ailleurs, pour la première fois cette année, les états n° 1259 (concernant les communes et les EPCI) et n° 1253 (concernant les départements et les régions), comportant l'ensemble de données fiscales obligatoirement communicables (1), sont transmis par voie dématérialisée.

Voici, pour information, le nouveau circuit de communication de ces états.

Durant le mois de décembre, les services fiscaux ont envoyé un courriel expliquant le nouveau dispositif de transmission des états 1259 et 1397 aux collectivités territoriales sur les adresses électroniques dont ils disposent et en indiquant sur quelle adresse les états seront communiqués. Les collectivités pour lesquelles les services ne disposent pas de l'adresse électronique ont reçu une lettre expliquant le dispositif et demandant à l'ordonnateur d'indiquer une adresse électronique à laquelle sera transmis l'état 1259.

À partir de ces adresses, un nouveau courriel a été envoyé en janvier pour présenter la maquette de l'état 1259. Ce courriel proposait à ses destinataires de changer éventuellement l'adresse électronique. Une note explicative de la réforme de la taxe professionnelle était jointe également.

Les états 1259 et 1353 ont été envoyés. Les collectivités locales doivent vous adresser ensuite la délibération et les états signés, qui permettent à la fois d'assurer le contrôle de légalité et l'enregistrement des taux par les services de la DGFIP.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que les services de la DGFIP vous transmettent simultanément un exemplaire (dématérialisé ou non) des états fiscaux pour l'information de vos services. Il est rappelé que, conformément à la circulaire commune au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 16 février 2008, vous avez dû prendre un arrêté de délégation de compétence préfectorale (délégation de signature) à l'administrateur général des finances publiques ou au trésorier-payeur général afin qu'il communique les états 1259 et 1253 aux collectivités territoriales.

Les trésoreries générales sont donc en charge de l'acheminement de ces états 1259 et 1253. Si cet arrêté de délégation de signature n'a été pris que pour un an, il vous appartient d'en reprendre un dans les plus brefs délais.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01 49 27 31 59. Mail : sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

(1) Le préfet a l'obligation légale, en vertu des articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), de communiquer aux collectivités un ensemble de données fiscales visant à les éclairer pour le vote des taux de leurs quatre taxes directes.

SOMMAIRE

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. 1. Compensation des exonérations de TFB pour les personnes de condition modeste**
- I. 2. Compensations des exonérations de TFB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)**
- I. 3. Compensation des exonérations de longue durée de TFB pour les constructions neuves et les logements sociaux**
- I. 4. Abattements sur les bases de TFB de certains logements**
- I. 5. Compensation de l'exonération de TFB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- II. 1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels**
- II. 2. Compensation de l'exonération de TFB des entreprises équestres**

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementale et régionale)**
- I. 2. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)**
- I. 3. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)**
- I. 4. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 » (communes et EPCI)**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- II. 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)**
- II. 2. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)**
- II. 3. Compensation de l'exonération de 20 % de TFNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)**

TAXE D'HABITATION

- I. 1. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (parts autres que régionale)**
- I. 2. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (part régionale)**
- I. 3. Compensation de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation**

TAXE PROFESSIONNELLE

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

- I. 1. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, hors RCE)**
- I. 2. La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE)**
- I. 3. Compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)**
- I. 4. Compensation des exonérations de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**

I. 5. **Compensation des exonérations de TP dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)**

I. 6. **Compensation des exonérations de TP dans les zones franches urbaines (ZFU)**

II. – **COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT**

II. 1. **Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)**

II. 1.1. *La CPS au profit des communes, EPCI, départements et régions*

II. 1.2. *La CPS propre aux FDPTP*

II. 2. **Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la TP en Corse**

II. 3. **Compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse**

II. 4. **Compensation des nouvelles exonérations de TP applicables en Corse**

II. 5. **Compensation de l'exonération de TP des entreprises équestres**

DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

I. – **COMPENSATION DE L'ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)**

II. – **COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX**

III. – **COMPENSATION DE LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE**

IV. – **COMPENSATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS**

V. – **COMPENSATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

VI. – **COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE DMTO PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS**

TAXES DIVERSES

Compensation versée en contrepartie du transfert à l'État de la taxation des appareils automatiques installés dans les lieux publics

ANNEXES

COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2010

ANNEXE : MODÈLE D'ARRÊTÉ 1

ANNEXE : MODÈLE D'ARRÊTÉ 2

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux, de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16 % des bases

Allocations compensatrices – exercice 2010

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. 1. Compensation des exonérations de TFB pour les personnes de condition modeste

Exonération :

Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 21 (II) modifié de la loi de finances pour 1992.

Commentaire :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de TFB concernant les personnes de condition modeste par des exonérations (dites « ECF ») et a prévu corrélativement le versement par l'État d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de TFB voté en 1991 par la collectivité.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de cette compensation par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

La dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de TFB 2009 multiplié par le taux de TFB de 1991 ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49).
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,6 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784 023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a. Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1140 « Compensations des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 2. Compensations des exonérations de TFB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

Exonération :

Article 1383 B du code général des impôts (1^{re} génération de ZFU).

Article 1383 C du code général des impôts (2^e génération de ZFU).

Article 1383 C *bis* du code général des impôts (3^e génération de ZFU).

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Commentaire :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 7 (III, 2^e alinéa) modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU).

→ Article 27 (III A) modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU).

→ Article 29 (IV A) modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

Commentaire :

Rappel : les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997) (1)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TFB pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 inclus.

La 2^e génération de ZFU (2004) (2)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (TP) prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007) (3)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFB, pour une durée de cinq ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TP prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement de *minimis* ;
- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007 (4).

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU de 1^{re} génération, 2003 pour les ZFU de 2^e génération et 2005 pour les ZFU de 3^e génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Ces compensations ont été transformées, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

La dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit présenté *supra*, dont le calcul est variable en fonction des générations de ZFU ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

(1) Article 1383 B du CGI.

(2) Article 1383 C du CGI.

(3) Article 1383 C *bis* du CGI.

(4) Cf. article 62 de la loi DALO du 5 mars 2007.

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784 023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure du cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1140 « Compensations des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 3. Compensation des exonérations de longue durée de TFB pour les constructions neuves et les logements sociaux

Exonération :

Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II *bis* du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Articles L. 2335-3 (2^e et 3^e alinéas), L. 5214-23-2 (3^e alinéa), L. 5215-35 (3^e alinéa) et L. 5216-8-1 (2^e alinéa) modifiés du code général des collectivités territoriales.

Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales.

Commentaire :

I. 3.1. Les exonérations

Sont exonérées pour une durée de dix ans

1. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^e al. du I de l'art. 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP (1).

Sont exonérés pour une durée de quinze ans

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (art. 1384 du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (art. 1384 A I 1^{er} al. du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (2) et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI (art. 1384 A, I 2^e al. du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable (3), d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés (4), à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier a conclu une convention avec l'État (art. 1384 A, I 2^e al. du CGI) ;
- en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (art. 1384 A, I 2^e al. du CGI) ;
- qui ont été financées à plus de 50 % soit par une subvention de l'État (5) soit par une subvention de l'État et des prêts accordés par la CDC (6), auxquels s'ajoutent les subventions de l'ANRU, des collectivités locales et les subventions et prêts au titre du 1 % logements (art. 1384 A, 2^e al. du CGI).

(1) Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A I, 2^e alinéa, du CGI.

(3) Cf. 3^e de l'article L. 351-2 du CCH.

(4) 5^e de l'article L. 351-2 du CCH.

(5) Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

(6) Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

2. Les constructions de logements neufs, affectées à l'habitation principale qui ont été financées par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (art. 1384 A III du CGI).

3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (1) ; ainsi que les logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'État dans les DOM (2) (art. 1384 C I du CGI) ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2^e al. du I de l'art. 1384 C du CGI).

4. Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (art. 1384 C II, 1^{er} al. du CGI).

5. Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (art. 1384 D, 1^{er} al. du CGI).

6. Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (art. 1384 A I *quater*, 1^{er} al. du CGI).

Sont exonérées pour une durée de vingt ans

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (art. 1384 A I *bis* du CGI) (3).

Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (art. 1384 A II, 1^{er} al. du CGI) (4).

Sont exonérées pour une durée de vingt-cinq ans

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (art. 1384 A I *ter*, 1^{er} al. du CGI).

Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à vingt-cinq ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 D, 1^{er} al. du CGI).

L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à vingt-cinq ans la durée de l'exonération de TFB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association Foncière logements et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 A I *quater*, 2^e al. du CGI).

(1) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(2) Article R. 372-1 du CCH.

(3) Modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

(4) Articles L. 615-1 à L. 615-5 du CCH.

Bénéficient d'une exonération de vingt-cinq ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 C du CGI) :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'État (1) (art. 1384 C I, 1^{er} al. du CGI) (2) ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (art. 1384 C I, 2^e al. du CGI) ;
- les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (art. 1384 C II, 1^{er} al. du CGI).

Sont exonérées pour une durée de trente ans

Les constructions de logements neufs à usage locatif, mentionnées au deuxième aliéna du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006 (3) et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 A I *ter*, 2^e al.).

I. 3.2. *Les compensations*

a) Les compensations versées aux communes (art. L. 2335-3 du CGCT)

Les compensations versées aux communes, au titre de ces diverses exonérations, sont calculées comme suit.

Font l'objet d'une compensation partielle, régie par les dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT et de l'article R. 2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans et celles d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans et celles d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de vingt-cinq ans.

L'exonération n'est compensée aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle » (1^{er} al. de l'art. L. 2335-3). La définition de la perte de recettes substantielle figure à l'article R. 2335-4 du CGCT : elle doit être supérieure à 10 % du produit communal total de la TFB.

La compensation est égale à la perte de recettes, mais subit un abattement égal à 10 % du produit communal de la TFB.

■ Ces dispositions n'ont pas été modifiées, elles s'appliquent donc à l'identique en 2010.

Faisaient l'objet jusqu'en 2008 d'une compensation intégrale, régie par les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 2335-3 du CGCT, les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de vingt-cinq ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2^e al.) ;
- les exonérations d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 prévues aux articles 1384 A et 1384 C.

Ces compensations ont été transformées, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elles ont donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

(1) Article R. 372-1 du CCH.

(2) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(3) Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit calculé comme indiqué *supra* ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784 023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines
(art. L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, à l'exception du champ d'application de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En effet, ces EPCI bénéficient d'une compensation uniquement au titre des exemptions temporaires de TFB dont bénéficient les constructions nouvelles et certains locaux (1).

Comme pour les communes et les autres EPCI, les deux compensations intégrales sont dévenues, en 2009, des variables d'ajustement.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération (art. L. 2335-3 du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, aux communautés de communes et aux communautés urbaines uniquement pour la compensation intégrale des exonérations d'une durée de vingt-cinq ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D.

En effet, elles ne bénéficient aucunement de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En revanche, elles bénéficient d'un champ d'application plus large de la compensation intégrale des exonérations d'une durée de quinze ans ou vingt ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009, puisqu'elle englobe, outre les articles 1384 A et 1384 C, l'article 1384 D, tandis que pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI, les deux compensations intégrales sont dévenues, en 2009, des variables d'ajustement.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 4. Abattements sur les bases de TFB de certains logements

I. 4.1. Compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFB des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS)

Exonération :

Article 1388 *bis* (I et II) du code général des impôts.

Compensation :

Article 1^{er} de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

Commentaire :

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFB de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes

(1) Locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

d'habitation à loyer modéré (1) ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A et 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État.

Cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Il est actuellement applicable aux impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une convention entre le propriétaire et l'État a été conclue ou renouvelée en 2009 (2).

La compensation est versée uniquement aux communes et aux EPCI ; aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué sur les bases d'imposition au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la TPU, la compensation versée à la commune, la première année d'application de la TPU, est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (3).

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit calculé comme indiqué *supra* ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. Zones franches urbaines, zones urbaines sensibles ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 4.2. *Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine*

Exonération :

Article 1388 *bis* (II *bis*) du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

Article 92 (IV) de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

(1) Cf. article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Cette date a été repoussée une première fois par l'article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale puis à nouveau par l'article 1^{er} de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

(3) Cf. article 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001.

Commentaire :

L'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30 % de TFB, dont bénéficient certains logements situés dans les ZUS, aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (1) passée entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré.

L'abattement de 30 % s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention (2).

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de logements situés en ZUS, mais bénéficie à l'ensemble des collectivités et groupements à fiscalité propre.

Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit du montant de l'abattement appliqué en 2010 par le taux de TFB 2009 ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonérations de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 5. Compensation de l'exonération de TFB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 (3)

Exonération :

Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) et 1599 *ter* E (régions et CTC) du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E modifiés du code général des impôts.

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités (4).

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

(1) Cf. article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Cf. article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(3) Aux termes de l'article L. 252-1 du CCH : « Est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'État dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

(4) Cf. article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- pertes de recettes de TFB ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonérations de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

Exonération :

Article 1388 *ter* du code général des impôts.

Compensation :

Article 44 (II) de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

Commentaire :

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFB de logements situés en ZUS (*cf. supra* point I. 4 et 1.4.2). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre global III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (*NB* : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. 2. Compensation de l'exonération de TFB des entreprises équestres

Exonération :

Article 63 du code général des impôts.

Article 1382 du code général des impôts.

Compensation :

Article 22 (IV et VI) de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

Conformément à l'article 22 (IV) de la loi de finances pour 2004, cette compensation a cessé d'exister le 31 décembre 2009.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe foncière (non bâti) » du cadre III. 1. « Allocations compensatrices ».

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementale et régionale)

Exonération :

Articles 1586 D (départements) et 1599 *ter* D (régions) du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 9 (III) modifié de la loi de finances pour 1993.

Commentaire :

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (1) a exonéré les terres agricoles (2) des parts départementale et régionale de la TFNB.

Cette exonération fait l'objet d'une compensation versée par l'État aux régions et aux départements, égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition, multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des quatre taxes, compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département, multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Pour les départements, ce produit global quatre taxes est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle (3). Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus, en 2003, au titre de la CPS de la taxe professionnelle et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation, indexés chaque année, entre 2004 et l'année précédant celle du versement, comme la dotation forfaitaire des régions.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En 2008, en vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, cette compensation au titre des parts départementale et régionale a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement du contrat de stabilité. Tout en continuant d'être calculée comme auparavant, elle se voit appliquer un coefficient de minoration.

Une variation différenciée de la compensation versée aux départements a été introduite par le Parlement : la baisse supportée par les départements pour lesquels cette dotation représentait plus de 4,5 % des ressources fiscales directes perçues en 2007 a été quasi nulle (-0,114 %, soit un coefficient déflateur de 0,998 861). Cette mesure a bénéficié à 18 départements (4).

Pour les régions et les départements non concernés par ce dispositif spécifique, la minoration de la compensation a été de 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760 164).

Pour financer ce dispositif, un fonds de compensation spécifique, doté de 21 M€ prélevés sur la dotation de compensation versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) (5), avait été mis en place.

(1) Article modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993.

(2) Les catégories visées, au sein de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont les : 1° Terres ; 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ; 4° Vignes ; 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ; 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ; 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs fontaines, etc., canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ; 9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc.

(3) Cf. article 77 de la loi de finances rectificative pour 2004.

(4) Aisne, Aveyron, Cantal, Creuse, Eure, Gers, Indre, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne.

(5) Cf. le 3 du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2008.

Rappel du dispositif en vigueur en 2009 :

Le dernier alinéa (nouveau) du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précise que, au titre de 2009, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases réelles multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements ;
- application des deux taux de minoration de 2008 (II de l'art. 36 de la loi de finances pour 2008) ;
- application du taux de minoration de 2009 (V de l'art. 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49).

Il y a donc eu cumul des taux de minoration de 2008 et de 2009, selon les modalités suivantes :

- pour les 18 départements ayant bénéficié d'une baisse quasi nulle de leur compensation en 2008, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 était de 0,837 535 ;
- pour les régions et les autres départements, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2009 était de 0,637 39.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Le dispositif en vigueur en 2010 :

Le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 a été complété d'un nouvel alinéa renvoyant, au titre de 2010, au coefficient de minoration prévu par l'article 47 de la loi de finances pour 2010. La dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases réelles multipliées par le taux de TFNB voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements ;
- application des deux taux de minoration de 2008 (II de l'art. 36 de la loi de finances pour 2008) distinct pour les 18 départements soumis au coefficient bonifié ;
- application du taux de minoration de 2009 (V de l'art. 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

Il y a donc eu cumul des taux de minoration de 2008 à 2010, selon les modalités suivantes :

- pour les 18 départements ayant bénéficié d'une baisse quasi nulle de leur compensation en 2008, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,783 130, soit le produit du coefficient de 2008 (– 0,998 861), du coefficient de 2009 (– 0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042) ;
- pour les régions et les autres départements, le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,595 986, soit le produit du coefficient de 2008 (– 0,760 164), du coefficient de 2009 (– 0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou chaque région, est à effectuer par débit du compte 465-1182 0 « Compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole. Année 2010 ».

I. 2. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)

Exonération :

Article 1395 du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 6 (IV) modifié de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Commentaire :

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 (1) :

- elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;
- elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération, sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe.

(1) Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet d'orientation sur la forêt.

Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFNB de la même année.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année 2009 par le taux de TFNB de 2009 ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 3. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)

Exonération :

Article 1395 D du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 137 (II) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Commentaire :

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérées, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFNB de la même année.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Les EPCI à fiscalité mixte ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année 2009 par le taux de TFNB de 2009 ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 4. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 » (communes et EPCI)

Exonération :

Article 1395 E du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 146 (B) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Commentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2006 (1), les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU, le taux appliqué en 2003 dans les communes est majoré, le cas échéant, du taux voté en 2003 par l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » (2).

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)

Exonération :

Article 1394 B du code général des impôts.

Compensation :

Article 3 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Commentaire :

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse (3) institue une exonération totale, à compter de 1995, de la TFNB grevant les terres agricoles situées en Corse.

Cette compensation est compensée selon les mêmes règles que la compensation « de droit commun » susmentionnée de l'exonération des parts départementales des terres agricoles (*cf.* le I.1 *supra*).

(1) *Cf.* article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(2) Ce dispositif est commenté par l'instruction n° 113 du 15 octobre 2007, publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 6 B-1-07. Le modèle de contrat pour les sites proposés ou désignés au titre de « Natura 2000 » figure dans l'instruction n° 18 du 14 février 2008 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence 6 B-1-08.

(3) Article 3-I de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. 2. Compensation de l'exonération de TFNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)

Exonération :

Article 1394 B du code général des impôts.

Compensation :

Article 3 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Commentaire :

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse (1) institue une exonération totale, à compter de 1995, de la TFNB grevant les terres agricoles situées en Corse.

Cette compensation est égale au produit des bases exonérées de l'année d'imposition par le taux de TFNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque département ou chaque région, est à effectuer par débit du compte 465-1182 0 « Compensation d'exonération de la taxe foncière non bâtie agricole. Année 2010 ».

II. 3. Compensation de l'exonération de 20 % de TFNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)

Exonération :

Article 1394 B *bis* du code général des impôts.

Compensation :

Article 13 de la loi de finances initiale pour 2006.

Commentaire :

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et départementale de la TFNB grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes (2).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année comme le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

En 2010, la compensation versée correspondra à la compensation versée en 2009, revalorisée à concurrence de + 0,60 %.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

(1) Article 3-I de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

(2) Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

TAXE D'HABITATION

I. 1. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (parts autres que régionale)

Exonération :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

Compensation :

→ Article 21 (II) de la loi de finances pour 1992.

Commentaire :

La compensation 2010

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'État.

Pour les collectivités autres que les régions, la compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2010, l'année 2009) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité.

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre III. « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 2. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (part régionale)

Exonération :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

Compensation :

Article 21 (II, 3^e alinéa) de la loi de finances pour 1992.

La compensation 2010

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'État.

Depuis 2001, la compensation versée à ce titre aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) est égale, chaque année, au montant de la compensation de l'année précédente, actualisé en fonction du taux d'évolution de la DGF.

En 2010, la compensation versée aux régions et à la CTC correspondra à la compensation versée en 2009, revalorisée à concurrence de + 0,60 %.

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1253 et 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre III. « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1140 « Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I. 3. Compensation de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation

Exonération :

Article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

Compensation :

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

Depuis 2004, cette compensation est intégrée à la DGF des régions. En 2010, la compensation intégrée dans la dotation forfaitaire de régions évolue comme celle-ci au taux de + 0,504 %.

TAXE PROFESSIONNELLE

Bien que l'article 2 de la loi de finances ait supprimé la taxe professionnelle, les compensations de taxe professionnelle restent en vigueur en 2010.

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

Les différentes allocations compensatrices relatives à la TP sont indiquées dans le cadre I -1 des états de notification des taux d'imposition (états 1253 et 1259) à la rubrique « taxe professionnelle ».

I. 1. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, hors RCE)

Exonération :

Article 13 (I) de la loi de finances rectificative pour 1982 (réduction de la fraction des salaires).

Article 18 (I) de la loi de finances rectificative pour 1982 (plafonnement du taux communal).

Article 1472 A *bis* du code général des impôts (abattement de 16 % sur les bases).

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 6 (IV) modifié de la loi de finances pour 1987.

Article 41 de la loi de finances pour 2010.

→ Article L. 1613-6 modifié du code général des collectivités territoriales (financement du fonds « catastrophes naturelles » par prélèvement sur la DCTP).

Commentaire :

Rappel : la DCTP regroupe les allocations compensatrices suivantes :

- la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ;
- la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituées en 1983 (1) ;
- la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire.

Depuis 2002, la DCTP est scindée en deux parties :

- une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ;
- une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

I. 1.1. La DCTP 1 en 2010

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) des communes constitue un cas particulier. Comme il a été rappelé *supra*, en tant que concours global de compensation de plusieurs exonérations de taxe professionnelle accumulées au fil du temps, la DCTP est la variable historique du contrat depuis que l'article 32 de la loi de finances pour 1996 l'a transformée en variable d'ajustement du « pacte de stabilité financière », devenu en 1999 le « contrat de croissance et de solidarité ».

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 et en 2009 :

En 2008, afin d'atténuer la diminution de la DCTP, trois dotations de compensation d'exonération ont été introduites dans l'enveloppe normée comme nouvelles variables d'ajustement.

En outre, le Parlement avait souhaité limiter la charge supportée par les communes du fait de la baisse de la DCTP par l'institution du dispositif suivant :

- un fonds de compensation, doté de 60 M€, a permis que la baisse de DCTP supportée par les communes n'excède pas – 16,668 1 % (soit un coefficient déflateur de 0,833 319) ;
- la baisse de DCTP supportée par les départements et les régions s'est élevée à – 26,011 5 % (soit un coefficient déflateur de 0,739 885).

(1) Elle ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression progressive de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF de 2004.

En 2009, le Parlement a décidé que le prélèvement annuel de 20 M€ sur la DCTP, prévu par l'article L. 1613-6 du CGCT au profit du fonds de solidarité en faveur des collectivités locales victimes de catastrophes naturelles, serait ramené à 10 M€ pour 2009 ; la charge pesant sur la DCTP s'en est trouvée d'autant atténuée.

De plus, le Parlement a entériné la proposition du Gouvernement de procéder à une baisse différenciée de la DCTP en faveur des communes présentant les caractéristiques suivantes (1) :

- un potentiel financier par habitant inférieur, au titre de 2008, à 95 % du potentiel financier moyen (2) par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique (3) en 2009 ;
- une DCTP représentant plus de 5 % de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2008.

En 2009, les coefficients de minoration de la DCTP étaient différents pour les trois catégories de collectivités suivantes :

- la DCTP des communes bénéficiant de la modulation de la baisse de DCTP (la DCTP de 256 communes – cf. liste dans la circulaire « exonération » de 2009 – a diminué de 18,987 1 %, soit un coefficient déflateur de 0,810 129) ;
- la DCTP des autres communes (le taux de minoration est porté à – 29,159 5 %, soit un coefficient déflateur de 0,708 405) ;
- la DCTP des autres catégories de collectivités (le taux de minoration de la DCTP est de – 17,513 3 %, soit un coefficient déflateur de 0,824 867).

La disposition permettant de minorer la baisse de DCTP de certaines communes défavorisées (première catégorie de DCTP) n'a pas été reconduite en 2010. Il n'y a donc plus deux coefficients de minoration distincts entre les communes et les autres catégories de collectivités.

À l'instar de 2009, le Parlement a renouvelé la réduction du prélèvement annuel sur la DCTP, prévu par l'article L. 1613-6 du CGCT au profit du fonds de solidarité en faveur des collectivités locales victimes de catastrophes naturelles. En 2010, il a été ramené à 15 M€, atténuant d'autant la charge pesant sur la DCTP (art. 41 de la loi de finances pour 2010).

Pour l'ensemble des collectivités, le taux de minoration de la DCTP est ainsi de – 9,06 %, soit un coefficient déflateur de 0,909 395.

Le versement du montant de la compensation, communiqué par l'administration fiscale, est à effectuer par débit du compte 465-113 0 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) concernés.

I. 1.2. Conditions d'application de la réfaction sur la DCTP 2

La compensation de l'abattement de 16 % (DCTP 2) peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de TP, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008.

Celle-ci se traduit en 2010 de la façon suivante :

- pas de réfaction lorsque le produit des rôles généraux de TP émis au profit de la collectivité (ou du groupement de communes ou du FDPTP) a été multiplié, entre 1987 et 2008, par un coefficient inférieur ou égal à 2,83 ;
- une réfaction de 15 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 2,83 et inférieur ou égal à 4,09 ;
- une réfaction de 35 %, lorsque ce même coefficient est supérieur à 4,09 et inférieur ou égal à 6,82 ;
- une réfaction de 50 % lorsque ce même coefficient est supérieur à 6,82.

Toutefois, cette réfaction est plafonnée à 2 % du produit des rôles généraux des quatre taxes directes locales émis au profit de la collectivité locale ou du groupement au titre de l'année précédente (2009).

Pour les communes, les EPCI et les départements (4), le produit des rôles généraux mentionné ci-dessus est majoré de la fraction de la dotation forfaitaire (ou de la dotation de compensation pour les EPCI à fiscalité propre) perçue l'année précédente (2010) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires (CPS) (5) de la TP.

Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 au titre de la CPS et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année, entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2010), comme la dotation forfaitaire des régions. Celle-ci évolue au taux de + 0,504 % en 2010 (+ 1,68 % en 2009).

Pour les FDPTP, l'allocation 16 % évolue comme la DCTP, son taux de minoration de la DCTP est de 9,06 %, soit un coefficient déflateur de 0,909 395.

(1) La DCTP devait initialement, selon le projet de loi de finances, diminuer de 31,32 %, le fonds de compensation de 60 M€ n'étant pas reconduit. Dans un souci de péréquation, l'article 69 du projet de loi de finances prévoyait une baisse différenciée en fonction de la richesse relative des communes et de la part de la DCTP dans leur DGF.

(2) Le potentiel financier est calculé conformément aux articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du CGCT.

(3) Il s'agit des strates démographiques au sens de l'article L. 2334-3 du CGCT.

(4) Cf. article 78 de la loi de finances rectificative pour 2005.

(5) Instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 pour compenser la suppression de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle.

Rappel :

1. Depuis 2000, le calcul de l'allocation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % aux EPCI à fiscalité propre existant en 1986 et optant pour la taxe professionnelle unique (TPU) par la suite est modifié (1).

Le calcul de la réfaction décrit ci-dessus, basé sur la comparaison des produits de TP de 1987 et de $N - 1$, aurait conduit, dans le cas d'un EPCI percevant une fiscalité additionnelle en 1987, puis optant pour la TPU, à calculer une réfaction très importante à compter de la deuxième année de perception de la TPU.

Aussi a-t-il été prévu que l'allocation versée à ces EPCI, au titre d'une année, sera égale au montant versé l'année précédente, actualisé en fonction de la législation en vigueur, soit actuellement par application des coefficients relatifs à la DCTP 1 ou à la DCTP 2.

2. Lorsqu'une collectivité a bénéficié d'une compensation pour diminution de DCTP en 2003, en application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1999, le montant correspondant est intégré, à compter de 2004, dans la DGF qui lui sera versée et évolue donc comme celle-ci.

I. 2. La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE) (2)

Exonération :

Article 1478-II du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 6-IV *bis* modifié de la loi de finances pour 1987.

Commentaire :

La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement (RCE) est régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consiste à exonérer de taxe professionnelle les établissements nouveaux en totalité l'année de leur création et à réduire de 50 % la base de TP du nouvel exploitant pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

La perte de recettes en résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État dans les conditions prévues par l'article 6-IV *bis* de la loi de finances pour 1987 (3).

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

Pour un EPCI appliquant pour la première fois la TPU, la compensation est calculée à partir du taux moyen pondéré en 1986 des communes membres.

L'article 46 de la loi de finances pour 1992 a institué une diminution de la compensation d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de l'année $N - 1$ (2008) de la collectivité (ou du groupement) bénéficiaire, dans l'hypothèse où les bases de TP par habitant de cette collectivité (ou de ce groupement) sont supérieures à la moyenne des bases de TP constatée au niveau national pour les collectivités de même nature.

Les recettes fiscales mentionnées ci-dessus sont majorées de la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou des départements ou de la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre perçue l'année précédente (2008) au titre de l'ancienne compensation de la suppression de la part salaires de la TP (CPS) (4).

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées des montants perçus en 2003 au titre de la CPS et de la compensation de la suppression de la part régionale de la TH, indexés chaque année entre 2004 et l'année précédant celle du versement de la compensation (2009), comme la dotation forfaitaire des régions. Le taux d'évolution de cette dernière est de + 0,504 % en 2010 (+ 1,68 % en 2009).

(1) Cf. article 21 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

(2) NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

(3) Historiquement, la réduction de TP pour création d'établissement (RCE) était partie intégrante du dispositif, plus large, de réduction pour embauche et investissement (REI). À l'occasion de la réforme de la TP par l'article 44 de la loi de finances pour 1999, le dispositif REI a été supprimé sur deux ans, mais le volet RCE a été maintenu. Cette réduction a été compensée aux collectivités locales, comme la REI, par attribution de DCTP. Toutefois, le maintien de la RCE à compter de 2000 a conduit le législateur à lui réserver un sort distinct du reste de la DCTP. En outre, contrairement au reste de la DCTP, la part « RCE » évolue toujours en bases réelles, c'est-à-dire que la compensation versée à chaque collectivité est calculée en fonction de la perte de recettes réelle résultant de l'exonération des bases notifiées pour l'année considérée. La fraction de DCTP au titre de la RCE s'élevait en 2008 à 52,1 millions d'euros.

(4) Cf. article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004.

Pour 2010, les moyennes des bases de taxe professionnelle par habitant constatées en 2009 sont les suivantes :

– communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	1 649 €
– communautés urbaines	1 836 €
– syndicats d'agglomération nouvelle	3 728 €
– communautés d'agglomération	1 775 €
– communautés de communes à taxe professionnelle unique	1 511 €
– communautés de communes à fiscalité additionnelle	1 369 €
– départements (hors Paris et départements de Corse)	1 763 €
– régions (y compris DOM, hors collectivité territoriale de Corse)	1 794 €

Outre les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de TP par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de TP par habitant de leur catégorie, ne sont pas concernés par l'application de cette réfaction de 2 % :

- les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (1) ;
- les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (2) ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;
- les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;
- les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées seront averties de leur appartenance à cette liste lors de la notification des bases prévisionnelles et des compensations par les services fiscaux.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 et en 2009 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation RCE a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement.

La dotation RCE de chaque collectivité a donc été calculée, en 2008, comme rappelé *supra*, mais elle a été minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement, soit un coefficient déflateur de 0,760 164.

En 2009, un nouveau taux de minoration a été introduit dans le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (coefficient déflateur de 0,838 49). Le même mécanisme a été reconduit en 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Le dernier alinéa (nouveau) du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précise que, au titre de 2010, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit de la perte de bases résultant de la réduction par le taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 ;
- application du taux de minoration de 2008 (II et 2 du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008), qui s'élevait à – 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760 164) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008, de 2009 et de 2010, selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,595 986, soit le produit du coefficient de 2008 (0,760 164), du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-113 0 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle ».

I. 3. Compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)

Exonération :

Article 1467 (2°) du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 26 modifié de la loi de finances pour 2003.

(1) Cf. articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du CGCT.

(2) Cf. articles L. 2531-12 à L. 2431-16 du CGCT.

Commentaire :

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la TP des titulaires des bénéfices non commerciaux (professions libérales) (1).

En 2003, le montant de la compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) correspondait au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de TP voté par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de 2002.

Depuis 2004, cette compensation évolue de façon forfaitaire : elle est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement.

Rappel du dispositif en vigueur en 2008 :

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation BNC a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement.

La dotation BNC de chaque collectivité a donc été calculée, en 2008, comme rappelé *supra*, mais elle a été minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement, soit un coefficient déflateur de 0,760 164.

En 2009, un nouveau taux de minoration a été introduit dans l'article 26 de loi de finances pour 2003.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Le mécanisme de minoration a été reconduit en 2010 par l'article 47 de la loi de finances pour 2010. La dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- montant de la dotation de 2009 évoluant comme la DGF, de 0,60 % en 2010 ;
- application du taux de minoration de 2008 (II et 2 du III de l'art. 36 de la loi de finances pour 2008), qui s'élevait à - 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760 164) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,838 49) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935 042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008, de 2009 et de 2010, selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,595 986, soit le produit du coefficient de 2008 (0,760 164), du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué mensuellement par débit du compte 465-1181 0 « Compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux. Année 2010 ».

I. 4. Compensation des exonérations de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Exonération :

Article 1465 A-I du code général des impôts.

Article 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

I. 4.1. L'exonération des créations ou extensions d'activités (1995)

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 52-III modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Commentaire :

L'article 52-I de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le CGI un nouvel article 1465 A, qui exonère de droit de TP, dans les ZRR, les entreprises qui procèdent, à compter du 1^{er} janvier 1995, à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Cette exonération est de cinq ans maximum.

Le III du même article 52 prévoit la compensation par l'État de cette exonération aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre (mais pas aux FDPTP).

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994.

(1) *Nota bene* : cette compensation ne doit pas être confondue avec la compensation de la suppression de la part salaires (CPS), entre 1999 et 2003, qui a été intégrée dans la DGF en 2004.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée en 2009 en variable d'ajustement, ce qui l'a conduit à subir une minoration de 16,151 %, après calcul. En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994 (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

I. 4.2. *L'exonération des décentralisations, reconversions et reprises d'activités et des activités artisanales (1998)*

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 95-III modifié de la loi de finances pour 1998.

Commentaire :

L'article 95 (I et II) de la loi de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité (1) ;
- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.

L'exonération est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le III du même article 95 dispose que ces deux nouvelles exonérations sont compensées aux collectivités, à leurs groupements à fiscalité propre, ainsi qu'aux FDPTP.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, on applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée en 2009 en variable d'ajustement, ce qui l'a conduit à subir une minoration de 16,151 %, après calcul. En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par le taux voté en 1997 (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

(1) Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

I. 4.3. *L'exonération des créations d'activités commerciales et non commerciales, ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2 000 habitants (2005)*

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 95-III modifié de la loi de finances pour 1998.

Article 2 (4 du IV) de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Commentaire :

L'article 2-I de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés.

L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces articles 2 (1 du IV) et 7-II disposent que cette nouvelle exonération s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Enfin, l'article 2 prévoit également (4 du IV) que l'État compense cette exonération, à compter de 2005, aux collectivités, aux EPCI à fiscalité propre et aux FDPTP.

Les modalités de cette compensation étant celles prévues au III et au IV nouveau (1) de l'article 95 de la loi de finances pour 1998, cela concerne aussi bien l'exonération prévue à l'article 7 que celles prévues à l'article 2.

Le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 correspond à la compensation instituée pour l'exonération des décentralisations, reconversions et reprises d'activités, ainsi que des activités artisanales. Le taux applicable est donc celui constaté en 1997.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (*via* la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente : cette compensation est transformée en 2009 en variable d'ajustement, ce qui l'a conduit à subir une minoration de 16,151 %, après calcul. En 2010, une nouvelle minoration a été introduite pour le calcul de ces compensations par l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dispositif en vigueur pour 2010 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par le taux voté en 1998 (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations de TP concernant l'ensemble des opérations ouvrant droit à exonération dans les ZRR doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

I. 5. Compensation des exonérations de TP dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Exonération :

Article 1466 A-I *ter* du code général des impôts.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 4 (B, 5^e al. et 7^e al.) modifié de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

(1) Créé par le I de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'État sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

Article 17 (C) de la loi de finances pour 2002 (compensation de l'abattement).

→ Article 52-III modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Commentaire :

I. 5.1. L'exonération des créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008, ainsi que des établissements existant au 1^{er} janvier 1997

Le I^{ter} (4 premiers alinéas) de l'article 1466 A du CGI, créé par l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, exonère de droit de TP, pendant cinq ans, certains établissements de moins de 150 salariés situés dans les ZRU (1) :

- soit parce qu'il s'agit de créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 ; ils sont alors exonérés dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 133 706 € pour l'année 2010 (2) ;
- soit parce qu'il s'agit d'établissements existant au 1^{er} janvier 1997, quelle que soit la date de leur création ; ils sont alors exonérés dans la limite de 50 % du montant de base nette imposable précité ; cette disposition est aujourd'hui périmée.

Initialement, l'article 4 (B) de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville avait prévu la compensation par l'État aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre, ainsi qu'aux FDPTP, à compter du 1^{er} janvier 1997, de la perte de recettes liée à l'exonération de TP en ZRU :

- des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 ;
- des créations et des extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004 (3).

L'article 27 (C) de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a modifié le I^{ter} de l'article 1466 A du CGI de la façon suivante :

- l'exonération est accordée au titre des créations, extensions d'établissements ou changement d'exploitants intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 (et non plus le 31 décembre 2004) ;
- la durée de l'exonération est portée de cinq ans à dix ans pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitants intervenus entre le 31 juillet 1998 et le 31 juillet 2003.

Le montant de la compensation est égal, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement, au produit de la perte de base par le taux de TP appliqué en 1996 par la collectivité ou le groupement.

Pour les communes appartenant en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1996, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRU, dans le cas d'une intégration fiscale progressive.

Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1997, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1996 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation est transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a fait donc l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

Au titre de 2010, il y a cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

I. 5.2. L'abattement dégressif sur les bases (5^e alinéa du I^{ter} de l'article 1466 A du CGI)

L'article 17-IV de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZRU (ainsi qu'en ZFU) par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement de droit, dégressif sur trois ans, sur les bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Sont concernés par cette mesure :

- les établissements existant dans les ZRU au 1^{er} janvier 1997 ;

(1) Définies par les décrets n° 96-1157 et n° 96-1158 du 26 décembre modifiés par le décret du 31 décembre 1997.

(2) Voir le 6 E-7-06 du n° 64 du 29 juin 2009 : « Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville est fixé pour 2010, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 133 706 euros. »

(3) Le D du même article 4 a inséré symétriquement cette compensation dans les dispositions du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 afférentes à la compensation des exonérations dans les ZRR (cf. supra).

- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZRU, d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001 et qui ont bénéficié, à ce titre, du dispositif initial d'exonération (1).

La compensation des pertes de recettes résultant de cet abattement est prévue par le C de l'article 17 de la loi de finances pour 2002, qui précise que cette compensation s'effectue, comme pour l'exonération, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996.

Par conséquent, la compensation de l'abattement est également transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

Au titre de 2010, il y a cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, au titre de l'exonération et de l'abattement de TP dans les ZRU, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

I. 6. Compensation des exonérations de TP dans les zones franches urbaines (ZFU)

Exonération :

Article 1466 A I *quater* du code général des impôts (1^{re} génération de ZFU).

Article 1466 A I *quinquies* du code général des impôts (2^e génération de ZFU).

Article 1466 A I *sexies* du code général des impôts (3^e génération de ZFU).

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 4 (B, 5^e alinéa et 7^e alinéa) modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU).

→ Article 27 (III, B) modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU).

→ Article 29 (IV, B) modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

Commentaire :

I. 6. 1. L'exonération de TP dans les ZFU

Rappel : les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997) (2)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1466 A I *quater* du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TP, à compter du 1^{er} janvier 1997, au profit des établissements existants au 1^{er} janvier 1997, ainsi que de ceux créés, étendus ou ayant changé d'exploitant entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus.

La 2^e génération de ZFU (2004) (3)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. Dans ces zones, l'article 1466 A I *quinquies* prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TP, à compter du 1^{er} janvier 2004, au profit des établissements existants au 1^{er} janvier 2004, ainsi que de ceux créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006.

(1) Prévu à l'article 1466 A I *ter* (ZRU) ou *quater* (ZFU) du CGI.

(2) Article 1466 A I *quater* du CGI.

(3) Article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007) (1)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé 15 nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TP, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TP, pour une durée de cinq ans, à condition qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M€ (2) :

- les établissements créés ou étendus, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans l'ensemble des ZFU (*I sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créées par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement *de minimis* (*I sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi DALO).

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année, fixé pour 2010 à 360 664 €, (3) après actualisation en fonction de la variation des prix.

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TP pour les collectivités territoriales, leurs groupements à fiscalité propre (à l'exception des EPCI à fiscalité mixte) et les FDPTP.

Pour les ZFU des 1^{re} et 2^e générations, (4) la compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TP appliqué par la collectivité en 1996. Pour les ZFU de 3^e génération, la compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TP appliqué par la collectivité en 2005. Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005. Pour les communes qui appartenaient, en 1996 ou en 2005, à un groupement sans fiscalité propre, le taux est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 1997 ou 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Ces compensations sont transformées, en vertu du VI et du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles font l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

Au titre de 2010, il y a cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

1. 6. 2. L'abattement dégressif sur les bases (5^e alinéa du I ter de l'article 1466 A du CGI)

L'article 17-IV de la loi de finances pour 2002 a prévu une sortie progressive du dispositif d'exonération en ZFU (ainsi qu'en ZRU) par application, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'un abattement de droit, dégressif sur trois ans, sur les bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié.

Pour les entreprises de moins de 5 salariés, la durée de l'abattement est portée à neuf ans, à concurrence de 60 % les cinq premières années, 40 % les 6^e et 7^e années et 20 % les 8^e et 9^e années.

Sont concernés par cette mesure :

- les établissements existant dans les ZFU au 1^{er} janvier 1997 (2^e al. du I *quater*) ;
- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZFU, d'une création entre le 1^{er} janvier 1997 et le 2 avril 2006 (2^e al. du I *quater*) ;
- les établissements qui ont fait l'objet, dans les ZFU, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 (2^e al. du I *quater*) ;

(1) Article 1466 A *I sexies* du CGI.

(2) À l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

(3) Voir le 6 E-7-06 du n° 64 du 29 juin 2009 : « Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines est porté pour 2010, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 360 664 euros. »

(4) Contrairement à l'exonération de TFB dans les ZFU, l'exonération de TP pour les ZFU de 2^e génération est compensée, comme pour les ZFU de 1^{re} génération, par application du taux de TP de 1996 et non du taux de 2003.

- les établissements rattachés à une entreprise qui employait au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2004, ou à la date de sa création si elle est postérieure, et qui (1^{er} al. du I *quinquies*) :
 - soit existaient au 1^{er} janvier 2004 dans les ZFU ;
 - soit ont été créés ou étendus dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006 ;
- les établissements créés ou étendus dans certaines ZFU (créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés) (1) entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 (1^{er} al. du I *sexies*) ;
- les établissements existant dans ces mêmes ZFU au 1^{er} janvier 2006 (1^{er} al. du I *sexies*).

La compensation des pertes de recettes résultant de cet abattement est prévue par le C de l'article 17 de la loi de finances pour 2002, qui précise que cette compensation s'effectue, comme pour l'exonération, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996.

Par conséquent, la compensation de l'abattement est également transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

Au titre de 2010, il y a cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (– 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784 023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,838 49) et du coefficient de 2010 (0,935 042).

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, au titre de l'exonération et de l'abattement de TP dans les ZFU, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au cadre III. « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération en zones d'aménagement du territoire » (qui regroupe d'autres compensations).

Les compensations doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonération relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, EPCI ou FDPTP concernés.

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

Exonération :

Article 44 (A, I, 1. a et b de la loi de finances pour 1999.

Compensation :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 de la loi de finances pour 2010.

Article 44 (D) de la loi de finances pour 1999.

Article 44 de la loi de finances rectificative pour 1999.

Articles 48 à 50 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

II. 1. 1. La CPS au profit des communes, EPCI, départements et régions

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la DGF en 2004 et évolue depuis lors comme cette dernière.

En 2010, le montant perçu en 2009 est indexé dans les conditions suivantes :

- pour les communes, la part de la dotation forfaitaire (pour les EPCI à fiscalité propre, la part de la dotation de compensation) perçue en 2009 au titre de l'ancienne CPS évolue en 2010 de + 0,3 % ;
- pour les EPCI nouvellement soumis à la TPU, le montant 2010 est égal à la somme des dotations forfaitaires des communes membres perçues en 2009 au titre de l'ancienne CPS, à laquelle est appliqué ce taux d'actualisation ;
- pour les départements, l'ancienne CPS est intégrée dans la dotation forfaitaire et évolue comme celle-ci de 0,771 9 % en 2010 ;
- pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de l'ancienne CPS est intégré depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, qui évolue au taux de + 0,504 % en 2010.

(1) Cf. le B du 3 de l'article 42 de la loi du 4 février 1995.

II. 1. 2. La CPS propre aux FDPTP

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire n° NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2008 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009 (p. 32 et 33).

L'article 55 de la loi de finances pour 2004 (1) a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes résultant de la suppression de la « part salaires » de la TP par l'article 44 de la loi de finances initiale pour 1999. Ce dispositif prévoit que le PSR correspond au montant perçu l'année précédente auquel est appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

En 2008, un prélèvement de 21 M€ a été effectué sur cette compensation, afin d'atténuer la baisse de la dotation de compensation de l'exonération de TFNB des terrains agricoles pour 18 départements (*cf. supra*). Le montant du PSR 2008 a donc été fixé au montant perçu en 2007, revalorisé à concurrence du taux d'évolution de la DGF en 2008 (+ 2,082 658 %), puis réduit de 21 M€, soit une diminution de la compensation de 15,6 % par rapport à 2007. L'article 43 de la loi de finances pour 2009 reconduit, à titre dérogatoire, le montant du PSR 2008 (100 M€), sans appliquer l'indexation sur la DGF (2 % en 2009). En outre, le XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 a minoré de 25 M€ le montant de ce PSR, afin de majorer l'ensemble des autres dotations de compensation d'exonération. En 2009, le montant de la CPS accordé aux FDPTP s'élevait donc à environ 75 M€.

En 2010, l'article 41 de la loi de finances pour 2010 reconduit un prélèvement sur la CPS revenant aux FDPTP afin de majorer l'ensemble des autres dotations (2).

À l'instar de 2009, le montant global de la CPS affectée au FDPTP a été diminué en 2010. Le montant 2010 est fixé à 40 M€. La CPS 2010 est donc diminué en conséquence d'un coefficient de minoration de 0,529 479.

Ce prélèvement sera réparti entre les FDPTP, à l'échelle nationale, dans les mêmes proportions qu'en 2009.

Vous recevrez des services fiscaux le montant de la compensation de la part salaires (CPS) revenant au FDPTP de votre département au titre de 2010. Il doit être versé par virement du compte 465-1170 « Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle ».

II. 2. Compensation des exonérations et réduction de la base d'imposition à la TP en Corse

Exonération et compensation :

Article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

Commentaire :

La loi portant statut fiscal de la Corse a institué :

- la suppression des parts de TP perçues au profit des départements corses et de la collectivité territoriale de Corse (CTC) ;
- un abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements, le seuil d'écrêtement au profit du FDPTP étant corrigé à due concurrence ;
- une exonération totale de cotisation de péréquation pour les établissements situés en Corse.

La perte de recettes résultant de ces dispositions fait l'objet d'une compensation versée par l'État aux collectivités locales, groupements de communes et FDPTP concernés. Le montant de cette compensation est notifié aux collectivités territoriales, groupements de communes et FDPTP en même temps que les bases imposables à leur profit.

Pour les départements et la CTC, la compensation au titre de la suppression des parts départementale et régionale est égale, chaque année, au produit des bases exonérées par le taux de TP voté en 1994.

Pour les communes et EPCI à fiscalité propre, la compensation au titre de l'abattement de 25 % sur les bases est égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

Pour les FDPTP, la compensation est égale au produit de la perte de bases par le taux de TP en vigueur en 1994 dans la commune ou dans le groupement d'implantation de l'établissement écrêté au profit du fonds.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent, pour la première fois en 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la TPU ou la taxe professionnelle de zone (TPZ) est égale au produit de la perte de bases par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994, éventuellement majoré du taux appliqué en 1994, au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

(1) Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

(2) Ce prélèvement de 35,195 M€ provient d'un amendement parlementaire au texte de l'Assemblée nationale (n° I-69). Il a été déposé par le député Gille Carrez, rapporteur général du budget avec l'avis de sagesse du Gouvernement. Il est motivé par l'anticipation de l'extinction des FDPTP en 2011 du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux :

- au moyen des états 1253, cadre III « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : f) Exonération de la part départementale/régionale des bases en Corse » ;
- au moyen des états 1259, cadre III « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations de TP doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle concernés.

II. 3. Compensation des exonérations de TP dans la zone franche de Corse

Exonération :

Article 1466 B du code général des impôts.

Compensation :

Article 3 (B) de la loi du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

Commentaire :

L'État compense les exonérations de plein droit relatives à la TP en Corse, accordées :

- aux établissements existant en Corse au 1^{er} janvier 1997 ;
- aux établissements créés ou étendus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et répondant à certaines conditions de type d'activité, de montant de bases nettes imposables (à 360 664 € en 2010 par établissement et après l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du CGI) (1) et d'effectif salarié.

Chaque collectivité ou EPCI perçoit une compensation égale au produit des bases exonérées par le taux de TP voté en 1996.

Pour les EPCI à TPU, le taux servant à calculer la compensation est :

- soit le taux de TP effectivement appliqué en 1996 dans la commune au profit de l'EPCI (taux voté ou taux communal intégré en cas d'intégration fiscale progressive) ;
- soit, pour les EPCI n'ayant perçu la TPU qu'à compter de 1997, le taux moyen pondéré de TP de 1996 de l'ensemble des communes membres, éventuellement majoré du taux additionnel du groupement préexistant.

Les compensations, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux, doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

II. 4. Compensation des nouvelles exonérations de TP applicables en Corse

Exonération :

Articles 1466 B *bis* et 1466 C du code général des impôts.

Compensation :

Article 48 (A) de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Commentaire :

Le dispositif de zone franche de Corse a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, qui ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012, des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (art. 1466 C).

Une sortie progressive de ce dispositif d'exonération a été prévue : sauf délibération contraire des collectivités locales, un abattement dégressif sur trois ans est appliqué aux bases de TP des établissements, à l'issue de la période d'exonération dont ils ont bénéficié (article 1466 B *bis*).

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et FDPTP. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées *supra* pour la zone franche de Corse.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre III. « Allocations compensatrices », sur la ligne « Taxe professionnelle : exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 465-1140 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

(1) Abattement de 25 % prévu à l'article 1472 A *ter* du CGI.

II. 5. Compensation de l'exonération de TP des entreprises équestres

Exonération :

Article 63 du code général des impôts.

Article 1450 du code général des impôts.

Compensation :

Article 22 (V et VI) de la loi de finances pour 2004 (1).

Commentaire :

Conformément à l'article 22-IV de la loi de finances pour 2004, cette compensation a cessé d'exister le 31 décembre 2009.

DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES

Perception des compensations d'exonérations par les EPCI à fiscalité propre issus de fusions

Texte :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 154-II modifié de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 154 de la loi LRL précise les modalités de calcul des compensations versées aux EPCI issus d'une fusion, au titre des compensations d'exonérations auparavant perçues par les EPCI préexistants, que cet EPCI soit à fiscalité additionnelle (A), à TPU (B) ou à TPZ (C).

Ces compensations sont transformées, en vertu du VIII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variables d'ajustement. Elles ont fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008.

Au titre de 2010, il y a cumul des taux de minoration de 2009 et de 2010 (- 21,60 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2010 est de 0,784023, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849) et du coefficient de 2010 (0,935042).

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

I. – COMPENSATION DE L'ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE OU DU DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Exonération :

Article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

Compensation :

Article 50-II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

Commentaire :

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'État.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée au département par débit du compte 465-1140 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. – COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART RÉGIONALE DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Exonération et compensation :

Article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée :

- à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles d'habitation ;
- à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles.

(1) Article modifié par l'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Une dotation budgétaire a été instituée, afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

En 2004, le montant de la compensation 2003 a été intégré dans la DGF des régions. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

■ En 2010, la dotation de compensation augmentera donc de 0,504 %.

III. – COMPENSATION DE LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE

Compensation :

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 49 de la loi de finances pour 2004.

Commentaire :

La réforme des droits d'enregistrement a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

La compensation, versée jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, a été intégrée en 2004 dans la DGF des départements. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

■ En 2010, la dotation de compensation augmentera donc de 0,60 %.

IV. – COMPENSATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIÉTÉS EN NATURE DE BOIS ET FORÊTS

Exonération :

Article 1137 du code général des impôts.

Compensation :

Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000.

Commentaire :

Aux termes de l'article 1137 du CGI, les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent exonérer, temporairement et sous conditions, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2003 (limite reportée au 1^{er} janvier 2005), de toute perception au profit du Trésor.

Les pertes de recettes correspondantes sont compensées, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2005 :

- aux départements ;
- aux communes qui perçoivent la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement (1) ;
- aux fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière (2).

Le montant de la compensation, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2005, est égal au produit des bases relatives aux acquisitions par le taux en vigueur dans le département concerné ou par le taux de la taxe additionnelle perçue par les communes ou par les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1140 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

V. – COMPENSATION DE LA MODIFICATION DU BARÈME APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Exonération et compensation :

Article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Commentaire :

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement. Ces seuils figurent aux articles 719, au 5^o du I de l'article 1584 et au 5^o des articles 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

(1) Cf. article 1584 du code général des impôts. Cette taxe est perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme.

(2) Cf. article 1595 *bis* du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'État a été institué, à cette occasion, pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1140 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

VI. – COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE DMTO PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

Exonération :

Article 724 *bis* du code général des impôts.

Compensation :

Article 16 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Commentaire :

L'article 16 de la loi du 9 août 2004 a complété, en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales, le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'État des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1140 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXES DIVERSES

COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT À L'ÉTAT DE LA TAXATION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS

Compensation :

Article 25 de la loi de finances pour 2007.

Commentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les appareils automatiques ne figurent plus dans l'assiette de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes. Désormais, le régime fiscal des appareils automatiques est fixé par les articles 613 *ter* à 613 *duodecies* du code général des impôts et les recettes sont affectées au budget général de l'État.

La perte de recettes en résultant pour les communes est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par ces dernières et ne fait l'objet d'aucune indexation. En 2010, le montant sera donc identique à celui de 2009, 2008 et de 2007.

En cas de variation des montants par rapport aux années précédentes, vos services doivent prendre l'attache des services régionaux des douanes, afin de déterminer le produit exact perçu par la collectivité en 2006 sur les « spectacles de 5^e catégorie » (*i.e.* les jeux automatiques) et, le cas échéant, d'effectuer les régularisations nécessaires.

Le montant de cette compensation ne figure pas sur les états fiscaux notifiés aux collectivités locales, mais sur un fichier informatique (dit « 1259 DGCL ») transmis à vos services par les services fiscaux.

Ces montants sont toujours accessibles à vos services sur l'intranet de la DGCL (rubrique « finances locales » ; « la fiscalité locale » ; « les chiffres de la fiscalité locale »).

Cette compensation doit être versée, à l'exception des montants inférieurs à 10 €, par débit du compte 465-1140 « Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

ANNEXES

- Modalités de calcul des minorations des compensations qui ont intégré l'enveloppe normées en 2010.
- 2 modèles d'arrêtés.
- Propositions de tableaux récapitulatifs relatifs aux versements des compensations en matière de fiscalité locale.

COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2010

En 2010, les compensations soumises à minoration peuvent être classées en trois groupes :

- les compensations soumises à minoration avant 2008 ;
- les compensations soumises à minoration depuis 2008 ;
- les compensations soumises à minoration à compter de 2009.

Cette typologie permet de distinguer les différents algorithmes de calcul, qui ont parfois des exceptions au sein du même groupe.

En préalable à ces calculs différenciés, il convient de déterminer le coefficient de baisse applicable en 2010.

I. – DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE MINORATION APPLICABLE EN 2010

L'article 47 de la LFI 2010 donne :

- le montant global des compensations d'exonérations qu'il est prévu de verser en 2010 et qui s'élève à 1 469 286 740 € : il inclut 35,195 M€ prélevés sur le FDPTP ;
- un taux d'évolution provisoire par rapport à l'année 2009, qui s'élève – 5,85 %.

Par la suite, la DGFIP a transmis à la direction du budget le montant réel des allocations compensatrices consentis en 2009, soit 1 571 359 000 €.

Il en résulte le coefficient définitif de minoration qui sera utilisé en 2010 : 0,935 042 (= 1 469 286 740/1 571 359 000), soit une baisse de – 6,496 %.

II. – LES DIFFÉRENTS ALGORITHMES DE COMPENSATION SELON LE GROUPE

II. 1. Les compensations soumises à minoration avant 2008

La dotation de compensation de taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprises (DCTP hors RCE) regroupe plusieurs allocations compensatrices liées :

- au plafonnement du taux communal institué en 1983 ;
- à la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle, institué également en 1983 ;
- à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle, institué en 1987.

Par ailleurs la LFI 2010 prévoit deux choses :

- prélever sur le montant global de compensation de 2010 de la DCTP hors RCE un montant de 15 M€ (au lieu de 20 M€) pour alimenter le fond de catastrophes naturelles ;
- ne plus différencier les compensations des communes défavorisées (dont la liste a été déterminée en fonction de certains critères) des autres communes.

Les étapes du calcul sont les suivantes :

Le montant des allocations compensatrices réelles en 2009 s'élève à 584 856 000 €.

1^{re} opération :

Pour calculer le montant à verser en 2010, appliquer le coefficient de minoration obtenu en faisant le rapport du montant prévisionnel inscrit à l'article 47 de la LFI 2010 (1 469 286 740 €) et le montant réel donné par la DGFIP pour les versements 2009 (1 571 359 000 €) soit 0,935 042 à 584 856 000 € : soit 546 865 000 €.

2^e opération :

Soustraire de ce montant 15 M€ pour alimenter le fond de catastrophes naturelles : 531 865 000 € est le montant global de la dotation de compensation au titre de la DCTP hors RCE pour 2010.

3^e opération :

À partir de ce montant définitif, calculer le nouveau coefficient de minoration propre à la DCTP hors RCE : 0,909 395 (= 531 865 122/584 856 000), soit une baisse de – 9,060 5 %.

II. 2. Les compensations soumises à minoration à compter de 2008

En 2008 trois nouvelles variables d'ajustement ont été intégrées à l'enveloppe normée :

- en matière de taxe professionnelle :
 - la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement ;
 - la compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse.

II. 2.1. *La DCTP liée à la réduction pour création d'établissement*

La dotation de compensation est calculée chaque année en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

En 2009, le coefficient applicable à la DCTP RCE était de :

0,637 389 (= 0,760 164 × 0,838 49).

En 2010, le coefficient applicable à la DCTP RCE est le produit du coefficient 2009 (0,637 389) par le nouveau coefficient de minoration 2010 (0,935 042) soit : 0,595 986.

II. 2. 2. *La compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux*

La dotation de compensation est calculée, chaque année, en fonction des pertes de produits constatées par les collectivités en 2003, puis elle est minorée depuis 2008 par application de taux cumulatifs 2008, 2009 et 2010.

Soit un coefficient déflateur de 0,595 986.

II. 2. 3. *La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse*

La dotation de compensation est calculée, chaque année, en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

Or en 2008, 18 départements ont bénéficié d'un coefficient déflateur de 0,837 535 au lieu de 0,637 39.

Il en résulte en 2009 deux coefficients déflateurs différents :

- pour les 18 départements, le coefficient déflateur cumulé applicable est de 0,783 130 ;
- pour les autres départements et les régions, le coefficient déflateur cumulé applicable est de 0,595 986.

II. 3. Les compensations soumises à minoration à compter de 2009

En application de l'article 47 de la loi de finances de 2010, font l'objet d'une minoration calculée à partir d'un coefficient déflateur égal au produit du coefficient de 2009 (0,838 490) par celui de 2010 (0,935 042), 0,784 023, les allocations suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPN) :

- exonérations des personnes de condition modeste ;
- exonération des immeubles professionnels dans les zones franches urbaines ;
- exonération des logements sociaux ;
- abattements sur les bases de certains logements en zone urbaine sensible ou faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

Taxe professionnelle (TP) :

- compensation des exonérations dans les zones de revitalisation rurale ;
- compensation des exonérations dans les zones de redynamisation urbaine ;
- compensation des exonérations dans les zones franches urbaines hors ZF Corse.

III. – LES CONSÉQUENCES SUR LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

III. 1. Abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle

Le coefficient déflateur à répercuter est celui applicable en DCTP hors RCE pour la généralité des collectivités territoriales : 0,909 395, soit une baisse de – 9,060 5 %.

III. 2. Aménagement du territoire hors Corse

Le coefficient déflateur à répercuter est le produit de celui applicable en 2009 pour la généralité des collectivités territoriales (0,838 490) par celui applicable en 2010 donné par l'article 47 (0,935 042), soit 0,784 023.

III. 3. Suppression de la part salaires de la taxe professionnelle

Le financement est assuré par un prélèvement sur les recettes de l'État dont le montant a été figé en 2003.

Pour 2010, un montant de 35,75 M€ a été prélevé sur la CPS revenant aux FDPTP ; il en résulte un coefficient déflateur pour 2010 de 0,529 479, soit une baisse de – 47,05 %.

IV. – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

	ALLOCATIONS COMPENSATRICES VERSÉES en 2009	ALLOCATIONS COMPENSATRICES À VERSER en 2010
	1 571,359	1 454,286
DCTP hors RCE	584,856	531,865
RCE	49,659	46,433
BNC	293,952	274,857
Nouvelles variables	429,666	401,756
TFPNB-TA	213,226	199,375
FDPTP	75,546	40,000
Détermination taux 2010		
Taux d'évolution général		– 7,450 3 %
Taux d'évolution pour la DCTP hors RCE		– 9,060 5 %
Taux d'évolution FDPTP		– 47,052 1 %

Coefficients de minoration applicables

	DCTP HORS RCE (TP)		AUTRES ALLOCATIONS					FDPTP			
	Minoration à compter de 2008							Minoration à partir de 2009	DCTP Abattement 16 %	Compensation perte de part salaire	Aménagement du territoire
	Communes		Autres Collectivités	RCE, BNC, toutes collectivités (TP)	Terres agricoles (TFPNB) – Départements et Régions		Toutes collectivités et taxes				
Non modulée (1)	Modulée (1)	Autres départements et régions (hors Corse)			Départements abondés en 2008 (2)						
A Coefficients 2008	0,833319 (3)	0,833319 (3)	0,739885	0,760164	0,760164	0,998861 (4)	-	0,739885 (3)	0,843943 (3)	-	
B Coefficients 2009	0,797863	0,912433	0,824867	0,838490	0,838490	0,838490	0,838490	0,824867	0,751358 (5)	0,838490	
C Recalage abondement (6)	0,887877	0,887877	-	-	-	-	-	-	-	-	
D Coefficients applicables en 2009	0,708405 (7)	0,810129 (7)	0,824867	0,63739 (8)	0,63739 (8)	0,837535 (8)	0,838490	0,824867	0,751358	0,838490	
E Coefficients 2010	0,909395	0,909395	0,909395	0,935042	0,935042	0,935042	0,935042	0,909395	0,529479	0,935042	
F Coefficients applicables en 2010	0,909395	0,909395	0,909395	0,595986 (9)	0,595986 (9)	0,783130 (9)	0,784023 (9)	0,909395	0,529479	0,784023 (9)	

- (1) Application des dispositions de l'article 170 de la loi de finances pour 2009.
 (2) Liste des départements en bas de page 16 de cette circulaire.
 (3) Coefficients portés pour mémoire.
 (4) Coefficient tenant compte de l'abondement de 21 M€ pour 2008.
 (5) Réfaction de 25 M€ prévue au XII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009.
 (6) Recalage lié au fait que l'abondement de 60 M€ prévu en LFI 2008 n'est pas pérenne.
 (7) B x C pour recalage abondement.
 (8) A x B puisque les allocations sont recalculées chaque année.
 (9) D x E puisque les allocations sont recalculées chaque année.

ANNEXE

MODÈLE D'ARRÊTÉ 1

PRÉFECTURE DE...

—

Direction des relations avec les collectivités locales

—

Bureau des finances locales

—

Affaire suivie par...

Tél. :...

e-mail :...

Réf. :

Arrêté n°... portant versement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle – Année 2010

Le préfet,

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu les articles 1469 A *bis* et 1472 A *bis* du code général des impôts ;

Vu l'article 6-IV de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances pour 1987 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2010, une somme globale de ... €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-113 0 « Dotation de compensation de la taxe professionnelle », année 2010.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier-payeur général du département de... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...

Le préfet,

ANNEXE

MODÈLE D'ARRÊTÉ 2

PRÉFECTURE DE ...

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par...

Tél. : ...

e-mail : ...

Réf. : ...

Arrêté n°... portant versement d'une allocation en compensation des pertes de ressources
résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale – Année 2010

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 13-I, 14-I et 18-I de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 modifiée et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifiée et notamment ses articles 21 et 128 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 modifiée et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 modifiée et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment ses articles 50 et 52 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 modifiée et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 modifiée et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 modifiée et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 modifiée et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 modifiée et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiée et notamment ses articles 37 et 46 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 modifiée et notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 modifiée et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment ses articles 23 et 27 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée pour le soutien à la consommation et à l'investissement et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 modifiée et notamment ses articles 22, 42, 48 à 53 et 104 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 2, 3, 7, 137 et 146 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 47 ;

Vu les états 1259 et 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2010 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités désignées en annexe, en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2010, une somme globale de ... €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte n° 465-1149 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Année 2010 ».

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et le M. le trésorier-payeur général du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ..., le ...
Le préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant du plafonnement des taux, de la réduction de la fraction imposable des salaires et de l'abattement général de 16 % des bases

Taxe professionnelle

Exercice 2010

A	CODE	P	NOM de la collectivité	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT d'avril (total ou 4/12)	VERSEMENT mensuel à compter de mai
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Total paierie départementale			
			Total général			
			Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département :			
			montant en toutes lettres			
			Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1139 du			

Le préfet,

Allocations versées en compensation des pertes de ressources résultant des différentes exonérations de la fiscalité directe locale (hors DCTP)

Exercice 2010

A	CODE	P	NOM de la collectivité	DOTATION TOTALE collectivité	VERSEMENT d'avril (total ou 4/12)	VERSEMENT mensuel à compter de mai
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Trésorerie de ...			
			...			
			...			
			Total trésorerie			
			Total paierie départementale			
			Total général			
			Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département :			
			montant en toutes lettres			
			Vu pour être annexé à mon arrêté n° 465-1148 du			

Le préfet,

Allocations compensatrices – Exercice 2009

A	CNE	COLLECTIVITÉ	TFPNB																			
			TH	COND. modeste	EXO. LONGUE durée : état 1395	ZFU – ZUS	TOTAL	EXO. TERRES agri. Part communale	EXO. TERRES agri. Parts départementale et régionale	EXO. Natura 2000	EXO. ZONES humides	EXO. LONGUE durée : état 1395										
		Total communes																				
		Total groupements																				
		Département																				
		Total général																				
		Imputation TG	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1149	n° compte 465-1182 0	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140

PLAFOND TX TP 83 (1)	RÉDUC. Sat (2)	ABAT. 16 % (3)	TP										TOTAL général											
			TOTAL DCTP (1+2+3)	RCE	RÉD. PROG. recettes	ÉQUIDÉS	ZFU	ZRR	ZRU	HORS DCTP	TOTAL													
n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1181 9	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140	n° compte 465-1140								

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau FP2

Circulaire du 29 mars 2010 modifiant la circulaire du 18 mai 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1008834C

Annexe : circulaire du 18 mai 2009 (INT/IOCB0911322C).

Résumé : la présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 18 mai 2009 relatives aux diplômes exigés pour bénéficier du processus d'intégration et de préciser le cadre dans lequel les agents concernés peuvent satisfaire à cette condition.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM).*

La circulaire INT/IOCB0911322C du 18 mai 2009 a précisé l'économie générale et les modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, prévu par l'article 139 *ter* de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009.

Elle rappelait notamment les conditions d'éligibilité au dispositif :

- être un agent titulaire de la fonction publique territoriale ;
- occuper un emploi de catégorie A ;
- exercer des missions en adéquation avec celles des cadres d'emplois concernés par le dispositif ;
- compter quinze années de carrière dans un emploi spécifique ;
- posséder un diplôme de niveau licence.

S'agissant de cette dernière condition, la circulaire évoquait la reconnaissance de l'expérience professionnelle instaurée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Plusieurs collectivités territoriales et agents concernés ayant récemment interrogé la DGCL à ce sujet, il convient de préciser la situation de ces derniers au regard de l'exigence de diplôme.

1. La condition de diplôme prévue à l'article 139 *ter* de la loi du 26 janvier 2004 est intangible

La circulaire du 18 mai 2009 étendait en effet le bénéfice des dispositions du décret du 13 février 2007 aux titulaires d'un emploi spécifique, candidats à l'intégration, qui ne détenaient pas de diplôme de niveau licence.

Or, il s'avère que ces dispositions sont à réserver aux seuls concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et qu'elles ne peuvent s'appliquer aux agents visés par l'article 139 *ter* de la loi, qui pose la détention du diplôme comme l'une des conditions requises pour l'intégration.

En conséquence, je vous précise que la détention d'un diplôme équivalent à la licence est bien impérative pour les candidats à cette intégration.

2. Les modalités d'application du dispositif dans le temps permettront néanmoins l'intégration des agents concernés

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret du 15 avril 2009, un délai d'un an est prévu pour permettre aux agents concernés de présenter leur demande. Si ce délai arrive bientôt à échéance – 17 avril 2010 – pour les agents qui étaient déjà éligibles au dispositif à la date de publication du décret de 2009, il est en revanche prévu qu'il ne court, pour les autres, qu'à compter de la date à laquelle ils satisfont à l'ensemble des conditions exigées.

Dans ce contexte, et sous réserve que les candidats concernés remplissent les autres conditions requises, deux types de situations se présentent :

a) agent détenant le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'agent détenait déjà une licence ou un diplôme d'un niveau équivalent à la date de publication du décret du décret de 15 avril 2009 (17 avril 2009). Il doit en conséquence présenter sa demande avant le 18 avril 2010 ;

b) agent ne détenant pas le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'expiration du délai d'un an ne fait pas obstacle à ce que l'agent qui ne remplissait pas les conditions de diplôme au 17 avril 2009 présente une demande d'intégration s'il obtient ultérieurement la licence ou un diplôme équivalent.

Le dispositif applicable laisse ainsi aux agents qui ne répondraient pas à la condition de diplôme – y compris après un refus de la collectivité employeur d'accepter le diplôme présenté – le temps nécessaire pour y satisfaire. Entre autres hypothèses, la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourrait utilement être envisagée, dans les conditions de droit commun, par ces fonctionnaires comptant déjà une ancienneté importante dans leur emploi.

Vous voudrez bien diffuser sans délai la présente circulaire aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux non affiliés ainsi qu'aux présidents des centres de gestion, afin que les employeurs locaux veillent à informer le plus rapidement les fonctionnaires susceptibles d'être concernés par ce dispositif d'intégration.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*

L. MEZIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

—
Bureau des polices administratives

Circulaire du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre de commerce et des sociétés

NOR : IOCA1007023C

Résumé : à compter du 1^{er} avril 2010, les domiciliataires d'entreprises sont tenus d'obtenir un agrément délivré par les services préfectoraux dans le ressort duquel se situe leur siège commercial. Cet agrément, délivré après vérification de l'honorabilité des dirigeants de ces entreprises, permet d'assurer qu'elles ne participent pas, à l'occasion de leur activité au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La présente circulaire détaille les modalités d'instruction de ces demandes d'agrément.

Textes de référence :

- Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;
- Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;
- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- Décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (art. R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (art. R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce).

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets.*

La directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme entend prévenir, par un contrôle d'honorabilité et d'aptitude des dirigeants des entreprises intervenant dans le secteur financier et économique, les flux importants d'argent « sale » pouvant menacer le fonctionnement du marché unique. Parmi les entreprises qui sont soumises au champ d'application de cette directive figurent les prestataires de service fournissant à titre professionnel « un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire » (art. 3.7) c) de la directive).

Les articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce soumettent l'activité des entreprises de domiciliation à un agrément administratif délivré par vos services sur la base d'un contrôle de l'honorabilité du ou des dirigeants de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25 % des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société (« bénéficiaires effectifs » au sens de la directive) ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées.

La circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de ce contrôle, exercé sur les pièces du dossier administratif de demande, prévues aux articles R. 123-66-1 et suivants du code de commerce. Il est également rappelé que, dans les cas où vous apprécierez que la fiabilité des renseignements qui vous sont fournis est douteuse, vous disposez de la faculté d'avoir

recours à la « plate-forme » d'identification des avoirs criminels (PIAC) placée auprès de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière ou de vous assurer du concours des groupements d'intervention régionaux (GIR) pour agir contre les pratiques de blanchiment d'argent.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
*Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation et de l'action territoriale,*
J.-B. ALBERTINI

TABLE DES MATIÈRES

I. – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION D'AGRÈMENT

- 1.1. *Procédure d'instruction par les services préfectoraux*
 - 1.1.1. Le préfet compétent
 - 1.1.2. Délai pour l'instruction des demandes
- 1.2. *Examen des pièces de la demande*
 - 1.2.1. La fourniture d'une déclaration faite au nom de l'entreprise
 - 1.2.2. Vérification de l'aptitude de l'entreprise de domiciliation
 - 1.2.3. Vérification de l'honorabilité des dirigeants et associés

II. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009

- 2.1. *Jusqu'au 1^{er} avril 2010*
- 2.2. *À compter du 1^{er} avril 2010*
 - 2.2.1. Les récépissés et les décisions expresses du préfet intervenant en 2010
 - 2.2.2. Situation juridique des entreprises en activité le 31 décembre 2009 à partir du 1^{er} janvier 2011

III. – DEVENIR DE L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ

- 3.1. *Modifications substantielles intervenues*
- 3.2. *Cas de suspension et de retrait*
 - 3.2.1. La suspension de six mois et le retrait
 - 3.2.2. La suspension dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions

ANNEXE I : MODÈLE DE DÉCLARATION (ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

ANNEXE II : MODÈLE DE DÉCLARATION (SOCIÉTÉ)

ANNEXE III : MODÈLE D'ATTESTATION

ANNEXE IV : MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ

I. – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DÉCISION D'AGRÈMENT

L'agrément est délivré aux personnes exerçant une activité de domiciliation, c'est-à-dire soit à une personne physique dirigeant une entreprise individuelle, soit à une personne morale représentée par ses dirigeants et ses actionnaires ou associés.

Le nombre de ces entreprises est difficilement quantifiable dans la mesure où le seul syndicat existant dans le secteur (le Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises : SYNAPHE) ne regroupe que 199 adhérents et qu'une estimation menée auprès des greffes des tribunaux de commerce par les services centraux du ministère de la justice et des libertés a établi qu'au moins 4 000 entreprises immatriculées comprenaient parmi leurs activités l'hébergement commercial ou fiscal d'entreprises.

1.1. *Procédure d'instruction par les services préfectoraux*

1.1.1. Le préfet compétent

La compétence du préfet chargé de délivrer l'agrément est déterminée par l'adresse de l'entreprise individuelle ou le siège social de la personne morale. Contrairement à ce qui existe dans d'autres professions réglementées (notamment les activités de sécurité privée régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983), l'agrément est délivré pour l'entreprise de domiciliation, que celle-ci se dote ou non d'établissements secondaires. Il n'y a donc pas à agréer individuellement chacun des établissements de l'entreprise existant au jour de la demande d'agrément initiale (même si la création de ces établissements n'est pas sans rendre obligatoire l'examen originellement accordé à l'entreprise ; cf. point 3.1 de la circulaire) : le critère de compétence territoriale s'en trouve simplifié dans la mesure où seule l'adresse du siège de l'entreprise (figurant dans le dossier de demande) doit être prise en compte.

Par ailleurs, il faut noter que l'agrément est préalable à l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, contrairement aux règles applicables aux entreprises de sécurité privée : il y a lieu de s'assurer auprès des greffes des tribunaux de commerce dans le cas d'une demande d'immatriculation au RCS, ou auprès des centres de formalité des entreprises dans le cas d'une immatriculation au répertoire des métiers, que l'obligation de déposer une demande préalable d'agrément auprès de l'autorité administrative est bien respectée. Dès lors, tout extrait *Kbis* au registre de commerce, ou D1 au répertoire des métiers, prouve que l'immatriculation a bien été effectuée mais n'a pas pour objet de permettre à l'entreprise d'exercer en toute régularité son activité : il est nécessaire que l'entreprise ait préalablement à son immatriculation obtenu un agrément préfectoral.

1.1.2. Délai pour l'instruction des demandes

L'article R. 123-166-3 du code de commerce précise que le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande d'agrément vaut décision implicite de rejet. Ce rappel du droit commun fixé à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » est destiné à répondre aux exigences de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Cette directive prévoit en son article 13 que le défaut de réponse de l'administration à une demande d'autorisation administrative vaut acceptation de cette demande (naissance d'une décision implicite d'acceptation dans le silence de l'administration) : dès lors, la rédaction de l'article R. 123-166-3 du code de commerce a pour objet de créer un régime de traitement des demandes différent de celui prévu en général par la directive « services ». La différence de régime est justifiée dans la mesure où la directive « services » prévoit elle-même qu'« un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général ». En l'occurrence, l'objectif de lutte contre la fraude est un des objectifs identifiés par la directive comme une raison impérieuse d'intérêt général justifiant le maintien d'un régime de décision implicite de rejet.

Dès lors, vos services, à l'occasion du traitement individuel des demandes d'agrément pour les entreprises domiciliataires, ne pourront pas se voir imposer les prescriptions de la directive « services » dans la mesure où les activités de domiciliation des entreprises, de par les risques de fraude et de blanchiment d'argent qu'elles peuvent générer, doivent toujours faire l'objet d'un régime d'autorisation restrictif (ne laissant pas se créer des décisions implicites d'acceptation). Cette solution s'impose d'autant plus que l'application de la directive « antiblanchiment » exclut, par nature, l'application de la directive « services ».

Il est enfin rappelé que le dépassement du délai d'instruction fixé à deux mois par l'article R. 123-166-3 du code de commerce n'est assorti d'aucune sanction pour l'administration. L'expiration de ce délai a seulement pour effet de faire naître une décision implicite de rejet dont peut se prévaloir le demandeur mais à laquelle peut succéder une décision expresse du préfet, que cette décision soit négative ou positive.

1.2. Examen des pièces de la demande

L'article L. 123-11-3 du code de commerce prévoit que seules les entreprises qui remplissent un certain nombre de conditions pourront obtenir un agrément préfectoral. Ces conditions, qui sont détaillées au II de l'article précité, sont principalement de deux sortes :

- les entreprises domiciliataires ne pourront obtenir d'agrément que si elles justifient de leur aptitude à fournir à leurs entreprises clientes des locaux ayant une consistance réelle et si elles disposent juridiquement de ces locaux ;
- les associés disposant de plus de 25 % des voix, parts ou droits de vote et les dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales déterminées (dont la liste figure au 3° du II de l'article L. 123-11-3) ni de mesures d'interdiction, de déchéance ou de faillite. En outre, les entreprises qu'ils ont dirigées ne doivent pas avoir fait des sanctions administratives motivées par leur comportement défaillant (honorabilité des dirigeants et des « bénéficiaires effectifs »).

Pratiquement, les vérifications de ces conditions se font sur la base de justificatifs fournis par le demandeur qui accompagnent la déclaration effectuée au nom de l'entreprise. Un modèle de cette déclaration figure en annexe I et II (entreprise individuelle ou dotée de la personnalité morale).

1.2.1. La fourniture d'une déclaration faite au nom de l'entreprise

Classiquement, l'article R. 123-166-2 du code de commerce prévoit que la demande d'agrément permettant à l'entreprise domiciliataire d'exercer son activité comporte une déclaration mentionnant un certain nombre d'indications sur l'entreprise elle-même et sur ses dirigeants :

- dénomination, activité et adresse de l'établissement principal et, le cas échéant, des établissements secondaires (indication de la raison sociale et la forme juridique des entreprises qui sont dotées de la personnalité morale) ;
- état civil, domicile, profession et qualité de l'exploitant de l'entreprise individuelle, des associés/actionnaires disposant de 25 % des voix, parts ou droit de vote et des dirigeants pour les entreprises dotées de la personnalité morale. Chacun des dirigeants, exploitants et des bénéficiaires effectifs des entreprises domiciliataires doit fournir une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.2.2. Vérification de l'aptitude de l'entreprise de domiciliation

L'article R. 123-166-2 prévoit que la vérification de la réalité des prestations des entreprises domiciliataires se fait par tous justificatifs de ce qu'il est satisfait par l'entreprise de domiciliation, et, le cas échéant, par ses établissements secondaires, aux conditions prévues au 1° et au 2° du II de l'article L. 123-11-3.

Ces justificatifs, qui doivent être fournis pour chaque établissement existant de l'entreprise (établissement principal et établissements secondaires), doivent permettre de justifier que :

- l'entreprise de domiciliation met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. La preuve peut être apportée, par exemple, par la fourniture de plans de masse ou relevés cadastraux des locaux, voire par un descriptif des locaux accompagnés de photographies ;
- l'entreprise de domiciliation est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux. La preuve peut être apportée par tout acte notarié ou contrat de bail dont l'entreprise domiciliataire est en possession.

1 2.3. Vérification de l'honorabilité des dirigeants et associés

Comme le prévoit l'article R. 123-166-2 du code de commerce, le dossier d'agrément comprend « une attestation sur l'honneur de ce qu'il est satisfait au 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 ». Un modèle de cette attestation figure en annexe III.

Par cette attestation, les associés détenant plus de 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote et les dirigeants certifient qu'ils n'ont pas été condamnés aux infractions pénales mentionnées au 3° du II de l'article L. 123-11-3 (crimes et infractions économiques) et qu'ils n'ont pas été les auteurs de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ni n'ont été frappés de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce.

Dans la mesure où l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) est délivré aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires, vos services pourront vérifier les données de l'attestation par la consultation du B2.

Toutefois, dans la mesure où les articles législatifs du code de commerce ne prévoient pas cette possibilité et où le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 n'a pas été modifié en ce sens, aucune consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel d'antécédents judiciaires n'est possible.

Dès lors, l'appréciation de l'honorabilité des dirigeants et des associés est effectuée de manière relativement simple : toute demande dans laquelle il apparaîtra qu'en dépit de demandes réitérées de vos services de fournir cette pièce justificative, le demandeur ne peut fournir une attestation qu'il n'a pas fait l'objet des condamnations pénales, de sanctions administratives et de mesures d'interdiction et de déchéance prévues au livre VI du code de commerce sus-évoquées, se verra rejetée. En effet, vos services pourront valablement estimer que la personne ne présente pas les conditions d'honorabilité requises. Aucune appréciation des faits incriminés n'est à effectuer par vos services qui sont dans un cas de compétence liée puisque l'existence d'une des condamnations prévues au 3° de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, la commission de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation et l'existence de mesures d'interdiction et de déchéance prévues au livre VI du code de commerce justifient automatiquement un refus d'agrément.

L'article L. 123-11-4 du code de commerce indiquant que « l'agrément n'est délivré aux personnes morales que si les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote et les dirigeants satisfont aux conditions posées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 123-11-3 », cette condition d'honorabilité doit être vérifiée pour l'ensemble des dirigeants et des associés de l'entreprise détenant plus de 25 % des parts sociales (y compris ceux des établissements secondaires).

Nota : pour ce qui concerne la responsabilité pénale des sociétés, elle ne peut avoir une incidence sur la délivrance ou le maintien de l'agrément préfectoral qu'en cas de condamnation définitive pour crime, selon les termes du *a* du 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce. En ce qui concerne les condamnations délictuelles infligées aux personnes morales, elles ne peuvent consister qu'en peine d'amendes ou, si la loi le prévoit, en peines complémentaires exclusives de l'emprisonnement. Ces différentes peines correctionnelles ne sauraient donc constituer un obstacle à l'obtention par les domiciliataires personnes morales d'un agrément, le *b* du 3° du II de l'article L. 123-11-3 ne mentionnant que les peines d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis.

II. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ENTREPRISES EN ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009

L'article 20 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévoit que « les personnes exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 123-11-2 du code de commerce disposent, pour se mettre en conformité avec ses dispositions, d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 123-11-7 de ce code ».

Le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, publié le 31 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers vient préciser dans quelle situation juridique se trouvent les demandeurs tout au long de cette période et quelles sont les modalités transitoires de traitement de leur situation individuelle qui doivent être mises en œuvre par vos services.

Les entreprises domiciliataires existantes à la date de publication de ce décret, soit le 31 décembre 2009, disposent donc d'un délai expirant le 31 décembre 2010 pour effectuer auprès des services préfectoraux une demande d'agrément.

2.1. Jusqu'au 1^{er} avril 2010

L'article 3 du décret du 30 décembre 2009 prévoit une entrée en vigueur différée des articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce. Vos services ne peuvent pas accorder d'agrément aux entreprises domiciliataires en activité (comme d'ailleurs aux entreprises domiciliataires nouvellement créées) dans la mesure où il n'existe pas de base juridique permettant sa délivrance.

Toutefois, ce délai peut utilement être mis à profit par les entreprises domiciliataires en activité au 1^{er} janvier 2010 pour constituer leur dossier de demande et l'adresser à vos services. Si vos services ne peuvent juridiquement délivrer d'agrément avant le 1^{er} avril 2010, ils peuvent néanmoins recevoir et accepter ces dossiers de demande, en assurer une pré-instruction ou prévoir une organisation particulière du traitement de ces dossiers.

Ce délai est susceptible de permettre à vos services d'anticiper le flux des demandes d'agrément et de permettre que des réponses soient rapidement adressées aux usagers à compter du 1^{er} avril 2010.

2.2. À compter du 1^{er} avril 2010

À compter de cette date, les dispositions réglementaires du code de commerce entrent en vigueur : les entreprises domiciliataires nouvellement créées peuvent recevoir un agrément préfectoral.

Pour ce qui concerne le « stock » des entreprises domiciliataires en activité, l'article 4 du décret du 30 décembre 2009 vient préciser la situation juridique de ces entreprises ayant déposé une demande d'agrément dans la première année suivant la publication dudit décret.

Ces entreprises sont placées dans une situation de sécurité juridique grâce à l'introduction d'un mécanisme de récépissé délivré au demandeur, qui s'inspire du mécanisme existant dans l'article 13 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

2.2.1. Les récépissés et les décisions expresses du préfet intervenant en 2010

Pour ce qui concerne les demandes reçues par les préfetures de la part d'entreprises en activité au 31 décembre 2009 (y compris celles reçues entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} avril 2010), vos services délivreront un récépissé de ces demandes (voir modèle en annexe IV). Ce récépissé est délivré lors de la réception de tout dossier comportant l'ensemble des pièces justificatives exigées par l'article R. 123-66-2 du code de commerce, qui sont mentionnées au 1.2 de la présente circulaire, ainsi qu'un extrait *K bis* d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés (ou D1 pour ce qui concerne les entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers).

J'attire votre attention sur la particularité de la constitution du dossier de demande des entreprises domiciliataires en activité qui consiste à rendre obligatoire la fourniture d'un extrait prouvant l'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce ou au répertoire des métiers : contrairement aux entreprises nouvellement créées, elles ont déjà été immatriculées. En effet, dans la mesure où elles sont en activité au 31 décembre 2009, elles ne sont pas rétroactivement soumises à l'exigence d'obtenir un agrément préalable à l'immatriculation (et n'auront pas à solliciter une nouvelle immatriculation postérieure à la décision d'agrément préfectoral). Il est par ailleurs impératif que le justificatif de cette immatriculation figure dans le dossier de demande puisqu'il vous permet d'apprécier, sans contestation possible, si l'entreprise qui vous présente une demande était bien en activité au 31 décembre 2009 et peut bénéficier du récépissé. Dans la mesure où certaines entreprises domiciliataires peuvent avoir un statut d'entreprise artisanale, il est rappelé que l'extrait D1 du répertoire des métiers constitue un justificatif valable.

Pour plus de renseignements sur cette formalité d'immatriculation, moins connue des services du ministère de l'intérieur, je vous invite à vous reporter au site suivant : <http://www.artisanat.fr>, rubrique « Espace créateurs/repreneurs ».

Ce récépissé se distingue d'un simple accusé de réception dans la mesure où son titulaire est présumé remplir les conditions d'honorabilité et d'aptitude jusqu'à ce qu'intervienne la décision préfectorale au terme de l'instruction du

dossier. L'entreprise peut donc, sous couvert du récépissé obtenu, continuer à exercer son activité en attendant une décision définitive du préfet. Pratiquement, ce mécanisme permet à vos services de gérer le flux des dossiers de demandes reçus en privilégiant les demandes des sociétés nouvellement créées depuis le 1^{er} janvier 2010, puisque la gestion des dossiers de demandes des entreprises domiciliataires en activité peut être « étalée » dans le temps.

Les effets de ce récépissé cessent dès qu'une décision expresse, positive ou négative, est intervenue de la part du préfet. Il est à préciser que, dès lors que le préfet a pris une décision expresse de refus d'agrément au cours de l'année 2010, les entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 perdent le bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 20 de l'ordonnance du 30 janvier 2009 et dont les modalités d'organisation ont été précisées dans le décret du 30 décembre 2009.

2 2.2. Situation juridique des entreprises en activité le 31 décembre 2009 à partir du 1^{er} janvier 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, plus aucun récépissé ne peut juridiquement être délivré.

Les entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 peuvent à compter du 1^{er} janvier 2011 se trouver confrontées à trois hypothèses :

- soit, après avoir été titulaires d'un récépissé, elles se sont vu notifier une décision expresse de rejet de la part de vos services au cours de l'année 2010 et ne peuvent donc plus exercer régulièrement leur activité ;
- soit, après avoir été titulaires d'un récépissé, elles se sont vu octroyer un agrément préfectoral : elles peuvent donc continuer à exercer en toute régularité leur activité professionnelle ;
- soit elles sont toujours au 1^{er} janvier 2011 en attente d'une décision expresse et elles continuent à pouvoir exercer régulièrement leur activité sous le couvert d'un récépissé délivré en 2010.

Dans cette dernière hypothèse, le délai octroyé aux entreprises par l'ordonnance du 30 janvier 2009 pour se mettre en conformité est échu mais les effets du récépissé perdurent au-delà de ce délai. Il y a lieu de limiter au maximum le nombre d'entreprises se trouvant dans cette situation puisqu'il n'est pas souhaitable de laisser se perpétuer l'exercice d'activités de domiciliation exercées par des entreprises qui ne sont pas titulaires d'un agrément.

J'attire à cet égard votre attention sur le cas des entreprises domiciliataires en activité au 31 décembre 2009 mais qui ne déposeraient un dossier qu'à la fin de l'année 2010 : la démarche de ces entreprises, si elle se conforme strictement à la lettre de l'article 20 de l'ordonnance du 30 janvier 2009, présente le risque, de par son caractère tardif, d'avoir pour effet de laisser perdurer l'activité d'entreprises domiciliataires sous le couvert d'un simple récépissé au cours de l'année 2011. Il conviendra donc que vos services assurent un traitement rapide de ces demandes afin que des décisions expresses interviennent sur ces demandes dès le début de l'année 2011.

III. – DEVENIR DE L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ

Une fois l'agrément délivré à l'entreprise domiciliataire, l'activité de l'entreprise, voire sa structure juridique et financière peut évoluer de telle manière que l'autorisation administrative initialement délivrée ne correspond plus à la réalité économique de l'entreprise existante. Pour parer à cette difficulté, l'article R. 123-66-4 du code de commerce impose lors de tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial qu'une déclaration de ce changement soit effectuée auprès de vos services, afin qu'ils puissent apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

3.1. *Modifications substantielles intervenues*

Afin d'éviter de surcharger vos services d'informations sans réelle pertinence, vous n'accepterez que des documents vous signalant des changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée.

La notion de changement substantiel peut être appréciée de la manière suivante : il s'agit de toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial.

Dès lors, toute modification de l'un des éléments faisant l'objet de la déclaration initiale déposée par l'entreprise (énumérés au 1^o et au 2^o de l'article R. 123-66-2 et rappelés au 1.2.1 de la présente circulaire) ne doit pas systématiquement être déclarée. Par exemple, le changement d'adresse domiciliaire du dirigeant ou le changement de son statut matrimonial sont sans incidences sur l'activité, l'organisation ou la structure financière et juridique de l'entreprise et donc sur le maintien de l'agrément délivré.

En revanche, le changement de siège de l'entreprise ou la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ont une incidence certaine sur le contrôle qui est effectué par le biais de l'agrément sur ces entreprises et doivent donc être déclarés afin que ces changements ne permettent pas que des opérations de blanchiment d'argent soient réalisées ou que ces entreprises ne deviennent le support de fraudes massives.

En ce qui concerne la création d'établissements secondaires, elle doit systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (art. R. 123-166-4, 2^e alinéa).

3.2. Cas de suspension et de retrait

Dès lors que vous aurez eu connaissance du fait qu'une entreprise ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants ou de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation (qu'elle ne remplit plus une des conditions qui sont nécessaires à l'obtention de l'agrément en application de l'article L. 123-11-3), de même que lorsque vous apprendrez qu'un changement substantiel de l'entreprise domiciliaire ne vous a pas été déclaré, vous pourrez prendre des sanctions administratives.

3.2.1. La suspension de six mois et le retrait

Le pouvoir de sanction administrative du préfet est susceptible de modulation en fonction de la gravité des griefs reprochés à l'entreprise domiciliaire :

- les sanctions peuvent revêtir la forme d'une suspension d'activité, dont la durée peut elle-même varier jusqu'à un maximum de six mois ;
- en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément (condamnation intervenue postérieurement à l'agrément de l'un des dirigeants ou associés détenant plus de 25 % des parts à l'une des infractions mentionnées au 3^o du II de l'article L. 123-11-3, perte de la propriété des locaux fournis à l'entreprise domiciliée...), une décision de retrait doit intervenir, sous réserve de l'exercice de votre pouvoir d'appréciation individuelle.

Parallèlement, et afin de mieux garantir la proportionnalité de la sanction par rapport aux faits qui la justifient, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'égard d'un seul établissement de l'entreprise domiciliaire si cet établissement est à l'origine des manquements constatés à l'article L. 123-11-3.

Il est rappelé que ces sanctions qui sont des décisions individuelles défavorables, doivent être motivées et précédées d'une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. À cet effet, une lettre doit être adressée au représentant de l'entreprise domiciliaire, en recommandé avec accusé de réception, lui indiquant :

- les motifs pour lesquels le préfet envisage de procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément ;
- les trois possibilités qui lui sont offertes pour présenter ses observations s'il l'estime nécessaire : par écrit et, sur sa demande, par oral, ou se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix ;
- le délai dont il dispose pour répondre, soit raisonnablement quinze jours.

Indépendamment des cas de retrait et de suspension expressément prévus, vous pouvez, en vertu de vos pouvoirs généraux de police, suspendre l'autorisation par arrêté motivé chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliaire constitue une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique, auraient été constatées.

3.2.2. La suspension dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions

La suspension prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-66-5 est étroitement liée à la procédure engagée devant la Commission nationale des sanctions. Elle n'est donc pas strictement limitée, a priori, à un délai fixe dans le temps. Elle dure tant que dure la procédure devant la commission.

Ce mécanisme de suspension est comparable à celui institué au II de l'article 12 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui prévoit que l'autorisation administrative de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée « peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond ». Toutefois, la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article R. 123-66-5 présente deux particularités.

La première particularité tient aux missions et à la nature de la Commission nationale des sanctions. Cette commission, instituée par l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, est chargée de réprimer le non-respect par les sociétés de domiciliation des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux : non-respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle avant d'entrer en relation d'affaires, déclaration des sommes provenant ou soupçonnées de provenir de fonds liés à la délinquance ou au terrorisme, obligation de communiquer toutes les informations à ce sujet à la cellule de renseignement financier nationale et de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Cette commission émet des sanctions administratives (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans, voire retrait de l'agrément des entreprises domiciliaires) susceptibles d'être réformées par un recours de plein contentieux devant le juge administratif : cette commission n'est donc pas une juridiction même si son fonctionnement respecte les règles du « procès équitable » au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne pour la sauvegarde des libertés.

La procédure suivie devant la Commission nationale des sanctions respecte donc les principales règles du procès pénal même si elle n'est pas une juridiction :

- la commission notifie à l'entreprise mise en cause. La personne mise en cause adresse ses observations écrites à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui notifiant les griefs. La notification mentionne ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès de la commission et, à cette fin, se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- la convocation de la personne obéit à une procédure formalisée : le président de la Commission nationale des sanctions convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. La personne entendue peut se faire assister par son conseil ;
- les possibilités de récusation d'un membre de la commission dont l'impartialité serait mise en doute sont encadrées ;
- le caractère public des audiences de la commission est affirmé.

La seconde particularité de cette suspension est sa durée maximale déterminée mais renouvelable. Afin que cette suspension dans l'attente de la décision de la commission ne puisse pas être assimilée à un retrait déguisé, le second alinéa prévoit que la suspension n'est pas prononcée pour un délai indéterminé mais bien pour une première période de six mois au plus, renouvelable le cas échéant par une nouvelle décision de suspension.

J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel du renouvellement de la suspension : celui-ci doit faire l'objet d'une motivation spéciale (différente de la motivation de la première décision de suspension) qui insiste sur la gravité des faits justifiant le maintien de la suspension et sur la connaissance que vous avez de l'avancement de la procédure menée devant la Commission nationale des sanctions. Je vous rappelle également que ces décisions de suspension doivent être précédées d'une procédure contradictoire.

ANNEXE I

MODÈLE DE DÉCLARATION (ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

Dénomination de l'entreprise :

Activité de l'entreprise :

.....

.....

Adresse de l'entreprise :

.....

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires de l'entreprise :

Cas particulier : si la société était en activité au 31/12/2009, indiquer son numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (accompagné de l'extrait *Kbis* ou D1 correspondant), voire son enregistrement au CFE s'il est un auto-entrepreneur :

Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'exploitant :

.....

Domicile personnel de l'exploitant :

.....

Qualité et profession de l'exploitant :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité de l'exploitant en cours de validité ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil de l'exploitant.

Joindre également toutes les pièces justifiant :

- de la mise à la disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- de ce que l'entreprise est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux.

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCLARATION (SOCIÉTÉ)

Dénomination ou raison sociale de l'entreprise :

Forme juridique :

Activité de la société :

.....

.....

Siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires de la société :

.....

.....

Cas particulier : si la société était en activité au 31/12/2009, indiquer son numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers (accompagné de l'extrait *Kbis* ou D1 correspondant) :

En ce qui concerne les représentants légaux ou statutaires de la société :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

.....

Domicile personnel :

Qualité et profession :

En ce qui concerne les dirigeants de la société :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

Domicile personnel :

Qualité et profession :

En ce qui concerne les actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote :

Nom, prénom, date et lieu de naissance :

Domicile personnel :

Qualité et profession :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité en cours de validité des représentants légaux ou statutaires de la société, des dirigeants, des actionnaires ou des associés ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil de ces personnes.

Joindre également toutes les pièces justifiant :

- de la mise à la disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- de ce que l'entreprise est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial de ces locaux.

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION

Je soussigné, (prénom, nom) :

Coordonnées domiciliaires :

Impératif : joindre copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un document permettant de connaître l'état civil du déclarant.

Exerçant la profession de :

Et agissant en qualité :

d'exploitant individuel ;

de dirigeant ;

d'actionnaire ou d'associé détenant plus de 25 % du capital social.

De l'entreprise individuelle/la société (dénomination/raison sociale) :

Le cas échéant sa forme juridique :

Adresse/siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires :

ATTESTE QUE :

Je n'ai jamais fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

- l'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal ;
- blanchiment ;
- corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- participation à une association de malfaiteurs ;
- trafic de stupéfiants ;
- proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du présent code ;
- banqueroute ;
- pratique de prêt usuraire ;
- l'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
- infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- fraude fiscale ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 115-16 et L. 115-18, L. 115-24, L. 115-30, L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 à L. 217-10 du code de la consommation ;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;

Je n'ai pas été l'auteur de faits ayant donné lieu, depuis moins de cinq ans, à une sanction disciplinaire ou administrative de retrait de l'agrément de l'activité de domiciliation ;

Je n'ai pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce. (1)

ANNEXE IV

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ

Dossier d'attente n° 2010/ XXX

Au vu des pièces produites par M. (prénom, nom) :

Agissant pour le compte de l'entreprise (dénomination/raison sociale) :

Le cas échéant sa forme juridique :

Adresse/siège social :

Le cas échéant, adresse des établissements secondaires :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

(1) L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le préfet du département (nom du département) atteste que cette entreprise, qui a sollicité l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire en application de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, a déposé un dossier complet de demande.

Ce récépissé, de validité nationale, doit être conservé. Il permet à son titulaire, en application de l'article 4 du décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de poursuivre régulièrement son activité professionnelle dans l'attente d'une décision expresse de l'administration préfectorale.

Nom, Prénom,
Adresse postale

Fait à, le 2010.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
La qualité du signataire,
Prénom et Nom du signataire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Secrétariat général

—
*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

—
Sous-direction de l'administration territoriale

—
Bureau des polices administratives

—

Circulaire du 31 mars 2010 relative à l'application du titre II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment, par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

NOR : IOCA1007049C

Résumé : la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a abrogé la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches et a inséré dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 de nouvelles dispositions relatives aux activités de recherches privées. Si le régime administratif de ces activités est identique à celui des activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds et de protection de l'intégrité physique des personnes, son champ d'application devait être défini et certaines de ses spécificités juridiques devaient être précisées. C'est l'objet de la présente circulaire.

Références :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 de lutte contre le terrorisme ;
- Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2006 pris en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, modifié ;
- Décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Circulaire NOR/INT/T/04/00035/C du 24 mars 2004 ;
- Circulaire NOR/INT/D/05/00047/C du 15 avril 2005 ;
- Circulaire NOR/INT/D/06/00003/C du 13 janvier 2006 ;
- Circulaire NOR/INT/D/06/00071/C du 21 juillet 2006 ;
- Télégramme NOR/INT/D/06/30084/J du 12 septembre 2006 ;
- Circulaire NOR/INT/D/08/00064/C du 17 mars 2008 ;

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

Dans l'objectif de moraliser et professionnaliser les activités de recherches privées, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a abrogé le régime antérieur applicable aux agents privés de recherches, issu de la loi du 28 septembre 1942 susvisée et a inséré dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 un titre II relatif aux activités de recherches privées. Ce titre II définit ces activités, institue un régime de contrôle *a priori* par le préfet tant pour les personnes exerçant à titre individuel et les dirigeants des entreprises exerçant ces activités que leurs employés ; il renforce les conditions de leur agrément en exigeant notamment la justification d'une qualification ou aptitude professionnelle.

Les instructions contenues dans la circulaire du 24 mars 2004 susvisée, relative à la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7 de la loi du 12 juillet 1983, relatifs aux activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds et de protection de l'intégrité physique des personnes, doivent être considérées comme applicables pour la mise en œuvre des articles 22, 23 et 25 de ladite loi, relatifs aux activités de recherches privées, sous réserve des transpositions nécessaires. Il en va de même pour les instructions de la circulaire du 15 avril 2005 susvisée, qui complète la précédente et fournit des modèles de courriers pour le traitement des demandes d'observations préalables à l'embauche.

Je vous précise que la circulaire du 21 juillet 2006 susvisée pour l'application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme vous communique, dans son point IX.I, les instructions nécessaires à la mise en œuvre des articles 5, 6, 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983 tels que modifiés par la loi du 23 janvier 2006 précitée.

Je vous rappelle enfin que la circulaire du 13 janvier 2006 susvisée vous a communiqué les instructions nécessaires à la mise en œuvre de la condition d'aptitude ou de qualification professionnelle applicables aux dirigeants et aux salariés des activités de surveillance-gardiennage, de transport de fonds, de protection de l'intégrité physique des personnes et de recherches privées, en application des décrets n° 2005-1122 et n° 2005-1123 du 6 septembre 2005. Par télégramme du 12 septembre 2006 susvisé je vous indiquais d'ailleurs que le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 avait reporté au 10 mars 2007 l'entrée en vigueur de l'exigibilité de la condition d'aptitude ou de qualification professionnelle à l'égard des personnes sollicitant l'agrément pour exercer une activité privée de sécurité comme dirigeant ou l'habilitation à être employé pour participer à une telle activité.

Les instructions suivantes complètent donc les circulaires précitées, quant à l'application des dispositions du titre II de la loi du 12 juillet 1983 précitée et visent à remplacer et annuler la circulaire du 17 mars 2008 qui suspendait les vérifications de l'aptitude professionnelle des salariés et dirigeants opérant dans le secteur de la recherche privée.

Le préfet, secrétaire général,
H.-M. COMET

I. – DISPOSITIF GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHES PRIVÉES

1. **Champ d'application**
2. **Forme juridique d'exercice de l'activité**
3. **Agrément des dirigeants et autorisation d'exercice des entreprises**
 - 3.1. *L'agrément*
 - 3.2. *L'autorisation*
 - 3.2.1. Immatriculation et domiciliation de l'entreprise
 - 3.2.2. Pièces constitutives du dossier de demande
4. **Observations préalables à l'embauche des salariés**

II. – VÉRIFICATION DE LA CONDITION DE MORALITÉ

1. **Le contrôle du casier judiciaire**
2. **Le respect du droit des étrangers**
3. **L'absence de mise en cause sur les fichiers de police et de gendarmerie nationale**
4. **Les fichiers consultables**
5. **L'interprétation des mentions fixées aux STIC et JUDEX**

III. – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1. **Une exigence législative posée en 2003, matérialisée en 2005 et exigible en 2010**
2. **Les différentes modalités de justification de l'aptitude professionnelle**
 - 2.1. *La reconnaissance de l'aptitude par la validation de l'expérience professionnelle*
 - 2.1.1. Régime juridique de la justification de l'aptitude professionnelle par l'expérience pour les dirigeants
 - 2.1.2. Régime de validation de l'expérience professionnelle applicable aux salariés
 - 2.1.3. Justification spécifique de l'aptitude par l'expérience professionnelle dans des activités de recherches privées
 - Les équivalences des OPJ, APJ et APJ adjoints
 - Les équivalences des anciens militaires
3. **Les modalités de justification pratiques de la qualification et de l'aptitude professionnelles**
 - 3.1. *Justification de la qualification professionnelle de l'employeur*
 - 3.2. *Modalités pratiques de justification pour les salariés*
4. **Dépôt et instruction des demandes relatives à l'aptitude et à la qualification professionnelles**
 - 4.1. *Dépôt du dossier*
 - 4.2. *Délivrance d'une attestation préfectorale d'aptitude professionnelle*
5. **Titres de formation reconnus dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983**
 - 5.1. *Les titres nationaux*
 - 5.2. *Les certificats de qualification professionnelle (CQP)*
 - 5.3. *Les titres européens*
 - 5.3.1. Les salariés
 - 5.3.1.1. Présentation du dispositif réglementaire applicable aux salariés
 - 5.3.1.2. Modalités pratiques de vérification
 - 5.3.2. Les dirigeants européens
 - 5.3.2.1. Les dirigeants qui sont entrepreneurs individuels
 - 5.3.2.2. Les dirigeants d'entreprise
 - 5.3.2.2.1. *Dispositif réglementaire applicable*
 - 5.3.2.2.2. *Modalités pratiques*
 - 5.3.3. Obligations statistiques principalement à la charge de la préfecture de police

6. Obligation de transmission régulière de statistiques

- ANNEXE I : DÉCLARATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU DIRIGEANT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE II : ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR POUR LES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE III : ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DEMANDES RELATIVES À LA VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU TITRE DU DÉCRET N° 2005-1123 DU 6 SEPTEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET RELATIFS À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES
- ANNEXE IV : ATTESTATION PRÉFECTORALE
- ANNEXE V : ATTESTATION PRÉFECTORALE
- ANNEXE VI : ENTREPRISES EXERÇANT L'ACTIVITÉ DE RECHERCHES PRIVÉES DANS LE CHAMP DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 MODIFIÉE

I. – DISPOSITIF GÉNÉRAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHES PRIVÉES

1. Champ d'application

Est soumise aux dispositions du titre II de la loi du 12 juillet 1983 toute activité de recherches privées, définie comme la profession libérale qui consiste à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts (art. 20).

Cette définition recouvre trois catégories d'activités économiques :

- la loi s'applique tout d'abord aux agents privés de recherches (au sens de la loi du 28 septembre 1942 abrogée), aussi dénommés détectives privés.
- la loi s'applique aussi à l'activité de recherche de débiteurs (aussi dénommées enquêtes civiles), qu'elle soit exercée en propre dans des cabinets spécialisés ou au sein de cabinets de recouvrement de créances en vue du recouvrement amiable. En effet, en application de l'article 23 de la loi, qui dispose que toute personne employée pour participer à une activité définie à l'article 20 doit faire l'objet d'observations favorables du préfet préalablement à son embauche, l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article 20 est tenue d'appliquer l'article 23. L'enquête dite civile consiste en la mise en œuvre d'actes d'investigations aux fins de recherche de coordonnées domiciliaires de personnes physiques ou morales.
- la loi s'applique aussi à l'activité de renseignement commercial, aussi dénommée d'information d'entreprises, qui consiste à recueillir des informations sur des personnes morales pour le compte d'autres entreprises, concurrentes, clientes ou fournisseurs.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce cumulativement, pour le compte de tiers, des activités comprises dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983 et d'autres activités qui en sont exclues, l'exercice des activités comprises dans le champ d'application de cette loi emporte soumission de la personne physique ou morale concernée à l'ensemble de ses dispositions.

En revanche sont exclues du champ d'application de l'activité de recherches privées :

- l'activité de recouvrement de créances, qui ne comprend pas, par nature, d'actes de recherche exécutés à titre principal et qui est régie par un régime spécifique défini par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui ;
- l'activité de recherche généalogiste, qui consiste en une simple recherche documentaire et ne correspond pas à la définition posée par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983.

Il est à noter que le titre II de la loi ne fait pas peser sur les personnes physiques ou morales exerçant une activité de recherches privées, une obligation d'exercice exclusif de cette activité. Néanmoins, en vertu du 2^e alinéa de l'article 21 et du 6^o de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983, il est interdit de cumuler une activité de recherches privées avec une des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi (surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection de l'intégrité physique des personnes).

2. Forme juridique d'exercice de l'activité

La qualification de profession libérale n'emporte pas de conséquence sur la forme juridique d'exercice de l'activité. Sont compatibles avec cette qualification toutes les formes juridiques d'entreprise (à titre non exhaustif : entreprise individuelle, EURL, SARL, SA).

En revanche, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et dans la mesure où celui-ci définit de manière spécifique la procédure d'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées, il est désormais possible à ces dirigeants, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, d'exercer l'activité de recherches privées sous la forme d'une société d'exercice libéral (SEL) : SELARL ou SELA par exemple.

Par ailleurs, le statut de l'entrepreneur individuel créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est une forme juridique valable pour la création d'une agence de recherches privées. La référence faite par l'article 20 de la loi à « l'organisme visé à l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 » désigne le centre de formalités des entreprises (CFE ; décret n° 96-650 du 19 juillet 1996). Pour les travailleurs indépendants constitués en entreprise individuelle, l'URSSAF fait office de CFE. Pour les sociétés commerciales par la forme (ex : SARL) le CFE est constitué par la chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, la loi ne permet pas à une association d'exercer l'activité de recherches privées à titre onéreux. Le cas échéant, une telle association devra opter pour une forme d'entreprise et se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi. La loi ne fait cependant pas obstacle au regroupement, sous forme associative, d'entreprises autorisées exerçant sous leur nom propre.

3. Agrément des dirigeants et autorisation d'exercice des entreprises

3.1. L'agrément

Toute personne exerçant à titre individuel, dirigeant ou gérant une personne morale exerçant l'activité de recherches privées doit obtenir un agrément, aux termes des dispositions de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983. Le régime du récépissé prévu par la loi du 28 septembre 1942 ayant été abrogé en 2003, l'ensemble des dirigeants d'agences de recherches privées doivent être invités à présenter une demande d'agrément dans les plus brefs délais, si cela n'a pas encore été fait.

La délivrance de celui-ci est soumise à plusieurs conditions qu'il vous revient de vérifier. Il s'agit de la nationalité française ou de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité vous sera remise à cette fin, conformément à l'article 7-2 du décret du 6 septembre 2005 précité. S'agissant des ressortissants d'un État ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'agence de recherches privées, la copie de leur titre de séjour.

Concernant l'exigence d'honorabilité qui pèse sur les dirigeants d'agences de recherches privées, vous contrôlerez l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions, de l'absence d'arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français.

La délivrance de l'agrément est également soumise à l'absence de décision fondée sur les dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce (nouveau), à savoir l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise (qu'elle procède d'une faillite personnelle ou soit indépendante de celle-ci) ou d'une décision équivalente fondée sur des textes antérieurs de ce code ou rendue par un État membre de l'Union européenne.

Vous devez vérifier que l'objet social de la société créée ne comporte pas d'activité liée à la surveillance et au gardiennage, au transport de fonds et à la protection physique des personnes, ou que le demandeur ne détient pas pour ces activités un agrément délivré par vos services.

Vous devez également procéder à une enquête administrative de moralité (cf. II. – Vérification de la condition de moralité) ainsi qu'à la vérification de l'attestation produite par le demandeur afin de prouver qu'il détient une qualification professionnelle pour exercer cette activité.

Sous réserve du respect de ces conditions par le demandeur, vous lui délivrerez un agrément, en la forme d'un arrêté, comme le prévoit l'article 7-1 du décret du 6 septembre 2005.

L'article 104 de la loi du 18 mars 2003 fixait un délai de six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi afin que les agences de recherches privées, titulaires d'un récépissé fournissent les documents prévus à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 afin d'obtenir les agréments et autorisation en vigueur.

Je vous invite, si cela n'a pas déjà été fait, à demander aux personnes exerçant à titre individuel, dirigeant ou gérant une personne morale réalisant une activité couverte par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983, de vous communiquer les justificatifs nécessaires à l'instruction des agréments, en application de l'article 22 de la loi, et des autorisations d'exercice, en application de l'article 25 de la loi.

3.2. L'autorisation

3.2.1. Immatriculation et domiciliation de l'entreprise

L'exercice de l'activité de recherches privées est également soumis à l'obtention d'une autorisation pour chaque établissement, principal ou secondaire. Cette autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de l'immatriculation de l'établissement ou, le cas échéant, par le préfet de Police, en vertu de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983. La demande est déposée par la personne physique qui exerce une activité de recherches privées ou la personne qui peut valablement engager la personne morale exerçant une activité de recherches privées.

Cette demande d'autorisation comporte l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire. Le siège social d'une entreprise doit être déclaré lors de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est justifié au greffe, en cette occurrence, de l'occupation régulière des locaux concernés. Il est possible à la personne morale de choisir d'occuper des locaux en commun avec une autre société appelée « société domiciliataire ».

Aucune disposition de la loi du 12 juillet 1983 précitée n'interdit aux agences de recherches privées d'avoir recours aux services d'une société de domiciliation dans les conditions du droit commun. Toutefois, cette faculté de domiciliation ne saurait être utilisée pour contourner la loi qui prévoit que tout établissement principal ou secondaire fait l'objet d'une autorisation.

Dès lors, il vous appartient de vérifier que vous disposez, en vue de prendre votre décision, de l'ensemble des pièces de nature à vous permettre d'établir le lieu d'exercice effectif de l'activité autorisée.

3.2.2. Pièces constitutives du dossier de demande

La demande doit comporter, pour une personne morale :

- le numéro d'immatriculation de l'organisme créé ;
- sa dénomination, l'adresse de son siège social, et s'ils sont distincts, l'adresse de l'établissement secondaire ;
- le statut de l'organisme ;
- la liste des fondateurs, des administrateurs ou des gérants ainsi que la liste du personnel employé ;
- la répartition du capital social et la participation financière détenue dans d'autres sociétés ;
- le cas échéant, la personne morale ajoute l'autorisation d'exercice qu'elle a obtenue dans un des pays membres de l'Union européenne.

Pour une personne physique, elle comporte :

- l'adresse de celle-ci.

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'activité envisagée ne présente pas de risque de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation doit être l'occasion d'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il doit veiller à informer l'administration de toute modification intervenant dans les informations exigées lors de la demande d'autorisation. L'autorisation peut être retirée aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus les conditions exigées précitées ou si l'administration n'est pas tenue informée d'un changement de personne chargée de direction ou de gestion.

L'exigence de la production d'un document faisant état de la répartition du capital social et des participations financières (art. 25) doit être l'occasion d'un contrôle de l'incompatibilité entre les activités de recherches privées et les activités de sécurité privée. Le fait, pour une agence de recherches privées, de détenir la majorité des parts sociales d'une entreprise de sécurité n'est pas en lui-même contraire au principe posé par l'article 21 de la loi. Il doit néanmoins vous inciter à vérifier si les dirigeants des deux entreprises sont des personnes distinctes, d'une part en droit, faute de quoi l'agrément peut être retiré pour non-respect de la condition posée au 6° de l'article 22 de la loi et, d'autre part, en fait, faute de quoi l'autorisation d'exercice peut être retirée sur le fondement du 3° du I de l'article 26 de la loi ; sur ce dernier point, votre intervention ne pourra avoir lieu qu'en cas de faits constatés lors d'une procédure judiciaire.

4. Observations préalables à l'embauche des salariés

L'article 23 de la loi vise les personnes employées pour participer à l'activité de recherches privées.

Sont donc visés non seulement les personnels salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la loi, mais aussi ceux qui, au sein des entreprises ne proposant pas de prestations de recherches privées, sont chargés d'effectuer des recherches privées pour le compte de leur employeur (ex : dans les cabinets de recouvrement amiable de créances, les personnels chargés de la recherche des débiteurs).

Le personnel ne prenant pas part à l'exécution même des prestations de recherches privées n'est pas soumis aux dispositions de la loi.

La loi proscribit l'exercice concomitant, à titre individuel ou par une personne morale, d'activités relevant de son titre I et de son titre II. Elle n'empêche cependant pas un salarié de cumuler, dans le respect des dispositions du code du travail, des emplois relevant de son titre I et de son titre II. L'article 23 de la loi ne soumet donc pas la conclusion du contrat d'embauche d'un salarié d'une agence de recherches privées à l'exercice exclusif de cette activité.

L'agent employé pour participer à l'activité de recherche privée doit faire l'objet d'une déclaration par son employeur à la préfecture.

En outre, les services préfectoraux vérifient que l'employé n'a pas fait l'objet d'une condamnation délictuelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; qu'il ne fait pas l'objet, s'il est ressortissant étranger d'un arrêté d'expulsion ou d'interdiction du territoire français ; enfin, que le contrôle de moralité ne révèle aucun comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de recherches privées (*cf.* II. – Vérification de la condition de moralité). Suite à la vérification de ces trois points le préfet transmet ses observations préalables à l'employeur.

Enfin le salarié doit détenir une aptitude professionnelle (*cf.* III).

II. – VÉRIFICATION DE LA CONDITION DE MORALITÉ

Cette obligation est fixée pour les dirigeants et les salariés aux articles 22 et 23 de la loi ; elle doit être contrôlée préalablement à leur accès à l'emploi et dans des conditions identiques. Les services préfectoraux saisis doivent ainsi vérifier plusieurs éléments.

1. Le contrôle du casier judiciaire

La première condition réside dans l'absence de condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées. Pour être légale, l'atteinte portée au droit d'exercer une activité professionnelle doit être proportionnée à l'objectif de sécurité visé. L'appréciation doit porter sur l'incompatibilité des motifs des condamnations prononcées à l'encontre du demandeur et figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions confiées à cette personne. La préfecture doit donc solliciter des services compétents cet extrait. Le casier judiciaire visé est, en l'absence de toute précision, le casier judiciaire national établi par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Pour les dirigeants de nationalité étrangère souhaitant exercer dans ce domaine, il est nécessaire que la préfecture sollicite du dirigeant :

- soit une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- soit un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire du pays d'origine.

2. Le respect du droit des étrangers

Ne peuvent accéder aux professions réglementées de la sécurité privée que les personnes séjournant régulièrement sur le territoire national. Ainsi toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction de territoire français non exécutée n'a pas vocation à exercer de telles activités. La consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire permet de vérifier que cette condition est remplie, ces deux catégories de décision y étant inscrites, conformément aux dispositions des articles 768 et 775 du code de procédure pénale.

3. L'absence de mise en cause sur les fichiers de police et de gendarmerie nationale

La condition de ne pas avoir un comportement ou de ne pas avoir commis d'actes ou agissements qui sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions fait également l'objet d'une vérification.

Selon la jurisprudence administrative, un manquement à la probité est un manquement à l'honnêteté et s'apprécie au regard du caractère frauduleux de la faute et de la nature ou de l'importance des dommages qu'il peut entraîner.

La compatibilité entre les actes mentionnés dans les fichiers de police et l'activité envisagée s'apprécie dans les mêmes conditions que pour les condamnations figurant au casier judiciaire. Les services doivent ainsi diligenter une enquête administrative.

4. Les fichiers consultables

Ab initio, seul le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi du 17 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permettait la consultation des fichiers STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées géré par les services de police) et JUDEX (Système judiciaire de documentation et d'exploitation dépendant de la gendarmerie nationale), dans le cadre de ces enquêtes. Le Conseil d'État a estimé (CE, 14 novembre 2005, JUBEAU n° 271711, confirmé par CE, 13 février 2008, MIOCT c/ M. RICHARDOT) qu'avant l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, une décision de refus d'agrément ne pouvait se fonder sur des informations contenues dans le STIC et a donc annulé les décisions du préfet qui se basaient sur la consultation du fichier STIC ou JUDEX pour émettre des observations défavorables à l'embauche (ou refuser l'agrément) du salarié.

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 de lutte contre le terrorisme susvisée a étendu les capacités d'investigation des services de l'État en leur permettant désormais de consulter l'ensemble des fichiers relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (fichiers des personnes recherchées, fichiers gérés par les services de la direction centrale du renseignement intérieur ou de la sous-direction de l'information générale, notamment, à l'exception toutefois des fichiers d'identification FAED et FNAEG).

5. L'interprétation des mentions fixées aux STIC et JUDEX

Les circulaires n° INTD0400035C du 24 mars 2004 et n° INTD0500047C du 15 avril 2005 comprennent toutes les informations relatives à la consultation par les services préfectoraux du fichier STIC.

En outre, la circulaire n° INTC0700059C du 9 mai 2007 relative à la mise en œuvre du STIC complète le dispositif en la matière suite à la modification du décret instaurant ce fichier. Il est dès lors possible pour certains agents de la préfecture, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, d'accéder directement à ce fichier afin de vérifier si l'intéressé y est ou non inscrit en tant que mis en cause. Ceci permet une accélération des traitements de demande de carte professionnelle dans les hypothèses où aucune mention concernant l'intéressé n'est inscrite au STIC.

Enfin, la circulaire n° INTD0800032C du 11 février 2008 relative à la prévention du contentieux dans les autorisations et agréments en matière d'activités de sécurité privées comporte une jurisprudence détaillée permettant d'éviter le risque contentieux en raison de vices de procédures ou de motivation stéréotypée, voire défailante des décisions de retrait ou de refus d'autorisations.

S'agissant de l'interprétation des données figurant sur le STIC ou le JUDEX, il existe deux principes fondamentaux :

- une simple mention ne doit pas induire *de facto* un refus d'agrément ou d'autorisation préalable ;
- il est nécessaire d'apprécier l'ancienneté ou le caractère récent des faits mentionnés de même que leur gravité ou leur caractère répété.

La contestation des éléments figurant sur le STIC par le requérant oblige le préfet à justifier de l'existence des agissements figurant dans le STIC (CAA Versailles, 2 novembre 2004, n° 02VE01956). En revanche, par similitude avec les principes applicables en matière de fonction publique, il n'est pas nécessaire que les faits qui justifient la décision de refus d'autorisation aient fait l'objet d'une procédure judiciaire (CE, 14 novembre 1980, M. Tricard, n° 13.084).

Dès lors, la consultation des fichiers peut être complétée, le cas échéant, par une enquête sur la moralité de l'intéressé, menée par les services de police ou de gendarmerie. Une telle enquête augmentant les délais de réponse, elle doit toutefois demeurer exceptionnelle. Il est par ailleurs impératif de ne faire état que des seuls renseignements autorisés qui doivent être par ailleurs vérifiés avec la plus grande vigilance. En effet, seuls les éléments d'information relatifs à une procédure judiciairement close peuvent être communiqués sous réserve que la décision de justice ne fasse pas référence à un fait avéré de non-culpabilité (acquittement, relaxe ou amnistié). Dans tous les autres cas, un examen particulier et circonstancié et un recoupement des données devront être opérés.

Il est strictement interdit de joindre la copie de l'édition écran tirée du STIC à un rapport établi dans le cadre d'une enquête administrative. Afin d'éviter tout risque de contentieux, il est nécessaire d'être particulièrement vigilant au cadre de consultation ainsi défini.

Le préfet qui est amené à se prononcer sur la compatibilité de la moralité de la personne avec les fonctions d'agent de recherches privées est en situation de compétence discrétionnaire : le juge administratif examinera, outre la réalité des faits, s'il a été commis une erreur manifeste d'appréciation (faits ne pouvant être regardés comme des agissements incompatibles avec l'exercice des fonctions de sécurité privée).

La nature des faits, leur caractère répété et leur gravité constituent les principaux critères d'appréciation. En revanche, le caractère ancien ou isolé des faits et la modification durable du comportement de l'intéressé font obstacle à un refus d'autorisation (CE, 10 juin 1991, Vizier n° 107853).

III. – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

1. Une exigence législative posée en 2003, matérialisée en 2005 et exigible en 2010

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a créé, à la charge des salariés, des entrepreneurs individuels et des chefs d'entreprise exerçant une activité de recherches privées, une obligation de justifier de leur aptitude professionnelle.

Le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées a précisé les modalités de justification de cette aptitude professionnelle.

Cette justification, si elle ne résulte pas de l'expérience professionnelle de l'agent ou de l'exercice de fonctions au sein de la police, de la gendarmerie ou au sein du ministère de la défense, peut être fournie par la détention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles. Par ailleurs, les agents soumis au décret du 6 septembre 2005 précité peuvent, depuis la publication du décret n° 2009-137 du 9 février 2009, justifier de leur aptitude professionnelle au moyen de certificats de qualification professionnelle de branche (CQP), élaborés par la branche professionnelle concernée et agréés par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 avait fixé la date de l'entrée en vigueur de la condition d'aptitude professionnelle au 1^{er} janvier 2008. Toutefois, il était également tenu compte de la situation particulière des agents en activité au 1^{er} janvier 2008 afin de leur permettre de pouvoir faire valider plus aisément leur expérience professionnelle. Les salariés et dirigeants des agences de recherches privées en activité au 1^{er} janvier 2008 devaient ainsi justifier de leur aptitude professionnelle à compter du 9 septembre 2008.

La circulaire n° INT D0800064C du 17 mars 2008, donnait instruction aux services préfectoraux de ne pas procéder, à cette date, à l'examen de la condition d'aptitude professionnelle tant pour les salariés que pour les dirigeants qu'ils soient soumis au titre I ou au titre II de la loi du 12 juillet 1983 précitée, et ce jusqu'à parution d'une nouvelle circulaire. Les présentes instructions visent à permettre la vérification par les services préfectoraux de cette aptitude.

2. Les différentes modalités de justification de l'aptitude professionnelle

Le décret du 6 septembre 2005 modifié prévoit dans son article 1^{er} que la justification de l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés peut s'effectuer par la détention d'un titre de formation. Ces titres de formation sont en France de deux sortes : il peut s'agir de titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, tenu à jour par la Commission nationale des certifications professionnelles ou bien de certificats de qualification professionnelle *sui generis* (distincts juridiquement des certificats de qualification professionnelle évoqués dans l'article R. 335-7 du code de l'éducation) agréés par le ministre de l'intérieur.

À titre dérogatoire, et compte tenu de l'absence d'un nombre suffisant de titres de formation disponibles, le décret du 6 septembre 2005 a prévu que les dirigeants et les salariés puissent, selon des modalités qui leur sont propres, faire valoir leur expérience professionnelle. Des modalités spécifiques existent également pour que les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et de catégorie B du ministère de la défense puissent faire valoir leur expérience professionnelle.

2.1. La reconnaissance de l'aptitude par la validation de l'expérience professionnelle

Le décret du 6 septembre 2005 susvisé prévoit la justification de l'aptitude professionnelle par l'exercice d'une activité entrant dans le champ de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983. Cette modalité de justification peut être utilisée par les agents opérant dans le secteur de la recherche privée aux fins de justifier de leur aptitude professionnelle. Il convient donc de préciser selon quelles modalités cette expérience peut être reconnue comme valant aptitude professionnelle.

Deux règles générales sont à rappeler, à titre liminaire, car elles conditionnent la reconnaissance de l'expérience professionnelle revendiquée par tout agent de recherches privées :

- l'exercice d'une activité de recherches privées n'est reconnu que dans la mesure où il s'agit d'une activité exercée en conformité avec les articles 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, les agréments et/ou observations préalables à l'embauche ayant été régulièrement sollicités et délivrés par les services préfectoraux compétents ;

- l'expérience professionnelle ne peut être acquise que dans le cadre des périodes déterminées par le décret du 6 septembre 2005 : vous refuserez donc, par exemple, de reconnaître l'expérience professionnelle d'un agent privé de recherches salarié justifiant de l'exercice d'une activité pendant 3 214 heures durant une période de dix-huit mois se terminant après le 9 septembre 2008.

Les conditions de reconnaissance sont différentes suivant que la demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle émane des dirigeants ou des salariés d'agence de recherches privées.

2.1.1. Régime juridique de la justification de l'aptitude professionnelle par l'expérience pour les dirigeants

L'article 6 du décret du 6 septembre 2005 modifié prévoit que les dirigeants d'agences de recherches privées, ou les entrepreneurs individuels, ayant exercé leur profession de manière continue pendant trois ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2002 et le 9 septembre 2008 inclus, justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Cette activité doit impérativement avoir été exercée, en qualité de dirigeant ou gérant d'une agence de recherches privées ou à titre individuel, par le demandeur.

2.1.2. Régime de validation de l'expérience professionnelle applicable aux salariés

L'article 8 du décret du 6 septembre 2005 prévoit que les salariés des agences de recherches privées bénéficient d'une équivalence par la preuve de l'exercice de leur profession :

- soit de manière continue entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2005 inclus ;
- soit pendant 3 214 heures durant une période de trente-six mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

2.1.3. Justification spécifique de l'aptitude par l'expérience professionnelle dans des activités de recherches privées

Les équivalences des OPJ, APJ et APJ adjoints

Le décret du 3 août 2007 modifie les articles 7 et 10 du décret du 6 septembre 2005 afin de conférer une équivalence aux adjoints de sécurité de la police nationale.

Ainsi, les personnes ayant exercé des fonctions dans la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale justifient en leur qualité :

- d'officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire-adjoint, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (en vertu des 1^o, 1^{bis} et 1^{ter} de l'article 21 du code de procédure pénale) de l'aptitude professionnelle à être salarié ;
- d'officier de police judiciaire, de la qualification professionnelle à être dirigeant des personnes morales.

Lorsque ces personnes formulent une demande d'équivalence auprès du préfet, elles doivent produire un justificatif de leur qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire-adjoint délivrée par les services des ressources humaines de leur administration d'origine.

Je vous rappelle que les fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie nationale souhaitant exercer une activité de recherches privées, avant un délai de cinq ans, suite à la cessation définitive ou temporaire de leurs fonctions, doivent également solliciter une autorisation du ministre de l'intérieur, conformément à l'article 21 de la loi du 12 juillet 1983. Cette autorisation doit être demandée, par l'intéressé, soit au bureau des polices administratives de la direction de la modernisation et de l'action territoriale, soit directement aux services compétents de la direction générale de la police nationale ou la direction générale de la gendarmerie nationale, selon le corps auquel le demandeur appartient. Cette autorisation sera nécessaire au traitement de la demande d'agrément formulée sur le fondement de l'article 22 ou de celle d'observations préalables à l'embauche formulée conformément à l'article 23 de la loi.

Les équivalences des anciens militaires

Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par l'arrêté du ministre de la défense du 19 juillet 2007 susvisé détiennent également une équivalence à l'aptitude ou à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés.

Ils doivent solliciter l'attestation de leur service d'origine suivant laquelle ils appartiennent effectivement à l'une des catégories définies par les arrêtés précités, ainsi que les titres mentionnés dans cet arrêté et produire celle-ci devant vos services lors de leur demande d'agrément.

3. Les modalités de justification pratiques de la qualification et de l'aptitude professionnelles

3.1. Justification de la qualification professionnelle de l'employeur

Les agences privées de recherche sont immatriculées auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les dirigeants des personnes morales exerçant une activité de recherches privées (art. 20 de la loi du 12 juillet 1983) ;

l'URSSAF fait office de CFE pour les entrepreneurs individuels, et la chambre de commerce et d'industrie pour les sociétés commerciales par la forme (ex : SARL, EURL, SA, SAS, SNC, société en commandite). Le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques (<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE>) indique, dans une liste, le centre de formalité des entreprises compétent pour l'immatriculation de l'entreprise.

Vous veillerez donc à obtenir, comme pour ce qui concerne les dirigeants des entreprises soumises au titre I de la loi du 12 juillet 1983 :

- un document permettant de déterminer la date d'entrée en fonction de la personne en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées (agrément préfectoral et autorisation de fonctionner obtenus en application des articles 22 et 25 de la loi du 12 juillet 1983, un extrait du certificat d'immatriculation au CFE fourni au moment de la demande d'autorisation d'exercice, décision de nomination en tant que dirigeant de la société, extrait du contrat du travail pour les fonctions de dirigeant) ;
- un extrait actuel du certificat d'immatriculation au CFE ;
- vous demanderez également au dirigeant de remplir la déclaration sur l'honneur attestant qu'il a exercé de manière continue une activité de dirigeant ou d'entrepreneur individuel, dont le modèle est joint en annexe I.

NB : Le statut de l'entrepreneur individuel créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie précitée établit une dispense d'immatriculation. Une simple déclaration au CFE suffit. Néanmoins, un numéro SIRET leur est attribué. Vous veillerez donc à obtenir la preuve de cette déclaration et le numéro SIRET attribué.

3.2. Modalités pratiques de justification pour les salariés

Si les salariés ont été liés, lors de contrats successifs, à plusieurs employeurs, le dernier employeur établit l'attestation d'aptitude professionnelle. Cette attestation est faite au vu de justificatifs fournis par le salarié qui prouvent l'existence des contrats antérieurs.

Cette mesure de simplification des démarches implique que l'employeur, qui n'a pas pu vérifier personnellement l'exactitude des renseignements fournis, prenne connaissance des justificatifs qui lui sont communiqués (fiches de paie, relevés de cotisation sociale, relevés de droit ASSÉDIC, certificats de travail concernant les précédents emplois occupés...) et qu'il reporte sur l'attestation la période de travail, les horaires effectués ainsi que les références de la (ou des) entreprise (s) au sein de laquelle le salarié a exercé une activité de sécurité privée. Figure en annexe II, le modèle d'attestation qui doit vous être fournie par les employeurs.

De manière générale, je vous rappelle que les personnes ne remplissant pas les conditions prévues dans les décrets précités peuvent avoir recours au dispositif de validation des acquis de l'expérience tel que prévu aux articles L. 335-5 et suivants du code de l'éducation.

L'appréciation de la période d'activité continue des salariés s'entend d'une relation contractuelle ininterrompue entre le demandeur et son employeur, incluant les périodes de congés dont aurait bénéficié le salarié.

4. Dépôt et instruction des demandes relatives à l'aptitude et à la qualification professionnelles

4.1. Dépôt du dossier

Le dossier de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des dirigeants comporte, outre la déclaration sur l'honneur du dirigeant, les pièces justificatives mentionnées au point 3.1.

Toutefois, l'examen de la justification de l'expérience professionnelle des salariés est opéré uniquement au moyen de l'attestation de l'employeur. Cette attestation, établie sous la responsabilité de l'employeur actuel, constitue l'unique pièce qui vous est fournie : les justificatifs fournis par les salariés à leur employeur n'ont pas à être examinés par vos services. Il s'agit ainsi d'assurer un traitement efficace et dans des délais raisonnables des demandes de reconnaissance d'expérience professionnelle.

Outre les justificatifs d'aptitude professionnelle, le dossier comporte une pièce d'identité avec photographie.

Une fois le dossier de demande réceptionné par vos services, il vous incombe de vous assurer de la complétude du dossier notamment eu égard aux éléments relatifs à la situation personnelle du demandeur.

Dans ce cadre, les demandes de pièces complémentaires que vous adressez au demandeur doivent également intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter toute entrave à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si le dossier est complet, il est accusé réception de la demande, en application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, conformément à l'annexe III jointe.

L'accusé-réception permet aux agents en activité de démontrer qu'ils ont effectué toutes les démarches nécessaires pour justifier auprès de vos services de leur aptitude professionnelle. Durant la procédure d'instruction du dossier, il n'est donc pas fait obstacle à la poursuite de l'activité professionnelle du titulaire de l'accusé de réception.

4.2. Délivrance d'une attestation préfectorale d'aptitude professionnelle

La condition d'aptitude professionnelle étant acquise définitivement, s'agissant des personnes officiant dans le secteur de la recherche privée, il n'apparaît pas utile de vérifier de manière approfondie cette condition à chaque nouvelle demande d'agrément ou d'autorisation déposée par une personne souhaitant exercer dans ce domaine.

À cet effet, une attestation valant aptitude professionnelle est créée, permettant à son bénéficiaire, qu'il soit salarié ou dirigeant, de justifier, par la seule production de ce document, de son aptitude professionnelle de manière permanente. Cette attestation, renseignée par vos services et dotée d'une valeur nationale, certifie que la personne remplit bien, après vérification par vos services, la condition d'aptitude professionnelle.

En annexe IV, figure un modèle de cette attestation.

Cette attestation sera communiquée, à l'issue de l'examen de la situation du demandeur par les services préfectoraux :

- pour ce qui concerne les salariés règlementés par l'article 23 de la loi, lors des observations préalables à l'embauche. En cas d'observations favorables, vos services indiquent à l'employeur qu'une attestation d'aptitude professionnelle a été remise au salarié. Le salarié se verra remettre par courrier cette attestation : il lui sera précisé que cette attestation doit être conservée et qu'elle lui permettra de justifier de son aptitude professionnelle lors de toute nouvelle embauche ;
- pour les dirigeants concernés par l'article 22 de la loi, elle est remise à l'occasion de la délivrance de l'agrément. Il est précisé que cette attestation permet de justifier de l'aptitude professionnelle lors de toute nouvelle demande d'agrément.

Vous ne délivrerez pas d'attestation professionnelle dans les hypothèses suivantes :

- la durée de l'activité professionnelle dont se prévaut le demandeur est insuffisante au regard des exigences réglementaires rappelées au I de la présente circulaire ;
- aucune justification n'est apportée, par quelque moyen que ce soit, de la réalité de l'expérience professionnelle dont se prévaut le demandeur ;
- le demandeur se prévaut de l'acquisition d'une expérience professionnelle alors qu'il n'exerçait pas son activité conformément à la réglementation (défaut de demande d'agrément ou d'autorisation auprès des services préfectoraux compétents).

5. Titres de formation reconnus dans le champ d'application du titre II de la loi du 12 juillet 1983

5.1. Les titres nationaux

Le décret du 23 février 2009 modifiant la réglementation applicable aux activités privées de sécurité a instauré le cadre juridique permettant aux agents soumis au titre II de ladite loi de justifier de leur aptitude professionnelle par la détention d'un certificat de qualification professionnelle.

S'agissant des agents de recherches privées, les titres enregistrés au RNCP, aptes à valoir justification de la qualification et de l'aptitude professionnelle, sont destinés tant aux dirigeants qu'aux salariés d'agences de recherches privées. Les agents exerçant l'activité décrite à l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 (recueil des informations et renseignements destinés à des tiers en vue de la défense de leurs intérêts) appartiennent à deux branches d'activité.

Les détectives privés proprement dits, pour lesquels existent trois titres de formation :

- la licence professionnelle « Sécurité des personnes et des biens spécialité Enquêtes privées », délivrée par l'université de Paris II – Panthéon-Assas ;
- la licence professionnelle « Agents de recherches privées » délivrée par l'université de Nîmes ;
- le titre « Détective, agent de recherches privées », délivré par l'Institut de formation d'agents de recherches privées (IFAR), à Montpellier et à Nîmes ; ces titres sont également valables pour les dirigeants d'agences de recherches privées ; un projet de certificat de qualification professionnelle, destiné aux salariés, est en cours d'élaboration au sein de la branche professionnelle des agents de recherches privées.

5.2. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

L'article 1^{er} du décret du 6 septembre 2005 a été modifié par le décret du 23 février 2009 afin de permettre la justification d'une qualification professionnelle de dirigeant ou de salarié d'agence de recherche privée. Aucun CQP relatif aux dirigeants n'est prévu pour le moment.

S'agissant de l'activité visant à la recherche de coordonnées domiciliaires de débiteurs, personnes physiques ou morales (dite d'« enquête civile »), un projet de CQP comportant une formation de plus de 100 heures est actuellement présenté par la branche des prestataires de services du secteur tertiaire afin de permettre la justification d'une aptitude professionnelle de salarié. Celui-ci n'étant pas encore agréé, vous veillerez à ne pas empêcher leur embauche, en leur octroyant notamment un délai, afin qu'ils puissent effectuer toutes les démarches de formation nécessaires à l'obtention du CQP précité.

Sans préjudice de cette dernière réserve, il vous incombe donc de vérifier l'aptitude pour ces agents, qu'il s'agisse de primo-entrants dans la profession ou des personnes déjà en exercice.

5.3. Les titres européens

L'article 1^{er} du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 permet aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de justifier de leur aptitude professionnelle en produisant un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne (ou par un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen) se rapportant à l'activité concernée.

Que l'agent de recherche privée ressortissant d'un État membre de l'Union européenne soit amené à effectuer une prestation temporaire sur le territoire français ou qu'il s'établisse en France, la directive a pour objet de permettre à l'autorité administrative de vérifier qu'il n'existe pas de différences substantielles entre la qualification professionnelle détenue dans le pays d'origine et la formation exigée en France et de demander, le cas échéant, que l'agent justifie de l'acquisition des connaissances et compétences manquantes. Par ailleurs, si l'État d'origine de l'agent ne soumet pas l'exercice de l'activité à une réglementation spécifique, il est exigé que cet agent justifie d'une expérience professionnelle de deux ans au moins pendant les dix dernières années.

Cette directive est transposée par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les vérifications effectuées pour établir l'équivalence des titres de formation européens sont à la charge exclusive des services du préfet de police dès lors que des titres européens sont présentés par des ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, domiciliés dans ce pays. En effet, il résulte des dispositions combinées du II de l'article 25 et de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1983 que le préfet de police est seul compétent pour instruire les demandes déposées en application des articles 22 et 23 par les ressortissants de l'Union européenne.

NB : Il existe trois cas de maintien de la compétence l'un des préfets de département du lieu d'établissement de l'entreprise dans laquelle elle a son siège pour l'examen d'un titre européen :

- cas particulier d'un salarié français souhaitant obtenir une autorisation après avoir suivi une formation relative aux activités de recherches privées dans un pays de l'Union européenne autre que la France ;
- cas particulier d'un salarié domicilié en France mais ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et qui serait titulaire d'une formation aux métiers de la recherche privée délivrée dans son pays d'origine ;
- cas particulier d'un citoyen européen domicilié en France, employé par une société française et titulaire d'un diplôme européen.

Le préfet de police, lors de l'instruction des demandes présentées, quel que soit le lieu d'exercice de la prestation effectuée, devra effectuer le travail de vérification de l'aptitude professionnelle dans deux hypothèses :

- celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne souhaite effectuer pour la première fois en France une prestation en tant que salarié d'une agence de recherche privée ou une prestation de recherche privée en tant qu'entrepreneur indépendant ;
- celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne souhaite s'établir en France en tant que dirigeant d'une entreprise qu'il crée ou reprend.

J'appelle votre attention sur le fait que ces deux cas ne recourent pas exactement la distinction qui est faite par la loi du 12 juillet 1983 entre les demandes en vertu de l'article 22 et celles déposées en application de l'article 23 puisque la prestation d'une activité de recherches privées en tant qu'entrepreneur indépendant (prévue dans la première hypothèse) relève, au sens de la loi du 12 juillet 1983, de l'article 22.

5.3.1. Les salariés

5.3.1.1. Présentation du dispositif réglementaire applicable aux salariés

L'article 11 du décret du 23 février 2009 (art. 1-1 du décret du 6 septembre 2005 modifié) prévoit qu'un ressortissant de l'Union européenne souhaitant effectuer une prestation temporaire et occasionnelle en tant que salarié d'un établissement français (« prestation » au sens de l'article 5 de la directive) ou en tant qu'entrepreneur indépendant sans être établi en France justifie de son aptitude professionnelle en présentant un titre de formation européen. Il déclare pour cela au préfet de police un certain nombre d'éléments préalablement à l'obtention de son autorisation. Ces éléments fournis lors de sa première prestation en France permettent au préfet de police d'apprécier s'il convient de vérifier l'équivalence du titre de formation présenté et, si un tel contrôle est effectué, l'article 1-1 précise les modalités de la procédure de vérification de cette équivalence.

5.3.1.2. Modalités pratiques de vérification

Le titre doit être fourni dans le cadre d'une « déclaration » présentée par le demandeur. Cette procédure européenne de « déclaration » permet au demandeur de fournir la preuve de sa qualification professionnelle et de son établissement dans

un État membre de l'Union européenne. Pour le reste, les pièces fournies lors de la « déclaration » sont les pièces exigées lors de toute demande d'autorisation présentée en application de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1983 : preuve de la nationalité du demandeur, preuve de l'absence de condamnations pénales au vu de l'équivalent du bulletin n° 3.

Deux étapes doivent être suivies :

1^{re} étape : la préfecture de police doit décider dans le délai d'un mois – et informer le demandeur – de ce qu'elle vérifie ou non l'équivalence de la qualification professionnelle détenue par le demandeur au regard des exigences françaises de formation ;

2^e étape : le demandeur est informé dans le délai supplémentaire d'un mois des résultats de cette vérification. Si le résultat est positif : l'intéressé peut exercer la profession d'agent de recherches privées sur le territoire français.

Si la préfecture de police estime insuffisant le niveau de formation du demandeur, elle lui indiquera quelles sont les connaissances et compétences qui lui restent à acquérir pour que soit reconnue son aptitude professionnelle. Le demandeur pourra ainsi compléter sa formation dans le cadre du dispositif prévu dans le code de l'éducation : une fois assimilés les modules de formation des titres RNCP ou des CQP correspondant aux lacunes constatées, le jury d'examen de la formation validera l'acquisition des compétences et connaissances manquantes.

NB : La transposition de la directive a pour effet de créer une nouvelle catégorie de décision implicite d'acceptation. En effet, lorsqu'une demande d'un ressortissant communautaire a été déposée en application des articles 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983, l'absence de réponse dans un délai d'un mois (absence d'indications sur la décision de vérifier l'aptitude professionnelle) ou dans le délai de deux mois (absence d'indications, une fois la décision de vérification notifiée au demandeur, du résultat de ces vérifications) vaut accord des autorisations administratives prévues aux articles 22 et 23. Il convient donc de respecter rigoureusement les délais d'instruction de ces demandes, sauf à laisser se créer des décisions individuelles favorables, dont le régime de retrait est strictement encadré.

5.3.2. Les dirigeants européens

5.3.2.1. Les dirigeants qui sont entrepreneurs individuels

Les dispositions réglementaires et les procédures qui leur sont applicables sont rigoureusement identiques à celles décrites au 5.2.1. Vous veillerez à leur appliquer les règles prévues pour les salariés et à ne pas les soumettre au régime applicable aux personnes souhaitant s'établir en France et obtenir pour cela un agrément au sens de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983.

5.3.2.2. Les dirigeants d'entreprise

5.3.2.2.1. Dispositif réglementaire applicable

La préfecture de police saisie d'une demande d'autorisation administrative en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 déposée par un dirigeant ressortissant de l'Union européenne peut demander, au moment de la demande d'agrément dudit dirigeant en application de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983, qu'il justifie de l'acquisition des connaissances et compétences auprès d'un des organismes de formation chargés de délivrer une certification professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle dont son titre ne fait pas mention et qui sont exigibles en France.

Le titre présenté par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne souhaitant obtenir pour l'entreprise qu'il dirige une autorisation administrative en France (« liberté d'établissement » au sens du titre II de la directive) sera examiné selon les modalités prévues à l'article 17 du décret du 23 février 2009 (art. 7-3 du décret du 6 septembre 2005).

5.3.2.2.2. Modalités pratiques

L'article 7-3 laisse au demandeur le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude si son titre est considéré comme ne comportant pas l'ensemble des modules de compétences et connaissances prévus pour les titres français. Cependant, le code de l'éducation impose que les centres de formation procèdent à des évaluations des stagiaires pour chaque module de formation suivi. L'organisation de stages d'adaptation d'une durée de six mois à trois ans est en l'état actuel impossible à organiser : vous inviterez donc ces dirigeants à suivre une formation au sein d'un organisme agréé.

5.3.3. Obligations statistiques principalement à la charge de la préfecture de police

En application de l'article 60 de la directive, le ministère de l'intérieur est chargé de communiquer à la commission européenne un relevé statistique des décisions prises par les préfectures lors de la vérification de la qualification professionnelle des ressortissants de l'Union européenne.

Vous m'adresserez donc annuellement un relevé statistique annuel m'indiquant :

- le nombre de demandes adressées par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (prestation temporaire et établissement en France) ;
- le nombre de demandes de justification de l'expérience professionnelle que vous avez adressé à un agent de recherches privées issu d'un État membre qui ne soumet pas l'activité à une réglementation précise ;

- le nombre de décisions de procéder à la vérification des qualifications des prestataires occasionnels de services ;
- le nombre de décisions indiquant le résultat de la vérification de l'aptitude professionnelle du demandeur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne souhaitant exercer une prestation temporaire, en distinguant les décisions de refus de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des décisions positives ;
- le nombre de vérifications de l'aptitude professionnelle d'un dirigeant souhaitant s'établir en France (décision de les soumettre à un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude auprès des centres de formation) en indiquant le nombre de refus d'agrément du dirigeant motivé par l'absence de reconnaissance de la qualification des ressortissants des États membre de l'Union.

6. Obligation de transmission régulière de statistiques

De nombreuses préfectures ont été rendues destinataires de demandes émanant de représentants des principales organisations professionnelles aux fins de communication des listes d'enquêteurs privés officiant sur un territoire donné. À défaut d'application nationale permettant un recensement exhaustif du nombre de professionnels travaillant dans ce secteur, il est nécessaire qu'un point statistique soit établi chaque année et envoyé pour traitement à mes services.

La circulaire du 14 avril 1987, toujours en vigueur, prévoyait la transmission annuelle d'une liste des agences de recherches privées sises sur votre territoire.

Celle-ci devra comporter, outre le nombre des agréments délivrés sur une période déterminée, le nombre d'observations préalables à l'embauche et d'autorisations de fonctionnement délivrés ainsi que les informations nominatives liées à ces autorisations et agréments. Ce bilan devra être établi chaque année, avant le 30 septembre et transmis *via* la boîte de messagerie dédiée « DRACAR », à l'aide du tableau que vous trouverez en annexe VI.

ANNEXE I

DÉCLARATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DU DIRIGEANT D'UNE AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES

Cette déclaration, renseignée par l'entrepreneur individuel, le dirigeant ou le gérant permet à celui-ci de faire état de la direction continue d'une entreprise de recherches privées mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pendant une durée de trois ans et ce, du 10 septembre 2002 au 9 septembre 2008 inclus et ainsi de faire la preuve de son aptitude professionnelle conformément aux dispositions prévues à l'article 22, 7° de la loi précitée.

Je soussigné(e),

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Dirigeant ou gérant de l'entreprise :

N° d'immatriculation :

Adresse du siège social :

Déclare en application de l'article 6 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 avoir exercé à titre individuel dirigé ou géré conformément aux lois en vigueur, une entreprise de recherches privées,

De manière continue, pendant trois ans, entre le 10 septembre 2002 et le 9 septembre 2008 inclus.

Préciser le type d'entreprise géré et à quel titre a été effectuée cette gestion :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Préciser la date de nomination aux fonctions et la qualité du désignataire :

Pièces justificatives à joindre :

Seront remis tous éléments relatifs à l'entrée en fonction en tant qu'entrepreneur individuel, dirigeant ou gérant ainsi que toutes pièces de nature à prouver la durée de celles-ci (fiches de paie, décisions de nomination, relevé de droits ASSEDIC, agrément délivré au titre de la loi du 12 juillet 1983...) et permettant d'attester de la véracité de la présente déclaration.

Rappel : L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait le, à

Signature

ANNEXE II

ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR
POUR LES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

En vertu de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, cette attestation, délivrée par l'employeur, permet au salarié de se prévaloir de l'exercice continu d'une activité d'agent de recherches privées mentionnée à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 du 10 septembre 2003 au 9 septembre 2005 inclus ou de son exercice pendant 3 214 heures durant une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus. Elle permet donc à l'agent embauché de satisfaire aux conditions préalables à l'embauche prévues au 5° de l'article 23 de la loi.

L'attestation ne peut être délivrée par l'employeur que s'il a vérifié que le salarié était titulaire d'un contrat valablement conclu (1).

Je soussigné(e),

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Dirigeant ou gérant de l'entreprise

ou, par délégation, qualité du signataire :

Raison sociale de l'entreprise :

N° d'immatriculation :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

Atteste en application de l'article 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 que :

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

(1) La loi n° 891 du 28 septembre 1942 abrogée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure subordonnait la conclusion du contrat de travail à la transmission des observations favorables à l'embauche du préfet. De même, l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité impose la transmission des observations préalables à l'embauche du préfet avant toute conclusion du contrat de travail. Seuls les contrats de travail conclus conformément à ces dispositions peuvent être pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

A exercé une activité d'agent de recherches privées :

• soit de manière continue entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2005 inclus :

– Préciser le type de poste occupé par la personne

• soit pendant 3214 heures sur une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

– Pendant heures de travail pour le compte de l'entreprise

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

Période du 20..... au 20..... Dénomination du poste occupé :

TOTAL supérieur ou égal à 3214 heures sur une période de 36 mois comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

Pièces justificatives à joindre

Si le salarié a exercé des missions d'agent de recherches privées pour le compte de plusieurs employeurs, il sera remis tout élément (fiche de paie, relevés de cotisation sociale, certificat de travail concernant les précédents emplois occupés...) permettant à l'employeur actuel de remplir l'attestation.

Dans les autres hypothèses, l'employeur atteste sous sa responsabilité de l'expérience professionnelle du salarié.

L'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Fait le, à

Signature

CACHET DE L'ENTREPRISE

ANNEXE III

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DEMANDES RELATIVES À LA VALIDATION DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU TITRE DU DÉCRET N° 2005-1123 DU 6 SEPTEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 83-629 DU 12 JUILLET 1983 RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ ET RELATIFS À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET À L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DES AGENCES DE RECHERCHES PRIVÉES

Le préfet du

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, notamment son titre II ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2005-1123, relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu l'attestation d'aptitude professionnelle fournie par M./Mme ;

Vu la demande présentée le par M./Mme (Nom et qualité du demandeur) en vue d'obtenir les observations préalables à l'embauche pour :

M./Mme,

Considérant que le dossier de la présente demande comporte l'ensemble des pièces nécessaires requises par la réglementation en vigueur :

Accuse réception

À M./Mme de sa demande et l'informe que le service chargé de l'instruction de son dossier est :
Désignation, adresse postale (le cas échéant électronique)
et numéro de téléphone du service,

Je vous prie d'agréer, M./Mme, l'expression de ma considération distinguée.

Nom du demandeur :

Adresse :
.....

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de cette demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à l'expiration du délai de deux mois, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE IV

ATTESTATION PRÉFECTORALE

Au vu des justifications produites, le préfet du département atteste que :

M. Mme Mlle

Nom (de naissance) :

Nom d'époux(se) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Justifie de son aptitude professionnelle en qualité d'entrepreneur individuel, dirigeant ou gérant en application de l'article 6 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées.

Cette attestation, de validité nationale, doit être conservée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 12 mars 2010 portant remplacement de la présidente de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008

NOR : IOCD1006148A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 32, 33 et 34 ;

Vu le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008 portant définition des caractéristiques de la signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant nomination des membres de la commission d'homologation des systèmes de signalétique prévue par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs et portant désignation de l'autorité administrative compétente pour prendre les mesures prévues à l'article 33 de la même loi,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Annabelle PHILIPPE, administrateur civil, chef du bureau des questions pénales à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur est nommée présidente de la commission d'homologation des systèmes de signalétique instituée par le décret n° 2008-601 du 24 juin 2008, en remplacement de Mme Anne AUCLAIR RABINOVITCH.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 12 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

**Circulaire du 5 mars 2010 relative aux orientations pour l'utilisation des crédits
du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2010**

NOR : IOCK1002586C

Référence : article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pièce jointe : tableau de répartition des premières délégations de crédit FIPD 2010 (hors vidéoprotection).

Le préfet, secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'ACSé (pour information).

I. – RAPPEL DES PRINCIPES

En application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui dispose que « *le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance* », j'ai l'honneur de vous transmettre les orientations pour l'utilisation des crédits de ce fonds pour l'année 2010.

Le 2 octobre 2009, un plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, élaboré à la demande du Président de la République, a été adopté par le comité interministériel de prévention de la délinquance, sous la présidence du Premier ministre.

Ce plan définit les moyens nécessaires à l'application effective et efficace des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il prévoit quatre axes prioritaires déclinés en cinquante mesures qui constituent le cadre de référence et définissent l'action de l'État dans les départements pour la période 2010-2012.

Les actions éligibles au FIPD 2010 doivent s'inscrire parmi ces cinquante mesures prioritaires même si la mise en œuvre d'un certain nombre d'entre elles n'appelle pas de financement.

Le plan national implique une mise en conformité du plan départemental de prévention de la délinquance avec les mesures qu'il prévoit.

L'emploi des crédits du FIPD n'est soumis à aucun zonage administratif.

II. – LES CRÉDITS DISPONIBLES EN 2010

En application des décisions arrêtées lors de la réunion interministérielle du 15 février 2010 et conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le FIPD 2010 dispose d'une enveloppe totale de 49,1 M€. s'articulant comme suit.

Deux sources de financement

D'une part, pour un montant de 36,1 M€, par un prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (35 M€ votés par le Parlement, article 3 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 auxquels s'ajoutent 1,1 M€ de reports des crédits non consommés en 2009).

D'autre part, pour un montant de 13 M€, de crédits supplémentaires.

Trois sous-enveloppes affectées

Deux sous-enveloppes financées par les crédits votés par le Parlement :

- une première sous-enveloppe de 30 M€, consacrée au financement de la vidéoprotection en vue de la réalisation du programme gouvernemental d'installation de 60 000 caméras de vidéoprotection d'ici à la fin de l'année 2011, conformément aux orientations fixées par le Président de la République et mises en œuvre par le ministre de l'intérieur ;
- une deuxième sous-enveloppe de 6,1 M€, consacrée au financement des autres actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Afin de respecter les exigences formulées par le Parlement lors du vote de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2009, les deux sous-enveloppes ci-dessus financent des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités territoriales, prioritairement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

Une troisième sous-enveloppe, d'un montant de 13 M€, est consacrée au financement des autres actions de prévention de la délinquance et d'aides aux victimes, et notamment celle dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée à des associations ou éventuellement à d'autres organismes publics ou semi-publics porteurs de projets (GIP, établissements publics, SEM).

Au niveau national ces trois sous-enveloppes ne sont pas fongibles. Pour s'assurer du respect de l'affectation de chacune de ces trois sous-enveloppes, des règles de gouvernance renforcées sont mises en place.

Une gouvernance renforcée

Vidéoprotection

Pour la première sous-enveloppe, consacrée à la vidéoprotection, des délégations de crédits interviendront sur la base des demandes de financement que vous aurez fait remonter, après instruction, dans les conditions qui vous ont été indiquées par note du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur en date du 9 février 2010. La priorité sera systématiquement donnée au financement des projets dont la réalisation totale ou partielle est prévue dès l'année 2010. Vous adresserez parallèlement copie de ces demandes au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, et, pour les départements concernés, au cabinet de la ministre de l'outre-mer.

Les autres actions

S'agissant des crédits correspondant aux deuxième et troisième sous-enveloppes (6,1 M€ + 13 M€) :

- une somme de 11 M€, va vous être déléguée prochainement. Prélevée sur la troisième sous-enveloppe (13 M€), vous l'utiliserez en priorité au maintien des emplois déjà existant d'intervenants sociaux, de référents « violences conjugales » et d'aide aux victimes ;
- la somme restante de 8,1 M€ permettra d'effectuer la régulation en cours d'exercice afin d'assurer le respect de l'affectation spécifique de ces deux sous-enveloppes. Pour cela, cette somme de 8,1 M€ est constituée en réserve, nationale. Vous voudrez donc bien, comme les années précédentes, adresser au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance des demandes complémentaires de crédits tout au long de l'exercice budgétaire dans la limite de la disponibilité des crédits.

Ces trois sous-enveloppes sont utilisées conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Leur utilisation n'est soumise à aucun zonage administratif.

Un bilan d'étape des engagements des crédits et des perspectives annuelles pour chacune des sous-enveloppes sera effectué au plus tard au 31 juillet 2010.

III. – CONCERTATION PRÉALABLE

Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, afin d'être éligibles au FIPD les projets faisant l'objet d'une demande de financement devront avoir été préalablement examinés par le CLSPD des communes concernées ou répondre aux priorités du plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. Ces projets concernent exclusivement les catégories d'actions mentionnées au paragraphe IV.2 ci-dessous.

Vous veillerez, lors de l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers, à associer étroitement les services de l'État concernés (inspection académique, PJJ, DPPCS, SPIP, transports, chargée de mission aux droits des femmes, etc.) et à recueillir l'avis du procureur de la République.

Vous engagerez une concertation avec le conseil général sur les actions de prévention susceptibles d'être conduites en lien avec ses services et/ou de bénéficier d'une subvention départementale (ex : intervenants sociaux en commissariat).

IV. – LES CATÉGORIES D' ACTIONS ÉLIGIBLES

La répartition des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) entre les départements ainsi que les catégories d'actions de prévention éligibles en 2010 ont été arrêtées au cours de la réunion interministérielle organisée à Matignon le 15 février 2010.

1. La vidéoprotection

En 2010, la vidéoprotection constitue la principale priorité d'intervention du FIPD.

Seront financés :

- l'achèvement en 2010 du déploiement des 75 systèmes municipaux types ;
- la mise en œuvre des préconisations des diagnostics de sécurité des 184 établissements scolaires les plus exposés ;
- le développement ou l'implantation des dispositifs de vidéoprotection dans les autres établissements scolaires dont les diagnostics de sécurité ont préconisé l'installation ;
- la poursuite du développement des autres projets de vidéoprotection (voie publique) présentés chaque année par les maires ;

- l'extension du déploiement de la vidéoprotection à d'autres applications possibles et pertinentes que la voie publique dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, des bailleurs sociaux, commerces exposés à un risque avéré d'insécurité et transports publics).

En vue de la mise en place de ces systèmes de vidéoprotection, sont éligibles au FIPD :

- les études préalables (montant forfaitaire ne pouvant dépasser le plafond de 15 000 €) ;
- les projets d'installation et d'extension (à hauteur de 20 à 50 % maximum pour les projets financés sur l'enveloppe qui vous est déléguée, sauf dérogation accordée par le SGCIPD et justifiée par des circonstances locales avec impossibilité de mobiliser des cofinancements d'un montant suffisant). Vous veillerez à moduler le taux de financement du FIPD en notant que le taux de 50 % est un taux maximum et non un taux applicable systématiquement ;
- les raccordements des centres de supervision urbains aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, auxquels s'applique un taux de financement pouvant aller jusqu'à 100 %. Vous veillerez à moduler le taux de financement du FIPD en notant que le taux de 100 % est un maximum et non un taux applicable systématiquement.

En application du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, les projets de vidéoprotection relatifs aux organismes HLM ou aux copropriétés (sécurisation des parties communes), aux commerces (actions collectives innovantes portées par les chambres consulaires) et aux transports (projets innovants portés par les communes en matière de sécurité dans les transports en commun) ainsi que les projets de voie publique pour lesquels une dérogation au taux de 50 % est sollicitée, pourront également être financés après examen par le cabinet du ministre et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

S'agissant des systèmes de raccordement, le renouvellement du matériel informatique (y compris au sein du commissariat de police ou de l'unité de gendarmerie) et les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge de la collectivité propriétaire du dispositif à l'exception de la location de la ligne assurant la liaison, financée au cours de la première année par le FIPD et au cours des années suivantes par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2. Les autres catégories d'actions éligibles

Il s'agit des mesures figurant dans le plan national de prévention et d'aide aux victimes prioritaires pour l'année 2010.

Vous ne retiendrez pas les actions correspondant à de nouveaux engagements pluriannuels, quelle que soit la nature de ces actions.

Vous veillerez également à ce que les actions éligibles soient parfaitement identifiées de façon à ce que toute action non comprise dans l'une des catégories listées ci-dessous ne fasse l'objet d'aucun financement par le FIPD. Tel est notamment le cas pour les mesures de prévention et de lutte contre les drogues et la toxicomanie (relevant des crédits MILDT), les mesures de prévention en matière de sécurité routière (relevant des crédits délégués au titre du PDASR) ou encore des opérations « Ville, vie, vacances » des Maisons de la justice et du droit, des Points d'accès au droit hors milieu pénitentiaire, etc.

2.1. Les actions relatives à l'accueil et à l'orientation des victimes et à la prévention des violences intrafamiliales

Les postes d'intervenants sociaux déjà existants dans les commissariats ou brigades de gendarmerie (mesure 37 du plan).

Les postes déjà existants relatifs à la prise en charge des violences intrafamiliales dont les postes de référents violences conjugales (mesure 45 du plan).

Les bureaux d'aides aux victimes (mesure 39 du plan), soit les 13 bureaux expérimentaux déjà existants et 13 bureaux créés en 2010 pris en charge par le FIPD pour une durée d'un an et qui seront financés par le ministère de la justice à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les postes déjà existants de permanences d'associations d'aide aux victimes dans les commissariats et les brigades de gendarmerie lorsqu'il n'existe pas d'intervenant social (mesure 38 du plan).

Les enquêtes de victimation réalisées par l'OND sur certaines thématiques prioritaires (violences faites aux femmes, sécurité des personnes âgées). Il s'agit d'une mesure nationale.

Les actions de formation continue concernant l'ensemble de ces acteurs.

Si de nouvelles dépenses répétitives s'avéraient nécessaires sur ces actions en 2010, vous en ferez la demande qui sera examinée au moment de l'affectation de la réserve (cf. V).

2.2. La prise en charge des auteurs et la prévention de la récidive

Il s'agit des actions de prise en charge des personnes placées sous main de justice, destinées à prévenir la récidive. Ces mesures consistent soit en un accompagnement des personnes détenues dans le cadre de la préparation à la sortie de

prison (groupes de parole en lien avec les SPIP, actions culturelles et sportives au sein des établissements pénitentiaires, points d'accès au droit en milieu pénitentiaire), soit en des alternatives à l'incarcération (TIG, stages de citoyenneté par exemple).

2.3. La prise en charge de mineurs et le soutien à la parentalité

Les mesures éligibles concernent les actions de prévention du décrochage et de l'absentéisme scolaires, de soutien à la parentalité, l'aide à la mise en place des conseils pour les droits et devoirs des familles et autres mesures concourant directement à la prévention de la délinquance des mineurs.

2.4. La prévention de la violence en milieu scolaire

Il s'agit de mettre en œuvre la politique volontariste du ministère de l'éducation nationale en matière de prévention de la violence en milieu scolaire qui repose sur axes majeurs et indissociables :

- sécurisation des établissements scolaires et prévention situationnelle (hors vidéoprotection) et formation des personnels de direction et d'encadrement aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise ;

Cette action de formation, à caractère national, inscrite au plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes et retenue conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, fera l'objet d'une convention entre le ministère de l'éducation nationale et le SGCIPI.

- projets d'éducation à la responsabilité et de prévention de la violence en direction des élèves.

2.5. Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan national

L'aide au fonctionnement des CLSPD et postes de coordonnateurs CLS/CLSPD existants, notamment les CLS à thématique transports.

Les dépenses de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire de soutien et d'appui aux maires (mesure n°24 du plan national).

Les coûts d'élaboration de guides pratiques destinés aux élus (mesure n°35 du plan national).

2.6. La médiation sociale, l'éducation à la citoyenneté et autres mesures

Les dispositifs et actions de médiation sociale et de régulation des conflits, notamment entre les bandes (postes existants de correspondants de nuit, postes existants de médiateurs dans les espaces publics et les transports, etc.).

Les dispositifs et actions d'éducation à la citoyenneté et au civisme.

Les autres actions de prévention en lien direct avec les CLSPD (actions en lien avec le sport, l'école, les chantiers d'insertion).

Autres actions de prévention situationnelle (techno prévention hors vidéoprotection).

V. – GOUVERNANCE ET RÉSERVE NATIONALE

Finalité et procédure

Comme indiqué *supra*, une réserve nationale est constituée afin de pouvoir assurer en fin d'exercice 2010 le respect des demandes formulées par le Parlement lors du vote de l'article 3 de la LFR du 30 décembre 2009.

Les demandes de crédits complémentaires sont à adresser au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

Un plafond de financement pour les études, formations et actions de communication

Les études préalables, études d'évaluation, actions de formation et de communication ne pourront bénéficier que d'un financement forfaitaire maximum fixé à 15 000 € par projet.

Ces dispositions ne concernent pas les actions nationales conduites dans le cadre du partenariat conclu avec l'INHES (enquête de victimation, formation des personnels des établissements scolaires au thème de la sécurité, etc.) et le CNFPT, prévues au plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Une modulation du taux de financement

Sauf dérogation tout à fait exceptionnelle accordée par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, les projets sont uniformément financés à hauteur de 20 % à 50 % comme indiqué précédemment.

VI. – BILAN ET ÉVALUATION DES ACTIONS FINANCÉES

En fin d'année 2010, vous vous assurerez que le bilan des actions que vous avez financées vous soit adressé faute de quoi la subvention ne pourra être renouvelée.

Par ailleurs, pour les actions autres que la vidéoprotection, au moins 20 % des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit par un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture ou de la sous-préfecture et du ou des services de l'État concernés. Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 € devront être évalués de cette manière. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

S'agissant des actions de vidéoprotection, il conviendra de vérifier en fin d'exercice que les opérations ayant fait l'objet d'un financement ont bien été réalisées.

Conformément à l'article 2 du décret du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds interministériel de prévention de la délinquance, vous me rendrez destinataire, en fin d'année 2010, d'un bilan de l'évaluation des actions financées par le fonds et de votre programme prévisionnel pour 2011 (voir paragraphe IV.1 de la présente circulaire). Vous voudrez bien prévoir par ailleurs d'adresser un exemplaire de ces documents au directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Je vous invite à engager sans délai les consultations et appels à projets qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire.

Je suis à votre disposition pour vous apporter toutes précisions dont vous pourriez avoir besoin pour la mise en œuvre de la présente circulaire et pour participer à toutes réunions de travail qu'il vous paraîtrait utile d'organiser sur son application.

Le préfet, secrétaire général,
P. DE LAGUNE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la sécurité civile

Direction de la planification de sécurité nationale

Sous-direction de la gestion des risques

Haut fonctionnaire de défense adjoint

Bureau de la coordination interministérielle

**Circulaire du 8 mars 2010 relative à la politique nationale d'exercices :
orientations et programmation pour l'année 2010**

NOR : IOCA1006596C

Pièces jointes :

- Annexe I : programmation des exercices majeurs (SGDSN).
- Annexe II : programmation des exercices nationaux d'autres ministères.
- Annexe III : rappels réglementaires en matière d'exercices.
- Annexe IV : modèle de tableau de programmation d'exercices.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Messieurs les hauts commissaires de la République ; Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) ; Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le contexte juridique dans lequel se place la politique nationale d'exercices ainsi que le corps de doctrine de référence et de préciser les orientations et la programmation retenues pour l'année 2010.

Les événements majeurs qui se sont déroulés ces dernières années et, plus encore, l'intense activité opérationnelle de l'année 2009, marquée, en particulier, par la tempête Klaus dans le sud-ouest de la France, le sommet de l'OTAN à Strasbourg et l'apparition du virus grippal A (H1N1), témoignent de la nécessité de se préparer et de s'entraîner régulièrement.

Il y a lieu de rappeler que la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (cf. annexe : « Orientations de la politique de sécurité civile » – titre III) a fixé un certain nombre d'objectifs en matière d'exercices.

Par ailleurs, le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC précise, dans son article 4, la nécessité pour chaque préfet de département, préfet de zone ou préfet maritime d'arrêter un calendrier annuel ou pluriannuel d'exercices généraux ou partiels, permettant de tester les dispositions générales et spécifiques du dispositif ORSEC, impliquant la participation périodique de la population.

Enfin, la mise en œuvre progressive des préconisations du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale avec, notamment, la nécessité de prendre en compte les crises dans leur globalité, a des répercussions sur la politique d'exercices.

1. Principes généraux

1.1. La nécessité d'une vision globale et cohérente

L'appréhension de l'ensemble des risques et menaces susceptibles d'affecter la vie de la nation conduit à s'organiser pour faire face, dans une logique de cohérence et de complémentarité entre ministères, à des crises majeures ou de moindre ampleur, multisectorielles par nature. Les buts recherchés sont d'assurer la protection de la population, garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et viser le maintien de la vie normale du pays en temps de crise.

La planification détermine les dispositions préparatoires et les mesures de nature à atteindre ces objectifs aux niveaux gouvernemental, zonal ou départemental. Des exercices réguliers permettent d'en vérifier la pertinence et, par le jeu du retour d'expérience, de procéder à leur actualisation.

L'organisation des exercices doit veiller à respecter une cohérence dans le calendrier et les thématiques retenus, entre les différents niveaux de la gestion de crise. Elle vise également à entraîner la chaîne complète de la gestion de crise, des structures de pilotage stratégique et opérationnel aux acteurs de terrain.

Il vous est donc demandé, comme indiqué dans la loi d'août 2004, de veiller à l'application des règles suivantes :

- les exercices doivent être effectués, aussi souvent que possible, en grandeur réelle et chaque département doit s'astreindre à réaliser un exercice de ce type par an ;
- les exercices ne doivent plus simplement impliquer les autorités publiques et les services de secours mais aussi la population et les médias. Il en est de même pour les opérateurs publics ou privés essentiels à la vie sociale (opérateurs téléphoniques, sociétés d'autoroutes, distributeurs d'eau, etc.) ;

- la participation active des collectivités territoriales aux exercices, tant dans la phase de préparation que dans la phase d'exécution, doit être recherchée.

1.2. *La prise en compte de la réorganisation territoriale de l'État*

La révision générale des politiques publiques a pour conséquence de modifier les périmètres des services territoriaux de l'État dans les départements, les régions et les zones (créations des DDI, des DREAL, des DIRECCTE...). Il appartient à vos services de bien appréhender dès maintenant cette réorganisation qui entraînera sans aucun doute des changements d'interlocuteurs.

Elle aura également un impact sur l'annuaire de crise du centre opérationnel départemental et sur les fiches réflexes qui en découlent. Il sera donc nécessaire de prendre en compte ces modifications lors des exercices à venir.

1.3. *Le rôle de la zone de défense et de sécurité*

Le livre blanc fait du préfet de zone l'échelon de déconcentration interministérielle de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures. Le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité décline ces nouvelles compétences en leur confiant la mise en œuvre de la politique d'exercices définie au niveau national, l'organisation d'exercices zonaux et l'appui aux préfets de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des exercices.

La direction de la sécurité civile a réuni en fin d'année dernière les référents « exercices » identifiés dans chaque zone. Ceux-ci auront pour mission de prendre en charge l'animation de la politique d'exercices pour les départements de la zone en visant une bonne coordination entre les thèmes d'exercices retenus par chacun et les territoires concernés (exercices départementaux, interdépartementaux, zonaux, interzonaux, voire transfrontaliers) puis veillera à leur réalisation tout au long de l'année.

1.4. *La participation des échelons territoriaux aux exercices nationaux*

Vous pouvez être amenés à participer à des exercices nationaux – majeurs ou non – dont vous devrez tenir compte dans votre propre programmation.

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) élabore annuellement un programme d'exercices qualifiés de majeurs. Ils concernent systématiquement le niveau central, certaines zones de défense et certains départements. La direction de la planification de sécurité nationale et les directions opérationnelles (direction de la sécurité civile, direction générale de la police nationale et direction générale de la gendarmerie nationale), en liaison avec le SGDSN et en cohérence avec les scénarios retenus, identifient les zones et départements appelés à participer à ces exercices. Ces informations sont communiquées aux zones et départements concernés afin que la programmation territoriale les prenne en compte. Vous trouverez en annexe I le programme prévisionnel des exercices majeurs pour le cycle 2010-2011.

Hormis ces exercices majeurs, chaque ministère peut également organiser des exercices nationaux sur des thèmes relevant de ses attributions, après concertation avec le ministère de l'intérieur afin de veiller à la cohérence de la programmation globale. Vous pouvez être appelés à y participer, avec les services déconcentrés de l'État (*cf.* annexe II).

1.5. *La cohérence des thématiques retenues*

Les exercices que vous programmerez tout au long de cette année s'inscriront dans un champ thématique interministériel large, dans une logique de cohérence et de complémentarité des thèmes et des acteurs, en visant l'exhaustivité du spectre des risques et menaces dans la durée.

Ainsi, en vous appuyant sur l'actualité de la planification et la périodicité imposée ou conseillée dans le cadre des obligations réglementaires liées aux exercices (*cf.* annexe III), il s'agira de prendre en compte les menaces et risques de tous types : terrorisme, catastrophes naturelles, accidents industriels, évacuations de populations, crises routières, crises sanitaires, ordre public, intelligence économique, etc.

Il vous appartiendra alors de prendre en compte les problématiques et vulnérabilités propres à chaque zone et/ou département et d'organiser des exercices dans les domaines où l'entraînement des services est à parfaire.

2. **Instructions particulières pour l'année 2010**

La gestion de la grippe A (H1N1), notamment, la mise en œuvre des plans départementaux de vaccination, a fortement perturbé le travail des services en 2009. Ce contexte a conduit à proposer de nombreuses suppressions ou reports des exercices initialement programmés.

Il est important que la dynamique des exercices, mise en sommeil pendant toute la gestion de cette crise, puisse être relancée dès que possible.

En application des principes énoncés *supra*, il vous est demandé, pour l'année 2010, de privilégier les orientations suivantes.

2.1. *S'appuyer sur la planification en cours de développement tout en privilégiant les thèmes déjà fixés en 2009*

Il vous est ainsi recommandé de choisir vos thèmes d'exercices parmi les suivants :

- les inondations majeures, qu'elles soient d'origine naturelle ou liées à la rupture d'un barrage, en y associant autant que possible des mesures d'évacuation de la population [cf. guide ORSEC départemental tome G.2 sur les dispositions générales et mode d'action « soutien des populations » édité par la direction de la sécurité civile (1)] ;
- les dysfonctionnements des réseaux de distribution d'énergie : l'électricité au premier chef, les hydrocarbures et le gaz ;
- les accidents de transport de matières dangereuses sous tunnels routiers ou ferroviaires ;
- les crises NRBCE touchant par exemple les transports (terrestres, aériens ou maritimes) ;
- la sécurité des activités d'importance vitale ;
- les accidents graves dans les établissements soumis à la directive Seveso II [cf. guide ORSEC départemental tome S.1.2 sur les dispositions spécifiques « plan particulier d'intervention » et « guide thématique sur les exercices PPI » de 2010, édités par la direction de la sécurité civile (1)] ;
- l'instruction interministérielle relative à la coopération civilo-militaire et donc l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure.

2.2. *Organiser au moins deux exercices zonaux dans l'année*

Les exercices de niveau zonal prendront en compte, outre les thématiques retenues au niveau national, celles issues de l'analyse des risques et menaces de la zone et des départements qui la composent. Ils devront systématiquement faire appel à un objectif de coordination zonale et être joués avec tout ou partie des départements de la zone, sur des thématiques telles que le plan POLMAR, les crises routières, les événements NRBCE, etc.

3. Retour d'expérience

La loi de modernisation de la sécurité civile rappelle que la pratique du retour d'expérience est utile au perfectionnement permanent des dispositifs conçus pour faire face aux risques. Elle doit être améliorée par le partage des travaux et la désignation de l'autorité chargée de veiller à une approche pluridisciplinaire. Les conclusions doivent être diffusées aux services, afin d'améliorer les procédures.

Dans cette optique, chaque exercice donnera systématiquement lieu à un retour d'expérience pris en compte dès sa planification initiale. Il importe que les faiblesses, les insuffisances et les marges de progrès puissent être observées tout au long du processus.

Vous veillerez à ouvrir de manière systématique un événement SYNERGI pour tout exercice réalisé, en portant la mention « EXERCICE » dans le titre de l'événement.

Pour la réalisation du retour d'expérience, vous pourrez utilement vous référer au guide méthodologique sur « la conduite du retour d'expérience, éléments techniques et opérationnels ».

Les retours d'expérience des exercices départementaux seront transmis à la DSC et au niveau zonal. Le préfet de zone en fera une synthèse reprenant les modifications et les améliorations proposées, qu'il fera parvenir à la DPSN et à la DSC.

Vous ferez connaître vos propositions de modifications et d'améliorations issues des retours d'expérience des exercices zonaux à la direction de la planification de sécurité nationale et à la direction de la sécurité civile.

Les préconisations issues de ces retours d'expérience doivent en effet donner lieu à une exploitation au niveau départemental ou zonal, pour les exercices développés à ces niveaux, avec pour objectif d'enrichir les méthodes de travail et les plans locaux.

Ces directions les prendront en compte pour enrichir la planification et la réponse nationales.

Dans un futur proche, et afin de faciliter votre travail, les retours d'expérience pourront être insérés directement dans l'application dédiée du portail ORSEC.

*
* *

Vous voudrez bien communiquer, sous couvert des préfets de zone, à la direction de la planification de sécurité nationale et à la direction de la sécurité civile avant le 31 mars 2010, le programme des exercices envisagés pour l'année en cours, sous forme d'un tableau (modèle joint en annexe IV).

(1) Ces guides peuvent être téléchargés sur le site intranet du ministère de l'intérieur (sécurité civile) ou sur le portail ORSEC.

Comme chaque année, une aide financière pourra, le cas échéant, vous être apportée pour la réalisation de vos exercices de terrain (*cf.* guide méthodologique exercices). Les demandes d'aide seront adressées à la direction de la sécurité civile, avec copie au référent zonal exercices. Il est rappelé que la restauration des personnels sur exercice et l'achat d'équipement pour vos centres opérationnels ne relèvent pas de cette enveloppe financière.

Les demandes de financement que vous souhaitez pour l'année 2010 seront transmises à la direction de la sécurité civile, pour examen, au plus tard le 15 avril 2010.

Nous vous rappelons que la section « exercices, retours d'expérience et synthèses opérationnelles » du bureau de la coordination interministérielle de la DSC ainsi que le pôle planification de la DPSN peuvent vous apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, tout l'appui dont vous pourriez avoir besoin tant dans la préparation, le montage ou l'animation de vos exercices que pour l'envoi d'évaluateurs ou observateurs (*cf.* mémento en 10 points sur les exercices de sécurité civile).

Le préfet,
directeur de la planification de sécurité nationale,
Y. JOUNOT

Le préfet,
directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

ANNEXE I

PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES EXERCICES MAJEURS POUR 2010-2011
(CIRCULAIRE SGDN/PPS N° 711 DU 13 NOVEMBRE 2009)

1. Programmation 2010

Quatre exercices sont programmés en 2010 :

- PIRATAIR 010 : exercice de sûreté aérienne qui devra, d'une part, conduire à mettre en œuvre le processus décisionnel en amont d'une menace qui n'est pas clairement établie et, d'autre part, tester la capacité à basculer d'une phase vol vers une phase sol en cas d'intrusion aérienne. Le scénario pourra comporter la menace simultanée de plusieurs aéronefs susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes.

Cet exercice se jouera en avril 2010, semaine 14.

- PIRANET 010 : cet exercice testera la résilience de l'État confronté à une attaque informatique. Il permettra, d'une part, la mise en œuvre du plan Piranet révisé et des fiches réflexes d'application des plans spécifiques à chaque acteur et, d'autre part, d'entraîner à la gestion d'un déferlement d'appels et à la circulation de l'information entre les structures de gestion de crise (DPSC, CIC, ANSSI, COSSI, ministères...).

Cet exercice sera joué en juin 2010, semaine 26.

- BLUE CURRENT 010 : cet exercice bilatéral franco-britannique sera joué dans la perspective des Jeux olympiques de Londres de 2012. Il pourra comporter un volet de communication gouvernementale et s'articuler sur un scénario à dominante terroriste touchant le tunnel sous la Manche ainsi qu'un navire (composante nationale du plan Pirate-mer).

Cet exercice se jouera en octobre 2010.

- NUIT TOTALE 010 : l'exercice confrontera les pouvoirs publics à une crise globale découlant de la rupture brutale et de grande ampleur de l'approvisionnement en énergie électrique touchant une grande partie du territoire national. L'exercice permettra de tester le plan national de continuité électrique.

Cet exercice se jouera en décembre 2010, semaine 50.

2. Orientations pour 2011

La programmation prévisionnelle comporte quatre exercices majeurs :

- MÉTROPIRATE 011 : l'objectif de l'exercice serait de tester la cohérence entre les plans gouvernementaux et les plans zonaux, la coordination entre ces deux niveaux aussi bien dans la conduite que dans la communication de crise ;
- NRBC 011 : l'objectif de l'exercice serait de tester au niveau central la capacité de l'État à monter en puissance (choix des experts, gestion de la communication, gestion de la sécurité intérieure) face à un attentat majeur dont le caractère nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique resterait à déterminer en première partie d'exercice. Au niveau déconcentré, l'exercice pourrait tester l'interaction entre l'échelon central du DCI et les moyens d'intervention des zones de défense en incluant dans le scénario la découverte d'engins NRBC en plusieurs lieux du territoire ;
- INTERDÉPENDANCE 011 : l'objectif de l'exercice serait d'entraîner le niveau gouvernemental confronté à une crise à plusieurs facettes, à une dimension transfrontalière, touchant des infrastructures critiques européennes et des activités d'importance vitale interdépendantes, dans différents secteurs tels que l'énergie, les transports, les communications électroniques, l'approvisionnement en denrées alimentaires, etc. ;
- PIRATE-MER 011 : exercice de contre-terrorisme et de sûreté maritimes, il mesurerait les évolutions pratiques et doctrinales en tenant compte des récentes prises d'otages et des modifications du plan Pirate-mer. Il permettrait de tester l'articulation des niveaux de commandement jusqu'au niveau ministériel, la projection de moyens et comporterait un volet international. L'action pourrait être simulée à grande distance de la métropole et frapper un navire de croisière étranger, ayant à son bord des ressortissants français et des ressortissants étrangers, évoluant dans les eaux françaises de l'arc antillais.

ANNEXE II

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE POUR 2010 DES EXERCICES À L'INITIATIVE DES MINISTÈRES

1. **Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :**
 - 1.1. *RICHTER 68 (en zone Est : départements 68 et 90) le 4 février 2010*
 - 1.2. *Exercice national DSC/SNCF (dans un département de la grande couronne au 3^e trimestre 2010)*
2. **Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer prévoit de réaliser plusieurs exercices sur les thèmes suivants :**
 - 2.1. *EVAC-AGGLO : 4^e trimestre, en zone Est*
 - 2.2. *Inondations : 4^e trimestre, en zone Sud (et Sud-Est, moindrement impliquée)*
 - 2.3. *ETES 04 (risque nucléaire) : novembre, zone Paris*
3. **Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sera le porteur d'un exercice relatif au dispositif d'interdiction des armes chimiques (IMDEX) : en juin en zone Sud-Est.**

ANNEXE III

RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX EXERCICES

NOM	TEXTES	PÉRIODICITÉ
Tous exercices	Code de la défense (art L. 1324-1 et R. 1324-1)	1 exercice « en vraie grandeur » par département et par an
	Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (titre 3 de l'annexe)	
	Directive interministérielle n° 1210/SGDN/PSE/PPS du 15 novembre 2004, relative à la politique nationale d'exercices de défense et de sécurité civiles	
	Circulaire annuelle relative à la politique nationale d'exercices (programmations d'exercices)	Circulaire diffusée par la DSC au cours du 4 ^e trimestre de l'année N pour l'année N + 1
ORSEC	Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC (art. 4)	Calendrier annuel ou pluriannuel arrêté par chaque préfet de département de zone, maritime
POI	Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977	L'exploitant doit tester son POI tous les 3 ans maximum (souhaitable 1 fois par an)
PPI	Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux PPI (art. 11)	5 ans (règle générale) 3 ans pour : – SEVESO II seuil haut ; – stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.
NUC et RAD	Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (paragraphe VI-2) et Circulaire annuelle, relative à la planification des exercices d'urgence nucléaire et radiologique	Règle générale : 5 ans (cf. décret n° 2005-1158 relatif aux PPI) – Fréquence abaissée pour les sites nucléaires complexes ; – Exercices locaux organisés par pouvoirs publics et exploitants ; – Exercices proposés aux départements sans PPI (exercices sur TMR ou situations d'urgence diffuse)
Aérien	Consignes permanentes SAR* de la DGAC (titre VI)	1 exercice international, national ou régional par an et par RCC*, RSC* ou PC SAR*
Aérodrome	Circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999, relative au plan de secours aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou voisine d'aérodrome	2 ans : Exercices d'application générale. Années intermédiaires : exercices partiels (normes internationales OACI)
Ferroviaire (y compris les tunnels)	Instruction interministérielle n° 01-105 du 27 mars 2001, PSS pour les accidents ferroviaires (chapitre IV).	1 an : exercices partiels 5 ans : exercices de portée générale Tous les ans dans les tunnels bi nationaux
Tunnels routiers de + de 300 m	L'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière	1 exercice annuel
POLMAR	Instruction interministérielle du 2 avril 2001	1 par an par façade maritime 1 tous les trois ans au moins par département
Pandémie grippale	Plan gouvernemental du 9 janvier 2007	1 exercice par zone et par an 1 exercice par département chaque année
Canicule	Plan national Canicule version 2008	Régulièrement à tous les niveaux
etc.	etc.	etc.

ANNEXE IV

MODÈLE DE TABLEAU DE RECENSEMENT DES EXERCICES PROGRAMMÉS

(Tableau à adresser à la DSC et à la DPSN)

Programmation des exercices 2010 pour la zone ou le département de :

DÉPARTEMENT	DATE de l'exercice	DOMAINE du risque	CATÉGORIE du risque	TYPE du risque	THÈME de l'exercice	OBJECTIFS de l'exercice Commentaires	EXERCICE partiel ou général	EXERCICE cadre et/ou terrain	EXERCICE préparé ou inopiné	COD active	PCO activé	NIVEAU de jeu de l'exercice (1)

(1) : départemental, interdépartemental, zonal ou national. Affaire suivie par :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 26 mars 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : bilan quinquennal de mise en œuvre des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2009 par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : IOCB003503C

Références : circulaires NOR LBLB0510029C du 25 mars 2005, NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006, NOR MCTB0600060C du 3 juillet 2006 et NOR INTB0900028C du 12 février 2009.

Pièces jointes : 9 annexes (4 modèles de tableaux, 3 notices et 2 questionnaires).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

L'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu à titre expérimental et pour une durée de cinq ans la possibilité pour les régions d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma régional de développement économique (SRDE).

L'adoption d'un tel schéma ouvrirait par ailleurs aux régions la possibilité d'attribuer, par délégation de l'État, tout ou partie des aides que celui-ci mettait en œuvre au profit des entreprises faisant l'objet d'une gestion déconcentrée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'élaboration par chaque région du bilan quinquennal de mise en œuvre du SRDE, ainsi que du bilan de la délégation par l'État des aides déconcentrées aux entreprises le cas échéant. Ces bilans, conformément aux dispositions de la loi précitée, feront l'objet d'une synthèse à l'intention du Parlement.

Elle rappelle par ailleurs les conditions d'élaboration des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2009 (quatrième exercice) en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I. – LE BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'article I^{er} (II) de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 dispose :

« II. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux fins de coordination des actions de développement économique définies à l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, l'État peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique. Après avoir organisé une concertation avec les départements, les communes et leurs groupements ainsi qu'avec les chambres consulaires, le schéma régional de développement économique expérimental est adopté par le conseil régional. Il prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique expérimental définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. [...]

« Un bilan quinquennal de mise en œuvre de ce schéma expérimental est adressé au préfet de région, afin qu'une synthèse de l'ensemble des expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement. »

L'élaboration de cette synthèse à l'intention du Parlement contraint à rechercher un cadre homogène d'analyse des réponses, informations et données qui seront fournies par les régions.

Les préfets de région voudront bien en conséquence inviter ces collectivités à respecter la trame du questionnaire transmis en annexe I-1. Ce questionnaire permettra aux régions d'élaborer un document qui ne devrait pas excéder 15 pages hors pièces annexes complémentaires et tableaux.

Les régions doivent également renseigner le tableau présenté en annexe I-2 servant à recueillir les principales données chiffrées synthétisant les stratégies régionales mises en œuvre dans le cadre des SRDE.

Cependant, au-delà de ces données qualitatives et quantitatives, elles ont la complète liberté par ailleurs de fournir tout autre renseignement ou document jugé utile (document soumis aux assemblées délibérantes, supports de communication, comptes rendus de réunions, etc.).

Ces bilans relatifs aux SRDE, prévus par la loi du 13 août 2004 précitée, contribueront à la réflexion et aux échanges qui interviendront sur le projet de loi sur les compétences des régions et des départements annoncé par le Gouvernement (1).

Ils devront dans cette perspective être communiqués avant le 30 juin 2010 aux préfets de région pour transmission à la direction générale des collectivités locales (DGCL).

À l'occasion de la transmission de ces bilans, les préfets de région sont invités à fournir tout élément d'éclairage sur la mise en œuvre des SRDE utile à la synthèse nationale.

II. – LE BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

L'article I^{er} (II), de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 prévoit également les dispositions suivantes :

« Quand un schéma régional de développement économique est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'État, pour attribuer tout ou partie des aides qu'il met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties. Elle peut prévoir des conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au plan national. »

La circulaire NOR LBLB0510029C du 25 mars 2005 rappelait les modalités de négociation des conventions permettant la délégation des aides et la circulaire NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 présentait un cadre de mise en œuvre permettant l'expérimentation de délégation des aides aux entreprises et proposait un modèle de convention type entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements.

Afin d'établir un bilan de cette expérimentation, les régions sont invitées à renseigner le modèle de tableau transmis en annexe II-1. La notice jointe en annexe II-2 explique les renseignements attendus. Enfin, en annexe II-3 est proposé un questionnaire complémentaire abordant les points qui n'ont pu être traités dans le tableau de l'annexe II-1.

Ce bilan de la délégation des aides est attendu pour le 30 juin 2010.

III. – LE RAPPORT ANNUEL DES AIDES ALLOUÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS EN 2009 (QUATRIÈME EXERCICE)

Pour la réalisation du bilan des aides allouées en 2009, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables, à l'exception des points suivants :

- la Commission a rappelé cette année l'obligation de fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la RDI.

En ce qui concerne le présent recensement par les régions des aides allouées par les collectivités locales, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de ce nouvel exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes III-3 et III-4 de cette circulaire ;

- en ce qui concerne la forme des aides, les exonérations fiscales (notamment de taxe professionnelle et de taxes foncières) ont été cette année retirées du tableau de bord, compte tenu des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir les informations dans les délais. Ces dernières ont néanmoins la possibilité de les réintroduire si elles souhaitent les comptabiliser dans l'exercice dans un souci d'exhaustivité ;
- du fait de la réalisation cette année du bilan quinquennal de mise en œuvre des SRDE, il ne sera pas procédé cette année à l'exercice d'évaluation qualitative de la politique de développement économique, telle qu'exposé en troisième partie de la circulaire NOR INTB0900028C du 12 février 2009.

L'exercice ne comprend pas cette année encore les aides relevant de la production primaire agricole et celles relevant de la pêche et de l'aquaculture.

(1) Voir l'actuel article 35 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales en cours d'examen par le Parlement (1^{re} lecture par Sénat).

Vous voudrez bien appeler l'attention des régions sur l'intérêt qui s'attache à réaliser cet exercice pour permettre aux autorités françaises de remplir dans les délais leur obligation de rapport annuel à l'intention de la Commission européenne.

En effet, en ce qui concerne le recensement des aides allouées en 2008, même si une amélioration a pu être observée par rapport aux années précédentes, seules 16 régions ont répondu dans le délai fixé par la loi, soit le 30 juin. À la mi-juillet 2009, 3 régions n'avaient toujours pas répondu. Finalement, 1 région n'a pas rempli son obligation de rapport.

De manière générale, les régions veilleront à transmettre les données les plus exhaustives possibles en s'assurant que la totalité des départements de leur territoire et que les communes et groupements de communes les plus importants ont satisfait à l'exercice. Ainsi, pour les aides allouées en 2008, seuls 93 départements ont contribué à l'exercice et le taux de réponse des établissements publics de coopération intercommunale n'a été que de 17 %.

Enfin, les préfets s'assureront également que les données relatives aux aides individuelles et aides de *minimis* sont effectivement renseignées.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions l'ensemble des informations contenues dans la présente circulaire, et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions remettent au 30 juin 2009 au plus tard leurs contributions à ces exercices de bilan et de recensement.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

LISTE DES ANNEXES

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ANNEXE I-1. – QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SRDE 2005-2009

ANNEXE I-2. – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES STRATÉGIES RÉGIONALES TELLES QUE DÉFINIES ET MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES SRDE

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

ANNEXE II-1. – TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES DÉCONCENTRÉES QUE L'ÉTAT MET EN ŒUVRE AU PROFIT DES ENTREPRISES 2005-2009

ANNEXE II-2. – NOTICE EXPLICATIVE

ANNEXE II-3. – QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU DE L'ANNEXE II-1 SUR LE BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU RAPPORT ANNUEL DES AIDES ALLOUÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS EN 2009

ANNEXE III-1. – TABLEAU RECENSANT LES AIDES « DE DROIT COMMUN »

ANNEXE III-2. – NOTICE EXPLICATIVE POUR LES AIDES DE DROIT COMMUN

ANNEXE III-3. – TABLEAU VALANT RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

ANNEXE III-4. – NOTICE EXPLICATIVE POUR LE TABLEAU VALANT RAPPORT SPÉCIFIQUE RDI

ANNEXE I - 1

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES 2005-2009

I. – L'ÉLABORATION ET LA CONDUITE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION ET LA COMMUNICATION

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 rendait obligatoire la concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements, préalablement à l'adoption du schéma. La première partie du bilan est l'occasion de rappeler les conditions d'élaboration et d'adoption du schéma.

La région peut ainsi exposer les grandes étapes de préparation et les modalités de concertation et de communication.

- Quelle méthodologie a été retenue pour l'élaboration du schéma et quels ont été les moyens mis en œuvre (modalités retenues avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements et les chambres consulaires et autres partenaires sur les éléments constitutifs du schéma : liste des entités consultées, calendrier, modes d'association [ateliers thématiques, réunions spécifiques], etc.) ?
- Quel a été le résultat de cette concertation ? Quelles ont été les difficultés éventuellement rencontrées ?
- Quelle communication a été associée au SRDE ?
- Y a-t-il eu participation d'autres acteurs (citoyens, monde associatif, etc.) ?
- Quelles ont été les modalités de concertation et de communication pendant la durée du SRDE, et lors de l'élaboration de bilans intermédiaires le cas échéant ?
- Comment la région a-t-elle associé les collectivités infrarégionales à l'élaboration du présent bilan ?

II. – LA DÉFINITION DU CONTENU DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
LE DIAGNOSTIC DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

La région peut ensuite présenter les éléments de cadrage ayant servi à mener les travaux d'élaboration du schéma en vue d'identifier les orientations stratégiques régionales et le diagnostic de l'économie régionale.

Le bilan fournit-il une présentation générale de la région ? Quelles sont en résumé ces éléments de cadrage ? Propositions de points à traiter :

- une présentation générale de la région : contexte historique et géographique, données de cadrage socio-économique de la population régionale, atouts et faiblesses régionaux (transports, environnement économique, frontalier...), spécificités du territoire, etc. ;
- le contexte socio-économique : situation globale et par bassin d'emplois, données sociologiques sur la population active, typologie des entreprises, difficultés économiques structurelles, conjoncturelles, liens entre les secteurs économiques et les territoires (contexte urbain et politique de la ville, ruralité), etc. ;
- la présentation du périmètre et de l'approche retenus :
 - le périmètre territorial : la région a-t-elle retenu un périmètre strictement limité au territoire régional ou élargi aux interactions avec les régions limitrophes, voire au niveau national, européen, etc. ?
 - le périmètre des secteurs pris en compte : secteurs et actions retenus comme prioritaires ou stratégie élargie à l'ensemble des secteurs d'activité (agriculture, pêche, tourisme, domaine culturel, etc.) ;
 - l'approche retenue : par secteur, par types d'intervenants (industrie/commerces et artisanat/création-reprises-transmission d'entreprise/prévention-entreprises en difficulté, etc.), par territoire, par type d'action (coordination et redéfinition des dispositifs et du rôle des acteurs, etc.).
- Quelles modalités d'évaluation (indicateurs de performance et de résultats associés) ont été définies en amont ?

III. – LE BILAN DU CONTENU DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
LE BILAN DES STRATÉGIES RÉGIONALES

Enfin, une troisième partie pourra être consacrée au bilan proprement dit des axes stratégiques retenus et mis en œuvre depuis l'adoption de son schéma par chaque région.

– Chaque région est invitée à renseigner le tableau présenté en annexe I-2 servant à établir la synthèse nationale des stratégies régionales telles que définies et mises en œuvre dans le cadre des SRDE.

À chaque axe stratégique prioritaire, décliné en objectifs et en actions avec des partenaires identifiés, la région dressera une évaluation de sa mise en œuvre à la date du 31 décembre 2009 selon les indicateurs qu'elle avait prédéfinis. La révision et l'adaptation en cours de parcours des composantes de chaque axe seront exposées le cas échéant.

– Quel a été le rôle de chaque niveau de collectivité et comment peut-on définir la coordination menée entre les différents acteurs institutionnels dans la mise en œuvre du SRDE ?

Le schéma devait également prendre en compte les orientations stratégiques découlant des conventions déjà passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire, au titre du rôle de coordination des interventions économiques dévolues aux régions par le législateur.

À ce titre, il peut être pertinent d'établir un bilan des conventions entre la région, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, voire un bilan retraçant les partenariats avec les autres acteurs économiques et sociaux du territoire (services de l'État, consulaires, agences et organismes publics ou parapublics...).

– Comment la stratégie régionale s'est-elle adaptée aux effets induits par la crise économique et financière survenue en 2008 ?

– Comment s'est articulée la mise en œuvre opérationnelle du SRDE avec les autres outils contractuels intervenant en matière de développement économique : CPER, pôles de compétitivité et pôles d'excellence ruraux, etc. ? Quelles pistes ont été retenues pour améliorer la cohérence et la lisibilité des interventions régionales ?

Dans une approche plus large, les régions pourront également rapprocher les résultats des politiques transversales mises en œuvre sur leur territoire (emploi, formation professionnelle, développement durable, etc.).

Le cas échéant, la région présentera les politiques territoriales mises en œuvre sur un territoire infrarégional, les modalités de prise en compte de ces enjeux locaux dans les orientations régionales (insertion de volets spécifiques dans les SRDE) et les résultats obtenus (convention spécifique entre la région et une ou plusieurs collectivités infrarégionales). L'articulation entre politiques sectorielles et approche territoriale peut également faire l'objet d'une évaluation.

ANNEXE I - 2
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES SRDE 2005-2009

SRDE : BILAN 2005 - 2009 DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RÉGION				MONTANTS 2005-2009					BILAN DE MISE EN ŒUVRE AU 31 DÉCEMBRE 2009				OBSERVATIONS					
Axes	Sous-axes	(ajouter des colonnes selon le niveau de déclinaison du SRDE)	Objectifs/actions	Partenariat	Origine des fonds	Programmés (en €)	Engagés (en €)	Mandatés (en €)	Indicateurs	Objectifs réalisés	en %	Objectifs non réalisés		en %				
Axe 1	Sous axe 1-1	Action 1-1-1			Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
					Fonds privés ... €													
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
					Fonds privés ... €													
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
Fonds privés ... €																		
Total					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
					Fonds privés ... €													
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
					Fonds privés ... €													
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-										
					autres collectivités)													
					(État)													
					Fonds européens ... €													
Fonds privés ... €																		

ANNEXE II-2

BILAN QUINQUENNAL DE L'EXPÉRIMENTATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES : BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES DÉCONCENTRÉES QUE L'ÉTAT MET EN ŒUVRE AU PROFIT DES ENTREPRISES

NOTICE

DÉLAI DE RETOUR : 30 JUIN 2010

Description de chaque colonne dans le tableau

- A Aides déléguées : cette colonne permet d'identifier les aides déléguées par l'État. La liste des aides est donnée à l'article 2 de la convention. Il convient de sauter une ligne entre chaque aide mise en œuvre pour les différencier dans le tableau.
- B Date de signature de la convention ou des avenants : inscrire la date à laquelle la convention a été signée et, le cas échéant, la date à laquelle un ou des avenants ont été signés (une ligne par convention et une ligne supplémentaire par avenant).
- C Collectivités infrarégionales associées : lister, le cas échéant, chacune des collectivités associées (une ligne par collectivité et compléter sur la même ligne les colonnes relatives aux crédits mobilisés chaque année par cette collectivité).
- D ETP/MAD : inscrire le nombre d'équivalents temps plein (ETP) mis à disposition (MAD) en précisant par catégorie (une ligne par catégorie (A, B ou C)).
- E Forme de l'aide : inscrire S pour les subventions, AR pour les avances remboursables, P pour les prêts à taux bonifié ou nul et PS pour les prestations de service (ex. : chèques conseil).
- F et G 2005-2009 : inscrire le montant des autorisations d'engagement (AE) déléguées et le montant des autorisations d'engagement (AE) engagées de 2005 jusqu'à fin 2009.
- H à W Crédits de paiement : inscrire le montant des crédits de paiement (CP) délégués (État) ou votés en complément (région) et le montant des crédits de paiement (CP) mandatés, par année. Si une collectivité infrarégionale ou un groupement a cofinancé, il convient de l'indiquer sur la ligne suivante dans la même colonne en précisant la collectivité concernée (une ligne par collectivité) (1).
- X à AA Total 2005-2009 : ne pas renseigner, ces deux colonnes se calculent automatiquement.
- AB Nombre de dossiers : inscrire le nombre de dossiers instruits ayant connu une suite favorable.
- AC Indicateurs : préciser l'indicateur. Cet indicateur peut utilement être présenté en détail à la question Q. 3 du questionnaire de l'annexe II-3. Plusieurs indicateurs ont pu être associés à chaque aide. Dans ce cas, utiliser une ligne distincte par indicateur.
- AD Objectifs réalisés : en chiffres, par rapport à l'indicateur présenté dans la colonne précédente.
- AE En % : taux de réalisation de l'objectif (colonne AD).
- AF Observations : rubrique libre à l'appréciation des régions.

(1) La question du reversement du solde de la délégation des aides est abordée au point 8.1.2 du modèle de convention qui était proposé en annexe de la circulaire NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006. En application, ce solde correspond à la différence entre la somme des crédits de paiement versés par l'État à la région et la somme des aides attribuées par la région aux bénéficiaires, au titre de la délégation, nette des remboursements de prêts et avances recouverts à la date d'établissement de ce solde.

Il est prévu au point 8.1.2 des conventions que dans un délai de neuf mois après la date limite de clôture de la convention, fixée au 31 décembre 2009, la région reverse à l'État le solde de la délégation des aides, déterminé au vu de l'état annexe prévu à l'article 12.1 de la convention.

Aussi, s'agissant des aides attribuées sous forme de prêts et avances, la région doit se charger du recouvrement des échéances jusqu'au terme des contrats qui se poursuivent après la clôture de la convention. Le produit des recouvrements obtenus de la région doit être reversé annuellement à l'État au vu d'un bilan et à une date qui a été fixée conventionnellement entre la région et l'État.

En outre, les sommes indues qui postérieurement à la clôture de la convention de délégation seraient récupérées par la région reviennent, selon les mêmes modalités, à l'État. Il est également prévu dans chaque convention que le reversement du solde sera accompagné du rapport final d'exécution tel qu'il a été examiné par le comité de suivi.

L'établissement du solde définitif interviendra donc postérieurement et en correction du présent bilan, qui doit être remis le 30 juin 2010, conformément aux dispositions adoptées dans chaque convention.

ANNEXE II-3

QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU DE L'ANNEXE II-2
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES 2005-2009

BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES INDIVIDUELLES DÉCONCENTRÉES AUX ENTREPRISES

- Q. 1. – La région a-t-elle retenu des conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au niveau national ?
- Q. 2. – En application de l'article 10. 4 de la convention, quelles modalités d'évaluation, quels indicateurs de performance et de résultats associés ont été définis en amont ? (résumés dans la colonne AB du tableau de l'annexe II-1)
- Q. 3. – En application des missions définies à l'article 7.1 de la convention, quel bilan la région peut-elle faire de l'exercice de la mission sur la durée de la convention (animation, instruction, sélection, gestion, suivi) ? Des difficultés particulières ont-elles été rencontrées dans l'exercice de ces missions ?

ANNEXE III-2

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2009
(HORS AGRICULTURE ET PÊCHE)

NOTICE

DÉLAI : 30 JUIN 2010

Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG « Agriculture » et de la DG « Pêche ». Le recensement des aides relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2009. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, récupérable sur le site internet (1) de la DGCL.
- III. L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, un distinguo peut être opéré entre deux types de rubriques : celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert (2) (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
- IV. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- V. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante : sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr.
- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, à savoir Mme Isabelle Moisant (isabelle.moisant@interieur.gouv.fr, tél. : 01 40 07 23 41).
- VII. Le tableau proposé par la DGCL est composé de trois onglets :
 - le premier, intitulé « Régimes notifiés », recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2009 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie ; les régimes sont classés par finalité ;
 - le second, intitulé « Aides individuelles notifiées », recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier ;
 - le troisième, intitulé « Règlement *de minimis* », regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation *de minimis*, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive.

Description des premières lignes du tableau du 1^{er} onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalisera l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2009. Elle devra alors être vigilante à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2009.

(1) Le tableau est accessible à l'adresse : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/.

(2) La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalisera l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2009.

Description de chaque colonne dans le tableau

- A Collectivité attributrice : la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- B Finalité : Colonne informative utilisée pour retraitement des données (ne pas modifier).
- C Intitulé : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- D Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- E Type : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément, ou s'il s'agit d'un régime « exempté », c'est-à-dire un régime créé sur la base d'un règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe de chaque règlement d'exemption.
- F Référence : numéro d'enregistrement. Elle sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission, et elle doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année ; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, suivi du numéro d'ordre et de l'année.
- G Durée : date d'expiration du régime.
- H Assiette de dépenses : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements), qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi, lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide, ainsi que le nombre de bénéficiaire (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent être impérativement renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- I Montant des aides : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements), qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Inscrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2009. Néanmoins, si dans les rapports des années précédentes une collectivité a opté pour inscrire les montants engagés, elle peut dans un souci de cohérence souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être vigilante à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsque aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant « 0 » ou « - ».
- J Nombre de bénéficiaires : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des départements) et S (données des communes et de leurs groupements). Cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.
- T Forme des aides : on distingue :
 - les subventions (S) : aide accordée par la voie du budget ;
 - les exonérations fiscales ;
 - les avances remboursables ;
 - les avances remboursables en cas de succès (R & D) ;
 - les prêts à taux réduit ;
 - les bonifications d'intérêts ;
 - les garanties ;

- les reports d'impôt ;
 - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
 - autres (à signaler).
- U Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (1) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex : tourisme, hôtellerie) ; la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- V Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER) :
- Attention : colonne renseignée uniquement par les régions.
- Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés pour la première fois au bilan annuel, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- W Cofinancement :
- Attention : colonne à renseigner par toutes les collectivités.
- Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire « 25 ». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.
- X Base juridique communautaire.
- Y Base juridique nationale.
- Z Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées, soit le L. 1511-2, le L. 1511-3 ou le L. 1511-5.
- AA Observations : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte déjà parfois des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

Tableau du 2^e onglet : ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

Tableau du 3^e onglet : ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

(1) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou, au moins, groupe).

Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

ANNEXE III - 3

RAPPORT RDI

Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30 décembre 2006)

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée :	1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009
Intitulé de l'aide :	Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels
Numéro de l'aide :	N 520/A/2007
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€)	Total de 0,000 M€, dont 0000 M€ pour la tranche 2009

INTITULÉ du projet	MONTANT ENGAGÉ en monnaie nationale (en millions)	INTENSITÉ de l'aide (%)	CODE NACE (*)	Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet d'incitation a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés parmi ceux qui sont mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement. La Commission peut à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.					AUGMENTATION de la portée :	ACCELERATION du rythme :	AUGMENTATION du montant total affecté à la RDI :	AUTRE, prière de préciser de ...
				RÉGIME AUTORISÉ en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous	AUGMENTATION de la taille du projet :							
Entreprise 1	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009											
Entreprise 2	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009											
Entreprise 3	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009											
Entreprise 4	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009											
Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.												

ANNEXE III-4

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT
À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)

NOTICE

DÉLAI : 30 JUIN 2010

Règles générales

- I. L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10. 1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 30 juin 2010.
- II. Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels, autorisé par la Commission le 16 juillet 2008, a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2. 9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié qui inclura également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la Commission, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe III à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site internet (1) de la DGCL.

- III. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante : sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr.
- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, Mme Isabelle Moisant (isabelle.moisant@interieur.gouv.fr, tél. : 01 40 07 23 41).

*
* *

Description de chaque colonne dans le tableur

Les colonnes A à F doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime N 520/A/2007, quelle que soit leur taille.

Les colonnes G à L sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise, au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime N 520/A/2007. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

Attention : la Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.

A Entreprise : une ligne par entreprise.

B Intitulé du projet.

¹ Le tableau est accessible à l'adresse : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/

- C Montant engagé : les données relatives au présent exercice de compte rendu doivent se référer aux montants engagés (1) depuis le début du projet.
- D Montant engagé en 2009 : les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2009. Par exemple, si un montant de 100 M€ est engagé en 2009, mais payé par tranches étalées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 M€ en 2009. Dans la mesure où la Commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche. Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme. Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe III) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe I), qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours. En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, prière de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent subvention [2]) et non le montant total du prêt ou de la garantie. Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, prière de ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide. Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.
- E Intensité de l'aide : le résultat doit résulter de la somme des financements publics rapporté au montant de l'assiette de dépenses en cause, en pourcentage.
- F Code NACE : la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L. 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).
- G Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes H à L.
- H Augmentation de la taille du projet : augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide) ; augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- I Augmentation de la portée : augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet ; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait que le projet s'étale sur une longue durée et à l'incertitude quant à ses résultats). Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- J Accélération du rythme : exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- K Augmentation du montant total affecté à la RDI : augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide ; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets) ; augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.

(1) Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe I sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

(2) Un tableur de calcul de l'équivalent subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la Commission est téléchargeable à l'adresse : http://www.datar.gouv.fr/fr_1/amenagement_du_territoire_655/aides_aux_entreprises_626/reglementation_europeenne_718/subvention_brut_2575.html

L Autre, prière de préciser : autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix et de préciser par un commentaire ou par note jointe.

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés « groupements » dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Circulaire du 31 mars 2010 relative aux conséquences de l'entrée en vigueur,
au 1^{er} mars 2010, de la question prioritaire de constitutionnalité**

NOR : IOCD1009702C

Pièce jointe : 1.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les hauts-commissaires.*

La procédure dénommée « question prioritaire de constitutionnalité », applicable aux instances en cours au 1^{er} mars 2010, introduit une réforme importante susceptible d'avoir des conséquences sur la stabilité juridique de nos textes normatifs, y compris les plus anciens et les plus communément appliqués.

Cette procédure offre au justiciable la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel de la conformité de dispositions législatives promulguées aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Ce droit est ouvert à l'occasion des procès intentés devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires.

Il est probable que cette question soit soulevée de manière fréquente dans les premiers mois qui vont suivre son entrée en vigueur. Cette nouvelle procédure a, en effet, fait l'objet d'une information importante auprès de tous les avocats inscrits à un barreau français. Par ailleurs, le champ d'application potentiel de la question prioritaire de constitutionnalité est particulièrement large.

Il m'a semblé utile de vous présenter les principales caractéristiques de cette nouvelle procédure (fiche jointe), au bénéfice des observations suivantes.

Son champ d'application inclut toutes les lois antérieures à 1958 lesquelles, par définition, n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel et les lois postérieures à 1958 non déférées à la censure du Conseil.

S'agissant des lois déférées au Conseil constitutionnel, seules les dispositions qui ont été examinées et déclarées expressément conformes à la Constitution sortent du champ d'application de la question prioritaire de constitutionnalité.

En outre, toute circulaire impérative d'application d'une loi ouvre une voie de contestation de cette loi devant le Conseil constitutionnel, en permettant de soulever une question prioritaire de constitutionnalité.

En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la loi ou la disposition législative en cause sera abrogée (art. 62 de la Constitution).

Il est également envisageable que le Conseil constitutionnel juge que la disposition législative contestée n'est pas, en tant que telle, inconstitutionnelle, mais qu'elle le devient dans certaines conditions d'application. Le Conseil pourrait, dans cette hypothèse, non pas abroger la disposition législative, mais recourir à la technique des réserves d'interprétation.

Cette nouvelle procédure aura également des conséquences sur la défense que l'État est amené à produire devant les juridictions administratives.

Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité, soulevée devant un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel, vous sera notifiée par la juridiction, il vous appartiendra de présenter vos observations à la juridiction concernée dans « un bref délai » (nouvel art. R. 771-5 du Code de justice administrative).

La DLPAJ se tient à votre disposition pour vous apporter son concours au besoin. En tout état de cause, vous l'informerez donc de toutes les questions prioritaires de constitutionnalité dont vous serez destinataire. Une boîte fonctionnelle, qpc@interieur.gouv.fr, a été créée à cette fin.

En outre, je vous rappelle que le contentieux afférent aux élections politiques est de la compétence de la DMAT. Vous adresserez donc à cette direction (bureau des élections et des études politiques) pour attribution les questions prioritaires de constitutionnalité relevant de ce domaine.

Par ailleurs, vous veillerez également à informer la DGCL des questions relatives aux collectivités territoriales, et la DMAT des autres questions relevant de sa compétence.

Outre la transmission à la juridiction, je vous demande donc de m'adresser, pour information, un exemplaire de vos observations. En effet, il appartiendra à l'administration centrale, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, de produire dans des délais très courts des éléments de défense devant le Conseil d'État sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par les juges du fond.

En outre, s'il était porté à votre connaissance des questions prioritaires de constitutionnalité dans lesquelles l'État ne serait partie mais qui présenteraient un intérêt pour le ministère de l'intérieur, vous voudrez bien m'en informer sous le même timbre.

Enfin, j'appelle votre attention sur les conséquences de la réforme sur les procédures d'urgence. Elle prévoit qu'en principe le juge saisi de la question prioritaire de constitutionnalité doit surseoir à statuer. Toutefois, la procédure prévoit que le juge peut régler la partie du litige qui n'est pas commandée par la question en elle-même, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie. Si tel est le cas dans un litige auquel vous êtes partie, vous indiquerez au juge l'intérêt qui s'attache à ce que le principal soit tranché.

Au vu des premières décisions faisant application de la question prioritaire de constitutionnalité et des informations que vous m'aurez transmises d'ici l'été, un bilan de la procédure sera réalisé par l'administration centrale.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet,

M. BART

ANNEXE

LE MÉCANISME DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

L'article 61-1 de la Constitution, résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Cette loi organique, n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, a été complétée par un décret n° 2010-148 du 16 février 2010.

Cette question peut être soulevée à tout moment et devant toutes les juridictions relevant du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative peut être soulevé devant n'importe quelle juridiction administrative (TA, CAA, juridictions administratives spécialisées comme la CNDA, les Commissions départementales d'aide sociale, les sections disciplinaires des ordres professionnels ou des établissements universitaires, ...) ou judiciaire (civile, sociale, pénale – des aménagements sont prévus pour ces dernières, notamment le fait que le moyen ne peut être soulevé devant la cour d'assises –), dès lors qu'elle relève du Conseil d'État ou de la Cour de cassation.

Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en appel.

Il peut également être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État que ce soit en sa qualité de juge de premier et dernier ressort, d'appel ou de cassation.

Cette question n'est recevable et transmissible au Conseil constitutionnel qu'à certaines conditions.

Outre le fait que le moyen tire de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative devra être présenté « dans un écrit distinct et motivé », la loi organique a prévu trois conditions de recevabilité :

- 1°) La disposition légale contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2°) Elle doit ne pas avoir été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

Cette condition est importante. Si de nombreuses lois votées par le Parlement ont été déférées au Conseil constitutionnel, celui-ci n'examine pas nécessairement l'ensemble des motifs d'inconstitutionnalité ou des dispositions d'une loi.

Pour chaque loi déférée, seules les dispositions législatives expressément déclarées conformes à la Constitution seront, dès lors, exclues du champ d'application de la question prioritaire de constitutionnalité.

- 3°) La question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux.

Si la question satisfait à ces trois conditions, elle est adressée, par la juridiction devant laquelle elle est soulevée, au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, dans les huit jours de son prononcé. La juridiction à l'origine de la transmission sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi par ces derniers, du Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation disposera d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la transmission de la question, pour saisir ou non le Conseil constitutionnel.

Le renvoi n'est en effet prononcé que si, pour le Conseil d'État ou la Cour de cassation, les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies et que la disposition contestée soulève une « question nouvelle » ou « présente une difficulté sérieuse ».

L'examen des questions de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel

Dès réception, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat qui sont invités à produire leurs observations sur la question de constitutionnalité en cause.

Le Conseil constitutionnel rend sa décision dans un délai de trois mois.

Cette décision est notifiée aux parties et communiquée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ainsi qu'à la juridiction devant laquelle la question de constitutionnalité a été soulevée. Elle est également notifiée au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des assemblées.

La décision du Conseil constitutionnel est publiée au *Journal officiel*.